

J 103 H72 1970/72	Canada. Parlement. Sénat. Comité perma- nent de la santé, du bien-être et des sciences, 1968/69-
<u>S32</u>	<u>Délibérations.</u>
A1	

Date Loaned			

J

103

H72

1970/72

S32

A1



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable H. J. ROBICHAUD, C.P.

N° 1

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-188,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands
et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation
des marins marchands»

RAPPORT DU COMITÉ

(Appendice et témoin: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable H. J. Robichaud, C. P.,

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Inman
Blois	Kinnear
Bourget	Lamontagne
Cameron	Macdonald (<i>Cap- Breton</i>)
Carter	Martin*
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	McGrand
Croll	Michaud
Denis	Phillips (<i>Prince</i>)
Fergusson	Quart
Flynn*	Robichaud
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Roebuck
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Smith
Gladstone	Sullivan
Hastings	Thompson
Hays	Yuzyk—(30)

*Membres d'office

(Quorum 7)

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-188.

intitulé :

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands
et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation
des marins marchands

RAPPORT DU COMITÉ

(Appendice et témoin: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 8 décembre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, tendant à la deuxième lecture du Bill C-188, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le jeudi 10 décembre 1970
(1)

Convoqué à la motion d'ajournement et à l'avis de
convoqué, le Comité sénatorial permanent de la santé, du
bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures.
Présent: Les sénateurs Carter, Cook, Flynn, Inman, Kinross,
Macdonald (Cap-Breton), Robichaud et Smith. (8)
Absent présent: M. E. Russell Hopkins, député et conseiller
parlementaire du Sénat.
Sur une motion du sénateur Cook, il est décidé que le sénateur
Robichaud soit élu président suppléant.
Sur une motion de l'honorable sénateur Cook, il est décidé que
800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des
délibérations du Comité soient imprimés.
Le Comité étudie le Bill no C-188, intitulé «Loi modifiant la Loi
sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi
modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».
Le témoin suivant est entendu au sujet du Bill:
M. Howard Curtis, Directeur de la prévention des accidents et de
l'indemnisation, ministère du Travail.
Sur une motion du sénateur Cook, il est décidé que les données
statistiques fournies par le ministère du Travail soient imprimées en
appendice aux délibérations du Comité.
Sur une motion de la sénatrice Inman, il est décidé qu'il soit fait
rapport du Bill sans ajournement.
A 11h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation
du président.
ATTENTE
Le greffier du Comité,
Doyle Houlahan.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 10 décembre 1970
(1)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les sénateurs Carter, Croll, Flynn, Inman, Kinnear, Macdonald (Cap-Breton), Robichaud et Smith—(8)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur une motion du sénateur Croll, il est décidé que le sénateur Robichaud soit élu président suppléant.

Sur une motion de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité soient imprimés.

Le Comité étudie le Bill n° C-188, intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».

Le témoin suivant est entendu au sujet du Bill:

M. Howard Currie, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation, ministère du Travail.

Sur une motion du sénateur Croll, il est décidé que les données statistiques fournies par le ministère du Travail soient imprimées en appendice aux délibérations du Comité.

Sur une motion de la sénatrice Inman, il est décidé qu'il soit fait rapport du Bill sans amendement.

A 11h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les sénateurs Carter, Croll, Flynn, Inman, Kinnear, Macdonald (Cap-Breton), Robichaud et Smith—(8)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur une motion du sénateur Croll, il est décidé que le sénateur Robichaud soit élu président suppléant.

Sur une motion de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité soient imprimés.

Le Comité étudie le Bill n° C-188, intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».

Le témoin suivant est entendu au sujet du Bill:

M. Howard Currie, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation, ministère du Travail.

Sur une motion du sénateur Croll, il est décidé que les données statistiques fournies par le ministère du Travail soient imprimées en appendice aux délibérations du Comité.

Sur une motion de la sénatrice Inman, il est décidé qu'il soit fait rapport du Bill sans amendement.

A 11h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: Les sénateurs Carter, Croll, Flynn, Inman, Kinnear, Macdonald (Cap-Breton), Robichaud et Smith—(8)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur une motion du sénateur Croll, il est décidé que le sénateur Robichaud soit élu président suppléant.

Sur une motion de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité soient imprimés.

Le Comité étudie le Bill n° C-188, intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».

Le témoin suivant est entendu au sujet du Bill:

M. Howard Currie, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation, ministère du Travail.

Sur une motion du sénateur Croll, il est décidé que les données statistiques fournies par le ministère du Travail soient imprimées en appendice aux délibérations du Comité.

Sur une motion de la sénatrice Inman, il est décidé qu'il soit fait rapport du Bill sans amendement.

Rapport du Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Le jeudi 10 décembre 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-138, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 8 décembre 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
H. J. Robichaud.

Le président suppléant Monsieur le sénateur, nous sommes heureux de vous avoir traités de Bill C-138. Ce projet de loi est intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands». Le Sénat est dirigé par M. Richard Currier, directeur de la législation des affaires et de l'indemnisation au ministère du Travail. Je suis heureux de vous présenter à ce sujet les réponses à toutes les questions qui vous ont posées.

Le sénateur Currier: M. Currier demande-t-il une déclaration préliminaire? En certaines questions à lui poser.

M. Vincent Caron (directeur de la législation des affaires et de l'indemnisation au ministère du Travail): Monsieur le sénateur, Monsieur le sénateur, je n'ai pas préparé d'exposé, mais vous le faites. Je voudrais seulement quelques brèves explications.

Le sénateur: Je voudrais tout d'abord pour sujet de savoir les personnes affectées par la Loi. Ce projet de loi a été introduit dans le Sénat en septembre 1970. On se demande s'il est possible que les bénéficiaires de l'indemnisation de faire face à deux degrés croissants et aussi de la même manière aux indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents et invalides par les trois provinces Maritimes. Le Sénat procède au cas de l'affaire pendant de la période de un an ou deux de ses provisions qui concernent les professions, non dans toutes les provinces, mais généralement. Toutes les autres provinces ont des lois de leur propre de provisions en vertu de la Loi sur les accidents et invalides, mais ne sont pas obligés de faire de ces lois. Le Sénat a le droit de la législation fédérale. Je voudrais en dire quelques-unes. Le Ministère veut, en grande partie, savoir les lois des provinces existantes.

Le sénateur Currier: Je fais une question à propos de ces lois des provinces qui ont été les provinces Maritimes. Elles ont des lois sur les accidents et invalides?

M. Currier: C'est bien cela. Il s'agit vraiment d'un projet de loi.

Le sénateur: Je suis sûr que le Bill vise à modifier la Loi et permettre de recourir à des moyens plus rapides pour effectuer ces paiements dans le futur. Dans le passé, le Parlement avait fait avec tous les autres quatre ans plus récemment de ces lois, et les faits sont évidents. L'expérience plus est évidente. L'expérience, qui, dans certains

cas de paiements professionnels des accidents de travail affectent les personnes qui travaillent. Mais il a toujours fallu une loi de l'Assemblée et le Ministère peut peut accélérer cette procédure. Il y a des lois qui régissent les paiements chaque année et tout ce que nous avons à faire est à mesure des besoins, en permettant au Gouvernement de procéder à un décret royal à changer les lois de la Loi sur les accidents et invalides des provinces existantes dans les provinces Maritimes.

Le sénateur: Monsieur le sénateur, j'ai quelques questions à poser. Je voudrais demander à Monsieur le Président, que si tout ce que nous avons prévu, qu'il y avait des modifications.

Le président suppléant: Je vous remercie, monsieur Currier.

Le sénateur Currier: Je suis heureux de constater que le Sénat a été autorisé à se réunir en décembre 1970. Je voudrais savoir si le Sénat a le pouvoir, dans ce cas, l'absence de la Loi sur les accidents et invalides afin que les règlements fédéraux dans le Sénat.

Le président suppléant: Je vous remercie.

Le sénateur Currier: Monsieur Currier, combien de personnes sont affectées par la Loi actuelle?

M. Currier: Pour le moment, environ 2,400 à 2,500 personnes bénéficient de la loi en question.

Le sénateur Currier: Pourriez-vous nous donner une idée de ce que, du point de vue des dépenses, sont prévues en chef de l'année budgétaire?

M. Currier: Il n'y a pas dans cette question, Monsieur le sénateur. Dans votre question précédente, je pensais que vous parliez de l'indemnisation des marins marchands. Je voudrais vous dire que la Loi, l'Assemblée le chiffre approximatif de 2,400. Le chiffre est l'indemnisation d'indemnité en vertu de la présente Loi en beaucoup de villes.

Le sénateur: Je suis sûr que vous, Monsieur le sénateur, avez une idée de ce que, du point de vue de cette loi et environ 2,400 personnes affectées par l'indemnité.

Le sénateur: Monsieur Currier, j'ai quelques questions à poser. Merci à Page de 13 pages.

M. Currier: C'est bien cela. Il y a des lois dans les provinces. Page de 11 ans.

Le sénateur: Monsieur Currier, j'ai quelques questions à poser. Je voudrais savoir si le Sénat a le pouvoir de faire des lois. Je voudrais savoir si le Sénat a le pouvoir de faire des lois. Je voudrais savoir si le Sénat a le pouvoir de faire des lois. Il y a entre 25 et 30 millions de personnes.

Procès-verbal

Rapport du Comité

Le jeudi 10 décembre 1970

(1)

En conséquence à la motion d'ajournement et à l'avis de suspension, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présenter: Les sénateurs Carter, Croft, Flynn, Inman, Kinross, Macdonald (Cap-Breton), Robichaud et Smith - (E)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur une motion du sénateur Croft, il est décidé que le sénateur Robichaud soit élu président suppléant.

Sur une motion de l'honorable sénateur Croft, il est décidé que 500 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité soient imprimés.

Le Comité étudie le Bill 99 C-183, intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».

Le sénateur Inman est entendu au sujet du Bill:

M. Howard Carter, Directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation, ministre du Travail.

Sur une motion du sénateur Croft, il est décidé que les données statistiques fournies par le ministre du Travail soient imprimées en appendice aux délibérations du Comité.

Sur une motion de la sénatrice Inman, il est décidé qu'il soit fait rapport du Bill avec amendement.

A 11 h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

ATTESTE:

Le greffier du Comité
Denis Scuffard.

Le jeudi 10 décembre 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales a été réuni le 10 décembre 1970, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands», pour obtenir à l'ordre du jour de l'ordre de travail de 8 décembre 1970, intitulé Bill 99 C-183, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands».

Le président suppléant
H. I. Robichaud.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 10 décembre 1970

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin sous la présidence du sénateur Hédard Robichaud, président suppléant. Le Comité est saisi de l'étude du bill C-188 visant à modifier la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et celle qui modifie la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, nous sommes en nombre. Ce matin nous traitons du bill C-188 tendant à modifier la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et la Loi modificatrice de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands. Le témoin est M. Howard Currie, directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation au ministère du Travail. Je crois savoir qu'il est prêt à répondre à toutes les questions que vous lui poserez.

Le sénateur Carter: M. Currie désire-t-il faire une déclaration préliminaire? J'ai certaines questions à lui poser.

M. Howard Currie (directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation au ministère du Travail): Monsieur le président, Messieurs les sénateurs, je n'ai pas préparé d'exposé, mais si vous le désirez, je pourrai vous donner quelques brèves explications.

Le bill a premièrement pour objet de relever les prestations prévues par la Loi. Ce relèvement a lieu régulièrement tous les trois ou quatre ans. On l'a décidé afin de permettre aux bénéficiaires des allocations de faire face à leurs dépenses croissantes et aussi de les rendre semblables aux indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents de travail par les trois provinces Maritimes. Je cite ces provinces à cause de l'effet pratique de la présente loi sur les marins de ces provinces qui exercent leur profession, non d'une manière exclusive, mais principale. Toutes les autres provinces accordent un tel système de protection en vertu des lois sur les accidents de travail, aussi ne faut-il pas appliquer ladite loi aux marins marchands de la Colombie-Britannique, de l'Ontario ou du Manitoba. Le Ministère désire, en premier lieu, relever les taux des indemnités monétaires.

Le sénateur Carter: La loi en question s'applique seulement aux provinces qui n'ont pas protégé leurs marins marchands par des lois sur les accidents de travail?

M. Currie: C'est bien cela. Il s'agit vraiment d'un texte complémentaire.

En second lieu, le bill vise à modifier la Loi en permettant de recourir à des moyens plus rapides pour effectuer ces réajustements dans le futur. Dans le passé, le Parlement était saisi tous les trois ou quatre ans d'un réajustement de ces taux, et les fixant parfois légèrement plus haut sachant naturellement, que, dans quelque

temps, les commissions provinciales des accidents de travail effectueraient ces réajustements. Mais il a toujours fallu une loi du Parlement et le Ministère pensait pouvoir accélérer cette procédure afin d'effectuer les réajustements nécessaires chaque année ou tous les deux ans, au fur et à mesure des besoins, en permettant au Gouvernement de promulguer un décret visant à changer ces taux de temps à autre, toujours en fonction des indemnités existantes dans les provinces Maritimes.

Il y a bien encore deux ou trois autres modifications d'ordre matériel simplement pour mettre au net la Loi et améliorer ici et là quelques expressions. Mais je crois, Monsieur le Président, que ce sont là les principaux points qu'il y aurait lieu de mentionner.

Le président suppléant: Je vous remercie, monsieur Currie.

Le sénateur Carter: Je sais, monsieur le président, que M. Currie n'est peut-être pas en mesure de répondre en détail aux questions que je voudrais lui poser; dans ce cas, j'aimerais savoir s'il déposera devant le Comité afin que ses réponses figurent dans le compte rendu.

Le président suppléant: Je vous remercie.

Le sénateur Carter: Monsieur Currie, combien de personnes cette Loi concerne-t-elle?

M. Currie: Pour le moment, environ 2,400 à 2,500 personnes bénéficient de la loi en question.

Le sénateur Carter: Pouvez-vous nous donner une idée de ceux qui, sur ce nombre, sont orphelins, veuves, ou chefs de famille invalides?

M. Currie: Je n'ai pas bien saisi votre question, Monsieur le Sénateur. Dans votre première question, je pensais que vous parliez du nombre des marins marchands actuellement bénéficiaires de la Loi. J'ai mentionné le chiffre approximatif de 2,400. Le nombre des bénéficiaires d'indemnités en vertu de la présente Loi est beaucoup plus faible.

J'ai ici une liste de noms. Quelque 25 à 28 veuves touchent probablement une pension en vertu de cette loi et environ 35 enfants bénéficient d'allocations.

Le sénateur Inman: Ces derniers reçoivent-ils ces prestations jusqu'à l'âge de 18 ans?

M. Currie: S'ils sont étudiants, ils peuvent les toucher jusqu'à l'âge de 21 ans.

Le sénateur Smith: Combien d'entre eux sont orphelins? Avez-vous des données à ce sujet? J'aimerais les connaître, car l'un de nous, le sénateur Desruisseaux, m'a posé la question et je n'ai pu y répondre. Il y a entre 25 et 28 veuves, et 35 enfants.

M. Currie: A l'heure actuelle. Désirez-vous vraiment connaître les noms des bénéficiaires?

Le sénateur Smith: Non. Parmi les 35 enfants bénéficiaires d'allocations, combien sont considérés comme orphelins, de sorte que leur situation vous oblige à ordonner les services à temps plein d'une tante ou d'une gardienne pour veiller sur eux?

M. Currie: Il nous serait possible de vous dire le nombre de veuves qui ont des enfants, celui des veuves sans enfants et celui des orphelins.

Le sénateur Smith: Nous enverrez-vous ces renseignements?

M. Currie: Oui, nous serons heureux de le faire.

Le sénateur Carter: Vous ferez parvenir ces documents au Comité pour qu'on les inscrive au procès-verbal des délibérations?

M. Currie: Oui. Le nombre de veuves, le nombre d'enfants et d'orphelins?

Le sénateur Carter: Oui. Les enfants sans parents... (il importerait aussi de connaître le nombre de chefs de famille invalides)... La Loi s'applique aussi à ces personnes.

Monsieur Currie, pouvez-vous dire au Comité qui sont les membres actuels de la Commission d'indemnisation des marins marchands?

M. Currie: Oui. M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint du ministère du Travail est président de la Commission; le capitaine George Graves, officier supérieur de la Direction des Services de la marine du ministère des Transports est vice-président; je suis le troisième membre de la Commission.

Le sénateur Carter: Ces personnes demeurent toutes à Ottawa?

M. Currie: C'est exact.

Le sénateur Carter: La Commission se réunit-elle souvent?

M. Currie: Peut-être trois ou quatre fois par an.

Le sénateur Carter: Comment la Commission procède-t-elle? A-t-elle des représentants dans les provinces? Quelle liaison y a-t-il entre la Commission et les bénéficiaires résidant dans les provinces Maritimes?

M. Currie: Comme vous le savez sans doute, des accords ont été conclus de longue date entre nous et les Commissions provinciales des accidents du travail qui ont un autre statut. Je me rapporte ici à la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, qui s'applique à tout fonctionnaire du Canada. Le statut fédéral nous permet, à la Fonction publique du Canada, de bénéficier de la réparation des accidents du travail. Cependant, l'étude et le paiement des réclamations se font effectivement par l'entremise des commissions provinciales des accidents du travail, car notre statut leur confère ce droit. Ainsi, il nous est possible de recourir à des privilèges semblables pour appliquer la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Voici un exemple hypothétique pour illustrer ce que vous désirez savoir. Un employé se blesse, peut-être gravement, au cours de son travail (il tombe dans une écoutille ou bien une lourde pièce d'équipement le heurte au passage). On le transporte aussitôt à l'hôpital le plus près pour qu'il reçoive des soins médicaux et nous

sommes saisis d'une réclamation. Dès lors, nous surveillons les progrès de la convalescence et de la réadaptation de l'employé. Le blessé reçoit, au besoin, les soins spéciaux d'ordre médical qui s'imposent, et la compagnie de navigation, c'est-à-dire l'employeur, en occurrence, en défrayent le coût. Si l'on prévoit que le patient souffrira d'une invalidité permanente, nous demanderons aux médecins de la Commission des accidents du travail la plus proche de faire examiner le blessé en notre nom par son équipe compétente; après quoi, elle nous prêtera conseil quant à la réadaptation médicale et professionnelle de l'employé. La Commission nous accorde sa collaboration sans réserve.

Enfin, si l'on établit que l'employé ne guérira pas complètement et qu'il restera invalide, la Commission des accidents du travail donnera son avis quant à la gravité de l'invalidité permanente et au genre de pension qu'elle accorderait à l'employé s'il dépendait d'elle. Des experts de l'indemnisation des accidentés du travail fournissent tous ces renseignements à la Commission.

Alors, compte tenu de ces conclusions, du diagnostic du médecin qui a soigné les marins et de tout autre renseignement nécessaire, la Commission d'Ottawa verse des indemnités d'invalidité permanente que l'employeur est tenu de payer à l'employé.

Le sénateur Croll: La Loi sur la réparation des accidents du travail s'applique à toutes ces personnes dans chaque province, sauf dans les provinces Maritimes?

M. Currie: C'est exact, à un détail près. Dans la province de Québec, la loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ne s'applique à cette catégorie de travailleurs que si ces derniers résident dans la province ou y travaillent.

Le sénateur Croll: Pourquoi les provinces Maritimes ont-elles un statut particulier à ce sujet?

M. Currie: Quelques bonnes raisons motivent cet état de fait. Je suis natif d'Ottawa et terrien. Peut-être ne m'appartient-il pas de répondre à la question. Toutefois, selon ma connaissance et ma compréhension des faits, je pense que les risques et les coûts sont plutôt importants et que, comme vous le savez, le principe de la responsabilité conjointe et collective est le fondement de toutes les lois provinciales sur la réparation des accidents du travail. Toutes les industries touchées par un statut provincial contribuent à un et un seul fonds indivisible pour l'indemnisation des accidentés du travail. Le taux de contribution varie selon les risques d'accidents dans chaque industrie; il est probablement plus élevé pour les travailleurs des aciéries qu'il ne l'est pour les ouvriers employés dans une fabrique de bicyclettes. Cependant, il s'agit toujours du même fonds.

Le fonds de réserve des provinces de l'Atlantique n'a, toutefois, jamais été très important. C'était pour la même raison que, il y a encore environ un an, les dispositions de la Loi sur la réparation des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse, par exemple, ne se sont jamais appliquées aux pêcheurs. Il s'agissait d'une partie distincte de la législation dans ce domaine qui était administrée par l'intermédiaire des sociétés d'assurances.

A l'heure actuelle, dans les autres provinces Maritimes, en général, les pêcheurs ne peuvent bénéficier des dispositions de la Loi que sur demande (ce n'est pas obligatoire), pour la même raison, à savoir qu'il y a eu de nombreux accidents graves qui épuisent les fonds réservés à cette fin, de sorte qu'on a estimé ne pas pouvoir les

inclure dans le programme général de la réparation des accidents du travail. C'est mon interprétation des faits.

Le sénateur Croll: Quel est le montant approximatif des sommes qui y sont affectées?

M. Currie: Je ne saurais le dire, monsieur le sénateur.

Le sénateur Croll: Y a-t-il des données à cet égard?

M. Currie: J'en doute.

Le sénateur Smith: Je me demande s'il m'est permis de faire ici une observation, monsieur le président. Il y a bien des personnes sur la scène provinciale à l'heure actuelle qui ont participé à la campagne dont le sénateur Kinley était le protagoniste et qui a permis aux pêcheurs de la Nouvelle-Écosse de bénéficier de certaines des indemnités prévues par la Loi sur la réparation des accidents du travail de cette province. Cela dit, je pense pouvoir vous aider à répondre au sénateur Croll en faisant remarquer qu'il y a eu des désastres. En août, au cours d'une violente tempête près de l'île au Sable, 60 à 90 pêcheurs ont péri; la plupart étaient de Lunenburg. De pareilles pertes peuvent être extrêmement coûteuses. Il y a toujours des pertes de vie. Je pense que le sénateur Robichaud, qui a été ministre des Pêcheries, en connaît l'importance.

Le président suppléant: Vingt personnes ont perdu la vie lors d'un accident semblable survenu dans le détroit de Northumberland. Il y a une semaine, sept pêcheurs se sont noyés au cours d'une tempête. Les risques sont grands.

Le sénateur Smith: Une terrible tragédie est survenue sur la côte il y a quelques années; un monument a été érigé à la mémoire de ceux qui y ont perdu la vie.

Le président suppléant: Oui, c'est à la tragédie du détroit de Northumberland que je faisais allusion.

Le sénateur Smith: De telles pertes représentent éventuellement de lourdes dépenses pour la Commission des accidents du travail. Les pêcheurs de la Nouvelle-Écosse peuvent maintenant bénéficier des avantages de ce système. Je vous prie de me reprendre si j'ai tort, mais les armateurs se protègent en achetant des assurances qui coûtent cher. Il n'est pas à l'avantage des pêcheurs que quelqu'un les assure. Il y a quelques années, le gouvernement fédéral a étudié la question et a remédié à cet inconvénient. Je pense qu'il faudra attendre longtemps avant que la Commission des accidents du travail de chacune des provinces moins importantes et plus «pauvres» puissent prendre ce risque.

Cela peut ou non, être une aide.

Le sénateur Croll: Il est certain que cela peut aider.

Le sénateur Carter: Nous nous éloignons du sujet. Nous parlons des pêcheurs. Les données statistiques que nous a fournies M. Currie (28 veuves et 35 enfants) ne le confirment pas. Pour ce qui est de la Commission d'indemnisation des marins marchands, il n'y a pas d'important drainage de fonds, qui ne s'épuisent qu'en proportion du nombre des bénéficiaires indemnisés. Combien de veuves y avait-il? Vous avez dit, je pense, qu'il y avait 28 veuves et 35 enfants.

M. Currie: Mais ce n'est que le résultat d'accidents mortels. Il y a un bon nombre (je ne peux vous donner le chiffre exact, mais vous

le fournirai si vous voulez) d'indemnisés pour invalidité temporaire qui retourneront au travail, et d'autres pour invalidité permanente.

Le sénateur Carter: Nous voudrions obtenir toutes les données statistiques à ce sujet et savoir ce que vous décaissez.

M. Currie: Nous ne payons rien. Je tiens à le préciser.

Le sénateur Carter: Mais ces indemnités sont prélevées sur la caisse.

M. Currie: Il n'y a pas de caisse.

Le sénateur Carter: Qui paye, alors?

M. Currie: C'est l'employeur qui paye par l'entremise de la société d'assurances. La Loi l'oblige à s'assurer pour couvrir ces risques, mais il n'y a pas de caisse en ce sens que la province ne dispose pas, pour la réparation des accidents du travail, de fonds qui serviraient à indemniser les accidents.

Le sénateur Carter: Mais le total des fonds ne pourrait être tellement considérable?

Le sénateur Croll: Il n'y en a pas.

Le sénateur Carter: Je voulais dire le coût total.

Le sénateur Croll: Dans les provinces Maritimes, les dispositions des lois relatives à la réparation des accidents du travail s'appliquent aux ouvriers des aciéries, mais vous dites que les risques sont si grands pour les marins que les primes sont au-dessus de leurs moyens. C'est bien ce que vous dites?

M. Currie: Je le dis pour autant que je connaisse le problème qui existe depuis des décennies et auquel on n'a pas encore apporté de solution. Il semble que les Commissions des accidents du travail de ces provinces estiment ne pas avoir les moyens d'assumer la responsabilité supplémentaire pour les accidents dont les marins et les pêcheurs sont victimes. Toutefois, la pêche n'est pas la seule industrie que la Loi sur la réparation des accidents du travail ne protège pas. Il y en a bien d'autres qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas protégés, notamment les employés de l'aviation civile, ceux des banques et les travailleurs de diverses industries. Le versement des indemnités est laissé à la discrétion de l'Assemblée législative ou de la Commission. La Loi prévoit d'ordinaire ceux qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas; certaines de ces dispositions sont déterminées par les règlements.

Le sénateur Carter: J'ai de la peine à suivre le raisonnement du témoin, monsieur le président. Il affirme que les provinces ne peuvent se permettre d'assumer ces nouvelles responsabilités, et le gouvernement fédéral ne s'y engage pas non plus; selon le témoin, il n'a pas de fonds consacrés à cette fin.

Le président suppléant: Toutefois, le gouvernement fédéral n'a-t-il pas prévu de lois pour protéger ces personnes?

Le sénateur Carter: Y a-t-il un obstacle à ce que les provinces savent ce que fait le gouvernement fédéral?

M. Currie: Aucun à ma connaissance.

Le sénateur Carter: Les provinces n'assument pas de responsabilités dans ce domaine, dites-vous, parce qu'elles n'en ont pas les moyens; mais si le gouvernement fédéral n'y est pas tenu, pourquoi

ces responsabilités incomberaient-elles aux gouvernements provinciaux?

M. Currie: Le fédéral n'applique pas de programme d'indemnisation des accidents du travail . . .

Le sénateur Carter: Ce n'est pas ce que je voulais savoir.

M. Currie: . . . chaque province en applique cependant un. Il n'est toutefois, pas de mon ressort, de définir les attributions d'une assemblée législative provinciale. Je puis seulement vous exposer ce que j'estime être les causes de cette situation. Il serait difficile pour une province de n'instruire un programme d'indemnisation que pour les marins marchands. Si le fédéral devait assurer cette catégorie de travailleurs, comme le font certaines provinces, il aurait avantage à l'intégrer au régime actuel de réparation des accidents du travail. On a toutefois pas jugé bon d'agir ainsi.

Le sénateur Carter: On l'a cependant fait pour les pêcheurs. Il me semble que Terre-Neuve a . . .

M. Currie: En effet, et la Nouvelle-Écosse aussi, dans une certaine mesure.

Le sénateur Carter: Oui, et Terre-Neuve a une assurance obligatoire pour les pêcheurs.

M. Currie: Elle est facultative, à ce qu'il me semble.

Ils peuvent demander d'être assurés, comme certains l'ont fait, mais la plupart n'a pas demandé de participer au programme. Les fermiers n'y sont pas tenus, excepté en Ontario. Dans d'autres provinces, on trouve un programme facultatif, qui s'applique aussi aux pêcheurs. Puisque la décision appartient aux provinces, l'existence de cette loi leur permet de l'adopter si tel est leur choix.

Le sénateur Carter: Les montants que vous versez aux veuves et aux orphelins proviennent pourtant de l'employeur de l'intéressé qui, à son tour, demande probablement d'être assuré.

M. Currie: Il y est contraint par la loi. Une province peut, je suppose, adopter pareilles lois, mais aucune ne l'a fait.

Le sénateur Smith: La Colombie-Britannique est, je crois, la seule province à qui ait agi ainsi.

M. Currie: Elle assure, en tous cas, les marins marchands comme le font, du reste, l'Ontario, le Québec et le Manitoba.

Le sénateur Smith: Je parle des marins côtiers.

La sénatrice Inman: Il y a aussi les chalutiers qui restent au large pendant des jours; ces équipages sont-ils assurés à titre de marins ou de pêcheurs?

M. Currie: Ils ne sont pas assurés en vertu de cette loi. La plupart des pêcheurs, notamment ceux qui habitent les provinces de l'Atlantique, n'ont de protection que s'ils la sollicitent et versent les cotisations nécessaires à la caisse provinciale de la réparation des accidents du travail.

La sénatrice Inman: Les équipages des chalutiers ne sont-ils donc pas classés comme marins?

M. Currie: Non, on les considère pas comme tels pour l'application de cette loi. Vous constaterez, je crois, qu'ils ne bénéficient pas de cette protection dans la plupart des provinces maritimes.

Le sénateur Croll: Vous occupez un poste administratif et êtes chargé de veiller à l'application du programme, ce qui ne comporte aucune dépense. Vous vous occupez donc de l'aspect administratif, de l'assistance financière accordée par les commissions des accidents du travail des diverses provinces.

M. Currie: Les frais d'administration sont minimes.

Le sénateur Croll: On n'a pas fait de versements.

M. Currie: Nous n'en faisons pas.

Le sénateur Croll: Dès lors, vous êtes là pour veiller à leur protection, ce qui aurait pu se faire sans frais par les commissions provinciales des accidents du travail.

M. Currie: Sauf qu'elles se chargent alors d'administrer les fonds affectés à cette fin, à moins qu'elles ne fassent comme nous. Les commissions n'ont cependant pas choisi de le faire et cette loi vise à combler ces lacunes.

Ce programme a d'abord été appliqué pendant la Seconde Guerre mondiale, parce qu'on s'est rendu compte que des centaines de marins marchands (beaucoup plus nombreux qu'à l'heure actuelle) ne recevaient pas les indemnités de la réparation des accidents du travail. En vertu de la Loi sur les mesures de guerre, on a alors adopté un règlement pour mettre le programme en vigueur. En 1946, le Parlement a voté une loi qui lui donnait une forme définitive. Il s'agit de la cinquième ou sixième modification de la loi originale.

Le sénateur Carter: Les veuves et les orphelins vous font-ils la demande ou l'adressent-ils à la Commission des accidents du travail?

M. Currie: Non, aux termes de la loi, il faut que toutes les demandes d'indemnités soient présentées à la Commission d'indemnisation des marins marchands, à Ottawa, que l'employeur se conforme à une certaine réglementation et que le réclamant, que ce soit le marin lui-même ou les personnes à sa charge, réponde à d'autres conditions.

Le sénateur Carter: Quant aux taux de prestations, une veuve seule en 1957, par exemple, recevait \$75, taux qu'on n'avait pas changé en 1965. Il est demeuré à \$75 de 1957 jusqu'à 1970, ce qui fait 13 ans. Il n'a maintenant été augmenté qu'à \$100 et c'est la pauvre veuve qui se trouve à court d'argent. Peut-on expliquer cette situation?

M. Currie: D'après moi, on a changé les taux en 1965.

Le sénateur Carter: Non; les veuves recevaient \$75 en 1957. Le montant n'a pas été changé en 1965.

M. Currie: Je regrette, j'ignore les dates des changements de taux. Ce que vous dites est possible. Si les montants n'ont pas été modifiés, c'est qu'il s'agissait des taux courants pour les catégories semblables, en vertu des statuts provinciaux.

L'idée générale première, et nous l'avons maintenue très fermement depuis, était de maintenir nos taux à un niveau comparable à ceux des provinces maritimes pour les catégories semblables de prestations. On a conservé le même taux pour la raison que c'était celui de Terre-Neuve, l'Île du Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse. Ces provinces l'ont maintenant haussé à \$100 et nous offrons la même augmentation.

Le sénateur Carter: Vous vous contentez de copier ce qu'ils font?

M. Currie: Oui.

Le sénateur Carter: Le gouvernement fédéral n'est-il donc aucunement tenu d'assurer aux veuves des prestations suffisantes? Pourquoi devraient-elles être moins bien traitées en 1970 qu'en 1957?

M. Currie: Moins bien en 1970 qu'en 1957?

Le sénateur Carter: Oui, elles reçoivent moins, car leur pouvoir d'achat est plus faible.

Le sénateur Smith: Le Conseil économique du Canada et le Dr Young peuvent peut-être vous éclairer.

M. Currie: Naturellement, ce problème soulèverait une très longue discussion au sujet de la dévaluation de notre dollar.

Le président suppléant: Est-ce que je comprends bien, monsieur Currie? Vous venez de dire que ces taux sont établis selon les taux provinciaux et que vous les avez modifiés parce que les provinces ont jugé à propos de le faire?

M. Currie: Il y a deux provinces au Canada qui ont fixé leurs prestations aux veuves en vertu des lois de la réparation des accidents du travail dans une clause de révision. Ce sont la Colombie-Britannique et le Québec. De ce fait, si l'indice du coût de la vie augmente d'un certain pourcentage, la Commission des accidents du travail a le pouvoir d'ajuster les prestations sans recourir au gouvernement provincial. Les huit autres provinces n'ont rien de tel.

Je crois qu'il y a un pas de fait pour se rapprocher de cette mesure (sans être devenue automatique, la rectification facilite des ajustements plus fréquents), grâce à la proposition contenue dans le bill à l'étude d'habiliter le Gouverneur en conseil à ajuster les taux de temps à autre sans nécessairement faire adopter chaque fois, une loi spéciale par l'Assemblée législative.

Je ne crois pas répondre ainsi à votre question au sujet de la juste proportion de ces taux, monsieur le sénateur, mais le maintien de leur conformité au niveau courant dans les provinces est, en réalité, une question de principe.

Le sénateur MacDonald: J'ai une question au sujet de la clause 3 de la page 3:

31A. Lorsque la Commission constate qu'une veuve à qui une indemnité a été accordée vit avec un homme, comme mari et femme, sans l'avoir épousé, l'indemnité à cette veuve peut être discontinuée ou suspendue, ou être attribuée autrement, en tout ou partie, au profit, ou pour le compte, de toute autre personne ou toutes autres personnes à charge du marin défunt.

Cela ne reviendrait-il pas à un taux d'indemnité inférieur au minimum nécessaire pour vivre?

M. Currie: Il m'est impossible de me renseigner sur la situation. Je dois préciser qu'en accordant des prestations selon cette tarification, il est exact de dire que nous ne faisons que répéter ce qui se fait pour toutes les autres catégories de travailleurs dans les autres régions semblables du Canada.

Je n'affirmerais pas que ces allocations répondent à plus qu'une norme de subsistance. Cependant, elles correspondent, avec peut-être de légères différences, aux indemnités versées par toutes les autres industries des régions dont il s'agit dans les cas d'ouvriers blessés ou décédés à cause d'un accident de travail.

Le sénateur Carter: Les chiffres du Bureau fédéral de la statistique montrent qu'une veuve, bénéficiaire, en 1957, d'une prestation de \$100, aurait besoin de \$143, de nos jours, pour disposer du même pouvoir d'achat; à celle qui recevait \$75 la même année, il faudrait \$107. Donc cette veuve est maintenant plus pauvre de \$7 par mois, et cela, 13 ans plus tard, alors que les besoins sont beaucoup plus grands: notre produit national brut a, en effet, augmenté et notre niveau de vie est, en général, plus élevé. On prive ces pauvres êtres de \$7 par mois, ce qui les met dans une situation pire de nos jours qu'en 1957.

Or, qui en est responsable? Le gouvernement fédéral n'a-t-il aucun devoir à ce sujet? Ou peut-on dire que «c'est la faute des gouvernements ou des Commissions provinciales des accidents du travail»?

M. Currie: Voici tout ce que je puis vous répondre, monsieur le président, ce n'est pas une mauvaise méthode empirique, que de continuer à respecter le principe de comparaison, dont l'application est notre principal souci depuis la première adoption de la loi.

Je ne doute pas des pressions constantes exercées sur les assemblées législatives provinciales pour les inciter à relever les prestations mentionnées plus haut, ce qu'elles font, d'ailleurs, de temps à autre. Les Commissions provinciales se trouveraient certainement dans une situation difficile si les taux étaient ainsi fixés au-delà de leurs possibilités budgétaires.

Le sénateur Carter: J'en conviendrais, mais sous certaines réserves. Je ne crois pas que nous ayons à changer les taux provinciaux. Il nous faut établir l'équilibre entre les taux provinciaux, d'une part, et la simple justice, d'autre part. Quelqu'un doit cependant prendre des responsabilités dans certains domaines pour que cette égalité soit atteinte. Ce que je tente d'établir, c'est l'organisme auquel incombe la responsabilité: est-ce le gouvernement fédéral, la province ou la Commission provinciale? Nous sommes des gens raisonnables, mais il ne semble sûrement pas logique que, dans le cas d'une injustice envers une veuve ou un orphelin de la part d'un gouvernement provincial, le gouvernement fédéral doive faire de même. Je ne puis admettre pareil raisonnement.

Le sénateur Croll: Prenons le cas d'une veuve de 66 ans qui ne reçoit que \$75. Elle a droit à la sécurité de la vieillesse et au supplément. Cette somme de \$75 est-elle un revenu ou une pension?

M. Currie: C'est une pension et elle n'est pas imposable.

Le sénateur Smith: Elle n'est pas imposable?

M. Currie: Non. D'après la loi sur la réparation des accidents de travail, les prestations ne sont pas imposables.

Le sénateur Smith: Je crois que vous ne répondez pas à la question du sénateur Croll. Il a demandé si l'on doit tenir compte de ce revenu quand cette personne réclame le supplément à la sécurité de la vieillesse.

Le sénateur Croll: Il dit que non.

M. Currie: Je le regrette, mais je ne saurais y répondre.

Le sénateur Smith: Non, et vous ne devez pas le faire à mon avis.

M. Currie: Je disais que ce n'est pas imposable.

Le sénatrice Inman: La plupart des bénéficiaires de prestations, sont-elles des jeunes femmes qui ont des enfants?

M. Currie: Un coup d'oeil sur la liste nous apprend que les veuves sans enfants à charge sont plus nombreuses, ce qui me porte à croire qu'elles font partie d'un groupe de personnes plus âgées. La plupart des veuves n'ont pas d'enfants.

La sénatrice Inman: C'est plutôt frappant. Je me souviens d'un accident survenu dans notre province. Je ne sais plus le nombre de marins qui s'étaient noyés, 10 ou 11, je crois. On avait réuni des fonds pour venir au secours des familles éprouvées.

M. Currie: Souvent, un marin qui perd la vie est célibataire; dans ce cas, ordinairement, aucune pension n'est due à personne.

La sénatrice Inman: Dans l'accident dont je parle, plusieurs enfants ont perdu leur père.

Le sénateur Macdonald: Par ce projet de loi ou par une autre loi, les marins du service de traversiers entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve sont-ils protégés?

M. Currie: Oui.

Le sénateur Macdonald: Est-ce le cas de tous ceux qui travaillent sur les traversiers?

M. Currie: Oui. Ceux du traversier de la baie de Fundy, entre Saint-Jean et Digby, sont aussi compris; ils sont, ainsi, protégés d'une façon ou de l'autre.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous dire si les taux des indemnités sont les mêmes dans les différentes provinces atlantiques? Y a-t-il des différences entre les provinces?

M. Currie: Je vais vous en énumérer quelques-uns, monsieur le président. Seulement pour une veuve, à Terre-Neuve, la pension est de \$100 par mois, au Nouveau-Brunswick, \$100, en Nouvelle-Écosse, \$100, à l'Île-du-Prince-Édouard, \$75. Les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse n'ont fixé le montant à \$100 qu'en 1970; nous espérons en faire autant à peu près au même moment.

Le président suppléant: N'est-il pas vrai, aussi, qu'en vertu de ce bill vous n'aurez pas à attendre une nouvelle loi: le ministre aura toute latitude d'augmenter les taux à mesure que le feront les provinces.

M. Currie: Comme ce ministre en fera la recommandation au gouverneur en conseil, une loi ne s'impose pas.

Le sénateur Croll: C'est ce que vise la modification du bill.

M. Currie: C'est le but d'un amendement au bill.

Le sénateur Croll: Afin de le consigner, voulez-vous confirmer la réponse à ma question, à savoir si ce montant de \$75 est versé en tant que supplément à la sécurité de la vieillesse?

M. Currie: Oui. Vous voulez dire: si la pension à une veuve est considérée comme un revenu?

Le sénateur Croll: Oui, la pension à une veuve.

M. Currie: J'ai les autres chiffres. La pension mensuelle pour un enfant, au Nouveau-Brunswick, est de \$25, en Nouvelle-Écosse, \$38, à l'Île-du-Prince-Édouard, \$25. Ce sont les chiffres de 1970. Les pensions aux orphelins dans ces trois provinces (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard), toujours pour 1970, sont de \$50, \$45 et \$35 par mois.

Le sénateur Carter: Au Nouveau-Brunswick, on verse \$50 aux orphelins?

M. Currie: Au Nouveau-Brunswick, oui.

Le sénateur Carter: \$45 en Nouvelle-Écosse?

M. Currie: C'est bien cela, et \$35 à l'Île-du-Prince-Édouard.

Le sénateur Carter: A Terre-Neuve?

M. Currie: C'est \$45.

Le sénateur Smith: Je me demande si je pourrais revenir à la question du sénateur Macdonald, à savoir si le personnel des Paquebots nationaux du Canada est protégé. J'ai ici une liste—je ne sais pas si elle est à jour—où je constate que la *Canada Railway News Company* est au nombre des sociétés régies par la Loi sur l'indemnisation des marins marchands, de même que le Canadien Pacifique. Le Canadien National n'y figure pas.

M. Currie: Je ne voulais pas me lancer dans des explications détaillées et compliquées. Le Canadien National, comme vous le savez, exploite ici des chemins de fer qu'on appelait auparavant les chemins de fer de l'État, ce qui comprend une partie du réseau du Canadien National. Vous remarquerez que la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État comprend un article qui traite des chemins de fer de l'État, lesquels relèvent à vrai dire du gouvernement fédéral. Par conséquent, la situation du Canadien National n'est pas si claire. En pratique, cependant, les employés du CN sont directement soumis aux Commissions des accidents du travail des provinces, bien qu'ils ne versent pas de cotisation spéciale; ils ont leurs propres assurances. Par conséquent, les navires qu'ils manœuvrent—le service de traversiers d'automobiles qui fait la navette entre l'île et le continent—relèvent peut-être, si je ne me trompe pas, du CN. Je suis certain que les employés de ces bateaux, qu'ils soient du CN ou du CP sont effectivement protégés.

Le sénateur Smith: Sont-ils protégés d'une façon ou d'une autre?

M. Currie: Ils sont protégés d'une façon ou d'une autre, sans aucun doute.

Le sénateur Smith: J'en étais certain; ils sont très fortement syndiqués.

M. Currie: En effet. Les employés qui exploitent les restaurants à bord des traversiers sont protégés, eux aussi.

Le sénateur Carter: J'ai plusieurs autres questions à poser. J'aimerais revenir à celle du sénateur Croll. Prenons le cas des orphelins de père et de mère. Une mère nourricière prend les orphelins chez elle ou s'installe dans le foyer des orphelins avec sa famille. Si elle demeure dans la maison des orphelins, elle recevra maintenant \$100 par mois, plus \$35 pour chaque enfant. S'il y a trois orphelins et qu'elle va demeurer chez eux, elle recevra \$100,

plus \$35 par orphelin, soit la somme de \$205. Cela changera-t-il le montant de la pension aux mères qu'elle reçoit en vertu de la loi provinciale?

M. Currie: Je regrette, je ne peux pas répondre à cette question, je l'ignore.

Le président suppléant: Ce règlement relève de la province, n'est-ce pas?

Le sénateur Carter: Je crois qu'on doit en faire mention, parce que si la mère nourricière dépend de l'assistance publique, elle et ses trois enfants devraient recevoir une forme quelconque d'aide sociale. Disons que la mère nourricière n'a pas de revenu et qu'elle est une assistée sociale. Elle s'installe chez les orphelins ou les prend chez elle; ainsi elle a droit, dans l'un ou l'autre cas, en vertu de cette loi, à la pension des veuves et aux allocations des enfants, ce qui augmente le revenu familial. Pouvez-vous vous renseigner et nous laisser savoir si cela changerait ou diminuerait son allocation provinciale?

M. Currie: je tâcherai d'obtenir ces renseignements. Les règlements varient peut-être dans chaque province. Est-ce une province en particulier qui vous intéresse?

Le sénateur Carter: Je voudrais avoir des renseignements sur les règlements de chaque province, si vous pouvez les obtenir, sinon tant pis. Mais plus vous en aurez, mieux cela vaudra.

Le président suppléant: Je comprends donc que vous voulez avoir cette documentation en même temps que celle que vous avez demandée à M. Currie.

Le sénateur Carter: Je sais que les démarches pour obtenir ces données prendront quelque temps, mais j'espère que nous pourrons les obtenir et attendre de les avoir reçues pour publier notre rapport.

M. Currie: Le comité aurait-il l'obligeance de me donner des directives? Suffira-t-il de se mettre en rapport avec le président et de donner deux ou trois exemples à titre d'échantillonnage pour expliquer la façon de procéder, plutôt que de parcourir les dix provinces?

Le sénateur Carter: Oui, ce serait très bien. L'article 30 de la Loi porte sur la mort d'une personne et sur l'indemnité pour les frais de transport et le transfert de la dépouille mortelle du lieu du décès à celui de l'inhumation. Pourquoi n'y-a-t-il pas de disposition pour l'augmentation des indemnités? Pourquoi n'ont-elles pas été relevées depuis 1965, puisque les frais de transport et autres ont monté? Cette indemnité n'a pas accusé d'accroissement. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

M. Currie: C'est encore le même montant qu'à Terre-Neuve et qu'à l'Île-du-Prince-Édouard. Je vois que le Nouveau-Brunswick alloue un maximum de \$500 et la Nouvelle-Écosse une somme de \$400 pour les frais funéraires.

Le sénateur Carter: Vous n'avez pas suivi l'exemple des provinces qui allouent le maximum, puisque vous l'avez laissé à...

M. E. Russell Hopkins (légiste et conseiller parlementaire): La somme est maintenant de \$300, depuis 1965.

M. Currie: Dans notre projet de loi, le montant passera de \$300 à \$400.

Le sénateur Carter: Cette somme est pour l'inhumation seulement; je parle de l'alinéa b) qui traite des frais de transport de la dépouille mortelle et non de l'inhumation.

M. Currie: Cent vingt-cinq dollars.

Le sénateur Carter: Oui, mais cette somme est la même depuis 1957.

M. Currie: Je ne crois pas avoir de tableau pour ces frais.

Le président suppléant: Peut-être M. Currie pourrait-il nous donner ces renseignements.

Le sénateur Carter: Les frais de transport ont certainement augmenté.

Le légiste: Il y a lieu de croire que les frais provinciaux n'ont pas augmenté.

Le sénateur Carter: Les provinces les assument-elles?

M. Currie: Monsieur le président, j'ai ici un tableau préparé en 1969. Il y a peut-être eu des changements depuis, mais je ne suis pas au courant.

Le sénateur Carter: Je ne parle pas des frais d'inhumation, mais de ceux du transport de la dépouille mortelle.

M. Currie: A Terre-Neuve, ils s'élèvent à \$125, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse à \$100, et au Nouveau-Brunswick à \$125.

Le légiste: Ils n'ont pas augmenté.

Le sénateur Carter: Je voudrais savoir depuis quand cette indemnisation est de \$125. Peut-être bénéficient-ils des tarifs des transports dans les provinces Maritimes?

M. Currie: Vous aimerez peut-être savoir qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, le taux maximum est de \$100. Il s'agit là de taux maximum, qui devraient donc suffire à couvrir les frais ordinaires.

Le sénateur Carter: Je n'insisterai pas sur ce point. Il est cependant étrange que, depuis 1957, nous n'ayons pas jugé utile d'ajuster le taux de \$125.

Dans l'article 38 de la loi originale, nous parlons de la moyenne des revenus en ces termes:

La moyenne des revenus est évaluée en calculant au mieux...

etc... Comment calcule-t-on la moyenne des revenus? La loi ne le précise pas. Il y est dit seulement «de manière à (calculer au mieux).»

M. Currie: Il s'agit de toute manière de la façon la plus avantageuse pour le marin. Elle peut aller jusqu'au paiement des sommes correspondant à un an de revenus moyens avant l'accident, ou un mois, ou six semaines ayant. La commission fixe une base de calcul aussi équitable que possible pour les revenus du marin.

Le sénateur Carter: Vous avez établi une limite supérieure de \$5000.

M. Currie: Il y a une limite dans chaque province.

Le président suppléant: N'est-elle pas de \$6000?

M. Currie: Elle est de \$5000 à l'heure actuelle, mais elle doit bientôt être portée à \$6000.

Le sénateur Carter: Elle ne sera que de \$6000? Là encore, si l'on tient compte de la dépréciation monétaire, on s'aperçoit qu'elle devrait être de \$6,800 en 1970, ce qui correspond à \$5000 de 1957. Vous trichez donc une fois de plus. Il semble donc de plus en plus que le gouvernement fédéral se dérobe à sa responsabilité légale et se contente de la faire retomber sur les provinces. Je pense que ce devrait être exactement l'inverse et que le gouvernement devrait donner l'exemple dans ce domaine.

M. Currie: Puis-je faire remarquer, monsieur le président, que le taux de \$6000 est celui qui prévaut en 1970 pour les quatre provinces atlantiques?

Le sénateur Carter: Si j'ai bien compris, vous avez dit que lorsque vous calculez des revenus moyens inférieurs à ce plafond, vous adopter de toute façon la méthode qui favorisera le plus le marin. Ce calcul pourrait se faire sur une base hebdomadaire.

M. Currie: Il pourrait également s'étendre sur quelques semaines; mais s'il s'avérait préférable de l'établir sur trois ou six mois avant l'accident, ce serait possible. Les employeurs nous fournissent un état complet des salaires payés.

Le sénateur Carter: Est-ce la commission d'Ottawa qui s'en occupe?

M. Currie: C'est nous qui nous nous en occupons.

Le sénateur Carter: Les conditions d'admission au bénéfice des prestations m'ont aussi intrigué. Elles figurent à l'article 30, paragraphe (2); je le consignerai au compte rendu:

Lorsque le marin ne laisse pas de veuve. . .

Il s'agit du cas où les deux parents sont morts, et où un tiers doit s'occuper des enfants. . .

Lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une soeur, une tante, ou une autre personne compétente s'est constituée la mère nourricière des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux leur maison,

Je souligne le mot «foyer». . .

. . . les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, cette mère nourricière a droit de recevoir, pour elle-même et ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.

Le terme «foyer» n'est ni défini ni cité dans la loi. Quelle sens donne-t-on au terme «foyer»?

M. Currie: Le terme «foyer» utilisé dans ce chapitre de la loi ne s'entend pas au sens étroit d'une habitation, ou d'un domicile ou d'un bâtiment particulier. Il se rapporte plutôt à des personnes qui vivent sous le même toit et composent la famille. Il aut l'entendre comme un groupe de gens qui composent la famille et le lieu où se

déroule la vie de cette famille. Cela n'implique pas forcément une localisation précise.

Le président: Par conséquent, ce n'est pas un bâtiment, ce n'est pas une maison. C'est une famille.

Le sénateur Carter: Qui fait cette interprétation? S'agit-il d'une interprétation reconnue par les lois d'indemnisation des accidentés du travail dans les provinces, ou d'une interprétation établie par la Commission d'indemnisation des marins marchands?

M. Currie: Monsieur le président, je suis sûr que personne ne doute, ici, que des cas de ce genre se produisent bien souvent depuis des années, et que, par conséquent, toutes les commissions des accidents du travail, aussi bien que les commissions d'indemnisation des marins marchands sont parfaitement au courant avec cette interprétation. Je viens de donner celle qu'utilise notre commission. Je pense que, dans la plupart des commissions provinciales d'indemnisation des accidents du travail, le point de vue est le même; la Commission, en fonction des renseignements qu'elle possède sur la situation exacte des enfants à charge, décide quels sont les éléments constitutifs du foyer, qui n'est pas forcément une entité physique, et peut se déplacer.

M. Hopkins: Est-ce que le sens du terme «foyer» est bien déterminé?

Le sénateur Croll: L'expression «foyer existant» a-t-elle le même sens dans les lois d'indemnisation des provinces?

M. Currie: Les mêmes termes exactement se retrouvent dans plusieurs lois. Parfois, il y a de légères différences. Nous avons étudié la question avec beaucoup d'attention et je pense que l'on peut dire sans trop s'avancer que toutes les lois d'indemnisation ont, dans l'ensemble, une clause semblable à celle-ci.

Le sénateur Carter: Qu'arriverait-il, monsieur le président, si la Commission des accidents du travail l'interprétait d'une manière différente?

M. Currie: Je suppose qu'il incomberait au requérant ou ayant-droit, ou au bénéficiaire quel qu'il puisse être, de contester cette décision. Ce serait tout à fait régulier.

Le sénateur Carter: Très souvent la personne touchée est un pauvre petit orphelin qui habite un port de mer reculé, et qui ne sait, pas plus que son entourage, aux termes de quelle décision cette somme lui a été allouée. La loi ainsi que les termes utilisés leur sont étrangers. Tout ce qu'ils savent c'est qu'ils ont fait une demande et qu'ils ont obtenu quelque chose en retour. Ils ne savent même pas s'ils ont obtenu tout ce qu'ils avaient droit de toucher.

M. Currie: Je pense que nous serons d'accord pour dire—et, à mon avis, cette remarque s'applique particulièrement à notre propre commission—que les membres des commissions s'intéressent tout spécialement et intelligemment à ces genres de cas. Il est difficile de nous abuser. Nous exigeons des témoignages quant aux conditions de vie faites à ces enfants, quant aux personnes qui vont s'en occuper, quant à la compétence de celles-ci, etc. . . A la lumière des renseignements soumis à la commission, la décision est prise quant à la somme à allouer et à son destinataire. Il est vrai que des erreurs peuvent se glisser dans ces décisions, mais, quand un enfant reste seul, il est rare qu'il n'y ait pas un adulte dans le voisinage pour s'occuper de ses affaires. Le cas s'est même présenté ou l'ayant-droit

est devenu le pupille du tribunal de la province qui est alors intervenu en son nom. Je ne pense pas que nous ayons eu un seul exemple d'enfant qui se soit retrouvé sans un adulte pour le conseiller ou s'intéresser à ses affaires.

Le sénateur Carter: Ce n'est pas le point que j'ai soulevé. Je veux parler d'un autre problème. Il se trouve que je connais moi-même un cas où l'on a pris un enfant en charge. A la mort de ses parents, il a été pris en charge par sa sœur aînée, sa parente la plus proche. Elle l'a emené chez elle car elle était mariée et vivait sous son propre toit. On lui a refusé l'allocation de la veuve sous prétexte de l'interprétation du mot «ménage».

M. Currie: A mon avis, si je puis dire, c'est fort compréhensible.

Le sénateur Carter: Pourquoi? Si elle avait emménagé avec sa famille chez l'enfant, elle aurait perçu l'allocation supplémentaire . . .

M. Currie: C'est possible . . .

Le sénateur Carter: Mais sous prétexte qu'elle a pris l'enfant chez elle, elle n'y a pas droit. Pourquoi?

M. Currie: D'après moi il y a dans ce cas deux choses différentes. Tout d'abord, il s'agissait d'un orphelin. Si sa sœur avait maintenu le ménage existant avant . . .

Le sénateur Carter: Ne le maintenait-elle pas? Vous avez dit que «ménage» ne signifiait pas une adresse.

M. Currie: Parfaitement. Mais il faut remplir deux autres conditions. Tout requérant de prestations aux termes de la loi d'indemnisation, ou de toute mesure législative d'indemnisation, ne peut y avoir droit que s'il est à charge. Le principe est très importante. Il faut qu'il soit établi qu'il était à la charge du disparu, en l'occurrence un marin, mais c'est valable dans n'importe quel autre cas.

Si bien que la sœur aînée de l'orphelin à laquelle vous vous référez, étant mariée, avait sa propre maison ou elle vivait avec sa famille.

Le sénateur Carter: Oui.

M. Currie: Cette femme n'était pas à la charge du disparu. Je le présume puisqu'elle est mariée et vit ailleurs; de plus il est logique de penser que son mari subvient à des besoins. Si bien qu'à la mort du marin, puis de sa veuve, la seule personne à avoir été à charge, c'est l'orphelin.

Le sénateur Carter: D'accord.

M. Currie: Cet orphelin a automatiquement droit aux prestations prévues dans les statuts. Tout le monde est d'accord à ce sujet. Il devait être indemnisé et l'a été. Lorsque cet orphelin est allé habiter chez sa sœur, cette sœur a perçu l'allocation, ce qui est juste et normal. Mais ce n'est pas parce que cette sœur a pris l'orphelin dans son foyer, foyer qui existait déjà et qui était entretenu par son mari, ou bien peut-être conjointement par elle et son mari, que cela a créé une nouvelle charge ou une nouvelle dépense pour ce ménage.

Le sénateur Carter: Oh, Oh! . . .

M. Currie: Si je le puis, j'aimerais conclure en une seule phrase. Ce cas n'entraîne pas dans le cadre de la loi, et par conséquent il n'y

avait pas lieu d'accorder d'allocation de mère adoptive à la sœur. Voilà pourquoi.

Le sénateur Carter: Vous avez parlé de personnes «à charge» Je suis un peu perdu. Je n'ai pas compris ce que vous vouliez dire.

M. Currie: C'est le principe sur lequel repose toute la loi.

Le sénateur Carter: Si l'on avait pris une autre femme, ou si cette sœur avait emménagé, avec sa famille, dans la vieille maison des parents, elle aurait rempli les conditions de la loi.

M. Currie: C'est fort probable.

Le sénateur Carter: La situation est exactement la même, puisqu'ils vivent sous le même toit.

M. Currie: Comme je l'ai dit, c'est fort probable. La commission devrait alors déterminer que cela a été fait dans l'intérêt du jeune garçon. Ce qui ne serait pas automatiquement admis, le souci de la commission étant d'abord le bien-être des autres personnes à charge.

Le sénateur Carter: Je ne vous suis toujours pas.

Le président suppléant: Que dire aussi du cas où l'orphelin aurait deux ou trois sœurs qui se disputeraient sa garde en vue d'obtenir la pension.

Le sénateur Carter: Ce pourrait être un cas sur dix milles. J'en ai par-dessus la tête des exceptions qu'on soulève uniquement pour embrouiller un principe.

M. Currie: Le domaine qui nous préoccupe fait intervenir plus d'un principe.

Le sénateur Carter: Je tiens à établir ce principe parce qu'il n'a pas aucun sens, à mon avis. Il n'est en effet guère raisonnable que, pour avoir droit à la pension, cette sœur aurait dû aller habiter avec toute sa famille dans la vieille maison où vivait l'enfant. Elle ne l'a pas fait et on a invoqué cette raison pour lui refuser la pension. De plus, on a aussi privé l'enfant lui-même de la totalité de son allocation.

M. Currie: Je vous demande pardon.

Le sénateur Carter: L'enfant lui-même n'a pas obtenu l'allocation maximale.

M. Currie: C'est une autre question.

Le sénateur Carter: Je ne confonds en aucune façon les deux questions, parce que je tiens à signaler ce soi-disant principe. Vous avez dit que l'idée de foyer ne doit pas se restreindre à celle d'une maison située dans une certaine rue, ni à celle d'un numéro dans une rue.

M. Currie: Je suis d'accord.

Le sénateur Carter: En outre, vous dites qu'on adopte comme critère l'entretien du foyer existant. Eh bien, qu'est-ce que le foyer existant?

Le sénateur Croll: Il n'a pas dit cela, il a parlé du lien de dépendance.

Le sénateur Carter: Je ne l'ai bien saisi à propos de «dépendance».

Le sénateur Croll: Il a dit: le lien de dépendance. La question que vous soulevez, monsieur le sénateur, est de déterminer, dans la mesure où le lien de dépendance est en cause, si le fait qu'elle demeure au 241 rue Smith plutôt qu'au 752 rue Smith fait une différence. Je ne vous suis pas, monsieur Currie.

M. Currie: Je tâcherai de la préciser dans la mesure du possible. Toute la législation qui a trait à l'indemnisation des accidentés du travail repose, dans une certaine mesure, sur la détermination d'un lien de dépendance qui permet au bénéficiaire de recevoir une allocation. L'article qui parle du foyer existant entend par là la cellule familiale qui, dans le cas qui nous préoccupe, se réduit à un seul enfant. Il aurait pu y en avoir deux ou trois. L'idée générale dans ce cas, c'est que la loi parle de «foyer existant» quand l'intégralité du groupe familial est maintenue, peut-être pour toujours, car il importe que ces personnes, qui vivaient toujours ensemble restent ensemble, ce qu'elles préfèrent d'ailleurs normalement. Or si l'on oblige ces enfants à déménager, pour quelque raison que ce soit, et si on les confie à la garde d'une personne qui doit leur assurer une certaine continuité familiale, parce que la loi parle non seulement de foyer existant, mais aussi de l'entretien des enfants, la loi tient compte des dépenses supplémentaires causées par la présence d'une mère nourricière qui remplace les parents de ces orphelins: voilà ce qu'on entend par le lien de dépendance.

Dans le cas qui nous préoccupe, lorsque l'adolescent est venu habiter chez sa sœur, la Commission n'a pas cru qu'un lien de dépendance avait existé entre l'enfant et le marin avant l'accident ou après la mort de celui-ci. L'orphelin était le seul qui pouvait légitimement réclamer l'indemnité, et on la lui a versée. Si la sœur n'avait pas entretenu un autre foyer, on la lui aurait probablement donnée. S'il s'était agi d'une sœur ou d'une tante célibataires, elles auraient reçu l'allocation sans problème. Toutefois, dans cette affaire, il y a bien deux foyers et nous parlons de l'entretien d'un autre foyer.

Le sénateur Carter: Je ne suis pas d'accord avec vous. Je pense qu'un foyer disparaît complètement à la mort des parents, car un foyer doit être sous l'autorité du chef de famille.

M. Currie: Ce n'est pas du tout mon avis. Le foyer est le groupe familial qui réunit les personnes vivant ensemble.

Le sénateur Carter: Donnez-moi la définition de quelqu'un qui fasse autorité en la matière.

Le président suppléant: Monsieur le sénateur, je pense que le témoin a le droit d'avoir son interprétation, comme vous, même avez le droit d'avoir la vôtre.

Le sénateur Carter: Non, monsieur le président, ce n'est pas exact. En droit, quand le sens d'un mot est douteux, on prend celui que le dictionnaire donne comme le sens normal. C'est ainsi que je l'entends. M. Hopkins peut nous mettre d'accord sur cette question d'interprétation.

M. Currie: Bien, si vous voulez, j'ai ici quelques définitions que j'ai recueillies dans les dictionnaires et qui peuvent être très utiles.

L'*Oxford Dictionary* définit le foyer 1^o comme ce qui assure l'entretien d'une maison ou d'une famille; 2^o comme tout ce qui compose une maison. L'*American Dictionary* entend par «foyer»: «ceux qui habitent sous le même toit et composent une famille». Voilà les deux définitions courantes qu'on trouve dans les dictionnaires; nous adoptons ici le sens ordinaire.

Le sénateur Inman: Que serait-il arrivé si l'on avait placé l'enfant dans un foyer d'adoption ou dans un orphelinat?

M. Currie: Il aurait reçu l'allocation payable aux orphelins, mais l'institution comme telle n'aurait pas eu droit à l'allocation destinée aux parents nourriciers.

Le sénateur Carter: Qui détermine le principe à suivre dans le choix de parents (père ou mère) nourriciers?

M. Currie: La commission n'intervient pas dans ces cas à moins qu'elle n'ait des renseignements négatifs quant à l'intérêt de l'orphelin. Je peux seulement conclure que toute initiative à cet égard est de nature locale.

Le sénateur Carter: Voulez-vous dire que la Commission adopte le principe posé par la commission des accidents du travail concernée?

M. Currie: Oui. Nous faisons aussi une enquête sur les circonstances. Nous tenons, en outre, à nous convaincre que ces gens ont les moyens nécessaires et la compétence voulue pour s'occuper de l'orphelin.

Le sénateur Carter: Suivez-vous un principe quelconque pour le choix des parents adoptifs ou accordez-vous la préférence au parent le plus proche? Par exemple, une sœur aurait-elle la priorité sur un parent plus éloigné?

M. Currie: Non, Monsieur.

Le sénateur Carter: Vous n'avez aucune ligne de conduite de ce genre?

M. Currie: Non, il n'y a aucune règle d'établie en ce qui concerne le premier, le deuxième, le troisième, ou tout autre choix du parent adoptif éventuel.

Le sénateur Carter: Vous venez de dire que l'enfant pris dans la famille de la sœur à la mort des deux parents ne causerait aucune dispense. Il s'agit alors certainement à maintenir la famille. C'est le plus proche parent par le sang. Mais, ne serait-il pas possible que la sœur ait à trouver de l'espace supplémentaire pour loger l'enfant à mesure qu'il grandit? Ce serait peut-être exact tant qu'il s'agit d'un petit enfant mais qu'arrivera-t-il lorsqu'il grandira?

M. Currie: C'est possible.

Le sénateur Carter: Par la suite, la situation peut devenir telle que la sœur soit obligée de trouver de l'espace supplémentaire. Par exemple, la sœur pourrait avoir seulement des enfants de sexe féminin et, si l'orphelin est un garçon, elle devra trouver de l'espace supplémentaire. Mais, on n'en tient pas compte. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de dépenses supplémentaires.

M. Currie: Peut-être ai-je répondu trop vite, monsieur le président. Ce que je voulais dire, c'est que, dans le cas cité, la sœur ayant déjà un foyer, la continuation de ce foyer n'entraînerait réellement aucune dépense. Mais, si elle devait ajouter une pièce ou effectuer quelque aménagement, à l'intérieur de sa maison afin de loger le jeune garçon, il faudrait supposer une dépense supplémentaire. C'est une des raisons pour lesquelles un orphelin reçoit une allocation mensuelle plus élevée que celle d'un autre enfant. On reconnaît qu'il y a des dépenses supplémentaires.

Le sénateur Carter: Vous venez de parler des définitions. Vous en avez consigné une ou deux au procès-verbal. Je voudrais vous en

donner une tirée de l'*Oxford International Dictionary*: «Un foyer est le maintien d'une maison ou d'une famille». C'en est une. Il y a une deuxième définition. «Les habitants d'une maison collective» ou encore: «La maison familiale», est la troisième définition.

M. Currie: Je crois que des définitions sont interchangeable. Je vous ai exposé ce que je crois être en pratique l'interprétation de la Commission des accidents de travail de la Marine marchande.

Le sénateur Carter: L'emploi du mot «foyer» en anglais dénote la propriété. Je vous renvoie à la Bible, I Corinthiens 1,16, où Saint Paul dit:

16 Et j'ai aussi baptisé le foyer (la famille) de Stéphanas . . .

C'est le foyer de Stéphanas; si Stéphanas meurt, c'est le foyer de sa femme et, si elle meurt aussi, ce n'est plus le foyer de personne, parce que les deux propriétaires sont disparus.

M. Currie: Eh bien, sénateur, lorsque nous avons étudié la question et que nous avons consulté chacune des dix commissions des accidents du travail, nous avons reçu un certain nombre de renseignements sur l'expérience qu'elles avaient acquise et comment elles ont fait face à la situation. C'est un sujet important et, par toute cette correspondance, nous avons découvert qu'elles envisageaient le problème à peu près de la même manière que nous. . . c'est-à-dire qu'elles ne considèrent pas le foyer comme une chose concrète, un édifice, un domicile, mais plutôt comme une unité familiale. Et, autant que je sache, c'est cette définition qu'elles appliquent.

Le sénateur Carter: Mais, comme vous venez de le dire, la loi en question permet le cas anormal d'un enfant ou de deux enfants devenus orphelins, qui ne seront jamais considérés comme formant un foyer, à moins que quelqu'un ne vienne habiter leur domicile; par surcroît, la personne qui s'occupe d'eux, qui leur tient lieu de mère nourricière et en assume tous les devoirs et tâches, n'a droit à rien en retour, si ce n'est aux maigres indemnités accordées à l'enfant, qui suffisent à peine à la subsistance de ce dernier.

Le sénateur Croll: Puis-je proposer de porter cet échange de vues si pertinent et si important à l'attention des commissions des accidents de travail des provinces; de cette manière, les différentes opinions sur ce sujet se révéleront, et il pourra faire l'objet d'une étude de la part de la commission dont le témoin est membre. Nous nous trouvons devant une anomalie qui, à mon avis, appelle une enquête, car nous avons si peu souvent l'occasion de nous attaquer à ce bill.

M. Currie: La Commission tient autant que quiconque à ce que justice soit faite à ces gens. Nous nous rendons parfaitement compte de la tâche qui nous incombe, mais il n'en demeure par moins que nous pouvons nous tromper dans certains cas. Cependant, chaque fois que nous en sommes saisis, ou que nous recevons une nouvelle demande, nous nous efforçons de rendre la décision la plus conforme aux intérêts des enfants qui restent.

Le sénateur Carter: Sans proposer de modification, je vous prierais de jeter un coup d'œil sur la Loi sur les pensions et, plus précisément, la Loi sur les pensions aux anciens combattants: on utilise le terme «établissement domestique», et cette expression est, je crois, beaucoup plus à propos dans notre contexte que le mot «foyer»; celui-ci, bien qu'il apparaisse dans toutes les lois provinciales, n'est pas, à mon avis, un élément dont nous devrions

nous préoccuper. Reportez-vous à l'article 26(10a), et vous lirez ce qui suit:

Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant mineur ou à des enfants mineurs d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique . . .

Vous voyez qu'on se sert de termes presque identiques à ceux employés dans la loi que nous étudions, sauf l'expression «établissement domestique» qui est remplacée par «foyer».

. . . maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux de ménage et du soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où la pension est discontinuée à l'égard de tous les enfants mineurs. Dans ce cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée.»

Cet article traite la question même prévue par le paragraphe (2) de l'article 30 de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands, et de façon plus adéquate encore, je crois; et bien que je préconise cette modification, je ne fais certes aucune pression dans ce sens et ne la présente que sous la forme d'une simple proposition.

Le président suppléant: Je crois comprendre, sénateur Carter, que vous demandez à M. Currie de mettre la question à l'étude et, sans doute, de consulter les commissions provinciales des accidents du travail quant aux chances de succès futures.

Le sénateur Carter: Je ne lui demande pas de consulter les commissions des accidents du travail, car je favorise une certaine autonomie. M. Currie devrait saisir de cette question sa propre commission, ici à Ottawa, d'ailleurs seule dont relève l'application du présent bill. Les provinces n'ont rien à y voir. C'est une initiative fédérale et nous assumons la responsabilité d'un projet de loi dès que nous l'adoptons: Acceptons donc la tâche qui nous incombe.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, ce sujet des plus importants l'est d'autant plus pour le sénateur Carter qu'il a acquis, au cours des ans, une vaste expérience de la matière. J'ai l'impression, à tort ou à raison, que cette façon d'émettre un doute a fort impressionné M. Currie. Vu que le sénateur Carter ne propose aucune modification immédiate, le comité pourrait peut-être consigner le fait que M. Currie s'engage à étudier ce point avec ses collègues de la commission. Il pourrait ensuite entrer en correspondance avec le Président ou avec le sénateur Carter lui-même à ce sujet, nous permettant ainsi de passer aux formalités en vue d'adopter le projet de loi.

Puis-je ajouter qu'on aura bientôt besoin de la salle du comité pour une autre réunion. De plus, on m'informe que deux de nos membres doivent se rendre ailleurs avant que nous cédions la place.

Le sénateur Croll: Un mot seulement, monsieur le président. Comme nous n'aurons plus l'occasion de revenir au bill, monsieur Currie, nous devons dès aujourd'hui formuler nos réserves: il importe donc d'étudier le sujet à fond.

M. Currie? Je vous affirme, monsieur le sénateur, ainsi qu'au comité, que nous étudierons dès ce matin ce qui s'est dit durant la séance. J'y appellerai l'attention de la commission et je vous promets que les questions dont il s'agit seront examinées à fond, après quoi nous nous mettrons en rapport avec vous.

Le sénateur Carter: Je formulerai une autre réserve: Vous-même, monsieur Currie, avez mentionné que ce bill offre au gouverneur en conseil l'avantage d'ajuster les taux maintenant s'il le juge à propos, sans devoir remettre le bill en délibération. Tous d'abord, j'ai réagi comme vous. Mais à mesure que j'y pensais, moins cela me plaisait. En effet, l'expression «la Commission peut» qu'on emploie au lieu de «la Commission doit» permet au gouverneur en conseil d'ajuster les taux, ce qu'il peut faire ou non. Comme le disait le sénateur Croll, nous n'aurons plus à revenir au bill qui ne sera remis à l'étude que si l'on y introduit un nouveau principe.

Le sénateur Smith: Je m'imagine mal le sénateur Croll laissant le ministre s'en tirer à si bon compte. Il s'agit de la politique ministérielle, et je ne doute pas que, le moment venu, il s'attaque de front au ministre et incite le gouvernement à prendre des mesures.

Le sénateur Carter: Les ministres passent, vous savez, et je tiens à formuler une réserve, c'est-à-dire que nous devrions obtenir une certaine assurance que ce bill sera périodiquement remis à l'étude, ou du moins soumis à un comité, ou que les nouveaux tarifs seront déposés afin de mettre la Parlement au courant de la date et de la nature de ces modifications. Autrement, elles risquent de se répéter à l'infini sans qu'il nous soit jamais donné de revoir le bill. Comment pourrions-nous alors nous acquitter de nos attributions à l'égard de cette loi?

Le président suppléant: Sénateur Carter, l'article 48 répond peut-être à la question:

La Commission doit faire rapport au ministre, selon que celui-ci peut, à l'occasion, l'exiger.

M. Currie voudra sans doute prendre note de votre suggestion et faire rapport au Ministre en conséquence.

M. Currie: Cela pourrait bien se faire si le ministre était appelé à fournir une copie de ce rapport.

Le sénateur Carter: Il y a une autre caractéristique. Cette loi délègue des pouvoirs et en vertu de ce nouvel article, elle en délèguera indéfiniment. La prise de position du Sénat sur cette question est sans équivoque. J'ignore si c'est dans l'ordre des choses que le Sénat fasse une recommandation, mais je voudrais que quelque chose dans notre rapport indique que la loi doit être présentée au comité sur les instruments statutaires ou à tout autre organisme constitué à cette fin.

Le président suppléant: Votre observation paraîtra dans le compte rendu, monsieur le sénateur, et je suis sûr qu'elle sera signalée aux autorités compétentes.

La sénatrice Inman: Je propose qu'il soit fait rapport du bill sans amendement.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, le bill est court, il ne comporte que huit articles. Dois-je en faire rapport sans amendement?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Je propose que les renseignements demandés à M. Currie soient publiés en appendice de notre procès-verbal.

Des voix: Adopté.

(Voir l'appendice qui suit le compte rendu des délibérations.)

La séance est levée.

APPENDICE

COMMISSION D'INDEMNISATION DES
MARINS MARCHANDS
MERCHANT SEAMEN COMPENSATION BOARD

Ottawa 4 (Ontario)
le 11 décembre 1970

L'honorable H. J. Robichaud,
Président suppléant,
Comité de la santé, du bien-être et des sciences,
Le Sénat
Ottawa (Ontario)

Monsieur le sénateur,

Lorsque le comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences étudiait hier le bill C-188 intitulé loi modifiant la Loi d'indemnisation des marins marchands, je me suis engagé, en réponse à certaines questions de fournir des renseignements supplémentaires.

C'est pourquoi je vous adresse ci-joint un tableau indiquant le nombre d'indemnisations à payer à partir d'octobre 1970 et leur coût mensuel approximatif, par catégories d'incapacités ou de bénéficiaires.

On a, pendant la discussion, soulevé le problème des veuves ou autres ayants droit qui reçoivent des allocations: faut-il les prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider s'ils peuvent ou non prétendre aux prestations d'aide sociale? J'ai appris qu'on considère ces sommes comme des revenus non issus d'un travail et qu'on en tient compte pour savoir dans quelle mesure le bénéficiaire peut avoir droit à d'autres formes d'assistance. Ces indemnités entrent partiellement en ligne de compte lors de la vérification des ressources qui a toujours lieu en pareil cas. J'ai appris qu'il y a une province dans laquelle tout bénéficiaire d'une allocation au titre des accidents du travail ne peut en recevoir aucune autre à moins de pouvoir prouver son cas auprès du service administratif provincial compétent.

En ce qui concerne la sécurité de la vieillesse (dont bénéficient toutes les personnes atteignant l'âge de 65 ans et qui se monte à \$79.58), elle est versée sans tenir compte d'une éventuelle pension payée au titre de l'indemnisation des accidents du travail.

De même, le droit au supplément de revenu garanti se détermine sans tenir compte de l'octroi éventuel d'une allocation au titre des accidents du travail. Il en est ainsi parce que le «revenu» aux fins du programme est établi suivant les modalités prévues par la loi de

l'impôt sur le revenu qui ne considère pas les indemnités d'accident du travail comme un «revenu».

Je pense avoir ainsi répondu aux questions posées. Pour obtenir d'autres renseignements, il suffit de s'adresser au secrétaire de la commission qui donnera rapidement suite à toute demande.

Je remercie les membres du comité pour l'intérêt évident qu'ils ont porté à ces problèmes et pour l'amabilité qu'ils ont manifesté hier à mon égard.

Sincèrement,
J. H. Currie,
Membre de la Commission.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS
RELEVÉ DES ALLOCATIONS PAYABLES À PARTIR
DU MOIS D'OCTOBRE 1970

I. Allocations pour invalidité	Nombre de cas	Coût mensuel approximatif
		\$
(a) temporaire totale	7	1,963.00
(b) permanente partielle	26	1,070.00
(c) permanente totale	1	312.00
TOTAL		3,345.00

II. Allocations aux ayants droit	Nombre de cas	Nombre d'enfants	Coût mensuel approximatif
			\$
(a) veuves seules	15	—	1,125.00
(b) veuves et enfants	8	19	1,075.00
(c) veuves remariées— enfants à charge	2	3	75.00
(d) orphelins	—	3	105.00
(e) parent adoptif	1	1	100.00
(f) autres personnes à charge	10	—	362.00
TOTAL			2,842.00

Commission d'indemnisation des marins marchands
Décembre 1970

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

REPORT OF THE SELECT COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF THE HOUSE OF COMMONS

...the Committee has considered the evidence given to it and has concluded that the present arrangements for the administration of the House of Commons are in need of reform.

The Committee has identified several areas where reform is needed, including the appointment of members, the conduct of business, and the relationship with the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of election by ballot; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of public access to the House of Commons.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

December 1930

Committee on the Administration of the House of Commons

DESCRIPTION	AMOUNT	TOTAL
Salaries	10	347 00
(a) salaries of members	1	100 00
(b) salaries of clerks	2	100 00
(c) salaries of other staff	3	100 00
(d) salaries of other staff	8	100 00
(e) salaries of other staff	12	100 00

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

The Committee has also considered the question of the House of Commons' relationship with the Executive. It has concluded that the House should have a more active role in the supervision of the Executive.

It is recommended that the following reforms be implemented: (a) the introduction of a system of public access to the House of Commons; (b) the establishment of a Commission for the Administration of the House of Commons; (c) the introduction of a system of election by ballot.

The Committee believes that these reforms are essential for the House of Commons to discharge its duties effectively and to maintain its position as a vital part of the United Kingdom's constitutional system.

APPENDIX



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

President: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

N° 2

SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-202,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse»

RAPPORT DU COMITÉ

(Pour la liste des témoins: Voir procès-verbaux)



COMITÉ SÉNATORIAL DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Inman
Blois	Kinncar
Bourget	Lamontagne
Cameron	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)
Carter	McGrand
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Michaud
Croll	Phillips (<i>Prince</i>)
Denis	Quart
Fergusson	Robichaud
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Roebuck
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Smith
Gladstone	Sullivan
Hays	Thompson
Hastings	Zuzyk—(28).

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Procès-verbal

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le vendredi 18 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-202, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanau-dière*), que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Le vendredi 18 décembre 1970
(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui, à 2 h 10 de l'après-midi.

Présents: Les sénateurs Bourget, Cameron, Carter, Denis, Fournier, Fyfe, Fournier (de Lanau-dière), Haman, Kinane, Lamontagne, Martin, McCreary, Robichaud, Gauthier, Robichaud (B).

Présents (mais non membres du Comité): Les sénateurs Aird, Benoit, Gagnon, Torsney, McDonald (Gouverneur).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion du sénateur Robichaud, il est décidé de faire imprimer 200 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du bill C-202.

Le Comité a abordé l'examen du bill C-202—Loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le témoin suivant est entendu:

Ministère de la santé nationale et du bien-être social:
L'honorable John Mann, C.P., ministre.

Sur une proposition dûment présentée, il est décidé de faire rapport au bill sans amendement.

A 2 h 12, la séance est levée jusqu'à nouvel avis du président.

ATTENTE:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Procès-verbal

Ordres de renvoi

Le vendredi 18 décembre 1970
(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui, à 2h10 de l'après-midi.

Présents: Les sénateurs Bourget, Cameron, Carter, Denis, Fergusson, Flynn, Fournier (de Lanaudière), Inman, Kinnear, Lamontagne, Martin, McGrand, Michaud, Quart, Robichaud (15).

Présents (mais non membres du Comité): Les sénateurs Aird, Benidickson, Forsey, McDonald (Moosomin) (4).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion du sénateur Robichaud, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du bill C-202.

Le Comité aborde l'examen du bill C-202—«Loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse».

Le témoin suivant est entendu:

Ministère de la santé nationale et du bien-être social:

L'honorable John Munro, C.P., ministre.

Sur une proposition dûment présentée, il est décidé de faire rapport du bill, sans amendement.

A 3 h. 13, la séance est levée jusqu'à nouvel avis du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

COMITÉ SÉNATORIAL DE LA SANTÉ,

DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le vendredi 18 décembre 1970. L'honorable Maurice Lamontagne, président de la

Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-202 intitulé «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse», pour lequel elle sollicite l'ajournement du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

(Après la permission du Sénat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière), que le bill soit lu pour la deuxième fois.)

Le bill est lu pour la deuxième fois.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose d'appuyer par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le vendredi, 18 décembre 1970

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi sous la présidence du sénateur Maurice Lamontagne, pour étudier le bill C-202 visant à modifier la loi sur la sécurité de la vieillesse, qui lui a été transmis.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous, cet après-midi, le ministre de la Santé nationale et du bien-être social, M. John Munro, accompagné de plusieurs de ses fonctionnaires, entre autres du sous-ministre, M. J. Willard, que les membres du Comité spécial de la politique scientifique connaissent tous bien.

Avant d'étudier le bill C-202 article par article, je demanderai à M. Munro de nous faire un exposé préliminaire.

L'hon. John Munro (ministre de la Santé nationale et du bien-être social): Je vous remercie, monsieur le président. Honorables sénateurs, mon exposé ne sera pas très long. Vous savez à peu près tous, je pense, en quoi consiste cette mesure législative. C'est une mesure qui s'intègre très bien, pensons-nous, dans le concept global du Livre blanc que nous avons présenté. Comme je le disais dans mon allocution d'ouverture au Comité permanent de la Chambre, nous sommes partis du principe que le moment était venu de tenir compte d'une partie des conseils que nous avons reçus et de ce que nous savons nous-mêmes de la situation des 4 millions de Canadiens qui vivent au seuil de la pauvreté ou au-dessus du seuil de la pauvreté, et d'essayer d'augmenter, dans la mesure du possible, les crédits que nous affectons au régime de sécurité du revenu; et de procéder enfin à une nouvelle répartition de ces crédits, de manière à assurer aux groupes sociaux à bas revenus, un supplément plus conforme à leurs besoins réels.

C'est, dans la mesure du possible, ce que nous avons essayé de faire dans la législation que vous étudiez en ce moment. On m'a demandé à ce propos: «Comment expliquez-vous que l'on maintienne la pension de vieillesse sur une base universelle, à \$80, d'après vos recommandations, une base universelle, à \$80, d'après vos recommandations, alors que vous comptez, dans le cas des allocations familiales, faire le contraire, à savoir tenir compte des revenus et instaurer un régime sélectif?»

Nous avons répondu que nous estimions que beaucoup de gens, déjà pensionnés, avaient fait des plans personnels de retraite dans lesquels ils avaient tenu compte de l'apport d'une pension de vieillesse universelle, à taux uniforme, et qu'ils subiraient un préjudice si la pension n'était plus accordée que sur une base sélective. Nous avons aussi pris en considération le fait que le régime de pensions du Canada utilise lui aussi un taux de base uniforme et nous nous sommes dit que si nous devons apporter des changements à cet égard, cela n'irait pas sans nombreuses discussions avec les provinces, ce qui prendrait beaucoup de temps.

C'est, en principe, pour ces raisons-là que nous avons cru bon de continuer à servir à tout le monde la pension de base, mais nous avons voulu cependant nous pencher sur le régime en question, comme nous l'avions fait dans le cas des allocations familiales, afin de trouver le moyen de donner le plus à ceux qui en ont le plus besoin. Il est à noter que ceci n'a pas vraiment eu une influence appréciable sur le coût du programme qui nous fera déboursier quelque 200 millions de dollars de plus par an; le fait d'avoir fixé le chiffre de base à \$80 n'a qu'un effet compensatoire partiel. C'est une influence vraiment très faible. C'est sur ce raisonnement-là que nous nous appuyons pour faire ce que nous estimons devoir faire. Nous pensons que ce système sera très avantageux pour ceux qui sont dans le besoin. Actuellement, il est question de \$135 par mois dans le cas d'une personne seule n'ayant pas d'autre source de revenus. Dans le cas d'un couple, ce montant sera de \$255 par mois, ce qui aura pour effet de relever le niveau de vie des intéressés au-dessus du seuil de la pauvreté. C'est donc un supplément de revenu qui n'est pas négligeable. De fait, compte tenu du taux de recouvrement de 1 pour 2—autrement dit puisque l'on ne perd que 1 dollar de sa pension chaque fois que l'on en touche deux sous forme de revenu supplémentaire—l'augmentation prévue aura pour effet de relever considérablement le niveau de vie des intéressés et de permettre à un plus grand nombre de gens de participer au régime de supplément de revenu garanti. Nous estimons que le nombre de ceux qui toucheront soit un supplément entier soit un supplément partiel s'élèvera à environ 1,100,000. Par ailleurs, comme vous le comprendrez, ces mêmes personnes obtiendront la totalité du bénéfice de l'indexation sur ce que nous appelions autrefois le taux uniforme et le supplément de revenu garanti.

Quant à ceux qui ne relèvent pas de ce régime et qui n'auront droit qu'à leur pension de base de \$80, ils sont assurés que si, en raison de maladie ou de toutes autres circonstances, leurs revenus venaient à baisser, ils auraient droit immédiatement au régime de supplément de revenu garanti. Voilà donc en quoi consiste, en principe, cette mesure législative.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais encore citer une phrase, extraite d'une déclaration que j'ai faite devant le Comité.

Je vous rappelle que ce sont seulement les personnes seules disposant d'un revenu de plus de \$2,280, ainsi que les couples mariés dont le revenu annuel mis en commun dépasse \$4,200 qui n'auront plus droit automatiquement à l'indexation supplémentaire, aux termes de cette législation.

Seules, les personnes ayant des revenus supérieurs à ces montants n'auront donc pas droit au supplément. Il ne faut pas perdre cela de vue car, je le répète, si quelques personnes vont se trouver, de ce fait, éliminées,

il y aura un grand nombre d'autres personnes qui auront droit à ces avantages et il s'agira précisément de celles qui en ont le plus besoin.

A mon avis, le fait que l'on ait cherché à atteindre cet objectif—aider ceux qui en ont le plus besoin—est un excellent signe. Nous sommes l'un des premiers pays au monde, je pense, à avoir introduit ce principe—c'était si je ne me trompe en 1965.

Le président: C'est au Sénat qu'on l'a introduit pour la première fois.

L'hon. M. Munro: C'était au Sénat, en effet. Il a eu de bons résultats, pensons-nous. Si, administrativement, cela a créé quelques problèmes, il reste que du point de vue des bénéficiaires, tout a bien marché. C'est moins avilissant que l'évaluation des moyens ou l'évaluation des besoins utilisée précédemment. L'intéressé n'a qu'à déposer une déclaration dans laquelle il indique son revenu. Si celui-ci est inférieur à un certain montant, il a droit au supplément en question. Ce supplément est donc essentiellement une chose à laquelle il a droit et qui n'est pas sujette à une appréciation quelconque. Donc, à ce point de vue-là, c'est un programme constructif et, dans l'ensemble, les pensionnés canadiens lui ont réservé bon accueil.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Nous passerons maintenant à l'étude du bill. Nous pourrions procéder de deux manières, soit que nous commencions séance tenante à étudier le bill en question article par article, soit que ceux d'entre vous qui ont des questions particulières à poser au ministre à la suite de son exposé, le fassent tout de suite.

Le sénateur Cameron: Le ministre voudrait-il nous dire à combien l'on estime le coût de ce programme, en supposant que l'indexation reste valable pour ceux qui seront touchés. Vous avez dit qu'en cas de maladie ou d'adversité, un pensionné aura droit au supplément, ce qui, manifestement, aura pour effet d'éliminer un pourcentage plus important que ce n'aurait été le cas autrement. Quel sera donc le coût de ce programme?

L'hon. M. Munro: Si ma mémoire est exacte, sénateur, on prévoit que le coût de ce programme sera de l'ordre de 15 millions de dollars pour la première année, et progressivement, à cause de l'indexation, il devrait atteindre quelque 100 millions de dollars en 1975.

Le sénateur Cameron: Comment arrivez-vous à ce chiffre? En effet, les 42 cents, dont vous avez entendu parler, j'en suis sûr, font par personne et par année \$5.04.

Le président: Cela veut dire qu'il faut s'attendre à beaucoup d'inflation dans les années à venir.

L'hon. M. Munro: Ce ne sont pas les 42 cents, sénateur. On me rappelle que si l'indexation était maintenue, cela ferait \$1.15 par an.

Le sénateur Benidickson: Pour la première année.

L'hon. M. Munro: Oui, pour la première année, à compter du 1^{er} janvier 1971. Ensuite, l'indexation se poursuivrait sur la base de ce chiffre.

Le président: Tout comme dans le calcul de l'intérêt composé.

Le sénateur Carter: J'avais l'impression qu'en fixant la base à \$80, vous économisiez un certain nombre de dollars à un niveau déterminé. Je pensais que ces dollars ainsi épargnés suffiraient à couvrir les dépenses supplémentaires que vous allez être obligés de faire à l'échelon inférieur, en dehors du supplément.

L'hon. M. Munro: Non. Je viens de donner les chiffres qui seront affectés à ces dépenses et le coût total du supplément de revenu garanti, dans sa nouvelle forme, représente, pour la première année, une dépense supplémentaire de l'ordre de 194 millions de dollars—disons, grosso modo, de 200 millions. C'est le chiffre prévu pour cette dépense supplémentaire en fonction du chiffre de dépense actuel.

Le sénateur Carter: Je pensais que ce que l'on épargnait d'un côté suffirait à défrayer l'augmentation de l'autre côté.

L'hon. M. Munro: Non. J'espérais que nous pourrions envisager cela dans une plus large perspective. Je sais bien que cette mesure législative est une loi à part, mais en somme, ce que nous faisons, ce que nous voulons faire—et en cela nous ne faisons que tâter le terrain, pour connaître les points de vue, comme dans le cas de la structure des allocations familiales—c'est envisager l'ensemble des programmes de sécurité du revenu, en mettant surtout l'accent sur les programmes universels. Or, nous voyons là un exemple de la manière de répartir plus d'argent que nous n'en avons, en faisant en sorte que ce soient les personnes qui en ont le plus besoin qui reçoivent le plus. C'est ce même principe que nous appliquons ici, tout comme dans le cas des allocations familiales. Mais si vous vous contentez d'envisager le programme de supplément de revenu garanti isolément, il va de soi que ce que l'on gagne d'un côté ne sert pas à combler le déficit de l'autre.

Le sénateur Benidickson: Que pensez-vous de mes calculs? En supposant une inflation de 2 p. 100 ou davantage pendant 10 ans, sans indexation le pouvoir d'achat de \$80, ne sera plus que de 64 dollars à la fin des 10 ans. Est-ce juste?

L'hon. M. Munro: Je ne pense pas, dans cet ordre d'idées, que le pouvoir d'achat aura tellement diminué. Il ne faut surtout pas perdre de vue, lorsqu'on envisage l'avenir, surtout dans une perspective de 10 ans, que le régime de pensions du Canada aura un impact sur la question. En effet, ce régime vient à maturité en 1976. J'ai des chiffres qui indiquent le nombre de gens qui seront couverts par ce régime parce qu'ils auront cotisé, parce qu'ils font partie de la force de travail. Il vous intéressera peut-être de savoir, monsieur le président, que nous prévoyons qu'en 1976, il y aura quelque 444,000 pensionnés qui toucheront des prestations dans le cadre du programme de sécurité sociale.

J'ai aussi d'autres chiffres sous les yeux, et ceux-ci portent le total des bénéficiaires du programme à 864,000 personnes. Ces derniers chiffres comprennent les gens qui recevront des allocations d'invalidité, des prestations de survivant—orphelins, veuves et enfants des invalides. Par conséquent, plus les années s'écouleront, plus nous sentirons l'impact du programme en question en ce domaine.

Le sénateur Carter: Pourriez-vous nous indiquer quels sont les montants maximum et minimum qu'un bénéficiaire pourra toucher au cours de la première année où le régime en question aura son plein effet?

L'hon. M. Munro: Oui, certainement, sénateur. Toutefois, j'aimerais le faire sous réserve de l'acceptation des propositions du Livre blanc tendant à améliorer la structure des prestations du régime de pension du Canada. Depuis deux semaines, nous avons eu des entretiens avec les provinces—et j'ai réussi à approcher plusieurs ministres du bien-être social auxquels j'ai demandé s'ils don-

neraient leur accord à certains changements envisagés dans le régime de pension du Canada. Il ne s'agit, bien sûr, que d'une réaction initiale, mais ils ont laissé entendre qu'ils seraient favorables à l'élimination de la règle de trois ans et par ailleurs ils pensaient que la structure des prestations devrait être améliorée; ils étaient disposés à nous rencontrer tout de suite.

Donc, sur cette base, et sous réserve que nos recommandations soient acceptées et que les nouveaux tarifs uniformes de prestations que nous proposons pour le régime de pension du Canada soient adoptés, les personnes qui ont cotisé bénéficieront d'un supplément plus élevé. Les augmentations seraient, en effet, rétroactives dans leur cas, et elles obtiendraient le nouveau tarif uniforme de prestation.

Aux termes des propositions du Livre blanc, le 1^{er} janvier 1976, la prestation maximum serait de \$156.64 par mois, somme à laquelle il faut ajouter la pension universelle de \$80. Si la législation reste inchangée, en 1976 ce montant serait de \$120.83, plus la pension universelle de \$80.

Le sénateur Benidickson: Cela répond à la question que j'allais justement poser. J'allais, en effet, demander quel rapport il y avait entre les 80 dollars et le montant payé aux termes du régime de pension du Canada.

Le sénateur Carter: Il s'agit bien de maxima?

L'hon. M. Munro: Oui.

Le sénateur Carter: Et quels sont les minima?

L'hon. M. Munro: Les montants vont en diminuant—mais je ne pense pas toutefois qu'ils puissent descendre aussi bas que les 80 dollars de la sécurité de la vieillesse. Aux termes du régime de pension du Canada, au fur et à mesure que le montant diminuera, le supplément de revenu garanti, en venant s'y ajouter, relevera ce montant.

Le sénateur Benidickson: Le Sénat a été saisi un peu rapidement de certains aspects de cette mesure—le ministre le sait bien—et nous ne sommes pas au courant des amendements qui auraient pu être apportés dans l'autre chambre. Nous n'avons reçu le bill que ce matin, sachant qu'il n'y avait pas d'amendement. Je me demande si j'ai bien interprété ce que j'ai lu hier soir. A supposer qu'une personne fait valoir qu'elle a droit—ne fût-ce qu'à raison d'un dollar—au supplément de revenu garanti, l'indexation est-elle applicable à la prestation globale?

L'hon. M. Munro: Oui, en effet.

Le sénateur Benidickson: Dans ces conditions, je reviens sur ce que je disais tout à l'heure, à savoir que faute d'indexation le pouvoir d'achat de 80 dollars pourrait être réduit d'ici 10 ans à \$64. D'après les chiffres que l'on a cités au cours d'une même séance du comité de la Chambre, si une personne avait droit à un dollar de supplément de revenu garanti en plus des 80 dollars, avec augmentation de 2 p. 100 en 10 ans, le pouvoir d'achat de la tranche universelle de la pension passerait de 80 dollars à 90 dollars.

L'hon. M. Munro: Oui, je pense que c'est exact. J'ajouterais cependant que le raisonnement suivi en l'occurrence est défendable. Autrement dit, une personne qui reçoit une pension de vieillesse sans indexation et qui cesse temporairement de disposer d'autres revenus a, si elle

reçoit ne fut-ce qu'un dollar à titre de supplément, établi l'existence d'un besoin. Pour cette année-là, elle recevrait la tranche résultant de l'indexation.

Le président: C'est sans doute pour établir une espèce de continuité correspondant au besoin existant qu'il en est ainsi.

L'hon. M. Munro: Oui, en effet.

Le sénateur Benidickson: Quel est l'excédent fictif des recettes fiscales provenant des impôts désignés, aux termes de la formule 3-3-4, qui auraient dû être affecté au paiement des prestations faites au titre de la loi sur la sécurité de la vieillesse? Le chiffre de 725 millions de dollars représentant cet excédent est-il exact?

L'hon. M. Munro: Je pense que ce chiffre est le montant que l'on considère dans les écritures comme étant en caisse actuellement. C'est un montant cumulatif sur une période de plusieurs années. En ce qui concerne les recettes rentrant chaque année, celles-ci varient, bien sûr, en fonction de la conjoncture économique. Nous tâcherons de vous procurer ce dernier chiffre. De ce point de vue, il s'agit d'un montant affecté à une destination particulière. Toutefois, il n'est pas véritablement en caisse. Il s'agit de recettes fiscales rentrant dans le Trésor et qui ont déjà été dépensées.

Le sénateur Benidickson: Lorsque les rentrées fiscales ont excédé les dépenses pendant une certaine période de temps.

L'hon. M. Munro: Oui.

Le président: Sommes-nous prêts maintenant à entamer l'étude du bill, article par article?

Des voix: Oui.

L'hon. M. Munro: Permettez-moi au préalable de faire encore une remarque. Je suis absolument d'accord avec vous. Je pense que le Sénat n'a pas eu le temps d'examiner à loisir la mesure législative en question et c'est regrettable. Toutefois, je ne vous cache pas que les problèmes administratifs nous préoccupent beaucoup. Nous craignons que si l'on n'adopte pas sans retard le bill, nous ne serons pas en mesure de verser les pensions et d'effectuer les paiements pour le 1^{er} avril. En effet, il y aura un grand nombre de pensionnés ayant droit à un supplément de revenu garanti qui ne recevront pas la nouvelle prestation à laquelle ils ont droit. Nous estimons qu'il faudra environ trois mois avant que tous les cas ne soient réglés. Si l'on tarde trop à adopter le bill, il sera impossible de régler le cas de toutes les pensions.

Le sénateur Benidickson: Dans chaque cas, l'intéressé touchera une augmentation d'indexation de 2 p. 100 le 1^{er} janvier.

L'hon. M. Munro: Oui, en effet.

Le sénateur Benidickson: Et ceux qui ont droit au supplément de revenu garanti obtiendront cette augmentation de 2 p. 100 pour les mois de janvier, février et mars?

L'hon. M. Munro: Oui, d'après l'ancien régime.

Le sénateur Benidickson: Si le bill est adopté sous sa forme actuelle, ceux qui obtiendraient par exemple \$81.15 le 1^{er} janvier 1971, n'en recevront que \$80?

L'hon. M. Munro: C'est juste.

Le sénateur Flynn: Si le Sénat revoyait le bill, avec votre approbation accompagné d'un amendement par

lequel la clause d'indexation serait maintenue, il suffirait de cinq minutes pour que cet amendement soit accepté à la Chambre.

L'hon. M. Munro: Non, sénateur. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, nous pensons que c'est logique.

Le président: Le sénateur Flynn a l'habitude de poser des questions théoriques de ce genre. Je me souviens pourtant que naguère, lorsqu'il était membre du Cabinet, il ne montrait que peu d'enthousiasme à adopter les amendements venant du Sénat.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions recommencer à discuter à perte de vue à ce sujet, monsieur le président. Vous avez le don de provoquer cela.

Le sénateur Cameron: J'ai une question théorique à vous poser, monsieur le ministre. Supposons qu'il y ait un amendement. Si l'adoption du bill était retardée au-delà du 1^{er} avril, comme vous dites, y a-t-il quelque raison qui s'oppose à ce que les modifications soient rétroactives, lorsque le bill en question sera enfin adopté? Il semble difficile d'imaginer qu'il faille trois mois pour introduire un changement.

L'hon. M. Munro: Cela peut sembler incroyable, peut-être, mais n'oubliez pas qu'il s'agit de modifier la structure des prestations versées au titre du supplément de revenu garanti. Nous avons un programme bien défini à suivre dans le temps. Il y a d'abord de nouvelles brochures explicatives et de nouvelles formules de demande à envoyer à tous les intéressés; or, celles-ci ne seront pas prêtes avant le début de février. D'autre part, il faut laisser aux gens le temps de se familiariser avec les renseignements que nous leur envoyons. Même si nous envoyions ces formules maintenant, elles ne commenceraient à nous revenir que vers la mi-février. Il s'agira alors de traiter par ordinateur les données ainsi recueillies. Cela exige la mise en œuvre d'une procédure minutieuse et vous comprendrez sans peine que la mise en train de ce processus est assez compliquée. Voilà la situation à laquelle nous avons à faire face. M. Willard me rappelle que nous avons, en l'occurrence, à nous occuper d'au moins un million de personnes.

Le sénateur Benidickson: Ce matin, quelqu'un objectait, au Sénat, au cours du bref débat auquel nous avons dû nous limiter aujourd'hui...

Le sénateur Flynn: Débat trop bref!

Le sénateur Benidickson: Oui, débat trop bref, en effet. Un sénateur s'inquiétait de ce que l'on allait créer deux catégories d'ayants-droit et disait beaucoup de bien du caractère universel initial...

Le président: N'est-ce pas le but que l'on recherche de toute évidence?

Le sénateur Benidickson: Oui. Je disais donc qu'il disait beaucoup de bien du caractère universel de la pension. Avez-vous calculé ce que représenterait comme débours pour le Trésor le paiement sur une base universelle de la pension à raison de \$135 maximum pour une personne seule et de \$255 pour un couple marié?

L'hon. M. Munro: Oui, nous savons par exemple que si nous essayions de verser ces montants sur une base universelle sans évaluation du revenu et que sur cette même base, nous augmentions la pension de \$80 pour la porter à \$90, ces 10 dollars d'augmentation nous coûteraient plus de 200 millions par an. Et même si vous le faisiez, vous

pourriez dire aux personnes âgées qui sont dans le besoin: «A quoi bon ces \$10?». Toute augmentation de \$10 représente grosso modo une dépense de 200 millions de dollars. Nous avons calculé, par exemple, qu'une prestation de \$150, comme quelqu'un de l'Opposition l'a proposé à la Chambre, représenterait, si la pension était universelle, un supplément de l'ordre de 1.1 milliard de dollars par an sur nos dépenses actuelles.

Le sénateur Flynn: Quelle proportion de cette somme récupérerions-nous sous forme d'impôt sur le revenu?

L'hon. M. Munro: Nous devrions récupérer quelque chose sous forme d'impôt, bien entendu. Mais le taux d'imposition auquel on commencera à appliquer ce principe aux groupes ayant les revenus les plus élevés n'a pas encore été déterminé. Je suppose que si l'on veut adopter une fiscalité sélective, on essaiera, dans le cas du groupe de revenus les plus élevés, de récupérer près de 100 p. 100 de cette pension.

Le sénateur Benidickson: Pas si les propositions du Livre blanc sont adoptées. L'impôt sur le revenu des particuliers ne serait pas très élevé, mais maintenant il atteint 83 p. 100.

L'hon. M. Munro: Si les propositions du Livre blanc étaient adoptées, vous auriez une idée des fuites qui se produisent et des sommes que nous laissons ainsi échapper, sommes que sans cela nous pourrions donner aux groupes à bas revenus.

Le sénateur Flynn: Vos calculs doivent s'appuyer sur le système actuel car le Livre blanc semble s'estomper dans le lointain.

L'hon. M. Munro: Peut-être serait-il opportun de demander cela au ministre des finances.

Le sénateur Robichaud: Est-il exact, comme vous l'avez dit tout à l'heure, que plus de 1,100,000 pensionnés bénéficieront, aux termes du nouveau bill, du supplément de revenu garanti?

L'hon. M. Munro: En effet.

Le sénateur Robichaud: Autrement dit, il s'agit de la moitié de tous les pensionnés. Si, en vertu du programme universel, ils touchaient \$150 par mois, ils n'auraient qu'un impôt très minime, voire pas du tout d'impôt, à payer. Cela coûterait plus de 500 millions, c'est-à-dire un peu plus de la moitié des 1.1 milliard de dollars supplémentaires qui seraient nécessaires si la pension était portée universellement à \$150. Plus de la moitié de ces pensionnés ont déjà droit au supplément de revenu garanti.

L'hon. M. Munro: Soixante pour cent d'entre eux.

Le sénateur Robichaud: Donc 60 p. 100 de ce montant est déjà virtuellement dépensé.

Le sénateur Forsey: Monsieur le président, le ministre voudrait-il nous donner des éclaircissements sur la politique du bill car j'ai de la difficulté à la comprendre. Si je ne me trompe, tous ceux qui reçoivent actuellement une pension, tel que les fonctionnaires, les sénateurs et les députés retraités, ont une clause d'indexation dans leur régime de pension. N'est-ce pas vrai?

L'hon. M. Munro: Oui.

Le sénateur Forsey: Ce que je ne comprends pas c'est qu'il y ait deux poids, deux mesures. Pourquoi les sénateurs et les fonctionnaires sont-ils traités différemment

des autres pensionnés? Je trouve que la plupart des gens qui relèvent d'autres régimes de pension, et à plus forte raison les sénateurs et les députés, ont moins besoin d'argent que ceux qui recevront la pension de base de \$80. Je ne vois pas pourquoi il y a deux poids et deux mesures, pour nous et pour les bénéficiaires de la pension de la sécurité de la vieillesse.

Le président: Ne faites-vous pas une comparaison entre deux choses qui ne se comparent pas? Dans un cas, vous avez un régime de cotisation directe et dans l'autre, un régime qui s'applique à tout le monde.

Le sénateur Forsey: Je le sais, mais cela n'a rien à voir avec le point que je veux faire ressortir.

Le président: Je m'excuse, je ne devrais pas répondre aux questions.

Le sénateur Forsey: Mettons que j'ai posé la question au ministre en passant par vous, monsieur le président.

L'hon. M. Munro: Je dois remercier le président de sa réponse. Il a raison. Les deux catégories ne se comparent pas. Dans un cas, il s'agit essentiellement d'un programme d'assurance, financé par les cotisations des adhérents. Le régime de retraite de la fonction publique ou ceux du secteur privé comptent habituellement sur les cotisations de l'employeur et de l'employé. Il y a un véritable contrat entre les deux parties. Les employés paient leur cotisation en vue d'obtenir des prestations établies d'après des données actuarielles et proportionnées à leurs cotisations. Dans le cas présent, le gouvernement puise dans le trésor public pour aider ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas pu participer à ces régimes et s'assurer une pension; ou encore, le gouvernement est en mesure d'augmenter le revenu de certaines personnes qui ont contribué à un régime de pension mais qui gagnaient si peu que leur pension est insuffisante. Dans pareil cas, la déclaration de revenu permet d'identifier les pensionnés qui ont réellement besoin d'aide et ceux-ci obtiennent le supplément.

Le sénateur Forsey: Je comprends cela, mais j'aurais cru qu'on puisse faire une distinction entre ceux qui contribuent et ceux qui ne contribuent pas, puisqu'on prélève des impôts spéciaux pour le fonds de la sécurité de la vieillesse. Dans un sens, tous ces gens contribuent, sauf s'ils sont tellement pauvres qu'ils ne paient pas un sou d'impôt sur le revenu; et sûrement, ceux-là ne peuvent pas être très nombreux. Les impôts affectés à la sécurité de la vieillesse doivent certainement être payés, en très grande partie, par les contribuables qui en bénéficient éventuellement.

L'hon. M. Munro: En tout cas, les gens des groupes à faible revenu ne paient pas l'impôt. En plus, je trouve que c'est vraiment pas mal exagéré—sauf le respect que je vous dois—de dire qu'il existe dans ce cas une forme de relation contractuelle. Les impôts versés à la caisse de la S.V. sont les impôts sur les corporations, les taxes de vente...

Le sénateur Forsey: Tout le monde paie ces impôts, y compris la taxe de vente.

L'hon. M. Munro: Mais la corporation ne s'attend pas à recevoir une pension de retraite, non plus. Donc, il n'y a aucune relation directe comparable aux contrats qui régissent les régimes à cotisations.

Le sénateur Forsey: J'admets qu'il y a une différence, mais en principe, je ne trouve pas qu'elle s'applique dans le cas présent.

Le sénateur Benidickson: Vous rappelez-vous—moi j'oublie—combien de temps après l'introduction du principe de sélectivité en 1965 ou 1966 ou à quelque date que ce fut...

L'hon. M. Munro: C'était en 1967.

Le sénateur Benidickson: Après que le Parlement eut autorisé ce principe—qui comportait des dépenses supplémentaires considérables—après combien de temps le ministre des Finances augmenta-t-il à 4 p. 100 l'impôt spécial de 3 p. 100 affecté à la sécurité de la vieillesse?

L'hon. M. Munro: On me dit que ce fut environ à la même époque.

Le sénateur Benidickson: C'était à peu près en même temps.

L'hon. M. Munro: J'aimerais vous faire remarquer un autre aspect de la question, soulevé et reconnu au comité de la Chambre des communes. En vertu du principe de l'indexation annuelle et du supplément de revenu garanti, si, dans une année donnée, le coût de la vie augmente de moins de 2 p. 100, la loi nous permet de compenser pour les années précédentes où ladite augmentation avait dépassé 2 p. 100. On peut tenir compte de cela. Par exemple, mettons qu'il y a trois ans, deux ans et ainsi de suite, le coût de la vie était de 3 p. 100 et qu'il soit de 1.7 p. 100 cette année, donc, pour l'année courante, il serait de 2 p. 100, et s'il était de moins de 2 p. 100 à chaque année suivante, l'indexation serait fixée à 2 p. 100 jusqu'à ce que tous les excédents des années passés aient été absorbés.

Le sénateur Benidickson: Peut-on vraiment croire que, au cours d'une période, mettons de dix ans, à moins que le pourcentage de chômage ne se maintienne à un niveau très élevé, l'inflation n'atteindrait pas 2 p. 100?

L'hon. M. Munro: Comme je le disais, monsieur le sénateur, au comité, en 1967, nous avions obtenu le chiffre de 2 p. 100 en nous appuyant sur l'expérience des dix années précédentes et la moyenne était moins de 2 p. 100 par année. Cette année, naturellement, nous espérons pouvoir maintenir ce chiffre ou le voir diminuer... cette année et les suivantes. Cette année, il semble que le chiffre sera moins de 2 p. 100.

Le sénateur Forsey: Cela ressemble, j'ai bien peur, aux questions théoriques du sénateur Flynn, sauf que dans ce cas-ci, il s'agit de conjecture pure et simple. J'espère que M. le ministre a raison.

L'hon. M. Munro: Je l'espère aussi.

Le sénateur Forsey: Je dois avouer que je suis un peu sceptique.

Le sénateur Benidickson: Je suis content d'apprendre que ces chiffres s'appuient sur l'expérience d'une période de dix ans qui remonte à 1966; en fait, depuis un bon nombre d'années, ce 2 p. 100 était pas mal difficile à expliquer puisque l'indice du coût de la vie a augmenté de beaucoup plus que de 2 p. 100 au cours de ces mêmes

années et ce sont les vieillards qui recevaient la pension de la sécurité de la vieillesse qui en ont souffert.

L'hon. M. Munro: J'aimerais aussi signaler, monsieur le président, que tout Parlement a toujours le droit de faire des ajustements aux taux uniformes. Ainsi, par exemple, même si, en 1967, nous n'avions fixé aucune limite au plafond, nous aurions pu faire des ajustements. Mais, au fait, nous avons fixé la limite du 2 p. 100. Si ce n'était de cette limite, les prestations qui, compte tenu du 2 p. 100, s'élevaient maintenant à 111 dollars et quelques cents, seraient d'environ 123 dollars; c'est-à-dire, si nous avions simplement laissé augmenter les prestations en conformité avec le coût de la vie.

Nous avons trouvé que le principe de l'indexation ne répondait pas vraiment au besoin dans tous les cas; nous avons constaté cette insuffisance et nous avons essayé d'y remédier et, en fait, nous avons haussé le taux uniforme, étant donné que l'indexation n'aurait pas été suffisante.

La sénatrice Kinnear: Monsieur le ministre, je songe aux personnes dont le revenu est très faible et qui ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu: comment atteignez-vous ces personnes? Je pense particulièrement à des veuves qui n'ont que de petites économies à la banque, qui gagnent peut-être \$200 ou \$300 par mois en travaillant à la journée pour augmenter leur revenu et qui hésitent à faire une déclaration de revenu. Je suis certain qu'il y a bien des gens dans la région d'où je viens qui ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu mais qui n'ont presque rien pour vivre. Comment atteignez-vous ces gens-là?

L'hon. M. Munro: Bon, ils font des demandes. Dans ce cas, la demande ne se rattache pas directement au service d'impôt sur le revenu. Nous les invitons à produire une déclaration du revenu qui nous permet de calculer les prestations auxquelles ils ont droit. Dans l'exemple que vous donniez, la veuve indiquerait dans sa déclaration de revenu des gains très faibles; elle recevrait donc une prestation partielle en vertu du supplément de revenu garanti et elle recevrait donc le plein montant.

La sénatrice Kinnear: Donc, je suppose que ces gens-là devraient s'adresser au ministère de la Santé et du bien-être?

L'hon. M. Munro: Justement.

Le sénateur Benidickson: Dans le cas des personnes dont parlait la sénatrice Kinnear, le ministère ne tient compte que de la formule de demande en ce qui concerne le revenu du requérant. Le ministère a recours à la Loi de l'impôt sur le revenu seulement pour recouvrer les excédents auxquels le bénéficiaire n'avait pas droit. Dans un cas pareil, si les revenus sont assez élevés, le ministère obtient un remboursement.

L'hon. M. Munro: C'est cela.

Le sénateur Carter: Monsieur le ministre, vous avez mentionné le chiffre moyen de 2 p. 100 au cours d'une période de dix ans. J'aimerais savoir, et le voir au dossier si c'est possible, s'il y a un chiffre comparable pour la productivité durant la même période. Ce n'est peut-être pas le bon moment pour obtenir ce renseignement mais je ne vois pas comment les prix pourraient rester stables pendant si longtemps à moins que le facteur de producti-

vité ne suive le même rythme que les prix. S'il en est ainsi, nous aurons passé dans un monde différent et nous y resterons.

L'hon. M. Munro: Je ne conteste pas votre observation, monsieur le sénateur, mais, autant qu'il m'en souviennne, au cours des dix années en question, la productivité était relativement élevée. Le chiffre pour cette période était d'environ 4 ou 5 p. 100. Je ne sais pas si vous trouvez cela élevé ou non.

Le sénateur Carter: Y a-t-il moyen d'obtenir ce renseignement?

Le président: Je crois que le Bureau fédéral de la statistique, du moins dans la mesure où nous pouvons nous fier à leurs chiffres sur la productivité, pourrait vous donner les chiffres assez facilement, monsieur le sénateur.

Le sénateur Forsey: Ils ne pourront certainement pas nous donner des chiffres pour les années à venir.

Le président: Certainement pas. Le Bureau n'est pas une agence de prévision.

Le sénateur Carter: Je voulais dire, monsieur le sénateur Forsey, qu'il existait au cours de cette période de dix ans un certain facteur qui ne se voit plus de nos jours et qui ne se manifestera peut-être plus jamais. C'est à cela que je voulais en venir.

Le sénateur Forsey: D'accord. Je comprends.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Benidickson: Je ne comprends pas très bien ce qui se passe maintenant, monsieur le ministre. Vous avez donné un chiffre d'environ \$2,250.

L'hon. M. Munro: Oui, \$2,280.

Le sénateur Benidickson: Et cela s'applique à quoi?

L'hon. M. Munro: Un pensionné célibataire dont le revenu dépasserait ce montant ne recevrait pas le S.R.G. (supplément de revenu garanti) et par conséquent ne bénéficierait pas de l'indexation. La même chose pour un pensionné marié dont le revenu dépasserait \$4,200.

Le sénateur Benidickson: Ils n'ont donc aucun droit à l'indexation et ne reçoivent que \$80 si leur revenu brut atteint ces montants.

L'hon. M. Munro: Les \$80 sont inclus dans le total et en vertu du principe du niveau de la pauvreté défini par le Conseil économique dans le Livre blanc, lesdits montants sont tous deux au-dessus de cette limite de la pauvreté.

Le président: L'article est-il réservé pour le moment?

Le sénateur Benidickson: Je crois qu'il se rattache aux articles suivants.

Le président: Bon, le titre alors. L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, je propose que l'article 1 soit réservé jusqu'à ce que nous discutons l'article 2, de la ligne 6 à la ligne 17. Si vous

permettez je vais vous donner mon opinion sur cette question. Par une coïncidence assez intéressante nous retrouvons parmi nous aujourd'hui l'homme à qui nous devons probablement le programme de législation de bien-être au Canada, et je parle évidemment de l'hon. Paul Martin, leader du Gouvernement au Sénat. Il y a aussi son successeur, le ministre de la Santé, un administrateur très capable et dont les idées sont bien adaptées à notre époque; son sous-ministre, M. Willard, fait un excellent travail et est l'un des hauts fonctionnaires pour qui j'ai le plus d'estime. Je dis tout cela pour que vous me compreniez bien et que vous ne preniez pas en mauvaise part ce que je vais vous dire, surtout que nous sommes en pleine saison des Fêtes.

Premièrement, pour une raison ou pour une autre, c'est seulement mardi de cette semaine que j'ai reçu le Livre blanc. Je ne sais pas où il était entre-temps et je ne sais pas combien d'autres sénateurs sont dans le même cas que moi. Nous n'avons certainement pas eu le temps de discuter de cette question.

Le sénateur Robichaud: Le document a été déposé au Sénat le premier décembre.

Le sénateur Cameron: Enfin, moi je l'ai reçu dans ma boîte aux lettres mardi de cette semaine.

L'hon. M. Munro: Nous l'avons fait distribuer à tous les sénateurs et députés dès qu'il a été déposé. Je puis vérifier cela.

Le président: Le sénateur Cameron était peut-être à Windsor à ce moment-là.

Le sénateur Cameron: Oui, mais j'allais dire que le service intérieur de courrier parlementaire me semble aussi mal organisé que celui du bureau de poste.

Toutefois, monsieur le président, je propose que l'article 1 soit réservé jusqu'à ce que nous étudions l'article 2 et ensuite, pour mettre toutes mes cartes sur la table, je propose la suppression de l'article 2 et dans ce cas, l'article 3A de la loi actuelle resterait tel quel. Il n'y aurait donc pas de modification à la Loi. Ceci nous aiderait, je crois, à contourner les problèmes constitutionnels qui se posent. Le Sénat ne peut pas amender un projet de loi de finances en augmentant le montant. Je propose donc que l'article 1 soit réservé pour le moment.

Le président: Mais en faisant cela, vous changez le bill.

Le sénateur Forsey: Mais pas la Loi.

Le président: Mais vous changez le bill.

Le sénateur Benidickson: Nous avons déjà voté cette somme. Vous ne pouvez pas dire qu'il s'agit d'un nouveau crédit ou quelque chose de ce genre. Nous avons déjà inscrit dans les statuts une dépense prévue pour l'indexation.

Le président: Je ne suis certainement pas expert en fait de règlement mais voici un bill présenté par le Gouvernement et qui comporte certaines dépenses.

Le sénateur Robichaud: Et un nouveau crédit.

Le président: Et un nouveau crédit. Avec cette disposition, même si nous ne changeons pas la loi actuelle, nous changeons le bill et nous imposons une nouvelle obligation financière.

Le sénateur Forsey: Non.

Le président: Oui, d'après le bill, nous imposons une nouvelle obligation.

Le sénateur Forsey: Le reste du bill impose une nouvelle obligation, soit, mais si vous dites que nous n'avons pas le droit de supprimer un article dans un bill que nous étudions, vous empiétez considérablement sur les pouvoirs du Sénat. Dois-je comprendre que si on nous soumet un bill, nous ne pouvons pas proposer la suppression d'un article?

Le président: En général, on peut le faire, s'il n'y a pas d'obligation financière. Cette restriction ne s'applique pas seulement au Sénat.

Le sénateur Robichaud: Monsieur le président, si cet article est supprimé, n'y a-t-il pas une affectation de 15 millions de dollars en plus du contenu de ce bill?

L'hon. M. Munro: En effet.

Le sénateur Benidickson: L'opposition n'a-t-elle pas présenté hier dans l'autre endroit une motion dans le même sens, qui n'a pas été contestée et qui a été mise aux voix sans que l'Orateur la déclare irrecevable?

L'hon. M. Munro: La motion n'a pas été contestée.

La sénatrice Fergusson: Monsieur le président, pourrions-nous consulter notre légiste? Je me fie complètement à votre interprétation.

Le président: Non, ne faites pas cela!

Le sénateur Cameron: J'aimerais moi aussi connaître l'opinion de notre légiste.

M. E. Russell Hopkins, Légiste et conseiller parlementaire: Honorables sénateurs, ceci me rappelle l'histoire de l'homme qui avait été témoin de l'inondation de Jamestown et à qui on demandait toujours de raconter l'histoire de l'inondation de Jamestown. Il meurt, monte au ciel et saint Pierre lui demande: «Puis-je faire quelque chose pour vous?» Notre homme répond: «Vous pourriez peut-être rassembler un petit groupe de personnes et je pourrais leur parler de l'inondation de Jamestown. Saint Pierre répond: «Je le ferai avec plaisir mais je do's vous prévenir que Noé est ici.» Je dis cela parce que je salue en la personne du sénateur Forsey un expert en matière constitutionnelle.

Le président: Mais il ne connaît pas mieux que moi le Règlement de la Chambre ou du Sénat.

M. Hopkins: Si vous permettez, je vais faire la distinction entre le problème juridique et le problème constitutionnel, tels que je les comprends, dans le contexte approprié. C'est tout ce que je peux faire. Depuis 1918, le Sénat s'en est toujours remis au Rapport Ross qui avait été rédigé cette année-là par deux avocats célèbres, M^{rs} Geoffrion et Lafleur. Voici, je crois, essentiellement ce qu'ils ont dit à cette époque:

Le Sénat du Canada possède et a toujours possédé depuis sa création le pouvoir d'amender des bills dont la Chambre des communes a pris l'initiative et qui entraînent une affectation d'une partie quelconque du revenu ou une imposition de taxe en rédui-

sant les montants mentionnés dans le bill, mais il n'a pas le droit d'augmenter lesdits montants sans le consentement de la Couronne.

Enfin, je ne suis pas une calculatrice humanisée mais nous voici devant une question de loi qui dépend éventuellement d'une question de fait... à savoir, si oui ou non l'adoption de tout amendement ou amendements proposés ici aurait un effet sensible sur les affectations requises en les augmentant. Si c'est cela qui en résulte, tout amendement de ce genre, serait, à mon avis, anticonstitutionnel.

D'autre part, et je répète le cas classique, le Sénat a le pouvoir de réduire les montants de n'importe quelle affectation.

Nous voici donc devant une simple question de fait: L'amendement proposé ajouterait-il des frais s'élevant à 15 millions de dollars, comme le laissait entendre le sénateur Robichaud dans le cas de la suppression proposée? Je ne crois pas que la façon de procéder fasse une différence. Ce qui nous intéresse, ce sont les affectations dans ce bill.

Je m'en remets donc au ministre et à ses collègues quant aux données de la calculatrice et aux résultats.

Je vous signalerais également qu'il y a une différence entre l'amendement d'un seul article, l'article 2, et ensuite l'amendement de l'article 1. Je ne vois pas comment vous pouvez amender l'article 2 et ne pas amender l'article 1.

Le sénateur Benidickson: C'est pour cette raison que l'article 1 a été réservé.

M. Hopkins: Oui, pour l'instant.

Le sénateur Forsey: Mais ensuite, cela entraînerait un autre amendement.

M. Hopkins: Oui. Comme j'ai dit tout à l'heure, je m'incline devant Noé. Je ne vais pas faire d'histoires au sujet d'un article ou d'un autre. Il s'agit de déterminer si les changements proposés augmenteraient les dépenses imputées au trésor.

L'hon. M. Munro: Puis-je vous répondre de deux manières? Quant à la question de fait en termes absolus, nous estimons que la suppression de l'article 2 et, par conséquent, de l'article 1, entraînerait une dépense supplémentaire de 15 millions de dollars.

Considérons la question sous un autre aspect. Cette proposition, en ce qui concerne le Gouvernement, fait partie du contexte général du Livre blanc, comme je me suis efforcé d'indiquer, monsieur le président. Que vous soyez d'accord ou non, c'est dans cet esprit que nous l'avons conçu. Nous avons considéré la question des dépenses, naturellement, et nous avons conclu que nous étions prêts à dépenser un tel montant. Nous sommes venus à la conclusion que nous ferions des dépenses additionnelles pour ce programme et nous avons tenu compte des sommes que nous pouvions épargner à gauche et à droite et ainsi de suite. Nous avons considéré le bill dans son ensemble et nous avons pesé, d'une part, la somme que nous pourrions épargner en supprimant la disposition relative à l'indexation quant aux \$80 et, d'autre part, les dépenses supplémentaires qui nous seraient imposées.

Donc, nous avons trouvé un moyen de rehausser l'échelle de nouvelles prestations jusqu'au niveau que nous

recommandons présentement, grâce à une économie de 15 millions de dollars ici, et ainsi de suite. Ainsi, si vous supprimez cet article, vous vous trouvez à dire au Gouvernement: «Voici, vous avez peut-être calculé une dépense de «x» montant de dollars... dans le présent cas on pourrait dire 194 millions de dollars plus 15 millions... mais nous, nous vous disons que nous allons vous forcer à vous en tenir à vos 194 millions de dollars supplémentaires pour financer ce programme, plus 15 millions de dollars de surcroît.» Si nous avions su cela, nous aurions pu trouver des conclusions différentes au sujet de l'échelle des prestations pour le supplément de revenu garanti, compte tenu de nos ressources à ce moment-là.

En somme, il est vraiment tout à fait fictif de dire que cette disposition n'impute aucune charge supplémentaire à l'État et qu'elle n'entraîne pas de dépenses additionnelles.

Le sénateur Robichaud: En d'autres termes, monsieur le ministre, si vous aviez su ceci, vous auriez déduit 15 millions de dollars de la somme que vous consacrez présentement aux plus nécessiteux de ceux qui reçoivent la pension de la sécurité de la vieillesse?

L'hon. M. Munro: Oui.

Le sénateur Benidickson: Que pensez-vous de l'étrange fait que, des impôts réservés à cette caisse, nous ayons sur papier un surplus de 725 millions de dollars sur ce que nous avons dépensé jusqu'à présent?

Le président: N'oubliez pas que nous avons eu beaucoup de déficits aussi.

Le sénateur Forsey: Monsieur le président, permettez-moi d'invoquer le Règlement. Je suis personnellement absolument certain que le Sénat n'a pas le droit, règle générale, d'augmenter les dépenses du trésor public. C'est écrit en toutes lettres dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

D'autre part, il me semble tout aussi évident qu'un simple député à la Chambre des communes n'a pas le droit de proposer une motion qui impose des frais supplémentaires à l'État. Hier, à l'autre endroit, c'est précisément ce qu'a fait un simple député. La proposition n'a pas été déclarée non recevable; elle a été rejetée, bien sûr. Ce peut être le sort de n'importe quelle motion, toute méritoire ou louable qu'elle soit. Voici où je veux en venir: la motion n'a pas été contestée et il me semble que si un simple député à la Chambre des communes avait le droit de présenter une motion de ce genre, et c'est évidemment l'opinion de la Chambre et celle du Gouvernement puisqu'on n'a fait aucune opposition en vue de rejeter cette motion, donc au Sénat, une motion de ce genre est également recevable.

M. Hopkins: Personnellement, je ne fonderais pas une opinion légale définitive sur ce qui est contesté ou n'est pas contesté à la Chambre des communes.

Le président: Ce n'est pas non plus ce que j'ai l'intention de faire.

Le sénateur Cameron: Je ne veux pas prolonger cette séance parce que nous avons un programme chargé.

Cependant, puisqu'il y a tellement de correspondance qui s'accumule à ce sujet, pas tellement au Sénat, bien que nous en recevions un peu, mais à la Chambre des communes, j'ai l'impression que cette question portera à controverse pendant bien longtemps encore. Lorsque je l'ai soulevée, je pensais bien qu'elle serait peut-être rejetée pour des raisons constitutionnelles mais j'ai cru qu'il était important que certains membres du Sénat qui ne sont pas satisfaits de cet article aient la chance d'exprimer ainsi leur dissentiment. C'est presque avec regret que je dis cela parce que j'apprécie beaucoup le travail du ministre et de ses collègues.

Bref, pour régler cette question immédiatement, nous devrions la mettre aux voix et prendre une décision.

Le président: Il appartient au président de décider si cet amendement est recevable ou non. Ensuite, évidemment, les membres du Comité ont le privilège d'en appeler de la décision du président.

Quant à moi, j'ai été élevé de façon bien conservatrice à la Chambre des communes et je considère ce bill comme un bill du Gouvernement qui augmenterait les dépenses et, après avoir vu par le passé un grand nombre de ces amendements déclarés non recevables, je déclare donc celui-ci non recevable.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, nous nous inclinons devant votre sagesse.

Le sénateur Forsey: Je m'incline aussi devant votre décision.

La sénatrice Fergusson: J'aurais voté en faveur de l'amendement si la question avait été mise aux voix.

Le président: J'aurais peut-être fait la même chose. Si personne n'en appelle de ma décision, nous devrions revenir à l'article 1.

(L'article est adopté.)

(L'article est adopté sur division: les honorables sénateurs Forsey et Cameron se sont opposés.)

(Les articles 3 à 13 sont adoptés.)

(Le titre est adopté.)

Le Comité fait rapport du bill sans amendement.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

L'hon. M. Munro: Merci, monsieur le président et honorables sénateurs.

La séance est levée.

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 3

LE JEUDI 11 MARS 1971

Première séance sur le BILL C-203,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils»

(Pour la liste des séances, voir le procès-verbal)

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE LA

Santé, du bien-être et des sciences

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 3

LE JEUDI 11 MARS 1971

Première séance sur le Bill C-203,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions
et allocations de guerre pour les civils»

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne, C.P.

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Inman
Blois	Kinnear
Bourget	Lamontagne
Cameron	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)
Carter	McGrand
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Michaud
Croll	Phillips (<i>Prince</i>)
Denis	Quart
Fergusson	Robichaud
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Roebuck
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Smith
Gladstone	Sullivan
Hays	Thompson
Hastings	Yuzyk—(28).

Membres d'office: MM. Flynn et Martin
(Quorum 7)

LE JEUDI 11 MARS 1971

Première séance sur le Bill C-203.

intitulé:

Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions
et allocations de guerre pour les civils

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 10 mars 1971:

Après débat,

La motion de l'honorable sénateur Smith, appuyé par l'honorable sénateur Inman, que le Bill C-203, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils», soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, étant mise aux voix, elle est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.)

Session du mardi 11 mars 1971

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.)

Séance du mardi 11 mars 1971

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Carter, Connolly (*Halifax-Nord*), Fergusson, Flynn, Fournier (*De Lanau-dièrre*), Inman, Kinnear, McGrand, Michaud, Phillips, Quart et Smith—(12).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lang et White—(2).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Smith il est décidé que l'honorable sénateur Carter soit élu président-suppléant.

Sur proposition de l'honorable sénateur Phillips, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du procès-verbal de cette séance.

Le Comité entreprend l'étude du Bill C-203 «Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils».

Le témoin suivant est entendu pour expliquer le bill:

M. C. Chadderton, secrétaire,

Conseil national des associations nationales d'anciens combattants du Canada.

Les personnes suivantes sont aussi entendues par le Comité plus tard au cours de la séance:

De la Direction nationale, Légion royale canadienne:

MM. H. Hanmer et E.H. Slater, officiers de service.

Sur proposition du sénateur Phillips la séance est suspendue jusqu'à l'arrivée des témoins représentant le ministère des Affaires des anciens combattants.

La séance reprend à 10 heures et demie du matin.

Les témoins suivants sont entendus:

Du ministère des Affaires des anciens combattants:

MM. J. S. Hodgson, sous-ministre; P. Reynolds, directeur, de la section juridique;

De la Commission canadienne des pensions:

M. T. D. Anderson.

Au cours de la séance, le sénateur Fournier (*De Lanau-dièrre*) en propose l'ajournement. La proposition est mise aux voix et rejetée. Le Comité poursuit son étude du bill.

A midi et demi la séance est ajournée pour être reprise sur convocation du président suppléant.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Smith	Michaud
Connolly	Phillips (Prince)
Carter	Quart
Fergusson	Robichaud
Fournier (De Lanau-dièrre)	Roebuck
Fournier (Madawaska)	Smith
Restigouche	Sullivan
Gladstone	Thompson
Hays	Fuzyk—(30)
Hastings	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin
(Quorum 7)

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le jeudi 11 mars 1971

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, à qui a été soumis pour étude le Bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, se réunit ce jour à 10 heures du matin pour entreprendre l'étude du bill.

Le sénateur Chesley W. Carter (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, je vous remercie de m'avoir élu pour présider cette réunion. Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous ceux qui sont ici présents quand je dis combien je regrette que notre président, le sénateur Lamontagne, ne puisse être présent et que nous souhaitons tous qu'il soit bientôt de nouveau parmi nous.

Le sénateur Phillips: Avant que nous ne commençons, j'aimerais soulever un point mentionné par la sénatrice Fergusson avant l'ouverture de la séance quant à la façon de convoquer les comités sénatoriaux. Il est de tradition qu'un comité soit convoqué par son président. Dans le cas présent, malheureusement le président est absent pour cause de maladie, et la Direction des comités a tendance, dès qu'un projet de loi passe en deuxième lecture, d'émettre les avis de convocation. Il semblerait que cela soit fait par anticipation, ce qui crée des problèmes.

Je sais que le sénateur Grosart aurait bien aimé être ici ce matin, mais le Comité des transports et des communications siège en même temps. Comme le savent les honorables sénateurs, le sénateur Grosart a répondu pour notre côté au Sénat—je n'aime pas employer le mot «opposition»—au cours du débat sur la deuxième lecture du projet de loi sur le financement du CN, et il lui faut donc être présent à la réunion de ce comité.

Je crois que la sénatrice Fergusson a dit avant la réunion qu'elle devait assister ce matin aux réunions de quatre comités. Il nous est bien difficile d'assister aux réunions de tous les comités, et de plus c'est très injuste envers les personnes qui sont appelées à témoigner devant nous. Ce Comité devrait recommander qu'on revienne à l'usage traditionnel qu'un comité soit convoqué par un membre du Sénat et non pas par la Direction des comités. Il y aurait ainsi coopération et coordination parmi les sénateurs.

Le président suppléant: Je trouve votre observation très juste. La plupart des membres de ce Comité font aussi partie d'autres comités qui siègent en même temps. Le Comité des affaires extérieures siège, et je suis censé être à 10 heures et demie ce matin. Ce problème surgit souvent, surtout pendant les périodes de grande activité du Sénat.

C'est un problème qui a existé aux Communes pendant bien des années, et il a été résolu dans une certaine mesure

par la création d'un coordonnateur des comités. Il serait peut-être temps que nous adoptions la même procédure. Toutefois, les remarques de l'honorable sénateur figurent au procès-verbal et je n'ai aucun doute que bonne note en sera prise.

Le sénateur Phillips: Je trouve excellente, monsieur le président suppléant, votre suggestion au sujet d'un coordonnateur.

La sénatrice Fergusson: J'aimerais savoir si le travail du coordonnateur à la Chambre des communes a donné quelque chose.

Le président suppléant: Je ne crois pas que ce soit un succès total, car il y a encore des plaintes; mais c'est une grande amélioration sur la situation antérieure. Nous avons maintenant presque autant de comités que l'autre Chambre et nous sommes moins nombreux pour faire le travail.

Le sénateur White: Le président suppléant pourrait-il dire au Comité combien d'associations d'anciens combattants ont été averties, combien d'avis leur a été donné et combien de temps leur a été accordé; en un mot, tous les renseignements au sujet de l'avis.

Le président suppléant: Monsieur Chadderton, à quelle heure vous a-t-on prévenu, hier soir, que le Comité siégerait?

M. Chadderton (Secrétaire, Conseil national des associations nationales d'anciens combattants du Canada): Nous avons reçu mardi soir un premier avis de nous tenir prêts, et hier matin nous avons reçu un deuxième avis à l'effet qu'il semblait que le bill allait vous être soumis, et nous avons commencé à préparer notre mémoire.

Je puis ajouter, pour l'information des honorables sénateurs, que dans les associations d'anciens combattants il y a un comité de coordination qui est le porte-parole de toutes les associations nationales d'anciens combattants. Dans un sens, je suis le coordonnateur de ce comité et d'habitude la Chambre des communes avise le secrétaire national de la Légion et moi-même, et en ce sens toutes les associations nationales d'anciens combattants sont mises au courant. Quand M. Hinds a communiqué avec la Légion et avec moi, je crois qu'on peut dire que toutes les associations nationales d'anciens combattants ont effectivement été avisées que le sujet allait être soumis au comité sénatorial.

Le président suppléant: On vous a donné amplement avis?

M. Chadderton: Nous avons commencé à préparer notre mémoire hier après-midi. Nous l'avons terminé et c'est au Sénat qu'il revient de dire si notre travail a été bien fait. Pour notre part, nous sommes satisfaits du mémoire et nous avons eu suffisamment de temps.

Le président suppléant: Je crois que cela répond à votre question, sénateur White?

Le sénateur White: Je ne sais pas, mais j'apprécie ce que M. Chadderton a dit, qu'il avait été avisé après-midi.

Le président suppléant: Non, il a dit qu'il avait été avisé mardi soir.

Le sénateur White: Mais il a été avisé hier après-midi que le mémoire devait être prêt pour le lendemain. C'est tout simplement une bousculade qui n'a pas sa raison d'être.

Le sénateur Smith: Quand les représentants du Ministère des Affaires des anciens combattants seront ici, ils pourront nous dire s'il y a eu urgence. On a porté quelques-unes des raisons à ma connaissance, et pour ma part je suis ravi qu'il y ait une certaine urgence, et à mesure que les jours et les semaines passent, cela presse davantage. Je ne serais pas très surpris que les représentants de l'Association des anciens combattants veuillent indiquer que le bill présente un certain degré d'urgence.

Le président suppléant: Je vous remercie, sénateur White.

Le sénateur Phillips: Vous semblez anticiper sur le mémoire, sénateur Smith.

Le sénateur Smith: Je n'ai pas lu leur mémoire. Vous en avez peut-être eu la primeur; pas moi.

Le sénateur Phillips: Je tiens à faire remarquer qu'il n'y a ici aucun représentant du ministère des Affaires des anciens combattants. Ont-ils été invités?

Le président suppléant: Oui, j'allais justement dire avant que vous ne souleviez la question que nous devons nous occuper du bill C-203. Les premiers témoins devaient être: le sous-ministre; le conseiller juridique en chef du ministère des Affaires des anciens combattants, M. P. Reynolds; et le président de la Commission canadienne des pensions, M. T. D. Anderson. Toutefois, comme ils ont été retenus nous commencerons par le mémoire soumis par les sociétés nationales d'anciens combattants du Canada.

Nous avons ici M. Chadderton, coordonnateur des comités, qui a déjà été présenté; M. Hanmer de la Légion royale canadienne, et des membres de leur personnel.

S'il n'y a pas d'autres questions relatives aux règlements...

Le sénateur Phillips: Je ne suis pas très partisan de procéder en l'absence des représentants du ministère des Affaires des anciens combattants. Je comprends qu'en certaines occasions le Ministre soit occupé ailleurs et se trouve dans l'impossibilité d'être présent; mais je trouve que c'est faire injure au Comité, au Sénat et même aux associations nationales d'anciens combattants du Canada, qu'il n'y ait personne ici. Je ne dis pas qu'il faut que ce soit le Ministre; j'aimerais bien le voir arriver, mais c'est certainement contraire à l'usage établi que nous procédions en l'absence de représentants du ministère. Il me semble que nous avons droit à une explication plus valable que simplement le fait qu'ils ont été retardés.

Le président suppléant: Ils ont été convoqués pour 10 heures et demie du matin, soit dans quelque sept minutes; si vous le désirez, la séance peut être suspendue jusqu'à ce moment-là.

Le sénateur Smith: Non.

Le sénateur Phillips: Je ne crois pas que nous devrions demander à nos témoins de présenter leur mémoire avant que le ministère ne soit représenté.

Le président suppléant: C'est à vous de décider.

Le sénateur Smith: Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas commencer et faire consigner le mémoire au procès-verbal. Je suis sûr que le sujet n'est pas nouveau pour le ministère des Affaires des anciens combattants. Un mémoire de même nature a déjà été présenté au comité de la Chambre des communes. La présentation n'a rien de nouveau. Je ne trouve pas qu'il y ait aucune injustice; je ne me sens nullement offensé du fait que, pour quelque bonne raison que nous pourrions leur demander si le cœur nous en dit, ils arrivent à notre réunion avec une demi-heure de retard. Ce serait un vrai gaspillage du temps de tout le monde si nous ne procédions pas afin de faire consigner au procès verbal au moins une partie des remarques que nous avons tous hâte d'entendre.

Je ne vois pas que ce soit le moindrement exceptionnel ou irrégulier de présenter un côté d'une cause avant l'autre côté. De toute façon, nous n'avons pas l'habitude de nous préoccuper de qui sera entendu le premier ou le deuxième. L'essentiel pour nous c'est de permettre aux gens de se faire entendre.

Le sénateur Phillips: J'ai assisté à bon nombre de réunions de comité, et celle-ci est la première dont je puisse me souvenir à laquelle il n'y avait aucun représentant du Ministère. Vous autres vous connaissez peut-être un précédent; pas moi.

Le sénateur Smith: Moi j'en connais des précédents; restons-en là.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord que nous comencions par les témoins qui sont présents?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Phillips: Non.

Le sénateur White: Monsieur le président, cela signifie-t-il que si le sous-ministre arrive alors que M. Chadderton présente son mémoire, la présentation en sera interrompue?

Le président suppléant: Non, je crois qu'ils sont, eux aussi, intéressés à entendre ce que les témoins ont à dire.

Le sénateur Phillips: Je propose que la séance soit suspendue jusqu'à l'arrivée d'un représentant du Ministère.

Le président suppléant: Messieurs, il est proposé que la séance soit suspendue. Ceux qui sont d'accord? Contre?

Le sénateur Smith: Quel a été le vote à main levée, Monsieur le président?

Le sénateur Phillips: La proposition a été mise aux voix; il n'y a pas eu un seul «Non». Le vote à main levée n'est donc pas nécessaire.

Le président suppléant: Je n'ai entendu aucun «Non». S'il y en avait eu j'aurais pu demander le vote à main levée.

Le sénateur Smith: Il ne reste plus que cinq minutes; c'est au principe de toute cette affaire que je m'oppose.

Le sénateur Phillips: Moi aussi je m'oppose au principe.

(Il y a brève suspension de la séance en attendant l'arrivée de représentants du ministère des Affaires des anciens combattants.)

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, nous avons maintenant parmi nous M. Reynolds, conseiller juri-

dique en chef du Ministère, ainsi que M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions. Croyez-vous que nous devrions commencer maintenant ou que nous devrions attendre le sous-ministre?

Le sénateur Lang: Procédons.

Le sénateur White: Monsieur le président, avant de commencer j'aimerais qu'un point soit élucidé, J'aimerais que quelqu'un explique l'urgence dont il a été fait mention au Sénat à deux reprises par les sénateurs Martin et Smith. J'aimerais entendre quelqu'un du ministère expliquer quelle est cette urgence et pourquoi il faut que le bill receive la sanction royale aujourd'hui. Je crois que c'est la première chose dont nous devons nous occuper.

Le président suppléant: Le conseiller juridique peut-il nous fournir l'explication demandée?

M. P. Reynolds, Conseiller juridique en chef du ministère des Affaires des anciens combattants: Je crois que cette urgence repose sur deux très bonnes raisons. La première c'est que le bill crée et fournit une pension aux survivants des camps de prisonniers de guerre au Japon et que ces pensions ne pourront être payées tant que le bill n'aura pas été adopté et appliqué. La deuxième raison est qu'une allocation pour incapacité exceptionnelle y est prévue. C'est là un concept entièrement nouveau créé par ce bill, et cette allocation ne sera, elle aussi, payable qu'une fois que la loi entrera en vigueur. Je considère que ce sont là les deux principales raisons.

Une autre excellente raison est que la Commission canadienne des pensions a suspendu l'opération des cours d'appel en attendant l'adoption de ce bill, et plus cela tardera plus forte sera l'accumulation d'arrérages.

Le sénateur Smith: Avez-vous aucune idée du nombre de cas qui pourraient résulter du retard des cours d'appel?

M. Reynolds: M. Anderson pourrait peut-être vous répondre mieux que moi.

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions: Il y en aurait environ 850.

Le sénateur Phillips: En moyenne, combien de temps un ancien combattant doit-il attendre avant que sa cause ne passe devant une cour d'appel?

M. Anderson: Cela dépend du temps de préparation du dossier. Elle doit premièrement être étudiée par le Bureau des services juridiques des pensions qui prépare un résumé des faits et se procure toutes les preuves nécessaires pour étayer la cause. Cela peut parfois prendre jusqu'à un an et plus. Par contre, il y en a qui sont très faciles à préparer; ils sont prêts assez rapidement, et parfois un peut en disposer en un mois ou six semaines.

Le sénateur Phillips: Quand on a attendu un an, il est assez difficile d'imaginer qu'un retard du jeudi au mardi puisse causer un préjudice bien sérieux.

Le sénateur White: Monsieur le président, j'aimerais attirer l'attention sur ce que le témoin a dit au sujet des prisonniers de guerre des Japonais. Les dispositions de ce bill n'entreront pas en vigueur avant le mois d'avril de cette année. Ce bill ne prescrit pas de fonds pour payer des pensions, de sorte que l'argent devra provenir du premier budget supplémentaire en avril à cause du nouvel exercice financier; et je suppose que normalement elles seront payées à la fin d'avril. Quant au travail préliminaire qu'e-

xige le cas de ces prisonniers de guerre des Japonais, retracer les sujets et recueillir tous les autres détails, je ne vois pas ce qui empêcherait de le faire; il devrait être déjà en cours, que ce bill soit adopté ou non. Pour moi cet argument ne rime à rien.

Les allocations supplémentaires ne pourront pas être versées avant le mois d'avril, et avant qu'elles ne puissent être payées les fonds à cette fin devront être compris dans le budget. Comme l'a signalé le sénateur Phillips, je ne vois pas pourquoi un ajournement de mardi à jeudi, ou de jeudi à la semaine suivante entraverait le travail des cours d'appel ou causerait le moindre retard dans le paiement de pensions supplémentaires aux prisonniers de guerre des Japonais, ou de toute autre allocation spéciale. Et j'ajouterais que si le personnel administratif de la Commission des pensions n'a pas encore commencé ce travail; il y aurait lieu de faire un remaniement en Règle.

M. Reynolds: Au sujet du 1^{er} avril, j'ai toujours compris que ces pensions seraient payées à partir du moment de l'adoption du bill. Je peux me tromper, mais je croyais qu'il avait été prévu dans le budget que la Commission paierait ces allocations dès l'adoption du bill.

M. Anderson: C'est exact.

M. Reynolds: La date du 1^{er} avril n'a donc rien à y voir.

Le sénateur White: C'est la déclaration faite en Chambre par le ministre, que le 1^{er} avril était la date pour cela et pour les allocations aux anciens combattants.

M. Reynolds: Non. Je crois qu'il faisait allusion à l'augmentation du taux de base de la pension et des allocations aux anciens combattants. Il n'était pas question du contenu de ce bill.

Le sénateur Smith: Monsieur Reynolds, vous aviez commencé à parler de la date où ces pensions deviendraient payables aux anciens combattants de Hong-Kong quand le sénateur White vous a posé une autre question. Voudriez-vous continuer ce que vous disiez, afin que je comprenne mieux.

M. Reynolds: J'avais compris que les allocations aux anciens combattants de Hong-Kong et pour une incapacité exceptionnelle seraient payées dès que ce bill aurait reçu la sanction royale.

Le sénateur Smith: C'est ce que j'avais compris.

Le sénateur Phillips: Comment est-ce prévu dans le bill? D'après mon interprétation, le bill spécifie le 1^{er} avril.

M. Reynolds: Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit dans le bill au sujet du 1^{er} avril.

Le sénateur White: Sur quoi le témoin se base-t-il pour dire que les pensions et les prestations seront payées le jour où le bill aura été adopté. Sur quoi cette déclaration repose-t-elle?

M. Reynolds: Sur le bill lui-même, monsieur.

Le sénateur White: Le Bill?

M. Reynolds: Oui.

Le sénateur Phillips: A quel article, monsieur Reynolds?

M. Reynolds: L'article sur les prestations. Il prescrit leur paiement et je l'interprète comme signifiant qu'elles seront payées à partir du moment où le bill aura force de loi.

Le sénateur White: Le témoin nous expliquerait-il alors d'où viendra l'argent? Il n'y a rien dans les prévisions budgétaires. Si des paiements doivent être faits au cours du dernier mois de l'exercice financier, les prévisions budgétaires ne fournissent pas d'argent pour le faire.

M. Reynolds: Je demanderais à M. Reynolds de répondre à cela.

M. Anderson: Monsieur le président, le poste de notre crédit budgétaire à même lequel sont payées les pensions est assez considérable pour couvrir cette dépense. Il ne s'agit pas ici de millions de dollars. Le montant est assez modeste. Il n'y a qu'un peu plus de 300 personnes en cause. Dans bien des cas il est simplement question de relever jusqu'à 50 p. 100 les taux qui à l'heure actuelle peuvent être de 35 à 40 p. 100. C'est tout ce que cela comporte. Nous avons pour l'instant assez d'argent au poste des pensions de notre crédit budgétaire pour payer cela aussitôt que la sanction royale aura été accordée. Je crois que MM. les sénateurs seront intéressés de savoir que tout est déjà prêt à l'heure qu'il est pour faire ces paiements. On a suggéré il y a un instant que si tout n'était pas prêt, ça devrait l'être. Eh bien, tout l'est.

Le sénateur Phillips: Je dois donc comprendre, monsieur Anderson, qu'en votre qualité de membre de la Commission canadienne des pensions vous n'avez pas distribué tout l'argent qui vous a été voté par le Parlement. Est-ce exact? Vous en reste-t-il toujours autant?

M. Anderson: Oui, il y a généralement chaque année un léger surplus au poste du crédit pour les pensions. De toute façon, comme vous le savez la Loi des pensions stipule que toute pension autorisée par la Commission des pensions, quel qu'en soit le montant, doit être payée.

Le sénateur Phillips: Votre déclaration qu'il vous reste toujours un surplus m'a particulièrement intéressé. Je me demande si ça fait partie de la politique de la Commission de retarder les appels, les allocations, etc., aux anciens combattants afin qu'il vous reste un surplus.

M. Anderson: Non, pas du tout.

Le président suppléant: Si je comprends bien, tout montant qui n'a pas été dépensé est versé au Trésor à la fin de l'année.

M. Anderson: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Quel est le montant en cause?

M. Anderson: Il s'agit de \$220 millions par an.

Le sénateur Phillips: C'est le montant budgétaire total?

M. Anderson: C'est le montant budgétaire total pour les pensions.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Ces gens-là doivent être passablement âgés après tant d'années. La guerre est finie depuis un bon bout de temps. Quel âge ont-ils en moyenne?

M. Anderson: L'âge moyen des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale se situe vers la deuxième moitié de la cinquantaine—55 ans.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Pas plus que ça?

Le sénateur Phillips: Nous sommes encore jeunes.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Vous, vous êtes plus jeune; moi je suis un peu plus vieux.

Le sénateur Lang: Pouvons-nous maintenant revenir au témoin?

Le président suppléant: Je me demande si vous attendez une déclaration liminaire de la part du sous-ministre ou si M. Reynolds peut faire la déclaration d'ouverture. Je comprends que le sous-ministre va arriver. C'est à vous de décider.

Le sénateur Phillips: Quelqu'un a-t-il aucune idée dans combien de temps le sous-ministre va arriver?

Le président suppléant: Il devrait être ici bientôt.

Le sénateur Phillips: Je suis certain que le sous-ministre a dû préparer une déclaration d'ouverture, et je suggère que nous attendions.

Le sénateur Smith: Voyons donc, monsieur le président, les choses ne marchent pas du tout à mon goût. Je ne tiens pas à tout mener ici...

Le sénateur Phillips: Ça c'est du nouveau!

Le sénateur Smith: Pour un rappel au Règlement—et je crois que personne d'autre ne devrait mener ce Comité en vue de ses fins personnelles. Nous serions très heureux d'avoir le sous-ministre parmi nous, et le ministre lui-même quant à cela; mais je crois que ces témoins venus du Ministère sont des hommes d'expérience et compétents qui sont en général en mesure de répondre à toute question que nous aurions à leur poser. Si par hasard je faisais erreur, quand nous en serions arrivés à manifester notre mécontentement le sous-ministre aurait eu le temps d'arriver, et il s'efforcerait de répondre de son mieux à ces questions. Je ne crois pas que nous ayons d'autres retards de ce

Le président suppléant: Je ne saisis pas très bien ce que vous suggérez. Si j'ai bien compris, la suggestion du sénateur Lang était que nous entendions le mémoire des associations d'anciens combattants.

Le sénateur Lang: C'est exact.

Le président suppléant: Le problème est réglé: voici le sous-ministre.

Le sénateur Phillips: Vous avez demandé, monsieur le président, qu'on pose d'autres questions pendant qu'on attendait que le sous-ministre arrive et se prépare. Puis-je demander quel sera l'effet sur ce bill de la décision de M. Lamoureux, orateur de la Chambre des communes? Si j'ai bien compris, il a décidé au cours de la séance d'hier soir que le crédit compris dans le budget supplémentaire était irrégulier. Que donne cette décision?

Le sénateur Smith: Monsieur le président, je suggère relativement à cette question d'ordre—car je suppose que c'en est une—que ce qui se fait à la Chambre des communes n'a rien à voir avec les délibérations de ce Comité. Nous devrions étudier tous les aspects de ce bill et en arriver à une conclusion sans nous occuper de ce que peut avoir été ou ne pas avoir été la décision de M. l'Orateur.

Le sénateur Phillips: Je suis en complet désaccord.

Le sénateur Smith: Nous nous occuperons de ce problème en temps voulu, s'il se présente jamais.

Le président suppléant: Je ne trouve pas juste que nous demandions aux témoins de répondre à des questions au sujet de la décision de l'Orateur.

Le sénateur Phillips: Il n'y a présentement rien pour les Affaires des anciens combattants dans le budget supplémentaire des dépenses, et j'ai demandé si cela affectait le bill.

Le sénateur Smith: C'est cela que vous dites. Ce n'est pas une déclaration faite au Président.

Le président suppléant: Je crois que le sous-ministre est probablement en mesure de le dire.

M. Hodgson, nous vous souhaitons la bienvenue. Nous vous avons attendu, ce qui fait que nous sommes un peu en retard. Avez-vous une déclaration d'ouverture à faire au sujet de ce bill?

M. J. S. Hodgson, sous-ministre, Ministère des Affaires des anciens combattants: Non, monsieur, nous n'avons pas de déclaration préparée d'avance. Le Comité doit naturellement être au courant du fait que ce bill représente l'aboutissement d'un long travail poursuivi depuis environ cinq ans, qui a débuté avec la création du comité Woods, lequel a fait quelque 148 différentes recommandations au sujet du régime des pensions. Le comité Woods a présenté son rapport en 1968. Le gouvernement a étudié le rapport et il a publié un Livre blanc sur le sujet. Puis, après de nouvelles discussions entre les parties directement intéressées, le bill a été rédigé en temps et lieu et la grande majorité des recommandations du rapport Woods y ont été incorporées.

Le président suppléant: Je vous remercie. Y a-t-il des questions?

Le sénateur White: Le sous-ministre pourrait peut-être nous fournir d'autres renseignements, monsieur le président. Quand pensez-vous, monsieur le sous-ministre, que le bill entrera en vigueur?

M. Hodgson: Ce bill entrera en vigueur lorsqu'il aura reçu la sanction royale.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): C'est normal.

M. Hodgson: En effet. Il y a peut-être une certaine confusion au sujet des droits fondamentaux aux pensions et des taux de base des allocations aux anciens combattants.

Mon ministre a annoncé le 2 décembre que le gouvernement se proposait d'augmenter les taux de base des deux régimes à compter du 1^{er} avril; mais la présente législation n'a absolument rien à y voir.

Le président suppléant: Cela répond-il à votre question?

Le sénateur White: oui.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? Alors allons-nous poursuivre avec d'autres témoins?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Je suppose que vous allez rester pour entendre la lecture du mémoire des associations d'anciens combattants, monsieur Hodgson?

M. Hodgson: Oui, monsieur le président.

Le président suppléant: Je prierais M. Chadderton et M. Bert Hammer de s'avancer. Vous voudrez bien présenter au Comité vos collaborateurs.

M. Chadderton: Monsieur le président, je suis ici ce matin pour représenter les associations nationales d'anciens combattants du Canada dont la liste figure en première page du mémoire que nous allons vous présenter. Elles comprennent toutes les associations d'anciens combattants incorporées par charte fédérale. Voici, immédiatement à ma droite, M. Bert Hammer, officier de service à la Direction nationale de la Légion; aussi M. Ed. Slater et M. K. J. Dunphy, officiers de service à la Direction nationale de la Légion. Puis-je commencer, monsieur le président?

Le président suppléant: Oui. Je suppose que vous désirez présenter ce mémoire article par article. Je crois comprendre que vous allez le lire à tour de rôle et que nous discuterons un article à la fois pour ensuite passer au suivant. Cela vous convient-il?

Des voix: D'accord.

M. Chadderton: Puis-je commencer, monsieur le président, par la lecture d'une lettre afin qu'elle puisse être consignée au procès-verbal? Elle est adressée à:

L'Honorable Maurice Lamontagne, P.C., M.Sc.,

Président

Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences

Le Sénat

Ottawa (Ontario)

Cher sénateur Lamontagne,

La présente est au sujet du télégramme que nous avons adressé hier au directeur des comités du Sénat. Nous apprécions grandement l'occasion qui nous est fournie de présenter ce mémoire à votre comité.

Nous avons appris de bonne heure hier qu'il se pourrait que le bill C-203—Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils—soit renvoyé à votre comité sénatorial pour étude. Nous avons juste le temps de rédiger notre mémoire en anglais mais malheureusement nous n'avons pu en préparer une version française. Nous regrettons vivement avoir été avisés trop tard pour nous permettre de présenter notre mémoire dans les deux langues officielles.

Notre mémoire est divisé en plusieurs parties distinctes. Nous espérons que votre comité nous permettra de nous arrêter à la fin de chaque partie pour fournir au besoin des explications supplémentaires ou pour répondre aux questions qui pourraient être posées.

Sincèrement vôtre,

(Pour les associations nationales d'anciens combattants du Canada)

H. C. Chadderton

Puis-je ajouter quelques remarques dans cette discussion préliminaire devant le Comité? Je tiens à assurer les honorables sénateurs qu'il n'y a eu aucune distribution préalable de ce mémoire. La première fois qu'un membre de ce comité a vu le mémoire a été lorsque celui-ci a été déposé sur son pupitre ce matin.

Au sujet du délai, je reconnais volontiers que les associations d'anciens combattants sont des plus intéressées à ce que ce bill reçoive la sanction royale le plus tôt possible, et dans notre mémoire nous employons l'expression «sans

trop de délai». Mais je crois qu'il m'incombe de signaler que, comme l'a déjà mentionné le sous-ministre, la chose est en marche depuis le mois de septembre 1965. Je ne voudrais pas être mal vu en faisant cette déclaration, mais le Ministre a eu le rapport Woods devant lui un an et demi avant la publication du Livre blanc et nous ne trouvons franchement pas, monsieur le président suppléant, que quelques jours de plus ou de moins aient une si grande importance. Nous faisons encore quelques réserves au sujet du bill tel qu'il est à l'heure actuelle. Nous apprécions certainement l'occasion de faire soumettre ce bill pour révision par le Sénat et le comité sénatorial.

Au sujet du mémoire lui-même, c'est à la fois un privilège et un honneur que de comparaître devant vous pour le compte des 12 associations nationales d'anciens combattants du Canada pour exprimer nos vues au sujet du bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Nous considérons que ce bill marque une autre étape du long trajet menant à une législation plus efficace sur les pensions. La portée des changements prévus par les amendements—les plus considérables depuis un demi-siècle—reflète le réel souci du gouvernement et même des représentants du peuple, soit élus soit nommés, que ceux qui ont perdu la vie ou qui ont été frappés d'incapacité en servant dans les forces armées du Canada reçoivent une juste compensation.

C'est une source de satisfaction pour les associations d'anciens combattants incorporées par charte fédérale que les changements proposés comprennent presque toutes les recommandations figurant dans le rapport Woods et qui ont ensuite été appuyées par le comité parlementaire permanent des Affaires des anciens combattants.

Nous croyons que nos vues sur les améliorations apportées par le bill C-203 sont bien connues. Il n'est donc pas nécessaire de récapituler ici les changements compris dans le bill C-203 avec lesquels nous sommes entièrement d'accord.

Nous désirons toutefois soumettre à votre Comité plusieurs observations sur quelques secteurs où une certaine révision paraîtrait nécessaire. Nous espérons que cela vous conviendra que nous offrions nos commentaires ci-après en rapport avec chacun de ces secteurs.

Je prierais maintenant M. Hanmer de nous parler du Conseil de révision des pensions.

M. H. Hanmer, Officier de service, Direction nationale de la Légion Royale Canadienne: Au sujet du Conseil de révision des pensions, Bill C-203, articles 77 à 83, les associations nationales d'anciens combattants accueillent favorablement la décision de créer un conseil de révision des pensions pour juger en dernier ressort des appels. Nous notons toutefois avec regret que la législation proposée diffère sensiblement de la recommandation faite par ces associations et approuvée par le Comité parlementaire permanent des Affaires des anciens combattants.

Le principal inconvénient qu'y voient les associations d'anciens combattants est la procédure selon laquelle les demandes seraient entendues en audience plus ou moins officielle. L'article 80(1) déclare que le quorum devra être de trois des cinq membres du conseil pour l'audition d'appels relatifs à l'admissibilité à une compensation, et de deux des membres pour l'audition d'appels sur toute autre question. L'article 82(2) déclare que le requérant ou son représentant peut présenter des observations écrites et

peut comparaître devant le Conseil pour présenter un plaidoyer. Il semblerait d'après les témoignages devant le comité parlementaire que la procédure normale prendra la forme d'une audition de type officiel.

Les associations d'anciens combattants avaient proposé qu'en général les cas soumis au conseil de révision soient jugés sur la base de renseignements soumis par écrit. Cela aurait facilité l'étude rapide qui est essentiel pour qu'un organisme d'appel de ce genre puisse régler le grand nombre de cas qui lui seront probablement soumis.

Il est nécessaire de refaire l'historique de ce conseil de révision. Dans son rapport déposé devant la Chambre en mars 1968, le comité Woods proposait la création d'une cour d'appel pour les pensions avec tout l'apanage d'un système d'appel complet: moyens d'investigation, auditions, témoins, comparution du requérant ainsi que de son représentant. Apparemment, le gouvernement a rejeté ce système, le jugeant d'un coût trop élevé. Au lieu de cela, le Livre blanc sur les pensions des anciens combattants, publié en septembre 1969, proposait que les appels soient réglés par une section indépendante de la Commission canadienne des Pensions.

Les associations nationales d'anciens combattants se sont opposées à une telle procédure, signalant la nécessité d'un système d'appel indépendant de la Commission. Nous avons toutefois reconnu la nécessité d'un système à la fois économique et pratique. Nous avons donc proposé la création d'un Conseil de révision des Pensions.

Le bill C-203 a adopté notre proposition, de nom. Nous n'avons toutefois pas le choix et nous devons signaler que nous avons envisagé une procédure beaucoup plus expéditive.

Nous avons vu dès le début que le vrai danger du nouveau système d'appel pourrait se résumer en somme dans le mot «congestion». Ce serait méconnaître les leçons de l'histoire que de penser autrement.

Toutefois, il me semble que ce serait lésiner maintenant que de demander si notre proposition aurait été préférable à celle que le bill C-203 établit. Les organisations nationales d'anciens combattants sont prêtes à appuyer le concept du bill dans sa forme actuelle, mais il est évident que nous devons faire savoir que le nouveau conseil de révision n'est pas celui qu'avaient recommandé les organisations d'anciens combattants.

Le point important pour le moment se rapporte aux nominations. La commission Woods avait déclaré catégoriquement que les nominations à la commission aussi bien qu'au groupe d'appel devraient se faire au mérite y compris une juste représentation d'anciens combattants canadiens. Nous croyons qu'avec des hommes de bonne volonté on peut arriver à faire fonctionner n'importe quel régime et nous espérons que le Gouvernement aura en vue l'intérêt de ceux qui ont souffert de la guerre lorsqu'ils feront les nominations pour ce conseil.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions sur cet article?

Le sénateur White: Je voudrais demander au sous-ministre une question sur le dernier alinéa en haut de la page 4 au sujet des nominations à la commission, etc. Le sous-ministre nous dirait-il si des normes ont été établies pour de telles nominations?

M. Hodgson: Monsieur le président suppléant, le bill ne stipule pas d'aptitudes particulières pour les membres du

Conseil de revision des pensions. Il y est stipulé que les nominations seront faites par le Gouverneur en conseil. Cependant l'article 1A du bill donne une orientation générale sur la manière dont toute la question des pensions doit être traitée, c'est-à-dire avec sympathie et compréhension. Il y a aussi un autre article du bill qui se rapporte au bénéfice du doute, ce qui encore une fois présuppose que l'on ne doit pas prendre un point de vue trop litigieux ou trop juridique. J'imagine donc que lorsqu'elle fera les nominations, l'autorité intéressée examinera les aptitudes personnelles qui permettront à la personne choisie de bien remplir sa charge.

Le président suppléant: Puis-je poser une question? En établissant le conseil de revision a-t-on songé à réduire la Commission régulière des pensions et à détacher quelques commissaires de la Commission actuelle pour former ce conseil de revision?

M. Hodgson: Le nombre de personnes qui pourraient être nommées à la Commission des pensions demeurera inchangé. Il est possible que certains membres du Conseil de revision soient des anciens membres de la Commission canadienne des pensions. Le Ministre a bien indiqué lors d'une de ses visites au comité de la Chambre des communes qu'il croyait à l'efficacité de la continuité dans le changement. Il pourrait y avoir une minorité d'anciens membres de la Commission des pensions.

Le sénateur Inman: Le gouvernement examinerait-il toute recommandation émanant de l'Association des anciens combattants?

M. Hodgson: L'honorable sénateur comprendra que je ne peux parler au nom du gouverneur en conseil, mais il n'est pas rare que des gens qui ont des propositions à présenter les transmettent au Ministre ou au Premier ministre et il n'y a pas de doute que tout ce qui est reçu est examiné selon l'esprit dans lequel cela a été transmis. Je pourrais peut-être demander au président de la Commission canadienne des pensions de répondre.

M. Anderson: Il y a 17 membres actuellement; 12 à plein temps et cinq ad hoc.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): J'imagine qu'ils viennent de toutes les parties du Canada?

M. Anderson: C'est exact.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Qui est le représentant de la province de Québec?

M. Anderson: Il y en a pour l'instant quatre environ.

Le président suppléant: Et votre Commission des pensions aura le même effectif? Le présent projet de loi ne le réduit pas?

M. Anderson: Non.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Avez-vous leur nom?

M. Anderson: M. Painchaud, D^r Blier et D^r Morin.

Le sénateur Inman: Et M. Power?

M. Anderson: M. Power est, paraît-il, d'Ottawa. Il était ici quand nous l'avons nommé.

Le D^r Touchette a été nommé récemment, ils sont donc cinq.

Le sénateur Phillips: Puis-je demander qui sont les représentants des provinces atlantiques?

M. Anderson: Il y en a deux de la Nouvelle-Écosse, M. Cameron et le D^r Thompson. En ce moment, il n'y a personne pour l'Île du Prince-Édouard.

Le sénateur Inman: Le sénateur Phillips vient d'énoncer la question que j'avais à l'esprit, mais j'en poserai une autre: pourquoi n'y a-t-il aucun représentant de l'Île du Prince-Édouard?

M. Anderson: Deux ou trois provinces actuellement n'ont aucun représentant. Cela varie. Pour le moment, d'ailleurs, il n'y a personne pour la Colombie-Britannique. Pourtant, pendant plusieurs années il y en avait deux ou trois pour la Colombie-Britannique et aucun pour d'autres provinces. Autrement dit, chaque province n'est pas nécessairement représentée à la Commission. Il n'y a rien dans la loi qui l'exige.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): J'estime que la loi devrait le stipuler.

Le sénateur Inman: Moi aussi.

Le sénateur Phillips: Combien y a-t-il de membres permanents et combien de membres ad hoc?

M. Anderson: Le D^r Thompson est membre ad hoc et M. Cameron est membre permanent.

Le sénateur Phillips: Les provinces atlantiques ont donc un représentant permanent?

M. Anderson: Pour le moment, c'est exact.

Le sénateur White: Le président peut-il nous dire combien d'anciens combattants composent la Commission et qui ont vraiment servi sur le théâtre de la guerre et s'il y a des membres qui n'ont jamais fait de service.

M. Anderson: Tous, sauf deux ont servi sur un théâtre de guerre et un seul n'a jamais servi.

Le président suppléant: Nous avons notre parrain avec nous. Sénateur Lang, désirez-vous poser des questions?

La sénatrice Quart: Vous avez mentionné un certain monsieur Power, s'agit-il de Frank ou de Pen?

M. Anderson: Il s'agit de Pen.

La sénatrice Quart: N'y a-t-il pas deux frères à la Commission des pensions?

M. Anderson: Non seulement l'un d'eux: Pen.

La sénatrice Quart: Alors l'autre est quelque part ailleurs?

M. Anderson: Oui, il est au ministère de la Défense nationale.

Le président suppléant: Monsieur Hanmer, votre principale objection contre le Conseil de révision des pensions c'est qu'il ne travaillera pas assez vite, n'est-il pas vrai? Votre idée quand vous avez fait votre recommandation était un conseil de révision qui reviserait les témoignages déjà présentés.

M. Hanmer: Et le ferait rapidement.

Le président suppléant: Et c'est là votre principale plainte?

M. Hanmer: Rappelez-vous les problèmes qui ont surgi relativement au conseil qui existait au début des années 30. Les organisations d'anciens combattants ne veulent pas perpétuer un tel genre d'organisme. Elles préfèrent quelque chose qui fonctionnera et qui accomplira le travail le plus tôt possible.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Hodgson: Il pourrait être utile que je donne lecture au comité d'une partie d'une déclaration que mon Ministre a faite sur cette question même au comité permanent de la Chambre des communes sur les anciens combattants le 15 janvier:

Une troisième série de propositions émises en Chambre avaient trait au Conseil de révision des pensions.

On a déclaré que les audiences devraient se dérouler sans formalités et ne pas s'embarrasser de paperasserie et de règles, que l'on ne devrait pas exiger un quorum de trois membres, que les formalités risqueraient de ralentir indûment les travaux du Conseil.

Je conviens tout à fait qu'il ne devrait pas y avoir plus de règles qu'il n'est nécessaire, mais là encore, il semble y avoir eu certaine méprise.

Si les députés se donnent la peine d'étudier les articles pertinents du bill, ils s'apercevront que la plupart des dispositions relatives au Conseil de révision des pensions sont habilitantes plutôt que restrictives.

Quant au quorum, le gouvernement a suivi les recommandations du comité Woods lui-même. La recommandation 14S de son rapport porte ceci: «Lorsqu'il sera question d'admissibilité, le quorum du Bureau d'appel sera de trois. Pour toutes les autres questions, le Bureau d'appel pourra décider du quorum.» De même, l'article 80 du bill stipule qu'il doit y avoir un quorum de trois membres pour les appels d'admissibilité ou les appels relatifs à l'interprétation et de deux membres pour les audiences portant sur les autres questions.

Je signale qu'une seule décision peut représenter une dépense de \$100,000 et plus au cours des années et que, par conséquent, elle ne doit pas être prise à la légère. De plus, toute décision dans une affaire peut devenir un précédent applicable à d'autres cas, peut-être à des centaines d'autres. Ce comité n'ignore pas non plus que le Conseil a la responsabilité en dernière instance d'interpréter la Loi.

Pour toutes ces raisons, il n'importe que les décisions du Conseil soient valables et il est également indispensable qu'elles s'accordent les unes avec les autres. Les exigences en matière de quorum reconnaissent l'importance de ces points.

Le président suppléant: Si je comprends bien, monsieur Hanmer, votre idée était que si d'autres témoignages devaient être présentés, le cas serait soumis de nouveau au comité d'examen ou à ce conseil de révision. Comme la chose se présente maintenant vous avez deux conseils d'arbitrage: le comité d'examen d'admissibilité et le conseil de révision de la commission des pensions.

M. Hanmer: Le dernier bureau d'appel sur les pensions régira non seulement les cas de particuliers, cela va de soi, mais les principes et les principes établis lorsque des divergences d'opinion se présenteront aux stades inférieurs.

M. Chadderton: Nous nous trouvons d'accord dans une large mesure avec la déclaration du Ministre, mais nous répétons qu'on ne sait jamais vraiment et tant que ce nouveau conseil de révision n'aura pas commencé son travail, nous en avons l'expérience, c'est de la pure spéculation.

Toutefois, nous estimions, bien que nous appuyions la proposition du comité Woods d'un quorum lorsqu'il sera question d'admissibilité, qu'il doit aussi être noté que le comité Woods a recommandé que toutes les autres questions pourraient être expédiées rapidement par un membre du conseil de révision. Je ferai remarquer au Comité que cette recommandation a été faite par un membre du tribunal d'appel de la Saskatchewan, l'honorable juge Woods, qui est très au courant des questions juridiques. Il a certainement estimé que les frontières juridiques ne seraient pas transgressées en laissant une décision d'une telle importance au jugement d'un seul homme. Il a dit au Comité que les tribunaux agissaient ainsi très souvent.

Le droit de comparution, franchement, est une chose qui nous inquiète beaucoup. Le projet de loi contient un pouvoir discrétionnaire et le droit de comparution sera effectivement laissé à la discrétion de l'avocat. M. Don Ward, l'avocat en chef du Bureau, a déclaré dans son témoignage devant le comité Woods qu'il avait l'intention d'être présent pour chaque cas. En conséquence, nous estimons qu'il est très dangereux qu'un conseil de révision formé seulement de cinq membres, dont trois doivent siéger pour chaque cas d'admissibilité, soit écrasé de travail s'il doit être officiellement présent pour chacun des cas. Nous soulignons dans notre rapport que nous estimons et admettons qu'il n'y a là que pure spéculation. Personne ne connaît vraiment le résultat. Voici notre proposition: que l'on agisse comme il en a été décidé maintenant et qu'on prenne note en cours de route et nous verrons ce qui arrivera. Notre seul espoir est que si la machine commence à grincer, quelqu'un aussi rapidement que possible proposera un changement aux règles de procédure avant le Conseil de révision des pensions.

Le sénateur Inman: Je ne suis pas d'accord avec la libération des femmes et je ne suis pas féministe, mais je me demande si l'on a songé à nommer une femme à ce conseil? Plusieurs de nos femmes ont servi pendant la guerre. Voici un cas où les femmes luttent pour être nommées. On pourrait examiner cette éventualité.

La sénatrice Quart: Et qu'on y nomme une femme ancien combattant, et non une militante de la libération des femmes.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): J'appuie cela.

M. Anderson: Monsieur le président, vous vous souvenez, peut-être, que les représentantes des infirmières militaires qui ont comparu l'an dernier devant le Comité permanent des Affaires des anciens combattants, avaient recommandé qu'on nomme une femme ancien combattant à cette Commission. La question a été étudiée. En fait, ces nominations sont faites en vertu d'un ordre en conseil et il n'est pas question pour la Commission de prendre des décisions à cette fin. C'est du ressort du gouvernement fédéral; mais jusqu'ici aucun membre féminin n'a été nommé.

La sénatrice Quart: Maintenant que le Premier ministre est marié, il sera probablement mieux disposé.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Il s'est engagé personnellement deux jours avant son mariage. Cela cadrerait exactement avec ses idées. Ce serait reconnaître la valeur de madame Trudeau.

La sénatrice Quart: Est-il vraiment nécessaire d'avoir un membre civil avec tous les autres anciens combattants à ce Conseil de revision des pensions? J'imagine qu'il s'agit d'anciens combattants qui ont fait du service outre-mer, n'est-ce pas?

M. Anderson: Comme je l'ai dit précédemment, ils ont tous été sur le théâtre de la guerre, sauf deux.

La sénatrice Quart: Il y a un membre civil. Y a-t-il une raison particulière à cela?

M. Anderson: Pas que je sache, monsieur le président. Non.

Le sénateur Inman: Je crois que c'est là une très bonne idée car les anciens combattants sont, sans doute, un peu prédisposés et il se peut qu'une personne qui n'a pas fait de service pourrait être sans prévention.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Lang: Je désirerais poser une question se rapportant à l'inquiétude de monsieur Chadderton au sujet du fait que l'avocat en chef des pensions serait présumé pour chaque cas. Je sais comment le bureau du fidéicommissaire ordinaire en Ontario a toujours agi, cela était fait sous forme de rémunération et je pourrais peut-être adresser ma question au sous-ministre. Le premier avocat-conseil est-il un employé qui reçoit un traitement ou sa rémunération est-elle basée sur le nombre de fois qu'il aurait à assister aux délibérations du conseil?

M. Hodgson: Il reçoit un traitement. Pour le moment, il est nommé en vertu de la loi sur l'Emploi dans la fonction publique; mais il est proposé dans le projet de loi qu'il y ait un changement dans l'organisation par lequel le bureau de l'avocat-conseil des pensions sera établi séparément et que celui-ci sera nommé par un ordre-en-conseil et recevra des appointements.

Le sénateur Phillips: Monsieur Chadderton, vos remarques au sujet du Conseil de revision m'ont plutôt fortement impressionné, vu ce que j'avais fait remarquer au Sénat (et je ne vous demanderai pas de lire mes remarques ni ne vous ennuierai avec) lorsque je décrivais l'attitude du Conseil de revision comme étant par trop celle d'une «Cour suprême». Je m'inquiétais plutôt du fait que l'ancien combattant ne puisse présenter ses doléances de vive voix devant le conseil. Est-ce que je m'inquiète sans raison ou partagez-vous mon inquiétude?

M. Chadderton: Il me faudrait répondre à votre question comme ceci, sénateur Phillips: nous ne pourrions imaginer qu'un grand nombre de particuliers viennent personnellement défendre leurs intérêts. D'abord parce que l'intention est de faire siéger le conseil de revision seulement à Ottawa puis il existe, je crois, un point très important, à savoir qu'en vertu du nouveau bill C-203, la question de la comparaison personnelle sera très bien traitée, selon notre opinion, par ce qui s'appelle les comités d'examen d'admissibilité. Au sein de la Commission, seront établis des réseaux de comités d'examen semblables aux présents comités d'appel de la Commission. Ces comités voyageront dans toutes les régions du Canada et l'avocat-conseil, ainsi

que le requérant auront sur place, à l'heure dite, l'occasion de venir présenter le cas en détail devant le tribunal. Tout sera inscrit et demeurera disponible. Nous avons pensé que nous équilibrions deux principes. Il est sûr que nous voudrions que le cas de l'ancien combattant soit dûment entendu. Ça serait magnifique qu'il ait toutes les chances de faire valoir son point de vue relativement à sa pension; mais il faut mettre dans l'autre plateau de la balance l'urgence, selon nous, de procéder rapidement. Il est essentiel que ce système fonctionne très vite, selon notre opinion. Nous avons dit que le requérant avait déjà eu son jour de comparution au comité d'examen, alors qu'au conseil de revision il ne soit entièrement question que de revision où une personne siégera et verra toute la preuve et les représentations écrites et dira si, oui ou non, la pension doit être accordée, ou alternativement si le cas devra être retourné à la Commission pour être examiné de nouveau. Nous ne blâmons pas M. Ward lorsqu'il déclare qu'il insisterait pour qu'il y ait droit de comparution. Il ne fait que son travail. Cependant nous estimons qu'une législation qui accorderait une telle demande inviterait effectivement M. Ward et le forcerait même à être présent officiellement pour chaque cas.

Dans trois ou quatre ans, 15,000 cas se présenteront devant notre conseil de revision. Avec trois personnes pour former le quorum, nous prévoyons, selon de simples calculs, que la machine va finir par s'épuiser. Ces gens pourraient, au plus, s'occuper de cinq cas par jour et siéger cinq jours par semaine au maximum. Nos craintes se fondent sur ces données.

Le sénateur Phillips: Lorsque vous citez des chiffres, je comprends très bien votre souci.

Le président suppléant: Je fais mes excuses au comité. Je ne crois pas avoir demandé à M. Hodgson, lorsqu'il a fait sa déclaration liminaire, de présenter ses collaborateurs. Aux fins d'inscription, d'autres sénateurs désireront peut-être poser des questions à ces messieurs, alors voudriez-vous nous les présenter?

M. Hodgson: Certainement, monsieur le président. Je ferai remarquer que parmi ceux qui sont ici, il y en a qui ne sont pas membres du Ministère. M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, relève directement, cela va de soi, du Ministre. Le docteur Richardson est conseiller médical en chef de la Commission des pensions. M. Kendall est adjoint spécial auprès du ministre. M. Reynolds qui fait partie du ministère de la Justice, est conseiller juridique auprès du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président suppléant: Voulez-vous que nous passions à l'autre article, celui du «bénéfice du doute».

M. Chadderton: Monsieur le président, le prochain article traite du «bénéfice du doute». Avant de le lire, je voudrais attirer l'attention des membres du comité sur le fait que j'ai en main l'historique du «bénéfice du doute» en 65 pages. J'ai eu le privilège de préparer cet historique lorsque j'étais secrétaire du Comité Woods. Ce travail est à la disposition de tous ceux qui s'intéresseraient au fond de la question. Je fais cette déclaration seulement pour indiquer qu'il s'agit d'une sorte de concept consacré dans la législation sur les pensions et nous ne nous excusons pas de l'aborder même à cette étape tardive de l'étude du bill.

La clause 87 du bill C-203 prescrit une nouvelle disposition relative au bénéfice du doute qui exigerait des adjudicateurs de pension de

- a) Tirer toute déduction raisonnable en faveur de ce requérant;
- b) Accepter en faveur du requérant toute preuve vraisemblable qui n'est pas contredite, et
- c) Lorsque la preuve qui leur est présentée laisse subsister un doute, trancher la question en faveur du requérant.

Le bénéfice du doute, en vertu de l'article 70 de la loi sur les pensions prescrit que le corps qui se prononce sur la requête doit donner le bénéfice du doute au requérant, et toutes déductions et présomptions raisonnables seront tirées en sa faveur et il n'est pas nécessaire pour lui de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite.

Selon notre opinion, la nouvelle clause n'est pas plus forte que l'actuel article 70 et est moins avantageuse pour le requérant. L'actuel article stipule qu'il n'est pas nécessaire pour lui de produire une «preuve concluante» de son droit. La nouvelle disposition stipule qu'il doit présenter une preuve qui ne soit pas contredite.

Nous estimons que la recommandation du Comité Woods au sujet du bénéfice du doute donnait la solution ultime des termes de cette clause litigieuse. Elle attaquait de front la question de «prépondérance», stipulant que cette exigence normale en droit civil ne serait pas appliquée à titre d'essai en vertu de la loi sur les pensions. L'adoption de la recommandation du Comité Woods aurait permis à l'autorité adjudicatrice de se prononcer en faveur de la pétition, sans exiger que le requérant établisse une «prépondérance» en sa faveur, du moment qu'il subsistait un doute.

L'avocat en chef des pensions, parlant à titre de représentant du ministre des Affaires des anciens combattants, déclarait au comité permanent sur les Affaires des anciens combattants, au cours de sa session du 17 septembre 1961, ce qui suit:

«La recommandation est acceptée presque intégralement sauf pour l'insertion d'un mot. Le mot «vraisemblable» devrait être ajouté au mot «preuve» dans la recommandation du Comité Woods. A part cela, la recommandation est acceptée intégralement.»

J'espère qu'il est clair qu'il s'agit d'une déclaration faite par l'avocat en chef des pensions où il disait au Comité de la Chambre des communes que la recommandation Woods était acceptée.

Il est aussi intéressant que le comité permanent sur les Affaires des anciens combattants, après plusieurs mois d'étude, ait endossé la recommandation du Comité Woods.

Un fait qui a une certaine importance pour les organisations nationales d'anciens combattants au Canada, c'est que malgré l'acceptation antérieure par le Ministre, et l'endossement du comité permanent des Affaires des anciens combattants, on ne se soit pas occupé du trait essentiel de la proposition sur le «bénéfice du doute» par le Comité Woods, lorsque la nouvelle clause sur le bénéfice du doute dans le bill C-203 a été rédigée. Pour mémoire, il s'agissait de la question de «prépondérance». Les exigences du droit criminel relativement au bénéfice du doute ne pouvaient évidemment pas s'appliquer dans l'adjudication des pensions. C'est essentiellement une question de droit civil dans lequel la décision relève de la «prépondérance».

Si l'ancien combattant doit vraiment bénéficier d'une concession plus grande que celle qui normalement devrait s'appliquer, il faudrait que cela soit dans cette sphère. La justification d'une telle concession a été reconnue par les débuts de cette disposition dans notre loi sur les pensions en 1930; c'est-à-dire le fait que les conditions de service, le manque de renseignements essentiels et autres facteurs impérieux, rendent plus difficile pour l'ancien combattant de faire valoir ses demandes, que cela l'était en vertu du droit civil ordinaire.

Les organisations d'anciens combattants au Canada considèrent que les termes de la recommandation du Comité Woods représentent plus justement l'intention des législateurs canadiens, relativement à l'urgence de créer un climat efficace pour l'adjudication des demandes de pension. Notre suggestion serait donc que la clause 87 du bill C-203 soit modifiée pour refléter la recommandation du Comité Woods.

Le président suppléant: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Smith: Ne serait-ce pas le moment de demander aux fonctionnaires du Ministère leur avis sur ce point?

M. Hodgson: Il s'agit là d'une question très technique. Je vais demander à M. Reynolds, du ministère de la Justice, qui est un expert en la matière, de vous répondre.

M. Reynolds: Le Ministère est d'avis, avis que je partage, que l'article proposé constitue une amélioration sensible par rapport à l'ancien article. Il déclare que toutes présomptions ou déductions raisonnables doivent être tirées de la preuve présentée. Il prévoit aussi que si un ancien combattant doit faire la preuve de quelque fait pour établir le bien-fondé de sa demande, et s'il présente quelque preuve vraisemblable, c'est-à-dire quelque preuve que ce soit qu'une personne raisonnable puisse croire, il a alors établi le bien-fondé de cette partie de sa demande.

L'article poursuit en disant que si, après que toute la preuve a été évaluée, après que toutes les déductions raisonnables ont été tirées de la preuve présentée, et après que des témoignages vraisemblables ont été acceptés comme preuve, il subsiste quelque doute, la question doit être tranchée en faveur du requérant.

C'est à peu près le plus loin que la loi puisse aller pour créer un climat propice à une décision avantageuse pour le requérant.

La Commission Woods a recommandé que même lorsque la preuve allait de façon prépondérante contre le réclamant, on pouvait encore lui accorder sa demande. Je crois que messieurs les sénateurs conviendront que c'est là aller un peu plus loin que ne devrait le faire le gouvernement lorsqu'il dépense les deniers des contribuables. Même si la preuve allait à l'encontre de la réclamation, il pourrait encore l'accorder.

L'article en question va déjà loin en disant que s'il existe quelque preuve que ce soit d'où l'on puisse tirer quelque déduction raisonnable en faveur du requérant, et s'il reste encore quelque doute dans l'esprit des responsables de la décision, la question sera tranchée en faveur du requérant qui recevra une pension.

Le président suppléant: Pourriez-vous aller un peu plus loin et nous dire en quoi les dispositions relatives au bénéfice du doute diffèrent de celles de la loi actuelle?

M. Reynolds: L'article actuel n'oblige pas la Commission à accepter comme prouvé un fait qu'aucune preuve vrai-

à la Commission des pensions. Est-ce bien là la teneur de la législation actuelle?

M. Reynolds: Je le crois. S'il présente une preuve qui n'est pas contredite, la première partie de l'article s'applique et il aurait droit à une pension. Il incomberait alors à la Commission de trouver une preuve pour réfuter celle qui a été présentée.

Le président suppléant: Imaginons le cas d'un ancien combattant qui s'est fait amputer la jambe au-dessus du genou. Dans cet état, il ne pourra guère se déplacer ni faire d'exercice. Il ne fera probablement pas beaucoup d'efforts et à la longue souffrira d'obésité, ce qui pourrait provoquer chez lui une thrombose. Jouirait-il du bénéfice du doute s'il prétendait que la thrombose a été causée par l'invalidité qu'il a subie à la guerre?

M. Reynolds: Non, pas sans autre preuve. Il serait obligé de présenter le témoignage d'un médecin qui dirait d'abord que l'amputation de sa jambe est la cause de son obésité et que c'est cet état qui a provoqué sa thrombose.

Le sénateur Smith: Vous voulez parler de preuve médicale?

M. Reynolds: En effet.

Le sénateur Inman: La Commission siège-t-elle toujours à Ottawa? Les anciens combattants comparaissent-ils devant elle parfois en personne?

M. Chadderton: Les anciens combattants comparaissent devant une commission d'appel dans divers centres partout au Canada.

Le sénateur Phillips: M. Anderson pourrait peut-être nous dire dans combien de cas présentement en appel on invoque l'article relatif au bénéfice du doute?

M. Anderson: Monsieur le président, l'article relatif au bénéfice du doute n'est qu'un des articles de la loi; nous devons donc l'appliquer à chaque cas qui nous est soumis.

Le sénateur Phillips: Vous appliquez la loi entière, monsieur Anderson, ce n'est pas de cela que je veux parler. J'aimerais connaître le nombre de causes. Vous avez parlé de 8,000 ou de 9,000 causes en appel. Dans combien d'entre elles invoque-t-on l'article sur le bénéfice du doute pour interjeter appel?

M. Anderson: Il est difficile de répondre à cette question, parce qu'il n'est pas fait mention dans le résumé de la preuve ou dans le dossier qui est soumis à la Commission de l'article relatif au bénéfice du doute à ce stade-là. Il s'agit, pour la Commission, lorsqu'elle rend une décision, dans toutes les réclamations, de tenir compte de l'article et de l'appliquer lorsqu'il y a évidemment lieu de le faire.

Ainsi, celui qui, à la guerre, s'est fait couper une jambe au-dessus du genou n'a pas besoin d'invoquer le bénéfice du doute; il souffre d'une invalidité subie à cause de son service et il reçoit une pension. S'il s'agit d'une réclamation pour une invalidité subie pendant un service antérieur, il faut qu'il y ait une preuve.

La Commission n'a pas encore examiné toutes ces causes, c'est pourquoi je ne sais même pas sur quoi elles sont fondées et je ne le saurai pas avant qu'elles nous soient soumises.

Le sénateur Phillips: Les témoins aimeraient peut-être ajouter leurs commentaires?

M. Chadderton: Monsieur le président, pour en venir directement à la question soulevée par le sénateur Phillips, je crois qu'en soumettant un cas à l'étude de la Commission, l'avocat ne demanderait pas nécessairement à celle-ci de décider s'il y a lieu d'accorder une pension en vertu de l'article 70 de la Loi sur les pensions, relatif au bénéfice du doute. Toutefois, si la Commission doit rejeter la demande, il est ordinairement déclaré dans sa décision qu'elle a bien tenu compte de l'article 70, mais qu'elle n'a pu rendre une décision en faveur de l'ancien combattant.

Compte tenu de ce qui précède, je ne crois pas qu'il serait possible d'établir d'après nos dossiers combien de causes de pension la Commission examine à la lumière de l'article 70. Nous présumons qu'elle l'applique dans tous les cas.

J'aimerais faire quelques commentaires au sujet de certains points qu'on a soulevés au cours de la discussion sur l'article 87 b) du Bill C-203. Il s'agit de l'article dont le général de brigade Reynolds parlait et qui dit:

... toute preuve vraisemblable qu'il présente et qui n'est pas contredite.

Je prétends que la Commission canadienne des pensions en ce moment en tient certainement compte. Si je croyais un seul moment que la Commission des pensions n'accorderait pas tout son poids à une preuve vraisemblable qui n'a pas été contredite, nous protesterions avec véhémence au nom des anciens combattants. C'est dire que je ne crois pas que cet alinéa ajoute quoi que ce soit à la situation actuelle. Je ne veux pas en faire l'historique, mais je remonterais à l'article 70 pour rappeler au comité ce qu'on y disait:

... il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension ...

Et l'article continue en disant:

... mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produits et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant. (Statuts 1952, c. 207, art. 70)

Et on y lit enfin qu'il aura le bénéfice du doute pour ces motifs.

Je ne suis pas avocat; je ne prétends pas connaître la loi mais je connais certainement l'historique de l'article relatif au «bénéfice du doute». Je suis certainement d'avis, et mon avis est partagé par les organismes représentant les anciens combattants, que le «bénéfice du doute» énoncé dans le Bill C-203 en 1971, 41 ans plus tard, n'ajoute vraiment rien au bénéfice du doute d'autrefois. Et pour appuyer ce que j'affirme, je vous renvoie tout simplement aux quelque trente pages de commentaires écrits par la Commission Woods qui était constituée de trois hommes de loi, et fort compétents à mon avis. Selon eux, le «bénéfice du doute», ce ne sont que des mots. Vous pouvez jouer avec eux, le «bénéfice du doute et on l'a fait sept fois dans l'histoire du Parlement, de toutes les façons que vous voulez, il ne s'agit toujours que de mots jusqu'à ce que vous abordiez la question de la prépondérance, parce qu'en droit civil, c'est ce qui importe. Si vous voulez vraiment donner une chance à l'ancien combattant,—à cause de son service et à cause de la difficulté d'obtenir des dossiers, et tout le reste,—en droit civil, vous devez vous attaquer à la prépondérance; et ce que la Commission Woods a proposé c'est qu'il n'était pas nécessaire que la preuve penche en faveur du requérant s'il existait un

doute. Et je reviens à une réflexion du général de brigade Reynolds. Je ne crois pas que la Commission Woods ait eu l'intention de faire de cadeau, mais selon sa théorie, lorsque la preuve était dans la balance et qu'elle penchait à l'encontre de l'ancien combattant mais qu'il y avait doute, l'encontre de l'ancien combattant mais qu'il y avait doute, vous deviez vous dire: «Le doute est tel que si nous connaissions vraiment les faits qui nous manquent, ceux-ci feraient pencher la balance en sa faveur.» Évidemment la Commission Woods n'a pas dit quelle devait être la gravité de ce doute en chiffres, à cause de la magie des chiffres, mais selon elle, après deux ans et demi d'étude, c'était là la seule façon d'établir un «bénéfice de doute» plus efficace.

Je suis sûr que le juge Woods et ses collègues m'appuieraient dans ce que je vais dire maintenant; et c'est qu'à moins que vous ne vous attaquiez au facteur prépondérance, vous pouvez jouer avec les mots tant que vous voudriez mais vous ne donnez rien de plus à l'ancien combattant d'après votre nouveau «bénéfice du doute» qu'il n'avait déjà en 1930. Je vous rappelle qu'on a reformulé cette disposition sept fois et à notre vais cela n'a jamais rien donné, parce qu'il incombait toujours à la Commission de l'interpréter. Nous éprouvons beaucoup de sympathie à l'égard de la Commission. Ils ont tenté d'interpréter l'actuelle définition du «bénéfice du doute» de leur mieux, mais ce sont des hommes consciencieux; ils examinent une cause et ils se disent: «Le doute est vraiment trop grand ici. Nous l'examinons et nous constatons que la balance penche à l'encontre de l'ancien combattant; en toute conscience comme il s'agit de l'argent des contribuables, nous ne pouvons faire droit à la demande.» Mais si quelqu'un leur disait: «Faites donc abstraction du facteur prépondérance. Pourriez-vous alors faire droit à la requête?» S'il le pouvaient, ils auraient alors accompli quelque chose.

Le président suppléant: Monsieur Chadderton, si l'on prend l'article 1 a) sur l'interprétation de la loi, peut-on dire qu'il en élargisse la portée en ce qui a trait au bénéfice du doute, selon vous?

M. Chadderton: Non, je ne le crois pas. Remarquez que nous sommes très heureux de voir une nouvelle intention du législateur exprimée dans l'article de la loi; et j'ajouterais que selon moi, la Commission Woods a fait cette recommandation parce qu'elle estimait qu'il fallait distinguer entre «bénéfice du doute» et «intention». Elle a donc déclaré: «Modifiez votre intention et déclarez que l'intention du législateur est de faire le plus possible pour l'ancien combattant.»

Pour revenir au «bénéfice du doute», ce dont il s'agit en réalité c'est d'un poids additionnel que vous pouvez jeter dans la balance lorsqu'il faut que quelqu'un prenne une décision. On peut pratiquement voir qu'il s'agit d'un poids additionnel; lorsque la balance penche juste un peu contre l'ancien combattant, quelqu'un peut prendre ce poids qu'est le «bénéfice du doute», le placer dans la balance, et dire: «Très bien, nous avons la conscience en paix. Il devrait avoir droit à sa requête à cause du bénéfice du doute.» Mais c'était quelque chose qui ne s'appliquait qu'au processus de décision. L'intention du législateur en est une autre qui se fait sentir partout. La raison pour laquelle on a fait cela, c'est que certaines personnes se présentaient, mettons, à un bureau de la Commission canadienne des pensions et déclaraient: «Je me suis cassé une jambe en 1941 pendant mon service militaire.» Le dossier n'en parlait pas et il n'existait aucune preuve de la chose; l'ancien combattant disait alors: «Il existe un doute, vous devez m'accorder une pension.» Vous ne pouvez tout

simplement pas appliquer le bénéfice du doute, de la façon que la Commission Woods le voyait, à ce qu'un commis à la réception peut faire mais vous devez tenir compte de l'intention du législateur. Vous pouvez dire que si ce commis s'occupe de l'administration des pensions, il est tenu en vertu de l'article 1 a) de la loi de tenir compte de cette intention et de faire tout en son possible pour aider l'ancien combattant. Nous aimons beaucoup cette disposition. Nous croyons qu'il s'agit là d'une grande amélioration, mais nous ne croyons pas qu'elle va avoir d'effet sur le bénéfice du doute dans le processus de décision.

Le président suppléant: Monsieur Hammer, auriez-vous quelque commentaire à ajouter?

M. Hammer: Non, je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

Le sénateur Inman: Je serais curieux de savoir ce que l'on peut faire dans un cas comme celui-là. Nous savons qu'un bon nombre de soldats, à la fin de la guerre, voulaient quitter l'uniforme aussi rapidement que possible. Je connais le cas d'un individu que a souffert d'une blessure grave au dos et qui a dû porter un plâtre à deux reprises. Il semble que les médecins militaires n'aient pas pu l'opérer parce qu'ils ne voulaient pas risquer d'en faire un infirme pour la vie. Quoi qu'il en soit, à sa sortie de l'armée, il déclara qu'il était parfaitement bien. Quelques années plus tard, il a dû subir une opération au dos à ses propres frais. Il a alors demandé une pension. Je crois qu'il a obtenu environ \$5 par mois. C'est qu'en quittant l'armée, il avait déclaré qu'il se sentait parfaitement bien, quoique, en réalité, il ne l'ait pas été. Lors de sa démobilisation, on lui a remis une bouteille de mille aspirines pour soulager la douleur. Que feriez-vous dans un cas comme celui-là.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Phillips: Est-ce qu'on ne va pas répondre à la question du sénateur Inman?

M. Chadderton: Je dirais, du point de vue de l'ancien combattant,—et M. Slater devrait peut-être atténuer mes propos un peu—que nous lui conseillerions de se plier à la procédure normale de la Commission. S'il ne réussissait pas à faire reconnaître ses droits devant elle, il pourrait demander à la Légion ou à quelque autre organisme d'anciens combattants d'interjeter appel pour lui à la Commission d'appel; il peut aussi s'adresser à la Direction des avocats des pensions du Ministère. Une fois que vous êtes passé devant une commission d'appel, vous pouvez chercher d'autres preuves. Vous cherchez des preuves démontrant que telle chose lui est arrivée pendant son service militaire. Vous écrivez à des gens, dont il vous donne les noms et avec qui il a fait son service et vous faites des recherches de ce genre. Puis vous tentez d'obtenir l'avis d'un médecin sur son état actuel que vous tentez de relier à ce qui lui est arrivé pendant son service.

Je crois que vous avez mis le doigt sur ce que j'appellerais un cas classique de pension, et un tel cas exige beaucoup de travail de la part de bien des gens. J'aimerais dire au comité que si les organismes d'anciens combattants travaillent avec acharnement à la solution de ces cas, la Direction des avocats des pensions de même que la Commission elle-même en font autant. S'ils découvrent la preuve, au cours de leurs recherches, il a de bonnes chances d'obtenir une pension; mais si son dossier est complètement muet et s'il s'est en réalité libéré lui-même en déclarant qu'il était bien, ça rend la chose très difficile.

Le sénateur Inman: C'est ce qu'il a fait.

Le président suppléant: J'aimerais savoir comment le bénéfice du doute s'applique dans le cas du commissaire qui rend la décision? Je crois comprendre que la décision dans chaque cas est rendue par trois membres de la Commission des pensions. Jugent-ils chacun des cas? Chaque commissaire rend-il un jugement distinct et indépendant; ou le fait-il conjointement avec les deux autres?

M. Anderson: Tout dépend, monsieur le président, de l'étape à laquelle la réclamation est rendue. Ainsi, en vertu de l'ancienne loi, les commissaires pouvaient rendre une première décision. Et la décision était rendue uniquement d'après les preuves écrites. Si la réclamation était rejetée après la première audition par une première décision, le requérant pouvait évidemment revenir présenter sa cause s'il avait de nouvelles preuves à produire. Il peut revenir, et c'est presque automatique. Mais à partir de là, s'il veut soumettre sa cause de nouveau, il doit produire de nouvelles preuves à l'appui de sa réclamation avant que nous y fassions droit. En réalité, nous les rejetons rarement à quelquel niveau que ce soit. Ils peuvent revenir aussi souvent qu'ils le désirent pour obtenir un renouvellement, et elle peut être renouvelée.

Sous le régime de l'ancienne loi, un militaire, un ancien combattant présentait sa cause une première fois, puis une seconde fois et par la suite il devait interjeter appel. Ces réclamations sont examinées de diverses façons. S'il s'agit d'une affaire tout à fait simple et qui ne fait pas de doute, une des personnes qui l'entend écrira une décision et deux autres au plus l'examineront et, si elles sont d'accord, la signeront.

Le président suppléant: Si trois commissaires rendaient une décision séparément dans l'affaire et s'il y avait un doute dans l'esprit de l'un d'eux, qu'arriverait-il?

M. Anderson: Lorsque trois personnes entendent une réclamation en appel et s'il existe un doute dans l'esprit de l'un des commissaires, celui-ci insistera pour que l'on tienne compte de ce doute et il se peut fort bien qu'il soit fait droit à la réclamation.

Le président suppléant: Je n'ai pas été tout à fait satisfait de la réponse que M. Reynolds a donnée plus tôt. J'ai cru comprendre d'après ce qu'il a dit, qu'en vertu de la nouvelle loi, le fardeau de la preuve passait de l'ancien combattant à la Commission. Dans l'exemple que j'ai donné, parce qu'un individu n'avait qu'une jambe et souffrait d'obésité, il n'y avait pas de présomption que sa thrombose résultait de son obésité et il n'aurait pas joui du bénéfice du doute pour établir que son obésité était attribuable au fait qu'il était amputé d'une jambe.

M. Reynolds: Il faudrait des preuves d'ordre médical d'abord établissant que son amputation avait causé son obésité et d'autres preuves médicales démontrant que de l'avis de certains spécialistes la thrombose était attribuable à son obésité. Une fois cette preuve présentée à la satisfaction de la Commission, le fardeau de la preuve retomberait sur la Commission. Si elle désirait réfuter cette preuve en obtenant d'autres témoignages contraires, elle pourrait le faire.

Le président suppléant: L'essentiel de l'affaire serait de prouver qu'il souffre d'obésité parce qu'il est trop immobile, que son occupation est sédentaire. Il faudrait en établir la preuve médicale?

M. Reynolds: Oui. Les gens souffrent d'obésité pour de multiples raisons.

Le sénateur Smith: Et bien des gens souffrent de thrombose.

Le président suppléant: Le sénateur Inman a posé une question. M. Hanmer pourrait peut-être y répondre.

M. Hanmer: La nouvelle loi offre une nouvelle chance aux personnes qui sont passées par toutes les étapes des demandes et des appels et qui, alors, ne seraient plus capables de pousser leur enquête plus loin; cette nouvelle législation leur permettra de recommencer depuis le début et de mener leur enquête de nouveau par toutes les étapes comme si rien ne s'était passé, si ce n'est que la preuve fournie dans les demandes antérieures pourra encore servir. Je crois que ceci pourrait être important pour d'autres membres du comité, qui pourraient connaître des personnes intéressées et qui voudraient s'en prévaloir.

Le sénateur Inman: Je vous remercie beaucoup.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions au sujet de cet article?

M. Chadderton: J'ai été très content d'entendre le général de brigade Reynolds expliquer pourquoi le gouvernement n'avait pas en fin de compte accepté la recommandation de la Commission Woods. Dans notre mémoire, on nous a dit à un moment donné que les recommandations de la Commission Woods étaient acceptables, mais elles ne l'étaient évidemment pas puisqu'elles n'apparaissent pas dans le projet de loi. C'est la première fois qu'on nous explique que le gouvernement a senti que les recommandations de la Commission Woods relatives au bénéfice du doute allaient trop loin dans leur terminologie. Nous n'étions pas au courant de cela avant la tenue de la présente réunion.

M. Hanmer: L'article 7 (3) du Bill C-203 stipule que la présomption quant à l'état de santé d'une personne au moment de son enrôlement peut être supprimée sur la foi d'une «preuve médicale» établissant que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité existait avant son enrôlement.

L'un des principes consacrés dans le domaine du droit des pensions pourrait être exprimé en ces termes: «apte au combat, apte à la pension»; c'est-à-dire que si un soldat a été jugé physiquement apte au combat ainsi que le révèle son dossier d'enrôlement, une pension ne devrait pas lui être par la suite refusée à cause d'un état de santé qui serait antérieur à son enrôlement.

La Commission Woods a proposé d'établir une présomption selon laquelle l'état physique d'un militaire au moment de son enrôlement serait celui qui est révélé par un examen médical à ce moment-là, cette présomption pouvant être annulée s'il existe quelque preuve que l'état a été diagnostiqué dans les trois mois qui suivent l'enrôlement, que cet état a été dûment constaté avant l'enrôlement, ou qu'il était évident au moment de l'enrôlement.

La caractéristique principale de la recommandation Woods était qu'une telle présomption ne pouvait être renversée que sur une preuve médicale étayée par l'opinion d'un praticien n'étant pas à l'emploi de la Commission canadienne des pensions.

Les organismes nationaux des anciens combattants du Canada notent, avec une certaine inquiétude, que le Bill C-203 n'a pas tenu compte de la caractéristique essentielle

de la recommandation Woods et qu'il permet en fait de renverser la présomption au moyen de preuves médicales émanant de conseillers médicaux du ministère des Affaires des anciens combattants ou de la Commission canadienne des pensions.

A notre avis, cela ne constitue pas une amélioration sensible de la situation actuelle dans laquelle une demande de pension peut être rejetée sur la foi d'avis médicaux donnés par le personnel de la Commission ou du Ministère établissant que l'origine de l'état de santé actuel pouvait remonter avant l'enrôlement.

Nous ne nous opposons pas à un légitime renversement de la présomption sur la foi de preuves médicales, mais nous tenons à cette importante réserve qu'une telle preuve devrait être obtenue de sources impartiales à l'extérieur de la Commission et du Ministère.

Nous proposons que l'article 7 (3) du projet de loi, touchant l'article 5 b) de la loi, soit modifié de façon à exiger que la preuve médicale utilisée pour renverser la présomption soit « appuyée par des médecins reconnus qui ne sont pas à l'emploi de la Commission canadienne des pensions ni du ministère des Affaires des anciens combattants ».

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je serais curieux de connaître quelle ligne de conduite suit la Commission dans les réclamations telles que vous mentionniez il y a quelques instants et où il est allégué que l'origine d'affections cardiaques ou hépatiques est antérieure à l'enrôlement. Autrement dit, j'aimerais savoir quelle autorité ils invoquent pour faire de pareilles déclarations.

M. Anderson: Je demanderai au D^r Richardson de répondre à cette question. Il est notre conseiller médical en chef. Ce sont là des maladies compliquées et je ne suis pas médecin.

Le Dr Richardson: Le personnel médical de la Commission ne prend pas l'initiative d'émettre d'opinions médicales allant à l'encontre de la demande d'un requérant. Nous les étudions la preuve relative à la réclamation d'après des dossiers médicaux que nous constituons et nous pouvons citer à la Commission, s'il y a lieu, des manuels ou autres œuvres de médecine.

Dans certains domaines, nous obtenons l'avis de conseillers hautement respectés à l'emploi du ministère des Affaires des anciens combattants, ou de conseillers qui ne sont pas de la fonction publique. C'est d'après l'ensemble de ces témoignages d'experts que le conseiller médical élabore la preuve médicale qu'il présentera à la Commission.

Le sénateur Phillips: Vous arrive-t-il de consulter des facultés de médecine ou autres organismes de recherche afin de savoir si la ligne de conduite que suit le Ministère est conforme aux opinions qui ont cours dans les facultés de médecine? Comme vous le savez, tous les chercheurs ne s'entendent pas pour dire à quelle date de la vie l'artériosclérose peut commencer. Communiquez-vous avec ces chercheurs pour voir si vos opinions sont conformes à leurs découvertes?

Le Dr Richardson: Nous l'avons fait régulièrement; nous avons consulté librement les membres du personnel de nombreuses universités canadiennes et étrangères.

Le sénateur Phillips: Il y a un cas qui m'a toujours tracassé et c'est celui de la décision rendue par la Commission

dans l'affaire d'un jeune homme qui était pharmacien de son état. Au moment de son enrôlement, comme on n'avait pas besoin de pharmaciens, il s'est engagé dans un régiment d'infanterie. Il a fait la campagne d'Italie, puis de France et d'Allemagne. Il est mort d'une thrombose environ deux mois après sa démobilisation et la Commission a jugé que cette affection était antérieure à son enrôlement et n'avait pas été aggravée par son service.

Je n'ai jamais pu comprendre comment d'une part nous pouvions invoquer la misère pour établir les allocations aux anciens combattants et d'autre part, la Commission peut déclarer, dans ce cas-ci, que l'affection n'a pas été aggravée par le service dans les campagnes d'Italie et d'Europe. A mon avis, ce n'est tout simplement pas raisonnable.

Le Dr Richardson: Peut-être est-ce parce que nous en savons un peu plus sur l'artériosclérose en 1971 qu'il y a quelques années. Je ne me rappelle pas le cas dont vous parlez. Toutefois, je ne doute pas que si la réclamation était renouvelée sous le régime des nouveaux amendements, elle ferait l'objet d'une étude très attentive et nous obtiendrions l'avis des meilleurs experts que nous pourrions trouver dans ce domaine.

Le sénateur Phillips: Je crois que vous trouverez intéressant, alors, de revoir ma correspondance de 1948, docteur Richardson. Je suis heureux de vous entendre dire que vous êtes maintenant disposé à reprendre l'étude de ce cas.

M. E. H. Slater, officier militaire, territoire du Canada, Légion Royale du Canada: Nous de la Légion nous intéressons davantage à l'aspect administratif et à la procédure lorsqu'il s'agit de tenter d'obtenir la pension pour un ancien combattant. Nous croyons que cet article au sujet de l'état de santé antérieur à l'enrôlement constitue probablement le facteur le plus important auquel nous allons avoir à faire face pour résoudre le déluge de nouveaux cas qui nous seront soumis, en particulier ceux qui se rapportent aux anciens combattants qui n'ont fait de service qu'au Canada. La mise en vigueur de dispositions relatives au renversement de la présomption va y donner lieu. Nous avons trouvé, dans le passé, que les conseillers médicaux, contrairement à ce que le docteur Richardson a déclaré, expriment dans leurs dossiers des opinions qui vont à l'encontre des réclamations des anciens combattants. Nous espérons qu'à l'avenir les nouvelles dispositions relatives à la preuve et à l'état de santé avant l'enrôlement feront une différence dans le cas de ces réclamations qui sont portées à notre attention.

Si nous vous signalons cette chose, c'est que nous espérons que la preuve médicale dont il est fait mention au paragraphe (5b) en sera une émanant d'autres personnes que celles qui sont à l'emploi du ministère ou de la Commission. A notre avis, cela fera une grande différence dans les cas que nous examinons.

Le président suppléant: Le mémoire propose un amendement selon lequel la preuve médicale utilisée pour renverser la présomption devrait être appuyée par des médecins reconnus, non à l'emploi de la Commission canadienne des pensions ou du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Reynolds: Oui, c'est là à peu près la seule différence qui existe entre cette disposition-ci et la recommandation du comité Woods. Celle-ci ne l'exclut certainement pas, mais je crois qu'aux yeux du bureau des anciens combattants, l'opinion émise par un conseiller médical ne consti-

tue pas en réalité une preuve médicale. Donc l'opinion d'un conseiller médical ne renverserait pas la présomption.

Le sénateur Phillips: Auriez-vous l'obligeance de répéter ce que vous avez dit au sujet de l'avis d'un conseiller médical au ministère?

M. Reynolds: Si je comprends bien, selon le bureau des anciens combattants, les conseillers médicaux ne donnent pas à proprement parler de preuves médicales, et il s'en faut de beaucoup.

Le Dr Richardson: C'est exact; nous citons l'avis d'autorités en médecine, plutôt que de le donner nous-mêmes. En tant que conseillers, nous n'émettons pas de principes.

Le président suppléant: Cela signifie-t-il que la preuve médicale doit venir de l'extérieur?

M. Anderson: Cela en découle nécessairement.

Le président suppléant: C'est dire que l'amendement ne serait pas nécessaire?

M. Anderson: C'est ce que nous croyons.

M. Slater: Il se peut qu'il en soit ainsi, mais ce n'est qu'à l'usage que nous verrons si nous avons besoin de cet amendement particulier. Nous aimerions le voir inscrit dans la loi. Toutefois, si le ministère estime qu'il applique déjà ces principes et qu'il va continuer de le faire, nous attendrons de voir les résultats.

Le président suppléant: C'est donc dire que le conseiller médical ne fait qu'interpréter la preuve pour la gouverne du ministère; est-ce là son rôle?

Le Dr Richardson: Il est assez difficile d'en improviser la définition. Évidemment, les conseillers médicaux ont de l'expérience pratique; certains d'entre eux sont des spécialistes agréés du Collège Royal; presque tous ont fait du service militaire. Collectivement, ils possèdent une expérience pratique énorme et bon nombre d'opinions éprouvées.

Lorsque j'ai laissé entendre que le personnel médical de consultation ne prend pas l'initiative de fournir de preuves médicales, je voulais souligner le fait que nous n'offrons pas à la Commission de conseils médicaux que nous ne croyons pas conformes à l'ensemble des opinions des experts. Nous pouvons ne pas être d'accord avec l'ensemble des opinions des experts sur un point particulier, mais nous agissons en nous fondant sur l'ensemble de ces opinions tel que nous le comprenons d'après les publications médicales, les contacts personnels ou la correspondance que nous avons avec des conseillers hautement respectés dans leur domaine.

Par exemple, dans un domaine particulier relevant d'une spécialité, nombre de points sur lesquels la Commission doit se prononcer ont été étudiés avec un des conseillers les mieux connus et les plus respectés au Canada. Il était à l'emploi du ministère à temps partiel. C'est sur la foi de ses réponses à un long questionnaire que les conseils médicaux ont été donnés dans ce domaine particulier de la médecine. En ce sens nous ne prenons l'initiative d'aucune preuve; nous avions obtenu en preuve l'opinion d'un spécialiste hautement qualifié et nous y donnions suite dans nos conseils médicaux.

Cette réponse peut ne pas être parfaitement satisfaisante, mais je serais heureux d'essayer de répondre de nouveau si vous le désirez.

M. Chadderton: Je ne crois vraiment pas que nous touchions au cœur du problème. Nous l'abordons naturellement du point de vue de l'ancien combattant qui fait une demande. C'est là une conversation courante chez l'officier du bureau militaire. Il dira au requérant que sa demande a été refusée parce que la Commission a décidé que l'origine de son invalidité était antérieure à son enrôlement. L'intéressé se renseignera alors pour savoir qui, au sein de la Commission, en a décidé ainsi et il lui sera répondu que tel était l'avis du conseiller médical attaché à la Commission. Dans de telles conditions, le vétérane ne peut admettre qu'il a été traité en toute justice.

La Commission Woods a voulu souligner le fait que l'on devrait pouvoir réfuter la présomption, et le genre de preuve médicale dont vient de parler le D^r Richardson devrait être pris en considération; mais il faudrait établir nettement qu'il ne s'agit pas de l'opinion d'un conseiller médical ou d'un fonctionnaire médical employé par la Commission ou par le Ministère, ou en rapport avec eux de quelque façon que ce soit. Autrement dit, il faudrait dire: «... Le D^r Harry Jones, spécialiste dans cette branche au Ministère, a donné son opinion qui est la suivante...». Je crois que les organisations d'anciens combattants seraient parfaitement satisfaites si l'on procédait ainsi et si nous pouvions dire à l'intéressé: «Votre présomption a été réfutée sur la base de l'opinion d'un médecin spécialiste reconnu qui n'appartient pas au Ministère». Mais nous craignons, à la lecture du bill C-203, de nous retrouver dans les mêmes sentiers battus d'autrefois, et qu'un conseiller médical rédige un bulletin qu'on appellera rapport médical succinct, lequel se lira ainsi qu'il suit: «De l'avis du conseiller médical il s'agit, dans le cas présent, d'un état préexistant». Si nous étions assurés que cela ne se produira pas et que ces présomptions ne seront réfutées que sur la foi d'avis exprimés par des gens non employés par le ministère des Affaires des anciens Combattants, je pense qu'alors nous serions tout à fait satisfaits. Et, soit dit en passant, nous ne voulons pas, dans les organisations d'anciens combattants, nous trouver immobilisés par une définition juridique quant à la différence existant entre les deux termes «opinion» et «preuve». Selon nous, lorsque quelqu'un a déclaré que le cas était préexistant, que ce soit une opinion ou une preuve est sans importance; cela a été suffisant pour débouter l'intéressé.

Le président suppléant: Monsieur Chadderton, votre amendement ne réglerait pas cette situation, car si vous faisiez intervenir un spécialiste venant de l'extérieur, le conseiller médical resterait néanmoins celui qui détermine.

M. Chadderton: C'est tout à fait exact; nous n'avons pas d'objection à la rédaction suivante:

«... appuyé par des médecins reconnus, non employés par la Commission canadienne des pensions ou par le ministère des Affaires des anciens combattants...»

Nous savons, naturellement, qu'il est des situations dans lesquelles le conseiller médical va établir un rapport médical succinct, mais il ne le fera pas d'après sa propre opinion ou ses lectures, il lui faudra recueillir une opinion, tout comme nous.

Le président suppléant: Cependant, le conseiller médical peut estimer que l'opinion de ce spécialiste ne concorde pas avec l'opinion générale des spécialistes dans ce domaine particulier, et il se trouve ainsi dans une situation qui lui permet de conseiller la Commission des pensions qui agira sur son avis et rien n'obligera la Commission à

prendre une décision conforme au conseil du spécialiste venu de l'extérieur.

M. Chadderton: Vous avez tout à fait raison, monsieur le président. Nous ne pensons pas que cet amendement puisse résoudre totalement la question, mais il constituerait tout au moins un principe de base selon lequel si la Commission ou l'adjudicateur des pensions réfutait la présomption, la Commission devrait entendre, à ce sujet, l'opinion de quelqu'un n'appartenant pas au Ministère. C'est là le point très difficile à expliquer au vétéran, à savoir que sa demande a été refusée sur la foi d'un avis émis par une personne employée par le ministère des Affaires des anciens combattants.

Le sénateur Lang: Un sentiment de justice devrait intervenir.

M. Chadderton: Bien entendu, sénateur Lang.

Le sénateur Phillips: J'ai encore une question à poser au directeur médical. Il s'agit d'un point sur lequel j'ai été interrogé à maintes reprises quant aux réclamations relatives à la période antérieure à l'enrôlement. Le vétéran déclare: Comment se fait-il que le médecin n'ait pas découvert cela au moment de l'enrôlement? Je n'ai jamais été à même de donner une réponse satisfaisante à l'intéressé à ce sujet. Je me demande dans quelle mesure vous tenez compte des éléments contenus dans le dossier d'enrôlement lorsque vous donnez votre opinion médicale?

Le Dr Richardson: En établissant une opinion médicale pour la Commission nous étudions minutieusement les éléments du dossier tels quels, mais aussi en tenant compte de ce que nous savons des circonstances dans lesquelles les examens médicaux se sont déroulés ainsi que des moments et des endroits où ils ont eu lieu. Nous savons que certains dossiers sont incomplets parce que, au moment où ils ont été établis, la politique du ministère de la Défense nationale était de limiter les enquêtes ou les examens médicaux.

Peut-être devrais-je ajouter que tous les membres du personnel médical, y compris le conseiller médical en chef, ont lu maintes fois le texte de la Loi sur les pensions et notamment l'actuel article 70, et nous faisons de réels efforts pour ne pas tirer de conclusions qui n'apparaissent pas pleinement fondées d'après les observations dont nous disposons. Nous ne sommes pas réellement des conseillers hostiles, si je puis m'exprimer ainsi.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Monsieur le président, notre discussion à ce propos dure depuis assez longtemps déjà et je ne vois pas, quant à moi, qu'elle aboutisse à quelque chose. Personnellement, je suis suffisamment renseigné sur cette question et je serais disposé à accepter qu'on la mette aux voix pour en finir avec cette discussion stérile.

Le sénateur Phillips: Je regrette beaucoup les termes «discussion stérile». Peut-être, en effet, la discussion a-t-elle été longue, mais je l'ai trouvée très intéressante et très utile et j'espère que les autres membres du Comité partagent ce sentiment.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Je ne voulais formuler aucune insinuation à l'endroit de l'honorable sénateur.

Le président suppléant: Pouvons-nous passer maintenant à l'article suivant?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Je demande que la question soit mise aux voix maintenant...

Le président suppléant: Nous passons à présent à l'article suivant.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): ... ou que nous ajournions nos travaux. Je préférerais que nous votions maintenant mais si ce n'est pas possible, je demanderai l'ajournement, car nous avons autre chose à faire alors que nous sommes le parti au pouvoir. Pour l'opposition, il en va tout autrement.

Le président suppléant: Je ne sais pas exactement quelle question vous voulez mettre aux voix.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Je voudrais que nous votions sur la question en discussion et que ceux qui sont en faveur du bill disent, oui, que ceux qui sont contre disent, non.

Des voix: Non, non.

Le président suppléant: Je ne crois pas que ce serait là une attitude très courtoise à l'égard du témoin, sénateur Fournier. Je crois que nous devons continuer et entendre les exposés. Nous nous sommes engagés à le faire.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Je ne peux pas rester plus longtemps et je demande l'ajournement jusqu'à la semaine prochaine.

Le président suppléant: Nous sommes en présence d'une motion d'ajournement qui ne peut faire l'objet d'un débat et que je dois mettre aux voix. J'espère que cette fois tout le monde écoute.

Le sénateur Phillips: Il ne s'agit pas d'un débat mais d'une précision; jusqu'à quand le comité doit-il s'ajourner?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Jusqu'à la semaine prochaine.

Le président suppléant: Jusqu'à mardi, je suppose.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Non.

Le sénateur Smith: Voyons si nous pouvons régler les différends qui surgissent de temps à autre. Je n'ai pas assisté à toute la discussion ayant été appelé à prendre part à une autre réunion. Pouvons-nous espérer continuer et faire quelques progrès?

Le président suppléant: Nous en sommes à peu près à la moitié du mémoire.

M. Chadderton: Un peu plus loin.

Le président suppléant: Je crois que nous en avons terminé avec les parties les plus contestées. Une seule reste encore à venir à laquelle il se pourrait que nous devions consacrer un certain temps, il s'agit de «l'incapacité exceptionnelle». Pour le moment, j'ai une motion à mettre aux voix.

Le sénateur Smith: Puis-je demander au sénateur Phillips, ou à quiconque ici: y a-t-il d'autres questions contestées que l'on voudrait soulever?

Le sénateur Phillips: Je n'ai pas lu le mémoire, sénateur Smith et je ne peux faire aucun commentaire quant à la partie qui reste à voir. Bien que vous pensiez que j'avais lu ce document à l'avance, je puis vous assurer qu'il n'en est rien et que je n'avais aucune idée de ce qu'il contenait. Je suis disposé à en poursuivre l'examen. Je voudrais que nous tenions une autre séance, car je veux présenter un amendement.

Le président suppléant: Je dois mettre la motion aux voix. Que ceux qui sont pour répondent par oui, ceux qui sont contre par non. La motion est repoussée.

Le sénateur Phillips: Peut-être que nous pourrions à présent nous mettre d'accord pour en finir avec l'audition du mémoire et ensuite ajourner la séance. Cette solution donnerait sans doute satisfaction à tout le monde.

Le sénateur Smith: Si nous pouvions aller jusqu'au bout de cette étape, nous terminerions alors la discussion plus rapidement à la première occasion.

Le sénateur Phillips: Oui, comme je l'ai dit, à la prochaine réunion, j'ai l'intention de présenter deux amendements mais j'aimerais qu'on achève l'examen du mémoire aujourd'hui.

Le sénateur Smith: Pourriez-vous nous communiquer ces amendements, car ce pourrait être utile pour le Ministère, ou bien n'en avez-vous pas l'intention?

Le sénateur Phillips: Je pense pouvoir les faire préparer cet après-midi par ma secrétaire qui vous les remettra.

Le président suppléant: Combien d'entre vous sont disposés à siéger et, tout au moins, à s'occuper du mémoire? Le témoin est ici.

Des voix: Nous sommes d'accord.

Le président suppléant: Très bien. Nous allons donc continuer. N'y a-t-il plus de question sur l'article concernant la présomption quant aux conditions de santé physique? Pouvons-nous passer à la question «autorisation de rouvrir le dossier»?

M. Hanmer: «Autorisation de rouvrir le dossier», article 68: Les organisations nationales d'anciens combattants du Canada sont fermement convaincues que la position du conseil de révision des pensions, telle qu'elle est envisagée dans la nouvelle législation, sera compromise par la clause conditionnelle visant à ce que la Commission ne réexamine aucun cas sans l'assentiment préalable du Conseil.

Apparemment ceci veut dire que, même si de nouvelles preuves tangibles sont fournies ou s'il y a eu erreur, la Commission ne s'occupera pas de la demande tant que le Conseil de révision des pensions ne le lui demandera pas.

Cette disposition figure à l'article 68, malgré les recommandations du Comité permanent pour les affaires des anciens combattants, visant à ce que les bases d'une «autorisation de rouvrir le dossier» devant la Commission se trouvent considérablement élargies, afin que la Commission puisse procéder à un nouvel examen du cas s'il existe une indication quelconque qu'en agissant de la sorte elle pourra parvenir à une décision favorable.

Il est difficile de comprendre les raisons de la restriction en cause, qui, d'après la législation proposée, interdirait à la Commission de réexaminer les demandes lorsque de nouvelles preuves existent ou lorsqu'il y a eu erreur dans la décision antérieure. Dans de telles circonstances, imposer au Conseil de révision des pensions la charge d'octroyer l'autorisation, c'est lui donner une responsabilité qui ne correspond pas à son rôle d'organisme d'appel. S'il est des raisons de supposer que les adjudicateurs auraient, dans un premier temps, pris une décision différente sur la base de nouvelles preuves, ou s'il y a eu erreur manifeste, il devrait aller de soi que la Commission doit réexaminer l'affaire. En général, les fonctions d'un organisme d'appel

devraient se limiter à la révision d'un cas pour lequel il n'y a plus aucune possibilité d'obtenir une décision favorable de l'instance inférieure.

Les témoignages apportés au Comité permanent des affaires des anciens combattants par les représentants départementaux, sembleraient indiquer, tout d'abord, qu'adopter une politique sans limites quant à «l'autorisation de rouvrir le dossier», pourrait produire un encombrement au niveau de la Commission. Les organisations nationales d'anciens combattants prétendent que si une telle congestion des services est inévitable, il est probablement moins préjudiciable pour les intérêts de l'administration des pensions que ce phénomène se produise au premier et au deuxième niveaux, par exemple lors de la première décision devant la Commission ou devant un comité d'examen de la Commission, plutôt que de courir le risque de surcharger le conseil de révision en lui imposant la responsabilité d'examiner de telles demandes et de les renvoyer à la Commission s'il y a des raisons de rouvrir le cas.

Comme en ce qui concerne le conseil de révision des pensions proposé par le Gouvernement, c'est à regret que nous adoptons une attitude d'expectative à l'égard de l'autorisation de rouvrir le dossier», pensant que le temps seul nous dira si la proposition contenue dans le bill C-203 était la bonne. Nous sommes convaincus que forcer le requérant à comparaître devant le conseil de révision des pensions, même s'il existe des preuves ou si l'on suppose que le jugement initial a été une erreur, c'est faire fausse route. A notre sens, cependant, on ne gagnerait rien à présenter actuellement un amendement à la loi. Il est peut-être suffisant, pour le moment, que nos vues soient consignées au procès-verbal pour que nous ayons ainsi des raisons légitimes de proposer un changement à la loi si l'expérience vient démontrer qu'il est nécessaire de permettre à la Commission de rouvrir ses propres cas lorsque de nouvelles preuves existent ou que des erreurs ont été commises, sans exiger une décision préalable du conseil de révision des pensions.

Le président suppléant: Avez-vous des remarques à faire à ce propos, monsieur Reynolds?

M. Reynolds: Seulement un bref commentaire. On ne doit pas oublier qu'avant la comparution du requérant devant le conseil de révision des pensions, son cas aura été examiné en tant que première demande. Toute nouvelle preuve en sa possession pourra être présentée dans un deuxième temps. S'il n'est pas satisfait de ce procédé, il peut en appeler au comité d'examen et là encore apporter de nouvelles preuves.

Dans la plupart des cas, il est probable que toute nouvelle preuve qu'un intéressé peut fournir sera présentée lors de l'audience n° 4 du comité d'examen et lorsque l'affaire arrivera au conseil de révision des pensions il ne sera plus question d'examiner la nouvelle preuve, mais de faire appel des preuves qui existent déjà.

Pour ce qui est de l'arriéré ou du surplus de travail pour le conseil de révision des pensions, il faut se rappeler qu'aucun cas ne vient devant cet organisme s'il n'a pas d'abord été entendu par le comité d'examen. Cette formule limitera le nombre des cas qui peuvent venir devant ce dernier; il n'y aura vraisemblablement pas de travail en retard. Je reprends les propos de M. Ward qui déclarait que s'il doit y avoir une accumulation de travail du fait de cette législation, ce sera vraisemblablement plutôt du côté de la Commission et du comité d'examen que du côté du conseil de révision des pensions.

Si un requérant a comparu devant le comité d'examen, s'il a de nouvelles preuves et s'il ne veut pas poursuivre la procédure selon laquelle son cas doit finalement être tranché par le comité de révision des pensions, la législation prévoit que s'il fait appel au conseil de révision en indiquant qu'il a de nouvelles preuves, il peut demander au conseil qui a autorité pour le faire de renvoyer son cas à la Commission aux fins d'un nouvel examen.

Comme M. Slater l'a dit, c'est avec le temps seulement que l'on saura si ce système peut fonctionner; mais le Ministère estime que le plan, tel qu'il est tracé dans la loi, fonctionnerait vraisemblablement mieux si, au niveau de la Commission il n'y avait aucune limite. Le cas pourrait ainsi aller et venir de la Commission au comité d'examen; aller à la Commission avec de nouvelles preuves, puis revenir au comité d'examen et retourner encore à la Commission. Nous pensons que ce plan là est mieux conçu et devrait pouvoir fonctionner.

Le président suppléant: Vous voulez parler de la Commission des pensions, de la première audition et du comité d'examen. La première audition a-t-elle lieu au Ministère ou bien est-elle tenue par la Commission des pensions?

M. Reynolds: Par la Commission; il s'agit de la première demande. Pour la deuxième, cela se passe devant la Commission canadienne des pensions et devant le comité d'examen.

Le président suppléant: Lorsque vous parlez des deux organismes, entendez-vous par là qu'ils n'en font réellement qu'un seul?

M. Reynolds: Exactement, mais un organisme à double fonction.

Le président suppléant: Ceci n'est pas différent de ce qui a déjà existé. La Commission des pensions a toujours tenu la première audition et accordé l'admissibilité. Il n'y a aucun changement.

M. Reynolds: Aucun.

Le président suppléant: Lorsque vous parlez de trois organismes séparés, cela me paraît un peu confus. Il existe en réalité seulement deux instances, la Commission des pensions et le conseil de révision des pensions. Lorsque vous évoquez l'audition initiale et le comité d'examen, voulez-vous parler d'un même organisme?

M. Reynolds: Non, monsieur le président. Il n'y a plus d'audition initiale. La première demande en tient lieu et la deuxième demande remplace l'audition de reconduction. Auparavant, nous nous présentions devant le conseil d'appel, maintenant ce sera devant le comité d'examen.

Le président suppléant: Mais le conseil d'examen c'est maintenant la Commission des pensions?

M. Reynolds: Oui, ce qui est nouveau c'est le Conseil de révision des pensions.

Le sénateur Phillips: Serait-il exact de dire que cette formule permet la réouverture de la procédure seulement avec l'approbation du Conseil de révision?

M. Reynolds: Oui, le Conseil de révision doit être informé.

Le sénateur Phillips: Réouverture du cas avec autorisation du Conseil de révision. Si je comprends bien, selon la législation précédente il était possible de rouvrir la procédure dans des cas spéciaux avec l'approbation du conseil

d'appel. La différence est mince; autrement dit, ce projet n'apporte que peu d'avantages à cet article.

Le sénateur Inman: Terminons la lecture du mémoire avant de nous lancer dans une nouvelle discussion.

Le président suppléant: Il ne nous reste plus qu'un article à voir. Nous pourrions reporter les autres questions à une prochaine séance.

Le sénateur Phillips: Oui.

M. Chadderton: Incapacité exceptionnelle, article 59: le projet propose qu'une mesure soit prise pour prévoir le versement d'allocations dans le cas d'incapacité exceptionnelle, d'un montant de \$800 au moins et de \$2,400 au plus par an, indépendamment de ce qui est prévu dans les 100 p. 100 d'incapacité sur le marché de la main-d'œuvre non spécialisée.

La Commission Woods a recommandé une limite supérieure de telles allocations à \$7,950 par an. Les organisations d'anciens combattants du Canada ont fait leur recommandation de la Commission Woods, considérant qu'elle représentait une compensation raisonnable pour les quelque 250 pensionnés que cette mesure concerne. Nonobstant les conditions économiques qui existaient au Canada en 1970, nous nous sommes mis d'accord pour transiger sur la base moitié-moitié au-delà de 100 p. 100, ce qui donnerait une allocation maximum d'environ \$3,975.

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants, a suggéré dans son rapport de juin 1970, une limite supérieure de \$3,500 pour le niveau le plus élevé de l'incapacité exceptionnelle.

Le débours entraîné par l'application de la recommandation du Comité permanent (\$3,500 par an comparé au chiffre limite de \$2,400 proposé par le bill C-203) a été estimé à un montant variant entre \$500,000 et \$750,000 par an. Les représentants des organisations nationales d'anciens combattants du Canada ont tenu des sessions d'études avec les fonctionnaires du ministère des Anciens combattants et des membres de la Commission canadienne des pensions, en vue d'établir des évaluations réalistes quant au coût de cette proposition et d'autres contenues dans le rapport de la Commission Woods. Nous admettons volontiers que le chiffre de \$500,000 jugé nécessaire pour couvrir le débours additionnel entraîné par l'application de la recommandation du Comité permanent, pourrait se révéler assez faible.

Nous tenons cependant à ajouter qu'au cours des cinq mois pendant lesquels nous avons étudié le rapport de la Commission Woods et le Livre blanc sur les pensions des anciens combattants, les organisations intéressées ont soigneusement tenu compte des facteurs coût en regard des propositions de révision de notre législation des pensions. A ce sujet, nous avons renvoyé des demandes basées sur les recommandations de la commission Woods, dont l'application aurait coûté environ \$18,635,000. Ces recommandations comprenaient notamment:

N° 61—Paiement de pensions d'invalidité au personnel encore dans les Forces régulières	\$ 1,290,000
N° 106—Paiement de pensions à des veuves de membres des Forces, ayant reçu une pension de moins de 48 p. 100 à la mort du conjoint	10,000,000
N° 108—Paiement de pensions pour l'enfant, prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans lorsque celui-ci poursuit ses études	2,560,000
N° 127 et 128—Mauvaise gestion	1,000,000

Nous avons pensé qu'en agissant ainsi nous permettrions au gouvernement d'établir plus facilement les priorités en ce qui concerne d'autres recommandations qui devraient faire l'objet de préférences. L'une de ces recommandations concernait naturellement la nécessité d'une augmentation sensible de la compensation, conformément à la Loi sur les Pensions, pour ceux qui sont affligés d'une invalidité exceptionnelle ou de multiples incapacités. En fait, le coût total des recommandations contenues dans le bill C-203, tel qu'il se présente, a été estimé à environ \$5,750,000, par un groupe composé de fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et de membres des organisations nationales d'anciens combattants du Canada. Les obligations du Gouvernement, en ce qui concerne le versement de pensions d'invalidité de guerre a diminué au rythme d'environ \$2,500,000 par an.

Je dois ajouter ici que ce chiffre ne tient pas compte des crédits qui pourraient être nécessaires du fait du supplément de 10 p. 100 qui, nous l'espérons, sera recommandé à la Chambre le 1^{er} avril. Pour le moment, ladite obligation a diminué de 2 millions et demi de dollars par an. Le coût de la recommandation s'élèverait, d'après nous, à un peu plus de \$5 millions.

Nous donnons ces chiffres pour démontrer que l'ensemble des dépenses entraînées par l'instauration d'un plafond adéquat des paiements d'allocations au titre de l'incapacité exceptionnelle—même à une évaluation, maximum de \$750,000 par an—n'apparaît pas très élevé comparativement à d'autres dépenses indispensables du gouvernement.

Nous estimons qu'il serait justifié de demander maintenant, un amendement au bill C-203, pour élever le maximum de la compensation pour incapacité exceptionnelle à \$3,500. Toutefois, il n'est pas question de retarder indûment l'adoption de cette mesure législative si longtemps attendue. En conséquence, nous serions satisfaits, quant à nous, si la limite de \$2,400, qui figure dans le bill C-203, prenait force de loi dans un proche avenir. Encore faudrait-il qu'au niveau du Comité du Sénat il y ait appui en faveur d'une limite plus élevée, ce qui pourrait préparer le terrain pour un nouvel examen de la question, quant à une augmentation de ce maximum lorsqu'il sera possible de rouvrir le dossier de la Loi sur les pensions devant le Parlement.

L'autre point important relatif à l'incapacité exceptionnelle, se rapporte à l'article 59 (3). Celui-ci aura précisément pour effet qu'une allocation pourrait être diminuée si l'Administration chargée des pensions décrétait que l'incapacité peut être réduite par le port d'une prothèse. Cette mesure contribuerait à réduire l'allocation de vétérans sérieusement handicapés au cas où ils essaieraient de surmonter leur invalidité par l'usage de jambes ou de bras artificiels. Cette clause conditionnelle est en contradiction directe avec la recommandation figurant dans le rapport du 22 juin 1970 du Comité permanent des Affaires des anciens combattants, qui proposait que lesdites allocations soient versées en tant que droit et qui comportait notamment la déclaration suivante:

«Ce droit sera maintenu quels que soient les moyens ou le degré de réadaptation du pensionné.»

Ce rapport de la Commission a été reçu par la Chambre des communes, le 23 juin 1970.

Nous sommes tout à fait d'accord, bien entendu, avec le principe médical selon lequel une prothèse bien ajustée peut améliorer considérablement l'état d'un amputé; toutefois, nous accordons une plus grande importance à l'as-

pect de réadaptation, car l'expérience nous a appris qu'un stimulant est souvent nécessaire pour encourager un grand invalide à utiliser des membres artificiels. Notre objection en la matière se fonde donc sur le simple fait qu'une telle mesure constituerait une pénalité pécuniaire à l'égard du pensionné invalide qui s'efforce de surmonter son handicap, et le mettrait dans une situation d'infériorité par rapport à celui qui, dans les mêmes conditions, ne ferait aucun effort pour utiliser une prothèse.

Il faut souligner qu'en bien des cas, un amputé peut répugner à porter un appareil de prothèse souvent rudimentaire. Nous sommes persuadés que les types de prothèses fournis par le gouvernement canadien aux amputés de guerre sont similaires à ceux que l'on peut trouver partout ailleurs. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un membre artificiel est loin de remplacer de façon adéquate un membre naturel, malgré les progrès réalisés dans le domaine orthopédique. Pour le grand invalide qui souffre autant de douleurs consécutives à l'amputation, de sueurs abondantes, d'irritations nerveuses et qui vit dans une absence constante de confort, la difficulté supplémentaire de fixer une prothèse lui permettant de se mouvoir, ne saurait être traitée à la légère. Si cependant il fait ces efforts, il semble qu'il serait d'une cruauté absurde de vouloir le pénaliser en s'attaquant à une compensation qu'il pourrait obtenir au titre de son invalidité s'il agissait autrement.

Il est sans doute significatif que le principe tendant à réduire la pension de compensation en raison de l'effet bénéfique d'une prothèse externe, telle qu'une jambe ou un bras artificiel, soulève la désapprobation des autorités internationales qui s'occupent de la réadaptation des invalides. Ce qui est le plus important c'est d'encourager l'amputé à surmonter son invalidité et la plupart des pays prennent grand soin de prévoir des clauses de protection dans leurs lois relatives aux pensions, pour garantir que les avantages obtenus par la réadaptation ne seront pas réduits à zéro par une diminution de pension pour l'invalidité elle-même.

Nous n'avons aucune objection à la disposition prescrivant que les effets curatifs d'un traitement soient pris en considération. Nous estimons néanmoins que lorsque le traitement est terminé et que l'intéressé est prêt à porter des membres artificiels, le montant de sa pension soit alors fixé. Aucune objection non plus à l'égard de l'article 59 (4) que nous comprenons en ce sens qu'une allocation pour incapacité exceptionnelle peut être réduite si l'amputé refuse sans raison d'utiliser une prothèse.

Nous insistons sur le fait que le seul cas que nous voulons protéger est celui de la demande légitime de l'amputé qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour faire face à sa situation en utilisant des prothèses et nous ne voyons aucune raison pour qu'il soit pénalisé s'il réussit dans cette entreprise.

Pour conclure, monsieur le président, nous exprimons, une fois encore, notre reconnaissance au comité de la Santé, du bien-être et de science pour l'occasion qui nous a été donnée de nous faire entendre. Nous sommes sûrs que les débats de votre Comité auront une importance particulière, puisqu'ils constitueront sans doute la dernière étape d'une série d'études qui a commencé par la création de la commission Woods, en septembre 1965.

Cela dit au nom des organisations nationales des anciens combattants du Canada.

Le président suppléant: Merci, monsieur Chadderton.

Nous en avons terminé pour aujourd'hui. Je demanderais aux témoins de bien vouloir se tenir disponibles pour notre prochaine séance qui aura lieu un jour de la semaine prochaine au cours de laquelle seront posées de nouvelles questions.

Au nom du Comité, je tiens à remercier M. Chadderton, secrétaire du Conseil national des associations d'anciens combattants, M. Hanmer de la Légion Royale Canadienne, du «Dominion Command» et ses assistants, MM. Slater et Donphy. Nous remercions aussi M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, le D^r Richardson, Conseiller médical en chef, M. Hodgson, ministre suppléant pour les Affaires des anciens combattants, M. Reynolds, son conseiller juridique, et M. Kendall du bureau du Ministre.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, il serait peut-être bon de préciser qu'il sera probablement possible de

terminer l'examen de ce bill mercredi matin, sans doute vers 11 heures, bien que ce ne soit pas encore tout à fait sûr. J'espère que nous éviterons les divergences si nous nous réunissons à ce moment-là, ce qui donnera le temps voulu pour procéder au dépôt des documents.

Je pense que nous ne devrions pas lever la séance sans faire remarquer à ceux des membres qui pourraient ne pas être au courant, que c'est pour nous un grand plaisir que d'avoir pour présider cette discussion sur les affaires des anciens combattants, le sénateur Carter qui, lors de la Première Guerre mondiale s'est engagé à l'âge de 15 ans pour aller se battre outre mer et qui a repris du service pendant quatre ans lors de la Deuxième Guerre mondiale.

Le président suppléant: Je vous remercie vivement. La séance est levée sur avis du président. Notification sera faite lorsque nous aurons pris une décision quant à notre prochaine séance.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

Le ministre de la Santé a déclaré que le gouvernement fédéral s'engage à poursuivre ses efforts pour améliorer le système de soins de santé au Canada. Il a souligné l'importance de la planification à long terme et de la coopération entre les provinces et le fédéral. Le ministre a également mentionné les défis liés à la démographie et à l'évolution des besoins de la population.

Le ministre a annoncé que le gouvernement va mettre en œuvre un plan d'action pour améliorer l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales et les régions à faible densité de population. Il a également mentionné l'importance de la formation et du développement des ressources humaines dans le secteur de la santé.

Le ministre a souligné que le gouvernement continuera de travailler en étroite collaboration avec les provinces pour assurer la qualité et l'équité des services de santé. Il a également mentionné l'importance de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la santé.

Le ministre a déclaré que le gouvernement va continuer à investir dans le système de soins de santé, en particulier dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la réhabilitation. Il a également mentionné l'importance de la participation des citoyens et des professionnels de la santé dans la prise de décisions.

Le ministre a souligné que le gouvernement continuera de travailler pour améliorer l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales et les régions à faible densité de population. Il a également mentionné l'importance de la formation et du développement des ressources humaines dans le secteur de la santé.

Le ministre a déclaré que le gouvernement va continuer à investir dans le système de soins de santé, en particulier dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la réhabilitation. Il a également mentionné l'importance de la participation des citoyens et des professionnels de la santé dans la prise de décisions.

Le ministre a souligné que le gouvernement continuera de travailler en étroite collaboration avec les provinces pour assurer la qualité et l'équité des services de santé. Il a également mentionné l'importance de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la santé.

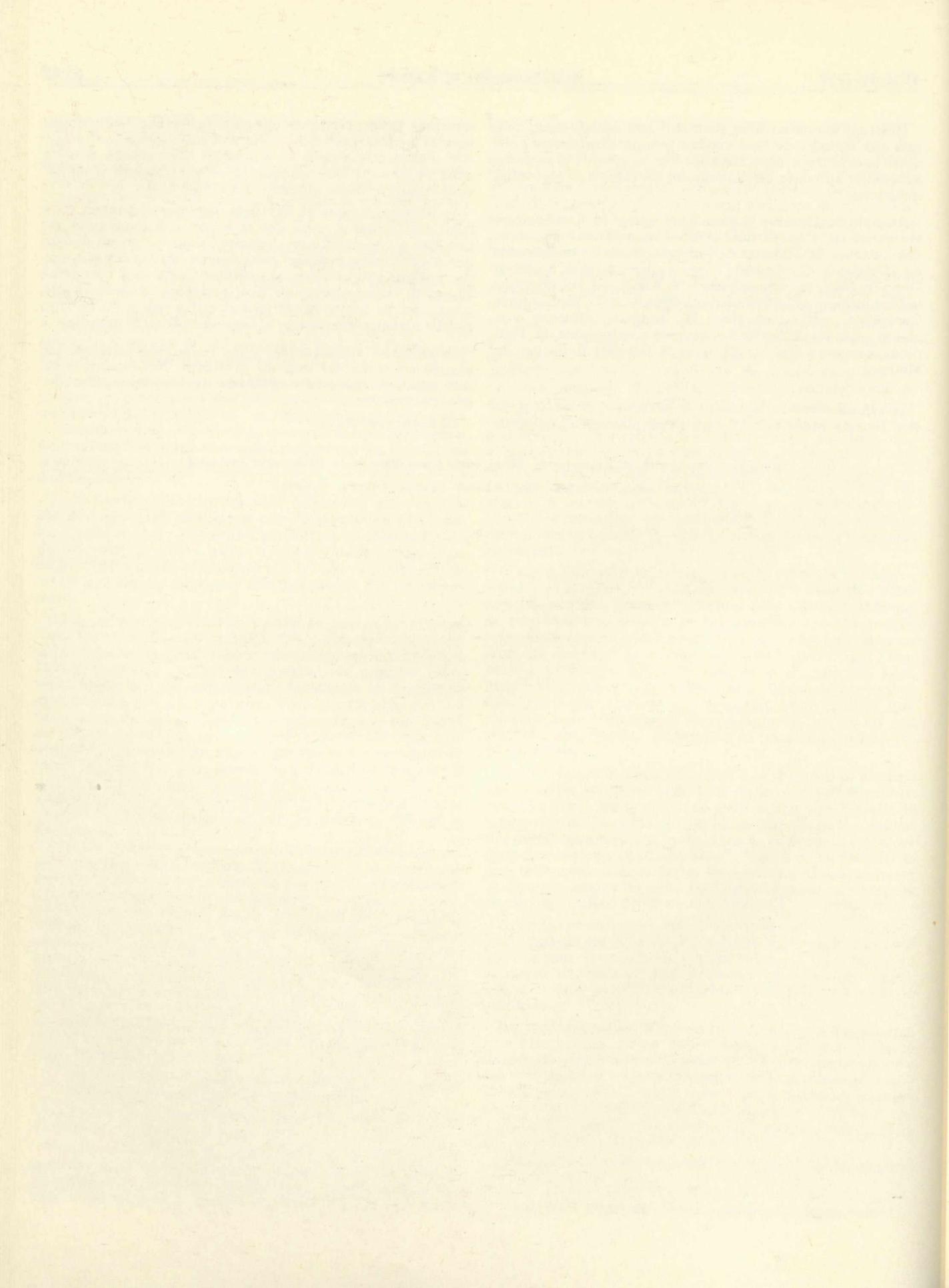
Le ministre a déclaré que le gouvernement va continuer à investir dans le système de soins de santé, en particulier dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la réhabilitation. Il a également mentionné l'importance de la participation des citoyens et des professionnels de la santé dans la prise de décisions.

Le ministre a souligné que le gouvernement continuera de travailler pour améliorer l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales et les régions à faible densité de population. Il a également mentionné l'importance de la formation et du développement des ressources humaines dans le secteur de la santé.

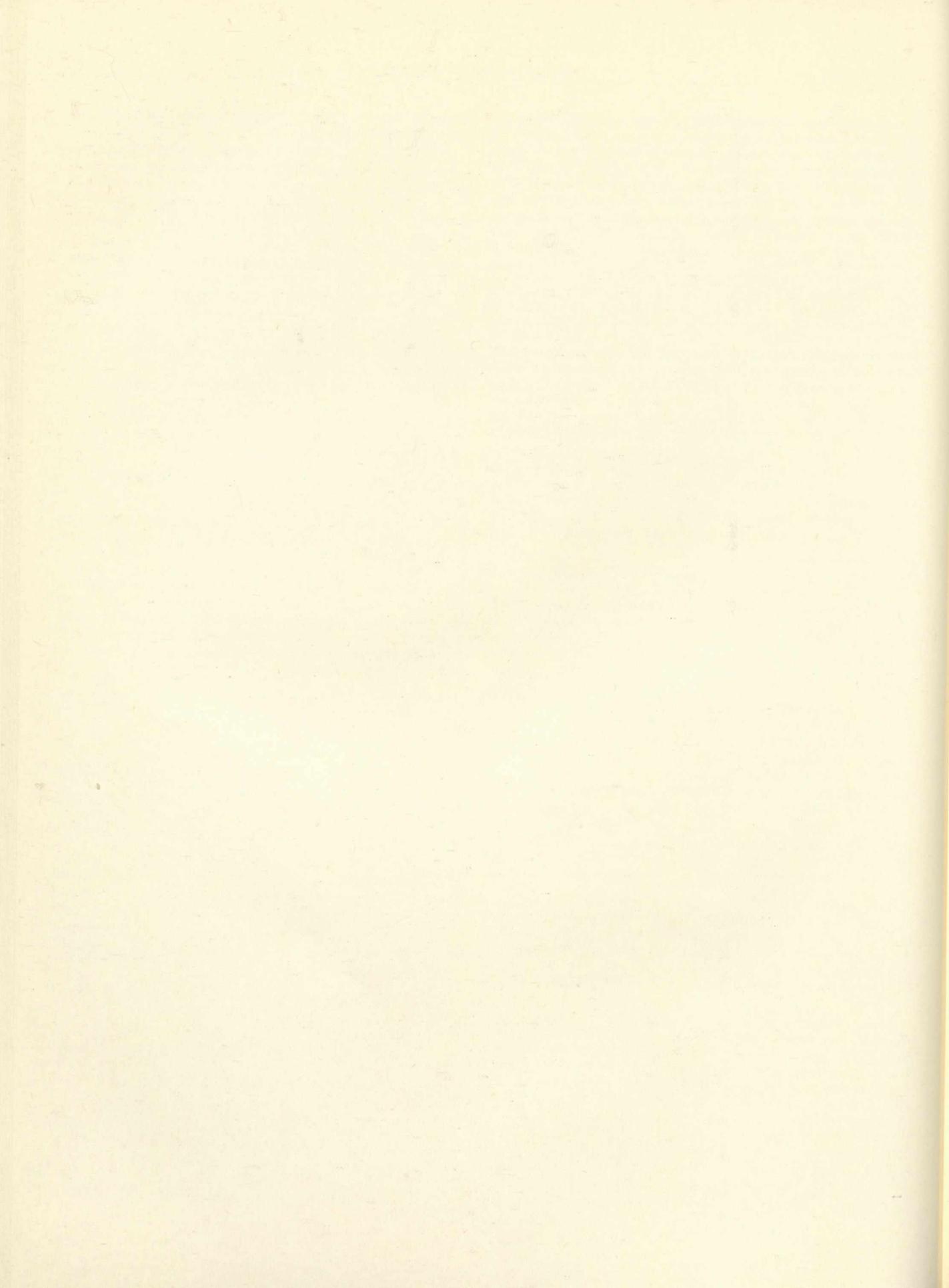
Le ministre a déclaré que le gouvernement va continuer à investir dans le système de soins de santé, en particulier dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la réhabilitation. Il a également mentionné l'importance de la participation des citoyens et des professionnels de la santé dans la prise de décisions.

Le ministre a souligné que le gouvernement continuera de travailler en étroite collaboration avec les provinces pour assurer la qualité et l'équité des services de santé. Il a également mentionné l'importance de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la santé.

Le ministre a déclaré que le gouvernement va continuer à investir dans le système de soins de santé, en particulier dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la réhabilitation. Il a également mentionné l'importance de la participation des citoyens et des professionnels de la santé dans la prise de décisions.









TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 4

LE MERCREDI 17 MARS 1971

Deuxième et dernière séance sur le Bill C-203,
intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions
et allocations de guerre pour les civils»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Hastings
Blois	Inman
Bourget	Kinnear
Cameron	Lamontagne
Carter	Macdonald (<i>Cap Breton</i>)
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	McGrand
Croll	Michaud
Denis	Phillips
Fergusson	Quart
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Robichaud
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Roebuck
Gladstone	Smith
Hays	Sullivan
	Thompson
	Zuzyk—(28).

Membres d'Office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 4

LE MERCREDI 17 MARS 1971

Deuxième et dernière séance sur le Bill C-203.

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions
et allocations de guerre pour les civils»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Procès-verbaux

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 10 mars 1971:

Après débat,

La motion de l'honorable sénateur Smith, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le Bill C-203, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils», soit déferé au Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le mercredi 10 mars 1971

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (président), Bédard, Denis Hastings, Inman, Kinross, Macdonald (Cap. Breton), McGurn, Phillips, Robichaud, Smith, Sullivan et Thompson (G.).

Les sénateurs énumérés ci-après, qui ne sont pas membres du Comité, sont également présents: Les honorables sénateurs Macdonald et White.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion déposé par le président, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du procès-verbal des délibérations.

Le Comité aborde l'examen du Bill C-203, «Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils».

Les témoins ci-après viennent apporter des éclaircissements au sujet du Bill:

M. C. Casdethon, Secrétaire du Conseil national des organisations nationales d'anciens combattants du Canada; M. J. S. Hodgson, Sous-Ministre des Anciens Combattants; M. F. D. Anderson, Président de la Commission canadienne des pensions; D. H. Richardson, Conseiller principal de la Commission canadienne des pensions; M. P. E. Reynolds, Directeur du service juridique du ministère des Anciens Combattants.

Les personnes ci-après sont aussi présentes mais ne sont pas entendues:

M. H. Hamner et E. R. Slater, officiers du Dominion Command, Légion canadienne royale.

L'honorable sénateur Philippe Hébert, que le Bill C-203 modifie comme suit:

«Que le paragraphe 1 de l'article 59 soit supprimé et que les paragraphes suivants soient rénumérotés en conséquence.»

Après débat, la motion est mise aux voix et le Comité se réunit à 11 heures du matin.

L'honorable sénateur Philippe Hébert, que le Bill C-203 modifie comme suit:

«Que le paragraphe 1 de l'article 59 soit supprimé.»

Procès-verbaux

Ordre de l'agenda

Le mercredi 17 mars 1971
(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Carter (*président suppléant*), Bélisle, Denis, Hastings, Inman, Kinnear, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Phillips, Robichaud, Smith, Sullivan et Thompson (13).

Les sénateurs énumérés ci-après, qui ne sont pas membres du Comité, sont également présents: Les honorables sénateurs Macnaughton et White.

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du procès-verbal des délibérations.

Le Comité aborde l'examen du Bill C-203, «Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils».

Les témoins ci-après viennent apporter des éclaircissements au sujet du Bill:

M. C. Chadderton, Secrétaire du Conseil national des organisations nationales d'anciens combattants du Canada; M. J. S. Hodgson, Sous-Ministre des anciens combattants; M. T. D. Anderson, Président de la Commission canadienne des pensions; D^r H. Richardson, Conseiller médical principal de la Commission canadienne des pensions; M. P. E. Reynolds, Directeur du service juridique du ministère des Anciens combattants.

Les personnes ci-après sont aussi présentes mais ne sont pas entendues:

MM. H. Harmer et E. H. Slater, officiers du Dominion Command, Légion canadienne royale.

L'honorable sénateur Phillips propose que ledit Bill soit modifié comme suit:

«Que le paragraphe 3 de l'article 59 soit supprimé et que les paragraphes suivants soient renumérotés en conséquence.»

Après débat, la motion est mise aux voix et le Comité la rejette par 7 voix contre 4.

L'honorable sénateur Phillips propose que ledit Bill soit modifié comme suit:

«que le paragraphe 4 soit supprimé.»

Après débat, l'honorable sénateur Phillips retire sa proposition.

L'honorable sénateur Phillips propose que ledit Bill soit modifié comme suit:

«que les lignes 14 à 22 de la page 39 soient supprimées et remplacées par le texte ci-après:

«et, lorsque la preuve ayant été examinée et toutes déductions raisonnables ayant été tirées en sa faveur il subsiste un doute quant au bien fondé de la demande du requérant ou du membre, ce requérant ou ce membre aura droit au bénéfice dudit doute en ce sens qu'il pourra être satisfait à sa demande même s'il ne l'a pas établie par preuve formelle.»

Après débat, la motion est mise aux voix et le Comité la rejette par 7 voix contre 4.

A 12h.50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Membres d'Office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

Rapport du Comité

Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences

et des sciences

Témoignages

Le mercredi 17 mars 1971.

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déposé le Bill C-203, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 10 mars 1971, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Transmis:

Le président suppléant,
Chesley W. Carter.

Le sénateur Chesley W. Carter
occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Faisons le point de nos débats sur le Bill C-203. A la fin de notre dernière séance, deux témoins sont venus déposer devant nous, M. Chadderton, du Conseil national des associations d'anciens combattants, et M. Hennig de la Légion canadienne royale. M. Hennig vous avez fait savoir que vous voulez prendre la parole et répondre aux témoignages de ces témoins. Avez-vous donné la parole à M. Hodgson, le seul témoin que M. Chadderton ait en possession d'une lettre dans lequel voudrait qu'il soit pris acte en parole officielle.

M. C. Chadderton, secrétaire du Conseil national des associations d'anciens combattants: Oui monsieur le président. Ma déclaration a pour but de préciser la position des Organisations d'anciens combattants au sujet de la question des retards éventuels dont nous avons parlé la semaine dernière. Cette déclaration se trouve en lettre adressée au sénateur Carter et dit simplement ceci:

Les organisations nationales d'anciens combattants du Canada saisissent avec plaisir l'occasion qui leur est donnée de paraître de nouveau devant le Comité pour répondre à certaines questions posées par leur mémoire du 11 mars.

Nous désirons souligner que tout retard dans l'adoption de cette législation aura, à notre avis, de graves conséquences sur les anciens combattants et les personnes qui leur sont à charge. Nous espérons donc que le Comité procédera à ses travaux avec toute la célérité possible.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

M. C. Chadderton,

pour les Organisations nationales d'anciens combattants
du Canada

Le président suppléant: Merci monsieur Chadderton.

M. J. S. Hodgson, sous-ministre des services postaux: Je voudrais donner les assurances et l'assurance que toute intervention a été examinée pour être le meilleur possible et que je n'ai d'autre intention que d'être aussi concrètement et clairement que possible le Secrétaire du Gouvernement au sujet de deux questions posées dans la mémoire qui a été présentée lors de la dernière séance du Comité. Ces deux questions ont trait

au premier et au deuxième. Le premier est de savoir si le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations de guerre pour les civils. Le deuxième est de savoir si le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les allocations de guerre pour les civils.

C'est une question qui a été posée lors de la dernière séance du Comité. Le président a demandé si le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les allocations de guerre pour les civils. Le président a demandé si le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les allocations de guerre pour les civils.

Monsieur le président, le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les allocations de guerre pour les civils. Le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les allocations de guerre pour les civils. Le gouvernement a l'intention de réviser la Loi sur les allocations de guerre pour les civils.

On doit réaliser l'importance de ce projet de loi. Il s'agit d'un projet de loi qui a été adopté par le Parlement le 17 avril, un projet de loi qui a été adopté par le Parlement le 17 avril, un projet de loi qui a été adopté par le Parlement le 17 avril. Il s'agit d'un projet de loi qui a été adopté par le Parlement le 17 avril, un projet de loi qui a été adopté par le Parlement le 17 avril, un projet de loi qui a été adopté par le Parlement le 17 avril.

Le ministre a aussi déclaré qu'il n'y a pas de projet de loi en cours de discussion. Le ministre a aussi déclaré qu'il n'y a pas de projet de loi en cours de discussion. Le ministre a aussi déclaré qu'il n'y a pas de projet de loi en cours de discussion.

Je voudrais maintenant passer à la deuxième question. Je voudrais maintenant passer à la deuxième question. Je voudrais maintenant passer à la deuxième question.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 17 mars 1971

Le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour étudier de nouveau le Bill C-203, portant modification à la Loi sur les pensions et à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui lui a été transmis.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Faisons le point de nos débats sur le Bill C-203. A la fin de notre dernière séance, deux témoins sont venus déposer devant nous, M. Chadderton, du Conseil national des associations d'anciens-combattants, et M. Hanmer de la Légion canadienne royale. M. Hodgson, vous avez fait savoir que vous voudriez prendre la parole en réponse aux témoignages de ces témoins. Avant de donner la parole à M. Hodgson, je crois savoir que M. Chadderton est en possession d'une lettre dont il voudrait qu'il soit pris acte au procès-verbal.

M. C. Chadderton, secrétaire du Conseil national des associations d'anciens combattants: Oui monsieur le président. Ma déclaration a pour but de préciser la position des Organisations d'anciens combattants au sujet de la question des retards éventuels dont nous avons parlé la semaine dernière. Cette déclaration ou lettre est adressée au sénateur Carter et dit simplement ceci:

Les organisations nationales d'anciens combattants du Canada saisissent avec plaisir l'occasion qui leur est donnée de paraître de nouveau devant le Comité pour répondre à certaines questions soulevées par leur mémoire du 11 mars.

Nous désirons souligner que tout retard dans l'adoption de cette législation aura, à notre avis, de graves conséquences sur les anciens combattants et les personnes qui leur sont à charge. Nous espérons donc que le Comité procèdera à ses travaux avec toute la célérité possible.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

H. C. Chadderton,

(pour les Organisations nationales d'anciens combattants du Canada)

Le président suppléant: Merci monsieur Chadderton.

M. J. S. Hodgson, sous-ministre des anciens combattants: Je voudrais donner ici l'assurance au Comité que mon intervention n'a aucunement pour objet de soulever une polémique et que je n'ai d'autre intention que d'exposer aussi concrètement et clairement que possible la position du Gouvernement au sujet de deux questions posées dans le mémoire qui a été examiné lors de la dernière séance du Comité. Ces deux questions ont trait

au problème de l'incapacité exceptionnelle. On se souviendra que l'une des questions qui a été posée portait sur le montant maximum de l'allocation dans le cas d'une incapacité exceptionnelle. A cet égard, je pense que je ne peux faire mieux que citer la déclaration que le ministre des Anciens combattants a fait sur cette question le 15 janvier devant le comité de la Chambre des communes:

On a posé une deuxième question portant sur le montant maximum de l'allocation. Le Livre blanc déclarait que ce maximum pourrait être de \$1,200 par an, le comité permanent suggérait \$3,500 et le projet de loi propose \$2,400. Plusieurs députés ont insisté pour qu'on s'en tienne au chiffre de \$3,500.

Monsieur le président, je suis sûr que nous convenons tous que dans ce domaine, les souffrances du corps et de l'esprit ne peuvent être complètement compensées par de l'argent, en particulier dans les cas où le service militaire a été la cause non seulement d'une invalidité donnant droit à une pension à 100 p. 100 mais aussi d'une incapacité exceptionnelle. Il n'existe donc pas de formule quantitative permettant d'adopter un chiffre particulier comme le seul bon. Toutefois, je voudrais rappeler aux députés que le gouvernement, tenant compte de la recommandation du comité, a doublé le chiffre maximum donné dans le Livre blanc.

On doit replacer l'allocation dans son contexte financier plutôt que de la considérer isolément. Après le 1^{er} avril, un pensionné à 100 p. 100 marié et sans enfants, qui a droit à la compensation maximum pour invalidité et à l'allocation de soins maximum, recevra: Premièrement, une pension de \$4,464 par an, deuxièmement, une allocation pour soins de \$3,000, troisièmement, une allocation pour incapacité exceptionnelle de \$2,400, soit un total: \$9,864 par an, sans compter l'allocation vestimentaire. Toutes ces prestations sont exonérées d'impôt sur le revenu et sont l'équivalent d'un revenu brut imposable de \$13,600. Ces montants s'appliquent à tous les cas les plus graves. Ils sont également payables la vie durant et donnent droit à des pensions de survivants: il n'est donc pas nécessaire d'en réserver une partie pour constituer un revenu de retraite.

Le Ministre a aussi déclaré qu'un pensionné de plus de 65 ans pourrait recevoir en outre une allocation de \$3,060 en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ce qui équivaldrait à un revenu brut imposable d'un peu plus de \$16,000 par an. Je n'ai aucune observation à faire au sujet de cette déclaration et me borne à rapporter ce qu'a dit le Ministre.

Je voudrais maintenant passer à une autre question, celle du port d'une prothèse.

Dans le Bill tel que libellé actuellement, le paragraphe 3 de l'article 59 autorise la Commission canadienne des

pensions à tenir compte de la mesure où l'incapacité est réduite par un traitement ou par l'usage d'une prothèse lorsqu'elle évalue une incapacité exceptionnelle. Le paragraphe (4) autorise de nouveau la Commission à réduire, à sa discrétion, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent l'allocation d'incapacité exceptionnelle dans le cas d'une personne qui refuse sans raison valable de porter une prothèse.

Monsieur le président, je voudrais souligner que ce projet d'allocation d'incapacité exceptionnelle constitue une notion entièrement nouvelle. Il ne s'agit pas d'une indemnité d'invalidité ni d'une indemnisation supplémentaire d'invalidité multiple. Le paragraphe (2) de l'article 59 précise d'ailleurs les critères particuliers qui s'appliquent à cette allocation et ces critères sont différents de ceux qui s'appliquent à la pension en tant que telle. C'est la pension qui constitue l'indemnité d'invalidité. L'allocation d'incapacité exceptionnelle s'applique à une personne souffrant d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence d'une telle invalidité ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci. Il est dit qu'il doit être tenu compte de la mesure où l'invalidité pour laquelle le membre reçoit une pension l'a laissé dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance et de malaise continus ou a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit sa longévité probable.

Je prendrai comme exemple deux personnes qui, pour la pension, sont toutes deux des pensionnés à 100 pour cent. L'une de ces personnes est affligée d'une invalidité, tandis que l'autre est atteinte d'un certain nombre d'invalidités différentes. Si l'on faisait la somme arithmétique de ces invalidités évaluées séparément, l'invalidité totale pourrait être de 180 p. 100 par exemple. Pourtant, il pourrait facilement se trouver qu'une invalidité de 100 p. 100 entraîne l'incapacité totale d'un ancien combattant, tandis que l'autre personne, affligée de diverses invalidités, pourrait jouir passablement de l'usage de ses membres et n'être affligée que d'une incapacité moindre. Le bill vise à mesurer l'incapacité et non à énumérer les invalidités.

Ensuite vient la question de la prothèse. Lorsqu'on parle de prothèses, ce sont les membres artificiels qui viennent naturellement à l'esprit car il s'agit là d'un type bien connu de prothèses. Mais il existe bien d'autres types de prothèses, comme par exemple le régulateur cardiaque qu'on désigne souvent sous son nom anglais de «pace-maker» et qui est inséré pour contrôler l'action du cœur humain. Il y a également ces plaques métalliques placées à l'intérieur de la tête, sans lesquelles une personne pourrait être véritablement affligée d'une incapacité totale mais dont l'utilisation permet à cette personne de jouir passablement de l'usage de ses facultés motrices. Il existe des prothèses de la vue et des prothèses auditives. Je ne prends pas ces choses à la légère, mais ce sont là des questions dont il faut tenir compte. Prenez par exemple un ancien combattant qui est affligé d'un grand nombre d'invalidités dont l'une affecte gravement sa vision: il voit à peine. Sans lunettes, cet ancien combattant peut être affligé d'une incapacité totale, mais le port de lunettes peut transformer sa vie, lui permettant de jouir d'une aisance relative de ses mouvements. Le paragraphe (3) du bill dit qu'il n'est pas nécessaire, pour l'incapacité exceptionnelle, d'évaluer l'incapacité de cet ancien combattant comme s'il ne portait pas de lunettes. Il faut tenir compte du fait que le port de lunettes peut transformer sa vie.

Permettez-moi de parler encore de deux autres sortes de cas. Le premier de ces cas est celui de l'ancien combattant qui a utilisé une prothèse. S'il avait refusé de le faire sans motif valable, son allocation aurait été réduite, mais ce n'est pas le cas, il a utilisé une prothèse qui lui permet maintenant de jouir d'une aisance relative dans ses mouvements. Un autre ancien combattant voudrait utiliser une prothèse, mais il souffre d'une invalidité qui ne lui permet d'utiliser aucune prothèse, pour des raisons d'ordre médical. Dans le cas d'une amputation, il peut se faire, par exemple, qu'il soit médicalement impossible d'appliquer la prothèse sur le ventre. Il ne s'agit pas nécessairement d'une question de volonté, mais, dans le cas que je prends comme hypothèse, d'un fait d'ordre médical. Le bill dit que cette personne qui est affligée d'une incapacité totale et irrémédiable peut être considérée comme une personne dont l'incapacité est plus grave que celle d'une autre personne dont l'incapacité est réduite, soit par traitement, soit par le port d'une prothèse.

Monsieur le président, je viens d'essayer d'expliquer le point de vue qui a été celui du gouvernement lorsqu'il a préparé ces paragraphes.

Le président suppléant: Merci, monsieur Hodgson. J'aurais dû expliquer aux membres qui n'assistaient pas à notre dernière séance que M. Chadderton nous a présenté un mémoire au nom des organisations nationales d'anciens combattants. Nous avons étudié ce mémoire, section par section, et nous sommes arrivés à la dernière de ces sections qui est intitulée: «Incapacité exceptionnelle». Notre méthode de travail consistait à examiner chaque section séparément. Nous n'avons pas eu l'occasion d'interroger les témoins au sujet de la dernière section de leur mémoire. Nous n'avons eu que le temps de faire lire le mémoire pour qu'il en soit pris acte au procès-verbal.

Le sénateur Phillips: Ce n'est pas une bonne méthode de passer d'un témoin à l'autre sans avoir la possibilité de poser des questions. Nous devrions terminer l'audition d'un témoin, puis l'interroger, sinon nous perdons du temps.

Le président suppléant: Je proposais que nous en finissions avec la question de l'incapacité exceptionnelle. Les témoins ont donné lecture du chapitre correspondant dont il a été pris acte au procès-verbal et nous nous sommes occupés de toutes les autres sections de leur mémoire, à l'exception de celle-là. A la fin de la lecture, au cours de la dernière séance, M. Hodgson a demandé s'il pourrait être entendu au sujet de cette section particulière.

Le sénateur Phillips: Du moment qu'il prend la parole, il se prête à un interrogatoire et je voudrais lui poser quelques questions. Pourriez-vous me donner à nouveau le montant total des sommes reçues par les anciens combattants?

M. Hodgson: Oui. Je préciserai que ces chiffres sont ceux qui ont été donnés par mon ministre. Il s'agit d'un pensionné à 100 p. 100, marié, sans enfants, qui reçoit l'allocation maximum d'incapacité et l'allocation maximum pour soins. Premièrement, une pension annuelle de \$4,464; deuxièmement, une allocation pour soins de \$3,000 et, troisièmement, une allocation d'incapacité exceptionnelle de \$2.400, ce qui nous donne un total de \$9,864.

Le sénateur Phillips: Que vous considérez comme équivalant à \$13,000?

M. Hodgson: Le ministre a déclaré que cette somme équivaut à un revenu brut imposable de \$13,600. Il a mentionné ensuite OA et GIS.

Le sénateur Phillips: Ce qui me gêne, c'est que vous donnez l'impression que ceux qui reçoivent une pension d'invalidité à 100 p. 100 reçoivent l'équivalent de \$13,600. Il y a environ 5,000 anciens combattants qui reçoivent une pension d'invalidité à 100 p. 100. Combien reçoivent les 3,000 dollars d'allocation pour soins?

M. Hodgson: Monsieur le président, sans avoir les chiffres sous les yeux, je n'ai certainement pas voulu donner à croire que tous les pensionnés à 100 p. 100 recevront la totalité de ces sommes. Ce n'est évidemment pas le cas. C'est pourquoi je crois que la déclaration du ministre s'applique à une personne qui est pensionnée à 100 p. 100 et qui reçoit également l'allocation maximum d'incapacité et l'allocation maximum pour soins. Ce ne serait qu'une minorité des 5,000 pensionnés. Je ne peux vous donner la proportion exacte.

Le sénateur Phillips: Quelle sera l'allocation moyenne de ceux qui reçoivent une allocation d'incapacité exceptionnelle, quelle sera la somme qu'ils recevront en moyenne par année?

M. Hodgson: Monsieur le président, le bill a pour but d'instituer un barème progressif pour l'incapacité exceptionnelle, dont le plafond serait de \$2,400. On n'a pas encore fait d'évaluation sur les cas individuels et il est donc impossible de calculer une moyenne précise, mais on peut supposer que cette moyenne sera d'environ la moitié de \$2,400.

Le sénateur Phillips: Combien de personnes recevront l'allocation pour soins? On sait certainement au ministère combien de personnes parmi les 5,000 pensionnés reçoivent cette allocation.

M. Hodgson: Le président de la Commission des pensions est peut-être en mesure de répondre à cette question.

M. T. D. Anderson, Président de la Commission canadienne des pensions: Je ne peux vous donner de chiffre exact. Parlez-vous des personnes qui reçoivent le maximum?

Le sénateur Phillips: Je voudrais savoir quel est le nombre des personnes qui reçoivent le maximum.

M. Anderson: Je suppose que ce nombre doit être de l'ordre de 200 personnes.

Le sénateur Phillips: C'est-à-dire 200 sur les 5,000 pensionnés.

M. Anderson: Si vous parlez de l'allocation maximum pour soins, c'est exact.

Le sénateur Phillips: Évidemment, c'est là présenter les choses sous leur aspect le plus favorable. Je crois que cette attitude est tout simplement humaine. Je voudrais encore savoir quelle est la somme qui sera reçue en moyenne. Le ministre a certainement fait des projections d'un type quelconque lorsqu'il a rédigé cette législation, dont il s'occupe depuis 1965. Quel sera le revenu moyen d'un ancien combattant qui touche une allocation d'incapacité exceptionnelle?

M. Anderson: Tout d'abord, il devrait entrer dans la catégorie des pensionnés à 100 p. 100. Ainsi que monsieur le sous-ministre l'a déclaré, la moyenne se trouvera probablement à mi-chemin.

Le sénateur Phillips: Il serait alors plus sûr de dire que la moyenne réelle sera de \$5,400, face aux \$9,000 que le ministre a cités dans sa déclaration.

M. Anderson: Je ne suis pas en mesure de vous répondre par l'affirmative, car je n'ai malheureusement pas eu l'occasion d'étudier cette question à fond.

Le sénateur Phillips: Croyez-vous que la moyenne sera plus élevée?

M. Anderson: Je dois préciser qu'il s'agit d'un chiffre qui n'a pas encore été calculé. Je ne suis pas en mesure de vous répondre catégoriquement par oui ou par non.

M. Hodgson: Monsieur le président, si cette personne reçoit 100 p. 100 de la pension et qu'elle reçoit la moitié des deux autres allocations, elle recevra alors \$4,464, plus \$1,500, plus \$1,200.

Le sénateur Phillips: Parlez-vous des 200 ou des 5,000? J'essaye de voir ce qui se passe avec les 4,800 qui restent.

M. Hodgson: J'essayais d'expliquer que le nombre des personnes qui recevraient la moitié de la somme mentionnée par le ministre dans sa déclaration serait de beaucoup supérieur à 200 personnes.

Le sénateur Phillips: Si j'ai bien compris M. Anderson, 200 personnes touchent une allocation pour soins.

M. Anderson: C'est un chiffre estimatif. Je n'en garantis pas l'exactitude absolue.

Le sénateur Smith: On ne pourra calculer avec exactitude un chiffre quelconque avant d'avoir examiné tous les cas qui ne seront pas réévalués dans le cadre de cette législation qui est proposée.

M. Hodgson: Cela est vrai de l'allocation d'incapacité exceptionnelle. Nous savons, par exemple, que la moyenne ne sera pas exactement de \$400 et de \$1,200. La marge d'erreur ne peut être aussi grande et le chiffre de \$1,200 traduit peut-être assez bien la réalité.

Le sénateur Smith: Donc, \$1,200 en moyenne.

M. Hodgson: Pour l'incapacité exceptionnelle et la moitié de l'allocation pour soins, ce qui donne \$1,500 plus la pension à 100 p. 100. Nous obtenons un total de \$7,164, non imposable, au lieu de \$9,864.

Le sénateur Smith: Prenons un chiffre moyen et faisons une comparaison par rapport à la situation qui prévalait au 1^{er} avril de l'année dernière ou avant que cette nouvelle proposition ne prenne effet.

M. Hodgson: Tout d'abord, la pension à 100 p. 100 serait de \$4,056.

M. Anderson: Oui, conformément au nouveau barème.

M. Hodgson: \$4,056 actuellement pour un pensionné à 100 p. 100 marié. Ensuite vient l'allocation pour soins; prenons le montant total, ou, si vous préférez, la moitié de ce montant: \$1,500. Nous obtenons un total de \$5,556. Nous ne parlons pas encore de l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

Le sénateur Smith: Cela nous change passablement de ce qu'a été la législation jusqu'à présent, tant pour les possibilités que pour les mesures concrètes.

M. Hodgson: Il s'agit d'une allocation d'incapacité exceptionnelle d'un montant maximum de \$200 par mois, plus, naturellement, une augmentation de 10 p. 100 du taux de base de la pension.

Le sénateur Inman: Ceci s'applique à un homme marié sans enfants. Que se passe-t-il dans le cas d'un homme marié qui a des enfants?

M. Hodgson: La pension augmente un peu en fonction du nombre d'enfants. Selon la loi telle qu'elle est actuellement rédigée, un pensionné à 100 p. 100 recevrait \$408 par an pour un enfant et \$720 pour deux enfants. Au-

delà, il recevrait \$240 par an pour chaque nouvel enfant. Ces montants seront également augmentés de 10 p. 100 en vertu d'un autre texte législatif qui entrera en vigueur le 1^{er} avril.

Le sénateur Inman: Combien cela fait-il de plus par rapport à ce qu'on reçoit actuellement?

M. Hodgson: Dix p. 100 dans le cas d'un enfant, cela nous donnerait \$449 par an au lieu de \$408.

Le sénateur White: M. Anderson, sur les 5,000 anciens combattants qui sont pensionnés à 100 p. 100, y en a-t-il qui ne reçoivent aucune allocation de secours?

M. Anderson: Oui, il en existe quelques uns.

Le sénateur White: Pourriez-vous nous dire approximativement combien de personnes sur les 5,000 pensionnés ne reçoivent aucun versement en plus de leur pension à 100 p. 100?

M. Anderson: Ces chiffres existent, mais je suis au regret de ne pas les avoir en ce moment sous les yeux.

Le sénateur White: Très approximativement?

M. Anderson: Il doit y avoir un plus grand nombre de personnes qui ne reçoivent pas d'allocations supplémentaires.

Le sénateur White: Alors, nous voilà revenus à un nombre très réduit de personnes.

M. Anderson: Quand vous parlez des personnes qui touchent le maximum, ce nombre est effectivement assez réduit.

Le sénateur White: Ai-je raison de penser que seul l'ancien combattant qui touche le maximum peut recevoir les allocations spéciales de secours?

M. Anderson: Pas nécessairement. La seule condition qui gouverne l'allocation d'incapacité exceptionnelle est que, en premier lieu, l'intéressé soit habilité à recevoir une pension à 100 p. 100. Dans la plupart des cas, je crois qu'il touchera le maximum s'il est affligé d'une incapacité exceptionnelle.

Le sénateur Belisle: Quelqu'un pourrait-il me dire s'il existe des femmes anciens combattants, sur ce total de 5,000, qui bénéficient de ces prestations avec une invalidité à 100 p. 100?

M. Anderson: Oui.

Le sénateur Inman: Une veuve pensionnée a-t-elle droit à la même allocation?

M. Anderson: Ceci ne s'applique pas aux veuves.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la section du mémoire qui est consacrée à l'incapacité exceptionnelle?

Le sénateur White: Monsieur le président, si vous en avez terminé avec cette question, je voudrais poser deux questions à M. Hodgson. A la page 24, à la fin du paragraphe (2), nous trouvons les mots: «qui est frappé d'une invalidité dont le degré peut être estimé». Ce mot «peut» permet-il d'appliquer la disposition à une invalidité de un, deux, trois ou quatre pour cent?

M. Hodgson: J'ai l'impression que le degré minimum est de cinq pour cent.

Le sénateur White: Ce paragraphe signifie-t-il que tout ancien combattant du contingent de Hong Kong atteint d'une invalidité à un, deux, trois ou quatre pour cent toucherait alors une pension d'invalidité à 50 pour cent? Est-ce bien là l'interprétation exacte du mot «peut»?

M. Hodgson: Oui, c'est exact.

Le sénateur White: Alors, monsieur Hodgson, dans les Prévisions supplémentaires (c), nous trouvons un barème d'augmentation des pensions en fonction de 21 catégories. La catégorie 21 est la suivante: «Invalidité inférieure à 5 pour cent—Tous grades—Un versement final de \$378.00 au maximum». J'estime qu'il conviendrait de modifier le paragraphe (2) d'une manière ou d'une autre afin de préciser que les dispositions relatives à la Catégorie 21 ne s'appliqueront pas, car on dit à un endroit que la pension sera de 50 pour cent et, dans un autre endroit, on dit qu'il y a un versement final de \$378 si l'invalidité est inférieure à 5 pour cent. Ce n'est peut-être pas nécessaire, mais je crois qu'il y a là une certaine confusion.

M. Hodgson: Monsieur le président, le paragraphe (2), à la page 24 du bill, prévoit des dispositions particulières pour les anciens combattants qui étaient membres du contingent de Hong-Kong et pour les autres prisonniers de guerre des Japonais. La raison en est que ces prisonniers de guerre se sont trouvés dans des conditions telles lorsqu'ils étaient en captivité qu'il est très difficile d'évaluer le degré de leur invalidité éventuelle. C'est pourquoi le bill propose de leur accorder, s'ils sont atteints d'une invalidité quelconque, une pension d'invalidité à 50 pour cent qui peut être transmise à leur veuve s'ils venaient à mourir. Ce paragraphe ne s'applique pas aux nombreux autres anciens combattants qui pourraient avoir une invalidité de un pour cent.

Le sénateur White: Le présent bill et la loi actuelle ne seraient-ils pas en contradiction si toutes les pensions se rapportaient à ce que vous appelez le Barème A qui dit clairement qu'un maximum de \$378 sera versé pour toutes les invalidités inférieures à 5 pour cent?

M. Hodgson: Monsieur le président, l'expert juridique a estimé que ce paragraphe indiquait clairement qu'il s'agissait de conditions spéciales applicables à un groupe particulier et il a jugé qu'il n'y avait pas contradiction.

M. Anderson: Je voudrais répondre sur ce point. Si vous lisez attentivement le paragraphe (2), vous noterez qu'il est dit: «Une pension d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à cinquante pour cent...» En fait, vous n'évaluez absolument pas l'invalidité de l'intéressé, vous lui versez seulement un montant équivalant à une pension de 50 pour cent.

Le sénateur White: Monsieur Anderson, pouvez-vous nous donner un exemple des sommes qui sont versées pour des invalidités de un, deux, trois ou quatre pour cent?

Le sénateur Smith: De combien s'agit-il?

M. Anderson: Le montant payable pour toute invalidité inférieure à cinq pour cent est indiqué dans les barèmes.

Le sénateur White: Monsieur Hodgson, je reviens au paragraphe qui intéresse les anciens combattants du contingent de Hong Kong. Il est stipulé que la veuve dont le mari est mort avant l'entrée en vigueur de la loi a droit au versement d'une indemnité. A-t-on pris en considération le fait que la pension de cette veuve devrait lui être payée rétroactivement, peut-être pas jusqu'à la date du décès de son mari, mais au moins jusqu'à une date raisonnable? Supposons que cet ancien combattant est mort il y a cinq ans. Ne croyez-vous pas que l'allocation versée à sa femme devrait avoir une certaine rétroactivité?

M. Hodgson: On a envisagé cette éventualité entre autres permutations possibles, mais on a décidé de rédiger le projet de loi sous cette forme.

Le sénateur Phillips: Puis-je vous interrompre pour vous demander comment nous allons procéder? Allons-nous passer au bill par la suite?

Le président suppléant: Nous en sommes encore à l'article «incapacité» du projet de loi.

Le sénateur Thompson: Nous aimerions savoir combien d'anciens combattants de Hong Kong vivent encore. Un grand nombre de ces malheureux sont morts depuis.

M. Anderson: J'ai ce chiffre; il est de 1,217.

Le sénateur White: Combien d'anciens combattants de Hong Kong touchent à l'heure actuelle une pension?

M. Anderson: Seuls sept ou huit environ d'entre eux ne reçoivent pas de pension sous une forme ou sous une autre pour la bonne raison, probablement, qu'ils n'ont jamais rien demandé.

Le sénateur Inman: Je connais des veuves de ces retraités qui ont besoin d'une infirmière et qui subissent une perte de revenu à la mort de leur mari. Elles ont besoin d'une femme ou d'une infirmière qui soit toujours à leurs côtés. Elles ne peuvent pas quitter leur fauteuil roulant, s'habiller ni aller à la salle de bain. De tels cas ne méritent-ils pas qu'on s'y intéresse?

M. Hodgson: La législation actuelle prescrit une allocation pour soins au bénéfice de l'ancien combattant, mais non pas pour d'autres personnes.

Dr H. Richardson, chef médecin conseil de la Commission canadienne des pensions: Les allocations prévues par la loi sur les pensions concernant les membres des forces armées et touchent les invalidités justifiant des soins, ou l'incapacité des membres des forces armées. La veuve d'un membre des forces armées, à moins d'appartenir elle-même à ces forces, ne peut être favorisée ou concernée par une pension d'invalidité. Les gens qui sont à la charge des membres des forces armées, qui sont en mauvaise santé ou dans une situation difficile, y compris un grand nombre de personnes comme les épouses, les enfants, les parents et ainsi de suite, ne bénéficient pas de la loi à l'égard de leur propre invalidité.

Le sénateur Inman: Je suis convaincu qu'ils devraient en bénéficier.

Le sénateur Phillips: J'incline à vous approuver, car dans bon nombre de ces cas, le décès du mari durant le service a privé l'épouse d'un soutien. Elle n'a donc plus qu'un seul revenu sur lequel elle doit réserver une allocation pour payer une infirmière. A mon avis, c'est une excellente proposition.

Je sais bien que du point de vue juridique, elle ne figure pas dans ce projet de loi, mais pourquoi le comité ne recommanderait-il pas qu'on étudie cet aspect de la question.

Le sénateur Inman: Ils ne seraient probablement pas très nombreux.

Le président suppléant: Docteur Richardson, vous dites que seuls six ou sept anciens combattants ne reçoivent pas de pension. Combien y a-t-il de veuves?

Dr Richardson: Nous pensons qu'environ 37 veuves d'anciens combattants de Hong Kong profiteraient de cet article.

Le sénateur Phillips: Je ne tiens pas à rabâcher ce sujet, mais cela me préoccupe que l'allocation pour soins fasse partie du revenu. En tant que membres du Sénat, nous recevons une allocation qui ne fait pas partie de notre revenu. Je me demande ce qu'en pensent les organisations d'anciens combattants? Considèrent-elles l'allocation comme une partie du revenu, ou bien s'opposent-elles à cette conception?

M. Chadderton: Nous n'avons jamais considéré l'allocation pour soins comme faisant partie du revenu du pensionné à titre d'indemnisation pour son infirmité. A cet égard, la recommandation n° 87 du rapport Woods recommande que l'allocation pour soins ne soit pas considérée comme partie intégrante de la pension. Dans sa déposition adressée au Comité permanent des affaires étrangères le 18 septembre 1969, M. Ward, du Ministère, a déclaré que le gouvernement acceptait cette recommandation.

C'est pourquoi nous étions très étonnés de constater que dans la somme totale que recevrait un ancien combattant gravement atteint, soit \$13,600 y compris le dégrèvement d'impôt, le ministère et le Ministre incluent ce chiffre de \$3,000. Cette somme correspond à un revenu grevé qu'on paye à l'ancien combattant gravement atteint pour qu'il puisse se faire soigner par des infirmiers. Elle tire en fait son origine de ce que les blessés, réformés après la Première Guerre mondiale, ont reçu de l'argent pour louer les services des infirmiers au lieu d'être pris en charge par le Ministère. C'est souvent l'épouse qui reçoit l'argent, mais n'oublions pas que si elle doit rester à la maison pour veiller sur son mari, elle ne peut pas travailler à l'extérieur.

Nous contestons l'inclusion de cette allocation pour soins de \$3,000 dans le revenu de l'ancien combattant à titre d'indemnisation pour son infirmité.

Le président suppléant: C'est une allocation de dépense, parce qu'il doit assumer ces dépenses supplémentaires.

M. Chadderton: Oui, c'est une allocation de dépense grevée; elle disparaît avant même qu'il la reçoive. M. Anderson l'a dit: il y a seulement environ 200 de ces anciens combattants qui sont si gravement atteints qu'il leur faut en permanence un infirmier à la maison. Ils doivent certainement, eux ou leur épouse, consacrer l'allocation pour régler les services d'un infirmier. Ils doivent aussi acquitter bien d'autres services, comme le pelletage de la neige, car ils ne peuvent plus s'en charger eux-mêmes.

Le président suppléant: Monsieur Chadderton, avez-vous quelque chose à ajouter sur cette partie du mémoire.

M. Chadderton: Sans vouloir entamer une discussion, monsieur le président, je me sens obligé d'ajouter un mot sur cette question des prothèses. Les définitions qu'on nous en donne varient sans cesse. Il se trouve que je suis membre des associations canadiennes, américaines et internationales de prothétique. Quand elles parlent de prothèse, elles veulent dire les membres artificiels et les prothèses de ce genre. Même les corsets ne sont plus

considérés comme des prothèses, mais comme des redresseurs.

Nous craignons que si la Commission veut parler d'un régulateur qui aide la personne sur le plan médical, son incapacité s'en trouve naturellement réduite mais si, d'après la loi, l'homme qui fait usage d'une paire de jambes artificielles reçoit ou recevra peut être une allocation d'invalidité moindre que celle d'un homme qui n'utilise pas ou ne peut utiliser ses jambes artificielles, nous devons alors dire qu'on s'est entièrement trompé sur la cause. Nous affirmons qu'on devrait encourager l'invalidé gravement atteint à porter sa prothèse, et qu'il ne doit pas risquer ainsi de perdre une partie de son allocation d'invalidité exceptionnelle. Nous entrons de nouveau dans le domaine de la sémantique, mais si le Ministère veut parler des membres artificiels, c'est-à-dire, à proprement parler, de l'expression générale qui désigne les prothèses, nous avons déjà déclaré au comité que nous sommes résolument opposés à cette conception.

M. Hodgson: Le mot prothèse est employé dans le bill au sens du dictionnaire. Il s'appliquerait donc à toutes les sortes de prothèses et non pas seulement à une seule.

Le président suppléant: Êtes-vous en train de parler d'un dictionnaire médical ou d'un dictionnaire ordinaire?

M. Hodgson: Des dictionnaires ordinaires utilisés par les juristes.

Le sénateur Thompson: Cela signifie-t-il qu'un ancien combattant qu'on encourage à porter une prothèse et qui la porte perdra une partie de sa pension?

M. Hodgson: L'article 59 (4) prévoit que s'il refuse, sans motif raisonnable, de porter une prothèse, la Commission peut réduire son allocation d'incapacité exceptionnelle. Cependant, le paragraphe (3) prévoit que si le traitement ou les prothèses réduisent son invalidité ou son incapacité réelle, la commission peut en tenir compte en le distinguant de celui qui ne pourrait pas en porter une, même s'il le voulait.

Le sénateur Sullivan: Combien de fois le cas se produit-il? Avez-vous une idée de la fréquence, du nombre d'invalides qui ne portent pas de prothèses?

M. Hodgson: La loi sur les pensions comporte désormais un article qui traite ce point. Il pourrait peut-être nous renseigner. Monsieur Richardson voudrait-il nous en parler?

Dr Richardson: Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait pénalisé des anciens combattants pour avoir refusé de porter une prothèse. Nous avons étudié les dossiers de plusieurs centaines de pensionnés totalement invalides qui réclament cette allocation. Nous n'avons pas rencontré un seul cas qui laissât soupçonner le moindre refus, ni le moindre indice permettant de croire qu'on puisse un jour invoquer cet article, ce qui paraît en effet bien improbable.

Le sénateur Sullivan: Cette opinion est-elle fondée sur l'avis d'un psychiatre ou simplement sur l'attitude de l'ancien combattant?

Dr Richardson: Elle est fondée sur l'examen des faits et des précédents. Ceux-ci ne mentionnent pas l'exclusion de ceux qui refusent sans motif raisonnable.

Le sénateur Sullivan: Et non pas sur l'opinion du psychiatre qui lui dit de ne pas porter une prothèse? J'aimerais connaître la réponse à cette question?

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions concernant le mémoire? S'il n'y en a pas, je tiens à remercier MM. Chadderton et Hammer pour ce mémoire et pour les renseignements qu'ils nous ont fournis en réponse à nos questions.

Honorables sénateurs, nous allons maintenant passer à l'étude du bill proprement dit.

Le sénateur Phillips: En exprimant notre gratitude, monsieur le président, j'aimerais voir noté que mes amendements répondraient à leurs objections.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, ce projet de loi est assez long. Il ne prête pas à controverse, excepté sur deux ou trois articles. Vous plairait-il que nous réservions l'article n° 1 pour les questions générales et que nous abordions ensuite les articles sur lesquels les membres ont des questions à poser au lieu de l'étudier article par article.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Le sénateur Phillips a donné préavis, lors de la dernière réunion, des amendements qu'il avait en vue, et il a eu l'amabilité de nous en fournir des exemplaires à l'avance.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, puis-je commencer par poser une ou deux questions? A la lecture, certains passages du bill m'ont plutôt intrigué. J'aimerais vous renvoyer à la page 11 qui porte sur le paragraphe (3) et qui couvre les paragraphes (5) à (7) de l'article 13 de la loi. Elle concerne la clause d'invalidité qui était apparente à l'époque ou qui l'aurait été pour un observateur peu averti ayant procédé à un examen médical d'un militaire.

En lisant cela, honorables sénateurs, je dis, comme chacun sait, que les médecins et même les dentistes militaires ne sont pas d'accord, et j'aimerais savoir ce qu'on veut dire quand on parle d'un observateur peu exercé qui aurait examiné le militaire à ce moment-là?

Le président suppléant: Cela figure au début de la page 11.

Dr Richardson: Prenons comme exemple la perte d'une oreille. Cette déficience serait évidente pour un observateur peu exercé, c'est-à-dire pour une personne d'intelligence moyenne à qui il suffirait de jeter un coup d'œil pour s'en apercevoir.

Le sénateur Phillips: Très bien. Je comprends maintenant l'objet de cet article. Nous avons ensuite, page 13, l'article 28 A qui concerne le supplément de pension en cas de perte de l'un des organes ou membres pairs. Il s'agit d'un article auquel je ne m'oppose pas, mais je voudrais simplement poser une question. On prévoit une allocation supplémentaire de cinquante pour cent. Cette allocation est-elle maintenue après la mort de l'ancien combattant, ou bien la pension de la veuve est-elle ramenée au taux précédent?

M. Anderson: Les taux payables à la veuve et les taux payables à l'ancien combattant figurent dans deux formules distinctes. Le seul rapport entre la pension de la veuve et celle de l'ancien combattant est le suivant: si le pensionné recevait, à la date de son décès, une pension de 48 pour cent ou davantage, la veuve a droit, si rien, bien sûr, ne s'y oppose par ailleurs, à une pension de veuve

d'après la formule B. Il n'y a donc pas de corrélation entre les deux pensions.

Le sénateur Phillips: Le supplément de pension accordé pour la perte de l'autre jambe n'est-il pas maintenu après la mort?

M. Anderson: C'est exact.

Le sénateur Phillips: A la page 15, le paragraphe (5) concerne une réclamation pour des vêtements spécialement taillés. L'intéressé a droit à une allocation de \$108 par an. Aujourd'hui, sauf erreur, s'il a besoin de chaussures faites sur mesure, le Ministère les lui fournit. Cette disposition sera-t-elle modifiée par l'allocation de \$108?

M. Richardson: L'allocation prévue par cet article ne serait accordée que si l'on constatait l'usure anormale des vêtements de ce pensionné. Les faits sont vérifiés dans chaque cas.

Le sénateur Phillips: Je ne comprends pas encore très bien. Si quelqu'un doit porter une chaussure compensée, doit-il déduire cet achat des \$108?

M. Richardson: Non, monsieur.

Le sénateur Phillips: Ma question suivante concerne la prestation dite du conjoint survivant. J'ai deux questions à ce sujet. La première concerne le début de la page 20: la veuve d'un ancien combattant qui s'est remariée et qui est maintenant, de nouveau, veuve, ou divorcée, ou légalement séparée peut réintégrer la pension de son premier mari, mais la loi stipule qu'elle doit être à charge de quelqu'un.

Qu'entendez-vous par personne à charge? Je songe au cas d'une femme qui gagnerait un peu d'argent tout en recevant une allocation d'ancien combattant, ce qui amènerait son revenu à un certain palier. La veuve est-elle considérée comme une personne à charge d'après cette loi?

Le sénateur Inman: Si elle s'est remariée, je pense que oui.

M. Reynolds (directeur de la division juridique du ministère des Anciens combattants): L'expression «État de dépendance» est définie à l'article 2 (2) g), page 2 du bill.

Le sénateur Phillips: Ainsi, d'après cet article considérez-vous une veuve recevant une allocation d'anciens combattants comme une personne en état de dépendance?

M. Reynolds: Je crois qu'ils auraient à choisir entre la loi sur les pensions et la loi sur l'allocation aux anciens combattants.

Le sénateur Phillips: Votre «je pense» me gêne, monsieur Reynolds. J'aimerais que vous soyez un peu précis, s'il vous plaît.

M. Reynolds: Et bien je dis que si elles obtiennent une allocation d'ancien combattant elles ne sont pas en état de dépendance.

Le sénateur Phillips: C'est ce que je voulais établir. Nous aurons alors une situation dans laquelle une veuve qui touche actuellement une allocation d'ancien combattant sera défavorisée par rapport à une autre qui peut réintégrer la pension de son premier mari.

M. Reynolds: Elle peut choisir. Elle n'a pas besoin de réclamer une allocation d'anciens combattants si elle peut redemander, à titre de veuve, la pension de son mari défunt.

Le sénateur Phillips: Je vais donc essayer, avec votre permission, monsieur Reynolds, de préciser un peu les faits. Il existe, après tout, des centaines de veuves qui se sont remariées avec des anciens combattants. Si le second mari est mort et si la veuve reçoit une allocation d'anciens combattants, je crains que l'insuffisance probable de la pension du second mari ne défavorise gravement ces veuves par rapport à celles qui s'étaient remariées avec des anciens combattants et qui peuvent ainsi réintégrer la pension de leur premier mari.

M. Reynolds: A mon avis, la veuve d'un pensionné qui se remarie avec un non ancien combattant et devient veuve de nouveau n'aurait pas droit, à ce titre, aux allocations d'anciens combattants.

Le sénateur Phillips: C'est ce que je dis. Mais d'après mon interprétation de la loi, elle peut réintégrer la pension de son premier mari.

M. Reynolds: Si le second mari obtenait une pension de 48 pour cent ou davantage, et si son épouse obtenait une pension de veuve avant son remariage, elle peut demander à réintégrer sa pension de veuve si elle est en état de dépendance.

Le sénateur Phillips: J'aimerais signaler à la Commission des pensions que cet aspect du problème devra être approfondi si l'on veut éviter toute discrimination à l'égard de ces deux groupes.

Le président: Monsieur Reynolds, quelle serait la position d'une veuve d'ancien combattant qui épouserait un non ancien combattant et qui s'en séparerait légalement. Peut-elle réintégrer sa pension? Et si elle est divorcée?

M. Reynolds: Ei elle est divorcée, elle peut redemander la pension de son premier mari, mais non pas si elle est seulement séparée.

Le sénateur Phillips: Je suis intéressé par la page 25 de la partie V de la loi. J'ai déclaré à ce sujet qu'il n'était pas raisonnable de réduire l'allocation, et j'ai l'intention de proposer un amendement.

Je propose que le paragraphe (3) de l'article 59 soit supprimé et que les paragraphes suivants soient renumérotés. Cette mesure aurait pour effet d'enlever à la Commission des pensions le pouvoir de réduire de moitié l'allocation d'incapacité exceptionnelle par rapport au montant accordé à l'origine, si l'ancien combattant apprend à se servir d'une prothèse. Je pense qu'on n'a pas le droit de dire à un ancien combattant atteint d'incapacité que le fait d'avoir appris à utiliser une prothèse devrait entraîner une pénalisation.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, j'invoque le règlement. A titre de profane en matière juridique, j'estime pour le moins douteux que le sénat soit habilité à discuter un tel amendement. Je demanderais donc l'avis du secrétaire légiste.

Le président: Oui. J'allais demander à notre conseiller juridique de nous donner son avis sur l'amendement.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire: Monsieur le président, honorables sénateurs, je le dis simplement en guise de préambule: je suis un ancien combattant moi-même et c'est pourquoi je comprends les anciens combattants.

Une décision officielle sur l'un des trois amendements proposés par le sénateur Phillips se heurte à des difficultés particulières, car dans ces trois cas la question de droit dépend en fin de compte d'une question de fait. Autrement dit, le rapport Ross exprime la position officielle du Sénat, comme on l'a souvent répété. A mon avis, la seule ligne de conduite sûre que nous puissions adopter, c'est de nous appuyer sur le rapport Ross. Il a été adopté par le Sénat et les opinions qui le fondent remontent à 1918. Voici le passage essentiel du rapport Ross.

Que le Sénat du Canada a et a toujours eu, depuis sa création, le pouvoir de modifier les projets de loi émanant de la chambre des Communes, affectant une part quelconque des recettes ou fixant un impôt. Il peut le faire en réduisant les sommes en question, mais il n'a pas le droit de les augmenter sans le consentement de la Couronne.

Voyons maintenant les questions de fait impliquées dans les trois amendements proposés par le sénateur Phillips?

Le président: Nous limiterons-nous au premier amendement?

Le sénateur Smith: Oui, ce qui concerne le premier amendement peut s'appliquer ou ne pas s'appliquer aux deux autres amendements.

M. Hopkins: Donc, à propos du premier amendement, j'aimerais demander aux responsables ministériels leur opinion à la lumière de la déposition du D^r Richardson selon laquelle il ne voit pas dans quel cas cet amendement pourrait s'appliquer. Ou peut-être cette déposition concernait-elle le paragraphe (4).

M. Reynolds: Il s'agissait du paragraphe (4), je crois.

M. Hopkins: Donc, pour en revenir au paragraphe (3), il dépend de cette question de fait. Nous avons tous les droits, au sénat, sauf celui d'imprimer de l'argent. Nous ne pouvons pas. Nous ne pouvons pas émettre de l'argent. Quelque désir que nous en ayons, c'est, je pense, l'une des choses qui nous sont interdites. Il y a des cas voisins, et peut-être sommes-nous en présence de l'un d'entre eux. Les responsables ministériels pourraient-ils dire au comité si cette initiative accroîtrait les charges de la nation?

Le sénateur Smith: Non pas si elle les accroîtrait, mais si elle pourrait les accroître du seul fait des termes de l'amendement. Seriez-vous d'accord avec cette correction, monsieur Hopkins? Parce qu'ils ne le savent peut-être pas encore. Ils doivent examiner tous ces cas.

M. Hopkins: J'aimerais entendre la réponse de M. Reynolds.

M. Reynolds: Je ne suis pas médecin, monsieur le président, mais en tant que profane en médecine, je dirais que si une personne ne subissait pas de traitement et si cet article était supprimé du projet de loi, cela augmenterait probablement ou pourrait augmenter le montant de l'allocation qu'il obtiendrait.

Le sénateur Phillips: Voulez-vous dire, brigadier Reynolds, que cet article a pour but de réduire l'allocation pour incapacité exceptionnelle? En disant cela, vous supposez sans doute que cette allocation ne sera pas payée dans la plupart des cas.

Dr Richardson: Si l'état d'un invalide peut être amélioré par un traitement, le montant de l'allocation s'en trouvera réduit. On doit s'attendre à une réduction de l'allocation lorsqu'un traitement permet d'améliorer l'état de l'invalide et de réduire son incapacité. Cet article y pourvoit.

Le sénateur Phillips: Je voudrais poser une question au secrétaire-légiste. Comme il ne s'agit pas d'une mesure fiscale, j'aimerais qu'il m'explique, du haut de son piédestal, comment il envisage d'en faire une loi financière. Il n'ignore pas que d'après l'ensemble du rapport Ross, et ainsi que je l'ai entendu dire d'un grand nombre de sénateurs, y compris certains responsables ministériels, cette interprétation ne concerne que les lois de finance.

M. Hopkins: Elle s'applique non seulement aux mesures fiscales, mais encore aux mesures budgétaires. Jamais, dans l'histoire du Sénat, nous n'avons modifié une mesure budgétaire proprement dite. C'est pourquoi, en adoptant ce projet de loi, nous autorisons en fait une dépense de fonds. Telle était l'attitude de nombreux comités auxquels j'ai participé, à moins que l'amendement en question n'entraîne pas l'accroissement des charges publiques.

Quant à la loi sur les pensions, elle est bien destinée à aider les anciens combattants, mais dans son essence, elle implique une dépense, plus importante pour certains articles que pour d'autres. Il est très difficile, comme je l'ai dit au début, de tracer une frontière très précise.

La loi sur les statistiques, par exemple, n'a pas pour responsabilité de faire dépenser l'argent des contribuables. Dans ce domaine, je suis peut-être conservateur, avec un petit «c», mais je serais en faveur d'une mesure de ce genre si l'on m'indiquait qu'elle coûterait de l'argent au Trésor.

Le sénateur Phillips: Le ministère vous a-t-il indiqué qu'elle coûterait de l'argent?

M. Hopkins: Si elle ne coûte pas d'argent, nous pouvons l'adopter.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, malgré tous ces arguments juridiques...

Le sénateur Smith: Nous gagnerons du temps si nous réglons cette question de procédure avant d'aborder le fond du problème.

Le sénateur Sullivan: J'ai l'intention de traiter cette question de procédure.

Le sénateur Smith: Je souhaite que vous vous y mainteniez.

Le sénateur Sullivan: Je parle ici non pas en qualité de membre du Barreau, mais à titre de chirurgien, profession que j'exerce depuis un certain temps. Certes, une personne atteinte d'une invalidité entraînant une incapacité et qu'une intervention chirurgicale, probablement radicale pour ce genre de personne, raffermit quelque

peu en soulageant sa douleur, ne verra pas sa pension diminuée. Est-ce la signification de cet article?

M. Hopkins: Il s'agit d'une question d'administration; j'aimerais néanmoins obtenir plus de clarifications de la part du Ministère à propos de la portée de cet amendement sur le plan financier.

Le sénateur Smith: C'est ce que je faisais ressortir; je ne cherchais pas à interrompre mon bon ami le docteur, mais il parlait du paragraphe plutôt que de cette question de règlement.

M. Hodgson: Peut-être serait-il utile que je précise que le cas pourrait se poser si une personne souffre d'une incapacité complète ou grave et qu'à la suite d'un traitement cette incapacité soit, mettons, complètement guérie, pour prendre un cas extrême. Ce paragraphe stipule que dans un tel cas la Commission des pensions peut comme elle l'entend réduire le montant de l'allocation d'invalidité, non le montant de la pension. Ce paragraphe particulier ne fait pas mention du montant de la pension, mais de celle de l'allocation d'invalidité. Par conséquent, si l'on n'incluait pas ce paragraphe il serait impossible d'apporter cette réduction et cela se traduirait dans les faits par une hausse des dépenses.

Le sénateur Macdonald: Faut-il comprendre, selon vous, que tout amendement qui pourrait entraîner indirectement une hausse des dépenses gouvernementales serait irrecevable?

M. Hopkins: Je n'irais pas jusqu'à dire indirectement. Toutefois, nous devons nous montrer réalistes à ce sujet. Il s'agit d'un projet de loi qui, s'il est adopté, touchera le Trésor public. Pas nécessairement cet article, mais l'ensemble des dispositions de la Loi sur les pensions entraînera le prélèvement dans le public des sommes d'argent nécessaires pour verser aux anciens combattants une compensation convenable, et à laquelle je suis entièrement favorable.

Le sénateur Macdonald: Mais n'arrivons nous pas au point où il nous faut décider entre directement et indirectement? Cela ne touchera certainement pas directement le revenu de l'État, ce n'est pas le but de l'amendement. Cependant, il le fera probablement indirectement.

M. Hopkins: Je ne veux pas me montrer catégorique sur ce point, parce que la question n'a jamais été résolue par la Cour suprême du Canada; elle n'a jamais pu même se rendre jusque là, tant s'en faut. Il faut l'étudier quant au fond à partir des principes fondamentaux. J'ai toujours été d'avis que si cela devait accroître le fardeau fiscal de la population—peut-être ou peut-être pas, c'est un cas très litigieux—mais dans l'affirmative cela serait d'une constitutionnalité douteuse. N'étant pas placé moi-même pour le savoir, c'est à peu près tout ce que je peux en dire.

Le sénateur Phillips: Puis-je demander au secrétaire légiste quel rapport il peut alors établir entre son point de vue et la déclaration qu'a faite récemment le président de la Commission des pensions selon laquelle celle-ci ne dépense pas ordinairement le plein montant des crédits que lui attribue le Parlement tous les ans? Je ne vois pas comment cela augmentera les dépenses alors que des membres de la Commission sont déjà venus expliquer devant ce comité la semaine dernière qu'ils ne dépendaient pas le montant total qui leur est alloué.

M. Hopkins: J'ai examiné cette question; c'est-à-dire celle de l'affectation des crédits, non de la fiscalité, naturellement. Il arrive parfois qu'il y ait suffisamment d'argent de reste pour régler certains de ces cas.

Le sénateur Phillips: Je soutiens que si le Parlement a déjà procédé à l'affectation des fonds nous ne les augmentons pas, mais nous donnons des indications sur la façon dont les fonds pourraient être dépensés.

M. Hopkins: Si tel est le cas dans cette affaire, je suis toujours dans le cadre fixé par le Ministère. Je pensais qu'on avait dit il y a quelques instants que ce serait le contraire.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons passablement discuté cette question.

M. Hopkins: Je crois que c'est le Ministère qui devrait répondre à la question du sénateur Phillips et la trancher. Je parle en termes généraux; il se peut fort bien que ce cas ne nécessiterait aucune nouvelle affectation de fonds. Il s'agirait en fait pour la commission de prendre une décision en examinant chaque cas en particulier.

Le sénateur Smith: Puis-je demander au secrétaire-légiste, advenant le cas où cet amendement, adopté par le Sénat et renvoyé à la Chambre des communes, entraînerait une dépense supplémentaire, s'il serait dans le pouvoir du Sénat de modifier un projet de loi et d'entraîner ainsi une augmentation des dépenses? Que les crédits soient ou non disponibles aujourd'hui, la question revient à ceci, à savoir que nous n'allons pas par la modification du projet de loi modifier le montant qui sera pris dans la caisse. Cela comporte donc une dépense.

J'ai été formé à bonne école et quelque chose me dit que nous n'avons pas ce pouvoir.

M. Hopkins: J'ai toujours été un constitutionnaliste formaliste; je pense que tout le monde le sait. Cependant, il y a des cas litigieux et je me bornerai à dire pour répondre à cette question que l'amendement est de validité constitutionnelle douteuse, mais que je ne peux absolument pas l'écartier radicalement.

Le sénateur Smith: Il est évident que nous devons demander à M. Hodgson de l'exprimer de la façon la plus simple qu'il le peut en toute bonne foi: cet amendement entraînera-t-il une dépense supplémentaire?

M. Hodgson: Je pense que les hauts fonctionnaires de l'administration escompteraient raisonnablement que l'amendement augmenterait les dépenses réelles, non seulement pour l'année prochaine, mais au cours des années suivantes. Le montant de ces augmentations est du domaine des suppositions.

Le sénateur Inman: Quelle serait la position de quelqu'un qui, par exemple, se serait fait traiter pour des ulcères d'estomac au moment de quitter l'armée? C'est un cas dont j'ai eu connaissance. Un homme s'est fait opérer avec succès, semblait-il, et a eu l'air de bien se porter pendant quelques années, puis ses ulcères sont réapparus. Pourrait-il avoir droit de nouveau à une pension?

M. Hodgson: Oui, le cas de tout ancien combattant peut être révisé à la fois quant à sa pension d'invalidité et, si cela était effectivement reconnu, peut-être aussi quant à l'allocation pour incapacité exceptionnelle.

Le sénateur Sullivan: J'ai une brève question à poser. Le Sénat n'aura-t-il pas à traiter de questions financières lorsqu'il sera saisi de projets de loi prévoyant pour eux-mêmes des hausses de salaires et de pensions.

M. Hopkins: Oui, mais nous ne pourrions pas augmenter nos propres traitements très facilement.

Le sénateur Smith: Le Sénat n'a pas le pouvoir de prendre l'initiative d'une telle mesure législative. Nous pouvons la rejeter lorsque nous en sommes saisis.

Le sénateur Sullivan: Ce n'est pas la même chose.

Le sénateur Bélisle: Le Sénat ne pourrait-il pas prendre l'initiative de projet de loi se rapportant à ses propres membres, sans en saisir la Chambre des communes?

M. Hopkins: C'est autorisé par les statuts existants.

Le sénateur Phillips: Nous n'avons pas le pouvoir de prendre l'initiative de projets de loi de finances. Je suis fermement d'avis que l'initiative de prélever des impôts est une attribution entièrement distincte de ce projet de loi, et c'est une chose importante dont il faut se souvenir en traitant de ce sujet.

M. Hopkins: Je ne dirais pas «prélèvement de fonds» mais «affectation».

Le président suppléant: Je crois qu'il me faut couper court à cette discussion, car nous avons à étudier deux autres amendements, et nous ne paraissions pas faire de progrès. Il y a deux solutions. L'une est de se prononcer sur l'amendement, en l'éliminant ou en l'acceptant, et de voter ensuite. Je suis dans une situation embarrassante parce que je n'ai pas de réponse ferme de fait sur laquelle se prononcer. Étant donné qu'il y a un élément de doute, je pense que le bénéfice de ce doute devrait être accordé à l'auteur de l'amendement et je suis disposé à l'accepter techniquement et à le mettre aux voix. Que ceux qui l'appuient répondent par oui.

Le sénateur Smith: Que demandez-vous, monsieur le président? Si vous prenez une décision, je n'y ferai pas opposition quant à moi et...

Le président suppléant: Je décide d'accepter l'amendement. Je n'ai aucun motif valable pour l'éliminer. Il subsiste un doute.

Le sénateur Inman: Quel amendement?

Le président suppléant: Le sénateur Phillips a proposé que le paragraphe 3 de l'article 59 soit supprimé et les paragraphes suivants renumérotés.

Le sénateur Smith: Passons au vote. Je ne veux pas du tout rejeter la décision du Président. Le vote porte sur quoi?

Le président suppléant: Je mets aux voix l'amendement du sénateur Phillips à propos de l'article 59. Il a proposé que le paragraphe 3 de l'article 59 soit supprimé et que les paragraphes suivants soient renumérotés. Avez-vous tous bien entendu? Êtes-vous prêts à passer au vote?

Le sénateur Smith: Monsieur le président. Du fait simplement que je maintiens toujours que nous n'avons pas le pouvoir de faire une telle chose, et non par manque de solidarité, ce qui j'espère est bien compris de tous dans cette salle, je dois faire connaître mon intention de voter contre l'amendement.

Le sénateur Kinnear: Monsieur le président, ne considérez-vous pas la réponse de M. Hodgson comme une réponse ferme?

Le président suppléant: Il a déclaré qu'il pouvait «escompter raisonnablement» et ce sont là ses propres termes. Je dois les peser avec en contrepartie la décision de M. Hopkins selon laquelle il y avait un doute et qu'il y avait un autre doute quant à savoir si cela s'appliquerait à cette dépense particulière ou à l'ensemble des crédits attribués. C'est donc très complexe. Je préférerais avoir une décision bien claire dans un sens ou dans l'autre et nous en déciderions ensuite.

Des voix: Le vote.

Le président suppléant: Ceux qui sont d'accord veuillez lever la main? Ceux qui sont contre? L'amendement est repoussé.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'avais l'intention de proposer que le paragraphe (4) soit aussi supprimé, mais en raison du vote portant sur le paragraphe (3) je vais sauter cela et passer à l'article 87. C'en est un qui préoccupe les organismes d'anciens combattants depuis un grand nombre d'années et, comme on l'a expliqué la semaine dernière devant le comité, les organismes d'anciens combattants s'émeuvent de ce qu'on laisse le soin aux anciens combattants de fournir une «prépondérance de preuve». En conséquence, je propose:

Que les lignes 13 à 19 à la page 39 soient supprimées et qu'on leur substitue les lignes suivantes:

«Et lorsque la preuve a été examinée et toutes les déductions raisonnables tirées en faveur du requérant et qu'un doute subsiste sur la question de savoir si le requérant ou le membre des forces a établi le bien-fondé de sa demande, ledit requérant ou ledit membre des forces aura droit au bénéfice du doute, de telle façon que sa demande soit agréée même s'il n'a pas établi son bien-fondé par une prépondérance de preuve.»

Honorables sénateurs, c'est rétablir le principe selon lequel l'ancien combattant n'est pas tenu de fournir une prépondérance de preuve; et je vous demanderais d'appuyer cet amendement.

Le sénateur Inman: C'est une clause de sauvegarde.

M. Hodgson: C'est une question technique et je me demande si M. Reynolds pourrait traiter de son aspect juridique.

M. Reynolds: Monsieur le président, comme M. Chaderton l'a déclaré à la dernière réunion, on s'est efforcé au cours des quarante dernières années de trouver les termes appropriés à inclure dans cet article que nous étudions présentement, qui garantiraient que les requérants à une pension reçoivent le bénéfice du doute dans l'attribution de leur demande. La difficulté rencontrée dans ce présent article 70, c'est-à-dire l'article sur le bénéfice du doute qui est maintenant incorporé à la loi, c'est qu'il est extrêmement difficile de l'interpréter. On a demandé aux témoins venus devant le juge Woods et son comité lorsqu'ils tenaient leurs audiences, de définir ce que d'après eux était le sens de l'article 70, celui sur le bénéfice du doute. Presque toutes les interprétations données variaient, c'est-à-dire que chaque personne lui donnait une signification différente. C'était la même difficulté qu'avait soulevée l'ancien article 70; il était ambigu et confus.

En rédigeant l'article 87 du bill C-203, on s'est efforcé d'expliquer bien clairement que le requérant avait droit

au bénéfice du doute. On s'est efforcé aussi de rédiger l'article de sorte que son intention soit claire et sans ambiguïté pour les requérants à une pension, leurs représentants, et les commissaires.

Au cours de la rédaction de l'article 87 on a apporté un très grand soin à y ajouter des termes très semblables à ceux qui sont proposés dans le présent amendement. Les termes du présent amendement sont sensiblement les mêmes que ceux qui se trouvaient dans le rapport du comité permanent après examen du rapport Woods, autrement dit que la demande peut être acceptée même si elle n'a pas forcément été établie par une prépondérance de preuve. C'est véritablement le sens de cet amendement.

Après que les légistes eurent étudié longuement si le principe de la prépondérance de preuve devrait être intégré à la Loi sur les pensions, on en est venu à la décision que l'adjonction de ces termes n'était d'aucune aide pour le requérant. Cette décision s'explique par le fait que la clause essentielle de l'article 87 tel que rédigé et de l'amendement proposé—la partie essentielle de l'amendement et de l'article tel que rédigé—est «tout bénéfice du doute». C'est ce dont le requérant doit convaincre les commissaires: qu'il y a un doute—quel qu'il soit.

C'est la question à laquelle le commissaire doit précisément songer quand vient le moment de se prononcer. L'importance et la valeur de la preuve nécessaire pour créer un doute est moindre que l'importance de la preuve nécessaire pour établir une prépondérance de preuve. Autrement dit, le principe de la prépondérance de preuve n'a jamais compté dans l'attribution des pensions jusqu'à présent. Et établir le bien-fondé d'une demande en se fondant sur l'existence d'un doute est plus facile à faire que de l'établir par une prépondérance de preuve. Il faut une preuve meilleure et plus étoffée pour établir une chose par prépondérance de preuve qu'il ne le faut pour susciter un doute.

Par conséquent, si le commissaire trouve qu'il a un doute après avoir examiné tous les documents qu'il a en main, il tranchera la question en faveur du requérant. Il est peu important que le doute provienne de la présentation d'une prépondérance de preuve ou pas. Tant que subsiste un doute dans l'esprit du commissaire le requérant a droit au bénéfice du doute.

Si la preuve est insuffisante pour établir une prépondérance mais ne suscite aucun doute, alors même si l'amendement proposé était adopté la demande du requérant ne serait pas agréée. Autrement dit, il faut qu'il suscite un doute, quelle que soit la prépondérance de preuve.

Sans l'amendement proposé, s'il n'y a pas prépondérance de preuve mais que la preuve crée un doute, la demande serait agréée conformément à l'article 87. Autrement dit, tant qu'il y a un doute, il ne fait rien que le bien-fondé de la demande ait été établi par une prépondérance de preuve ou non. C'est la création du doute qui est le facteur important pour établir le bien-fondé de la demande.

Le principe de la prépondérance de preuve n'a pas été utilisé auparavant dans l'attribution des pensions et il semble que son introduction dans la Loi sur les pensions à ce moment-ci ne ferait qu'embrouiller une question relativement simple, celle de déterminer si oui ou non il existe un doute. Il a été expliqué que l'article 87 tel que rédigé dans le bill C-203 énonce clairement et simplement ce qu'un requérant est tenu de faire pour établir le

bien-fondé de sa demande, et expose le devoir qu'a le commissaire de trancher la question de telle sorte qu'il soit assuré que le requérant reçoit bien le bénéfice du doute.

M. Hopkins: Permettez-moi de poser une seule question au brigadier Reynolds, Monsieur le président? Dois-je comprendre, monsieur, d'après la nature de votre réponse que vous n'y voyez aucune incidence financière?

M. Reynolds: Pour moi, cet amendement ne change en rien la portée de l'article.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président nous avons tous reçu de la correspondance de l'Association nationale des organisations d'anciens combattants, et je pense que nous devrions maintenant entendre les commentaires que leurs représentants désireraient formuler pour répondre à ce que M. Reynolds vient de dire.

M. Chadderton: Monsieur le président, je ne puis que renvoyer votre comité aux témoignages volumineux du comité Woods que présidait l'honorable juge Woods. J'étais secrétaire de ce comité, et à mon avis le juge Woods et ses collègues ne seraient pas du tout d'accord avec les commentaires que vient de formuler le brigadier Reynolds.

Cela étant dit, je parle maintenant en qualité de représentant des organismes d'anciens combattants. A notre avis l'ancien combattant a toujours eu le bénéfice du doute. C'est inscrit dans la loi depuis 1930. Je ne vois rien de nouveau dans les propos du brigadier Reynolds lorsqu'il dit que ce nouvel article de la loi donnerait le bénéfice du doute à l'ancien combattant. Je pense que c'était l'intention du gouvernement dès 1930 d'accorder le bénéfice du doute. Cette mesure législative n'a toutefois pas répondu à l'attente sous un rapport en particulier pendant quelque 40 ans, car bien que l'ancien combattant ait eu le bénéfice du doute, les articles habilitants de la loi n'étaient pas tels que ce bénéfice puisse lui être effectivement accordé.

Le juge Woods et ses collègues ont, à mon avis, abordé le problème du point de vue bien simple selon lequel la seule façon pratique pour le Comité de veiller à ce que le bénéfice du doute soit effectivement accordé à l'ancien combattant repose sur la question de la prépondérance de preuve.

Je partage l'opinion du brigadier Reynolds lorsqu'il dit qu'il est plus difficile d'établir une prépondérance de preuve que de susciter un doute. C'est exactement ce sur quoi portait la recommandation de la commission Woods. Il y était dit que, s'il y a un doute, elle serait interprétée de telle sorte que l'ancien combattant n'aura pas à établir une prépondérance de preuve et par conséquent, le commissaire, en se prononçant sur une demande, même s'il en venait à la conclusion que la prépondérance de preuve va de fait contre l'attribution de la demande, s'il a constaté qu'il y a un doute raisonnable, pourrait dire, «Il existe un doute raisonnable et bien que j'estime que l'ancien combattant n'a pas établi une prépondérance de preuve, je peux toujours en toute conscience approuver sa demande.»

On en revient donc ainsi à une simple question de termes et, comme je dis toujours, ce n'est pas une question qu'on peut résoudre en cinq minutes. Il faut reprendre à ses débuts tout le dossier sur la question du «béné-

ficé du doute» le lire et voir pourquoi elle n'a pas abouti.

Cela nous amène à conclure que le présent amendement n'apportera rien de plus que la loi existante. A moins que vous n'adoptiez la proposition avancée par le comité Woods, qui devait tout faire reposer sur la question de la prépondérance de preuve, mais qu'il existe un doute, le commissaire est toujours libre d'approuver la demande.

Le sénateur Phillips: Monsieur Chadderton, le brigadier Reynolds a exprimé l'avis qu'il n'estimait pas que l'amendement améliorerait l'article de beaucoup sur le plan juridique. C'est très proche de la recommandation du comité Woods. Le Conseil national des associations d'anciens combattants estime-t-il que cela améliorerait leur situation de quelque façon en spécifiant qu'il n'y ait pas de prépondérance de preuve?

M. Chadderton: Oui, monsieur le président, les organisations nationales d'anciens combattants du Canada ont d'abord appuyé la recommandation du comité Woods. Nous avons constaté avec satisfaction que les témoignages rendus antérieurement devant le Comité des Affaires des anciens combattants préconisaient que le gouvernement appuie cette recommandation du comité Woods. Nous avons donc été surpris lorsque nous avons vu que le nouveau projet de loi était rédigé en termes moins rigoureux.

A propos de la motion que vous avez proposée ce matin—et j'en saisis l'essence bien que je l'aie maintenant pour la première fois devant les yeux—nous estimons qu'elle serait un amendement plus efficace à la loi que celui proposé dans le bill C-203. Nous ne savons pas vraiment dans quelle mesure il serait plus efficace, mais nous estimons que l'article actuel du bill C-203, sur le bénéfice du doute n'apporte pas grand'chose de plus, sinon rien, que l'article actuel. Nous considérons que cet amendement-là apporterait certainement un peu plus que ça.

Le sénateur Phillips: Je vous remercie.

Le sénateur Thompson: Monsieur Reynolds, avez-vous d'autres observations à ajouter à celles de M. Chadderton?

M. Reynolds: Je voudrais faire observer qu'à mon avis l'amendement ne vas pas aussi loin, tant s'en faut, que la recommandation du rapport Woods—autrement dit, qu'on peut accepter une demande même si la prépondérance de preuve va à l'encontre d'une telle décision. Cela va beaucoup plus loin que l'amendement proposé. Je ne pense pas qu'on puisse établir un rapport entre l'amendement et la recommandation du Rapport Woods.

Le sénateur Thompson: D'après ce que je comprends des propos que vient de tenir M. Reynolds, l'amendement est véritablement superflu; tout est visé par l'article tel qu'énoncé dans le projet de loi.

M. Reynolds: C'est bien ce que je dis.

Le sénateur Thompson: Et quant à l'interprétation de la prépondérance de preuve—qui est un sujet d'inquiétude pour les organisations d'anciens combattants—vous estimez que la façon dont le bill est maintenant libellé clarifie la difficulté éprouvée auparavant.

M. Reynolds: Oui.

Le président suppléant: Comment peut-il subsister un doute, si un ancien combattant présente une prépondérance de preuve? Comment un doute pourrait-il naître

dans ce cas-là? Chaque cas a son pour et son contre, n'est-ce pas? Il faut peser les deux.

M. Reynolds: Comme je l'ai dit plus tôt, le principe de la prépondérance de preuve n'a pas sa place dans l'attribution d'une pension. Les avocats font état de la prépondérance de preuve, mais dans ce cas-ci il s'agit de susciter un doute. C'est la question du bénéfice du doute qui nous occupe. Il est moins ardu d'apporter des preuves en faveur du bénéfice du doute que de démontrer le bien-fondé d'un argument par une prépondérance de preuve. Je pense qu'introduire la notion de prépondérance de preuve embrouille la question simple en soi de décider si oui ou non il existe un doute.

Le sénateur Phillips: Mais l'amendement déclare, Monsieur Reynolds, que l'ancien combattant n'est pas tenu de l'avoir établi par une prépondérance de preuve. Je tiens à préciser très clairement qu'il n'est pas tenu de faire cela.

M. Reynolds: Non, il n'est pas tenu de le faire.

Le sénateur Phillips: C'est tout ce qu'apporte cet amendement.

M. Reynolds: Il n'a jamais dû établir le bien-fondé d'une demande par une prépondérance de preuve. Dans tout le texte de la Loi sur les pensions, il n'y a pas un seul mot au sujet de la prépondérance de preuve, et c'est une expression qui est rarement, sinon jamais, utilisée dans l'attribution des pensions.

Le sénateur Phillips: Je peux vous présenter une foule de gens, monsieur Reynolds, qui ne partageraient pas le point de vue selon lequel il ne faut pas produire une prépondérance de preuve. Je continue de penser, et les anciens combattants aussi, que c'est une condition requise. Cet amendement se bornera à préciser qu'une prépondérance de preuve n'est pas une condition requise.

Le président suppléant: Je voudrais vous demander, monsieur Reynolds si vous êtes d'avis que l'introduction de ce membre de phrase «prépondérance de preuve» dans le texte de la loi constituerait un désavantage pour le requérant?

M. Reynolds: Je pense que cela peut ajouter à la confusion causée par le libellé de l'amendement, dans lequel, la commission ou l'organisme d'attribution des pensions peut accorder une pension même s'il n'y a pas prépondérance de preuve. Les commissaires ont une liberté d'appréciation et de décision. L'introduction de la notion de prépondérance de preuve pourrait amener les commissaires à croire qu'en règle générale la prépondérance de preuve établit le bien-fondé d'une demande et que même s'il n'y a pas prépondérance de preuve ils peuvent accorder la demande. Cependant, s'ils le désiraient, ils pouvaient tout aussi bien ne pas l'accorder. Je soutiens quant à moi qu'ils n'ont jamais eu à faire la preuve du bien-fondé d'une demande par prépondérance de preuve; il leur suffisait de susciter un doute, pas même un doute raisonnable, mais un doute.

Le président suppléant: Êtes-vous prêts à voter? Que ceux qui appuient l'amendement répondent par oui? Que ceux qui s'y opposent répondent par non?

A mon avis, les non l'emportent. C'est malgré tout très serré. Voulez-vous qu'on vote à main levée?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Que ceux qui appuient le projet d'amendement lèvent la main? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est repoussé.

Quelqu'un veut-il poser d'autres questions?

Le sénateur Thompson: Le projet de loi ne stipule pas les qualités requises pour être nommé membre de la Commission des pensions. J'ignore si c'est la pratique courante dans une loi, mais j'ose espérer qu'on ait pour principe en jugeant des qualités requises pour être nommé membre de la Commission, de tenir compte en premier lieu de l'expérience militaire. Cela ne devrait pas se borner à une seule arme, bien que j'aie une préférence marquée pour la marine. Je crois que ce devrait être une représentation équilibrée, faisant une place prépondérante aux forces armées canadiennes, ce qui est je pense une remarque assez évidente. Les personnes nommées devraient également être très au courant à la fois des

travaux du comité Woods et de toutes les données de ce projet de loi.

Le sénateur Inman: J'y donne mon entière adhésion.

Le président suppléant: Cette question a été soulevée à la dernière réunion et M. Anderson y a répondu.

Devrais-je rapporter le projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord!

Le président suppléant: Merci beaucoup messieurs et, en votre nom, permettez-moi de remercier M. Hodgson, M. Reynolds, et ses collaborateurs, M. Anderson et le Dr Richardson, de nous avoir honorés de leur présence et de leur aide.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 5

LE MERCREDI 17 MARS 1971
LE JEUDI 18 MARS 1971

Seule et unique séance sur les bills suivants

Bill C-25: «Loi concernant la semaine de l'environnement canadien»

Bill S-11: «Loi prévoyant l'obtention de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Tousins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 5

LE MERCREDI 17 MARS 1971

LE JEUDI 18 MARS 1971

Seule et unique séance sur les bills suivants:

Bill C-25: «Loi concernant la semaine de l'environnement
canadien»

Bill S-11: «Loi prévoyant l'obtention de renseignements relatifs
aux activités visant à modifier le temps»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL DE LA
SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Inman
Blois	Kinnear
Bourget	Lamontagne
Cameron	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)
Carter	McGrand
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Michaud
Croll	Phillips (<i>Prince</i>)
Denis	Quart
Fergusson	Robichaud
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Roebuck
Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Smith
Gladstone	Sullivan
Hays	Thompson
Hastings	Yuzyk—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Procès-verbaux

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 16 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., que le Bill C-25, intitulé: «Loi concernant la semaine nationale de l'environnement canadien», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macnaughton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 4 mars 1971:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hays, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-11, intitulé: «Loi prévoyant l'obtention de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Procès-verbaux

Mercredi, 17 mars 1971

(5)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Carter (*président suppléant*), Bélisle, Denis, Hastings, Inman, Kinnear, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Phillips, Robichaud, Smith, Sullivan et Thompson. (13).

Les sénateurs suivants, qui ne sont pas membres du Comité, sont également présents: Macnaughton et White.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion dûment présentée il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations d'aujourd'hui.

Le Comité passe à l'étude du bill C-25 intitulé: «Loi concernant la semaine nationale de l'environnement canadien».

L'honorable sénateur Macnaughton, parrain du bill, donne aux membres du Comité des explications au sujet dudit bill.

Sur une motion de l'honorable sénateur Thompson, il est décidé de faire rapport du bill avec les amendements suivants:

1. Page 1, article 1: Supprimer le mot «nationale» à la 5^e ligne.
2. Page 1, article 2: Supprimer le mot «nationale» à la 9^e ligne.
3. Dans le titre: Supprimer le mot «nationale».

A 11 heures et 10 minutes, la séance est levée.

COPIE CONFORME:

*Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.*

Jeudi, 18 mars 1971

(5)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Blois, Carter, Denis, Inman, Kinnear, Macdonald (*Cap-Breton*), McGrand, Michaud, Smith et Thompson. (10)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Blois, l'honorable sénateur Carter est nommé président suppléant.

Sur une motion dûment présentée il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations d'aujourd'hui.

Le Comité passe à l'étude du bill S-11 intitulé: «Loi prévoyant l'obtention de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps».

Les témoins suivants sont entendus au sujet du bill:

M. Eymard Corbin, député, secrétaire parlementaire du ministre des pêches et forêts;

M. D. J. Wright, météorologiste, agent de liaison, ministère des Pêches et Forêts.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 heures 20 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

*Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.*

Rapports du Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Le mercredi 17 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-25, intitulé: «Loi concernant la semaine nationale de l'environnement canadien» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport selon les amendements suivants:

1. Page 1, article 1: Retrancher le mot «nationale» sur la ligne 5.
2. Page 1, article 2: Retrancher le mot «nationale» sur la ligne 9.
3. Le titre: Retrancher le mot «nationale».

Le vice-président,
CHESLEY W. CARTER.

Le jeudi 18 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill S-11, intitulé: «Loi prévoyant l'obtention des renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 4 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
CHESLEY W. CARTER.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, mercredi, 17 mars 1971.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour étudier le bill C-25, «loi concernant la semaine nationale de l'environnement canadien», qui lui a été renvoyé pour examen.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: La séance est ouverte. Le bill C-25 nous a été renvoyé hier soir mais il était trop tard pour être inclus dans les avis de motion qui ont été envoyés. On m'a dit qu'il s'agit d'un bill très court et que deux ou trois minutes suffiront pour régler la question. Nous pourrions alors passer à autre chose.

Le sénateur Macnaughton: C'est moi-même qui hier soir ai proposé de procéder à la deuxième lecture de ce bill.

Le sénateur Smith: J'espère que cela ne nous retardera pas trop. J'ai dit à plusieurs personnes, ce matin, que nous n'étudierions pas ce bill, car il n'était pas mentionné dans l'avis de motion. Si je me souviens bien, nous avions des doutes, hier soir, au sujet du titre—faut-il le simplifier ou l'abréger? Si les membres du Comité veulent bien trancher la question tout de suite, je suis d'accord.

Le président suppléant: On voudrait supprimer le mot «nationale» du titre, me dit-on. Au lieu de dire «Semaine nationale de l'environnement canadien» on dirait «Semaine de l'environnement canadien».

Le sénateur Smith: Le bill stipule qu'il y aura chaque année une semaine qui sera appelée «Semaine nationale de l'environnement canadien». Ce bill a été adopté à l'unanimité à la Chambre des communes. Cette dernière nous l'a renvoyé en suggérant d'en abréger le titre, en supprimant le mot «nationale». Nous pouvons faire cela et renvoyer le bill devant la Chambre. C'est un bill d'intérêt privé.

Le président suppléant: Pensez-vous que cette modification soit indiquée?

Le sénateur Smith: Elle a été proposée par plusieurs députés.

Le président suppléant: Le bill avait recueilli l'accord unanime de la Chambre. Les membres du Comité sont-ils d'accord pour consacrer cinq minutes à régler cette question? Passé ce délai, si nous ne sommes pas tombés d'accord, nous remettons cette affaire à plus tard.

Le sénateur Thompson: Je propose d'appeler la semaine en question «Semaine de l'environnement canadien».

Le sénateur Phillips: Dans quel but veut-on supprimer le mot «nationale»?

Le sénateur Smith: On a invoqué plusieurs raisons. Certaines personnes distraites pourraient croire qu'il s'agit d'une semaine qui se rapporte au chemin de fer national-canadien. Le mot «nationale» est tout à fait superflu d'ailleurs dans ce titre et il se prête mal à la publicité. Plusieurs membres de l'Opposition ont aussi fait valoir d'autres raisons hier soir. Personnellement, cela m'est assez indifférent.

Le sénateur Phillips: A moi aussi.

Le président suppléant: J'ai ici une motion du sénateur Thompson qui propose d'appeler le bill «Loi concernant la semaine de l'environnement canadien». Le sénateur Sullivan appuie la motion. Tous les sénateurs soit-ils d'accord pour que l'on supprime le mot «nationale» du titre du bill?

Des voix: Oui.

Le sénateur Phillips: Le sénateur Smith ne disait-il pas qu'il s'agit d'un bill d'intérêt privé qui a été adopté à l'unanimité à la Chambre des communes après que le comité approprié en eut été saisi?

Le greffier du comité: C'est un bill d'intérêt public qui a été présenté par un député: ce n'est pas un bill d'intérêt privé.

Le président suppléant: Dois-je faire rapport du bill avec son amendement?

Des voix: D'accord.

Ottawa, jeudi, 18 mars 1971.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin pour étudier le bill S-11 «Loi prévoyant l'obtention de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps», qui lui a été renvoyé pour examen.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président suppléant*) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir invité à présider cette réunion. Nous allons étudier le bill S-11, qui est une loi visant à recueillir des renseignements relatifs aux activités ayant pour but de modifier le temps. Nos témoins

sont: M. Eymard Corbin, député, secrétaire parlementaire du ministre des pêches et forêts, et M. D. J. Wright, météorologiste, agent de liaison au ministère des pêches et forêts. Monsieur Corbin, voulez-vous nous dire quelques mots d'introduction?

M. Eymard Corbin, député, secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et Forêts: Non, monsieur le président, je me suis dit que le bill a été très bien expliqué par le sénateur Hays, au Sénat. Mais je crois que M. Wright a une brève explication à donner.

Le président suppléant: Monsieur Wright, vous avez la parole.

M. D. J. Wright, météorologiste, agent de liaison, ministère des Pêches et forêts: Je vous remercie, monsieur le président. Honorables sénateurs, dans ses grandes lignes, le bill S-11 se préoccupe de la possibilité d'action volontaire de l'homme sur les conditions atmosphériques. Modifier le temps consiste non seulement à faire pleuvoir, mais englobe encore bien d'autres activités, par exemple, lutter contre la grêle ou la foudre, dissiper les brouillards ou les nuages, voire même réduire la force des ouragans naissants. Dans l'avenir, on peut même prévoir bien d'autres interventions.

Pour le moment, toutefois, les moyens techniques dont nous disposons pour modifier le temps se limitent largement à l'emploi d'agents d'ensemencement et nos interventions n'ont remporté qu'un succès assez relatif et ce dans des circonstances spéciales.

L'Organisation météorologique mondiale, organisme spécialisé qui relève des Nations Unies, a déclaré en octobre 1970 au sujet des activités visant à modifier le temps—et je cite de mémoire—que la modification du temps en est encore largement au stade de la recherche et que l'on aura besoin de plus d'information avant de déterminer le degré d'efficacité de ces activités et d'en établir les avantages pratiques.

Les objectifs du bill S-11 sont en réalité au nombre de quatre: 1) recueillir des informations relativement à la nature et à l'étendue des activités visant à modifier le temps au Canada; 2) permettre d'évaluer les effets de ces activités et d'en établir les avantages éventuels pour notre économie; 3) faire en sorte que le public soit tenu au courant des activités visant à modifier le temps quant à l'endroit et au moment où elles ont lieu et à leur nature; 4) servir de base à toute législation future qui pourrait devenir nécessaire en vue de réglementer ces activités et de les contrôler.

Pratiquement, le bill comporte donc des dispositions relatives à l'enregistrement des personnes qui se livrent à ces activités, à la fourniture de renseignements très détaillés les concernant, à la consignation dans un registre de tous les renseignements recueillis à la suite des activités en question et enfin à la communication de ces renseignements aux autorités appropriées.

Pour résumer, j'ajouterai encore ceci. La modification du temps est un domaine qui fait de lents progrès. Il serait très difficile de légiférer dès à présent en tenant compte de tous les progrès futurs. A titre d'exemple, je vous citerai un paramètre du temps dont il a été question au cours des débats au Sénat, à savoir le vent. A ce jour, aucune expérience n'a été tentée que je sache, en vue de modifier le vent proprement dit. Cependant tout succès remporté dans nos essais en vue de modifier ou de réduire l'énergie des ouragans et des orages naissants qui sont à l'origine des rafales et des petits cyclones aura une répercussion sur nos moyens d'agir sur le vent. On voit donc que bien que l'action sur le vent n'ait pas été mentionnée,

l'ensemencement des nuages, si cette méthode rencontre le succès, aura des retombées dans le domaine de l'action sur le vent.

C'est tout ce que j'avais à dire, pour le moment, monsieur le président.

Le président suppléant: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Corbin?

M. Corbin: Non, monsieur le président.

Le président suppléant: Nous sommes prêts à passer aux questions.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, il y a quelques années, l'Ontario a connu une période de sécheresse. Si je me souviens bien, le gouvernement provincial a fait des démarches pour l'emploi de moyens artificiels en vue de faire pleuvoir dans le nord de l'Ontario. Ce domaine est-il de compétence fédérale et non de compétence provinciale?

M. Wright: Le ministère de la justice étudie en ce moment la question. Il faudra bien que nous arrivions à une décision à cet égard avant de mettre au point une réglementation prévoyant, par exemple, l'obligation d'être détenteur d'un permis. Certaines provinces ont déjà formulé certaines réserves en ce qui concerne les problèmes de juridiction.

Le sénateur Thompson: Sans vouloir vous embarrasser, la province d'Ontario est-elle une de ces provinces?

M. Wright: Elle ne l'a pas dit ouvertement mais l'a laissé sous-entendre.

Le sénateur Blois: Je pense qu'il y a deux ou trois ans, on a tenté une expérience en vue de produire de la pluie dans l'une des provinces des prairies.

Le sénateur Smith: Ce n'est pas nouveau, les Indiens font ça depuis longtemps.

M. Wright: Je ne sais pas exactement ce que vous voulez dire par là, sénateur. Je me souviens très bien de la grande sécheresse qui a sévi à l'époque et des diverses réunions qui ont eu lieu. On se demandait s'il ne faudrait pas faire appel aux gens qui font la pluie artificielle. Je suis aussi au courant des essais entrepris dans l'Alberta par les gens qui s'intéressent à la prévention de la grêle. Il est intéressant de noter, à cet égard, que la société commerciale a réduit ses activités, suspendu ses activités, devrais-je dire jusqu'à ce qu'on ait eu connaissance des résultats du projet d'étude sur la grêle entrepris dans l'Alberta sous l'égide de la division locale du Conseil national de recherche et de spécialistes en météo de l'Université McGill. Cette société a donc décidé de cesser toute activité dans l'Alberta jusqu'au moment où elle saura ce qu'ont donné les recherches sur les méthodes de suppression de la grêle.

Nos services ne sont pas connus. C'est là un de nos problèmes. Aussi est-il très difficile de répondre à ceux qui nous écrivent pour se plaindre de pluies abondantes dans une région déterminée de la province. Tout ce que nous pouvons faire dans un tel cas c'est de nous assurer si nous n'en sommes pas responsables, mais à part cela, nous ne pouvons jamais dire avec certitude s'il ne faut pas attribuer ces pluies à un organisme privé.

Le sénateur Blois: Si je comprends bien, le bill va mettre de l'ordre là-dedans.

M. Wright: Oui.

Le sénateur Smith: J'ai une question très simple à poser. Que fait-on aux États-Unis dans ce domaine? Je ne parle pas seulement des expériences relatives à la modification du temps, mais aussi du contrôle exercé par le gouvernement central et par le gouvernement des États.

M. Wright: La situation est très confuse. Certains États ont une réglementation très stricte et une législation qui leur est propre. D'autres n'ont qu'une législation régissant la collecte des informations. D'autres encore n'ont aucune législation du tout. Par ailleurs, dans l'État de Pennsylvanie, par exemple, toute activité visant à modifier le temps est formellement interdite. Sur le plan fédéral, le chef des services météorologiques nationaux a tout récemment réclamé avec insistance une législation fédérale destinée à réglementer les activités en ce domaine. Il existe déjà une législation fédérale relative à l'acquisition des données. Le manque d'harmonie dans les législations des divers États limite considérablement nos possibilités d'expérimenter en ce domaine. Plusieurs litiges sont en instance depuis quelques années et l'on connaît un ou deux cas où les plaignants qui avaient subi un préjudice, et même un préjudice minime de l'ordre de \$5000, se sont vu octroyer des dommages et intérêts. Si je me souviens bien, il y a eu un cas de ce genre dans la ville de New York. Toutefois, un organisme suprême, qui serait chargé de coordonner les diverses législations et procédures et qui exercerait un contrôle dans tout le pays, s'avère indispensable. Aux États-Unis, on a le sentiment que, du point de vue météorologique, le temps n'a pas de frontières et qu'il s'agit donc d'un domaine qui relève de la compétence fédérale. Mais cela est encore purement théorique car pratiquement on n'a encore rien fait jusqu'ici au niveau fédéral, même à titre préliminaire. Donc, en résumé, les États-Unis ont au niveau fédéral des services et une législation pour l'acquisition des données et au niveau régional des législations variables d'un État à l'autre. Certains États par contre n'ont aucune législation du tout en ce domaine.

Le sénateur Smith: Monsieur Wright, vous qui êtes proche des milieux scientifiques, dites-nous: quelles sont, dans l'opinion des spécialistes de la météorologie, les perspectives d'avenir en ce qui concerne nos moyens d'agir sur le temps? L'homme arrivera-t-il un jour à commander le temps qu'il veut? Dans ce cas, nous aurions besoin d'une espèce de dictature pour décider si l'on fera du beau temps pour que le pique-nique scolaire puisse avoir lieu dimanche ou si l'on fera pleuvoir pour arroser les récoltes.

M. Wright: Il y a, en effet, de nombreux problèmes à prévoir. Ce qui sera avantageux pour l'agriculture nuira peut-être au tourisme. Agir à volonté sur le temps aurait de nombreux avantages, sans doute, mais susciterait aussi de nombreux problèmes. Pour répondre à votre question, je vous dirai qu'il y a des utopistes qui rêvent que l'on pourra modifier le temps à son gré d'ici 10 à 20 ans. Mais les plus réalistes estiment que l'on peut espérer d'ici 10 ans exercer une certaine action sur le temps, dans le sens que l'on pourra réduire la force d'une tempête ou d'un ouragan, supprimer la grêle et dissiper le brouillard au-dessus d'un aéroport. C'est tout ce que je puis dire.

Le sénateur Smith: J'espère qu'on laissera les utopistes rêver car il y a des rêves qui finissent par se matérialiser. J'évoque ma propre expérience de 50 années dans la province de Nouvelle-Écosse; je songe à toutes les vies humaines perdues en mer à cause des ouragans venant des Caraïbes. Je pense aussi à l'effet de ces ouragans sur

l'économie de nos collectivités agricoles et sur l'industrie touristique. Je suis absolument partisan de l'action sur le temps, surtout après un hiver comme celui-ci où tout le monde, même dans une région au climat relativement modéré comme celui de la Nouvelle-Écosse, est éreinté à force d'avoir pelleté pour débarrasser son seuil de la neige.

M. Wright: Permettez-moi d'ajouter quelques mots à ce que vous venez de dire. Le cas des ouragans n'est pas sans soulever quelques problèmes. En effet, lorsqu'un ouragan atteint pour la première fois le rivage, dans le sud-est des États-Unis, sa force est énorme. Ensuite, au fur et à mesure qu'il poursuit sa route—nous prendrons l'exemple d'un ouragan qui se dirige à l'intérieur des terres—il s'affaiblit mais s'accompagne de pluies torrentielles qui seront extrêmement utiles à l'industrie agricole et à l'industrie en général dans le nord-est des États-Unis. Tandis qu'il quitte la terre pour se diriger vers les provinces Maritimes, un changement se produit. L'air plus froid venant du Canada lui donne un regain d'énergie, il devient ce que nous appelons un orage extra-tropical. Toutes ses forces lui sont revenues et il fait des dégâts dans les Maritimes. Mais supposez que l'on parvienne à affaiblir cet ouragan, de manière à ce qu'il remonte et traverse l'État du Maine sans être accompagné de pluies, alors, bien sûr, l'industrie et l'agriculture de cette région en souffriront. Vous voyez qu'il faut s'attendre à des problèmes de ce genre, sénateur.

Le sénateur Smith: Merci du renseignement. C'est très intéressant.

Le sénateur Kinneer: J'allais poser une question du genre de celle du sénateur Smith, mais à propos du brouillard. Dans beaucoup d'endroits, au Canada, la situation est mauvaise au point de vue du brouillard, particulièrement autour des Grand Lacs. J'ai été content d'apprendre que l'on faisait quelque chose à cet égard. Voudriez-vous me donner des précisions sur l'ensemencement. Je sais que Buffalo et New York ont fait des essais d'ensemencement et que ceux-ci ont eu peu de succès. Mais comme c'est si près de l'Ontario, nous en subirions le contrecoup.

M. Wright: Ceci va peut-être jeter un froid, mais on a procédé à une expérience d'ensemencement du brouillard à Vancouver pendant les mois de décembre et de janvier. De nombreuses compagnies aériennes participaient à cette expérience. Il s'agissait de ce que nous appelons un brouillard d'air chaud. Des expériences semblables avaient été effectuées ces deux ou trois dernières années sur le littoral de la Californie et elles avaient été couronnées de succès. Notre propre expérience se terminait à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février. Malheureusement, les premiers résultats ne font rien augurer de bon. On n'a certainement pas obtenu les résultats escomptés. J'ignore les raisons exactes de cet échec, mais c'était la première fois au Canada que l'on recourait à l'ensemencement en grandes concentrations pour dissiper le brouillard sur l'aérodrome de Vancouver où il est très fréquent. En Californie, où le climat est beaucoup plus chaud, les expériences des deux derniers hivers ont eu un grand succès pendant de très courtes périodes—suffisantes pour permettre aux avions de décoller et d'atterrir.

Le sénateur Kinneer: Et en Angleterre? Je pensais que l'on avait fait d'énormes progrès en ce domaine.

M. Wright: Les Anglais ont eu recours à plusieurs méthodes; immédiatement après la guerre, par exemple, ils dissipait les

brouillards en chauffant l'air par des brûleurs à pétrole installés au sol, etc. Cela n'avait jamais qu'un effet très temporaire. Si on ensemence le nuage, c'est-à-dire si on y introduit des noyaux de condensation hygroscopiques, on perturbe son contenu physique, la matière ou l'énergie qu'il contient, en faisant éclater les gouttelettes d'eau en suspension et en les dissolvant; toute la composition du nuage s'en trouve transformée et il suffit alors de laisser le soleil faire le reste. C'est dans cette voie que s'orientait l'expérience de Vancouver et l'on fondait de grands espoirs sur cette méthode. J'ignore si l'on compte reprendre cette expérience, mais je pense qu'il n'y a eu que 4 ou 5 essais qui ont vraiment marché. Dans un cas, des restrictions de décollage ont fait obstacle à la réussite; dans un autre l'avion a eu des difficultés techniques. L'agent d'ensemencement était largué d'un avion. Quand le brouillard au sol avait atteint un niveau critique, l'avion décollait et ensemencait la partie supérieure du nuage qui était très mince. Il y a eu plusieurs difficultés techniques, mais je pense que 4 ou 5 tentatives seulement ont réussi. C'est pour cela que nous avons pu obtenir si rapidement le rapport préliminaire et il n'indique pas un grand succès.

Le président suppléant: Existe-t-il une organisation internationale qui s'occupe de la modification du temps?

M. Wright: L'Organisation météorologique mondiale, qui coordonne les données résultant des observations météorologiques et les procédures de prévision du temps, s'occupe aussi de la question de normes internationales en matière d'observations relatives à la pollution atmosphérique et à la modification du temps. Elle joue à cet égard un rôle très actif. Cette organisation a près de 100 ans d'existence et fêtera son centenaire l'an prochain. A titre d'organisme spécialisé relevant des Nations Unies, elle reçoit des informations du monde entier. Les données qui sont à jour sont alors diffusées. Par exemple, les renseignements concernant une expérience faite sur la dissipation du brouillard au Canada et sur les méthodes utilisées sont transmis aux instituts météorologiques des autres pays, ce qui les empêchera de procéder à des expériences infructueuses.

Le président suppléant: Le Canada fait-il partie de cette organisation?

M. Wright: Oui, il est membre actif de cette organisation.

Le président suppléant: La semaine dernière, dans la salle de lecture du Parlement, je suis tombé sur une revue où l'on prédisait le temps pour toute l'année. Je vous dirai en passant, messieurs, que les prédictions pour le mois de mars ne sont pas très encourageantes. Je ne sais pas dans quelle mesure ces prédictions sont exactes, bien sûr, mais l'on prédisait encore de la neige pour la fin-mars et même en avril. Qui rédige ces prédictions? Sont-elles le fruit de données recueillies dans diverses parties du monde?

M. Wright: Sans être scientifiques, ces prédictions sont mises au point en se basant sur des statistiques sérieuses recueillies pendant de nombreuses années. Par exemple, la carte du temps pour l'hiver 1970-1971 présente des analogies avec celle de l'hiver 1915-1916, ce qui indique que l'on peut s'attendre à la répétition du même type de temps. On recherche les anomalies.

Le président suppléant: Il s'agirait donc de cycles?

M. Wright: Oui, d'un phénomène de ce genre. On recourt beaucoup à cette méthode, qui n'a rien à voir avec l'astrologie d'ailleurs. Incidemment, j'ai constaté ce matin, après vérification,

que nous avons eu exactement deux fois autant de neige cette année que l'an dernier à la même date. Le chiffre exact est de 85 pouces contre 170 pouces.

Le sénateur Inman: Je voudrais poser une question au témoin. Les météorologistes de l'Île du Prince-Édouard prédisent-ils le temps avec exactitude? Je parlais, récemment, avec un météorologiste, attaché à la force aérienne basée à cet endroit, et il me disait qu'il est très difficile de prédire le temps avec exactitude au-dessus de l'Île du Prince Édouard à cause de notre situation dans le golfe du Saint-Laurent dont les conditions atmosphériques influencent notre temps. Je sais que la science a fait de grands progrès depuis 24 ans.

M. Wright: J'ai passé les dix meilleures années de ma vie peut-être à m'occuper de météo à Terre-Neuve.

Le sénateur Smith: Et de pêche aussi sans doute.

M. Wright: Je reconnais qu'après Saint-Jean de Terre-Neuve, l'Île du Prince-Édouard est l'endroit où les prévisions du temps sont les plus aléatoires, à cause des marées. Il faut aussi tenir compte des conditions locales. Je veux dire que quelqu'un qui a vécu là-bas pendant plusieurs années et qui a de bonnes notions de météorologie prédira aussi bien, voire mieux, le temps qu'un météorologiste professionnel qui prépare une carte du temps à distance. Autrement dit, il faut interpréter les prévisions d'ensemble en tenant compte de sa propre expérience. C'est d'ailleurs vrai pour tout le pays. C'est ainsi que mes ancêtres agriculteurs faisaient et c'est ainsi que j'ai appris à le faire. Personne ne ridiculisait les prédictions officielles. Elles nous servaient de base. Nous espérons que ces prédictions s'amélioreraient mais parfois nous nous décourageons. Ce qu'il faut faire, c'est interpréter les prévisions officielles en fonction des conditions locales. Les gens font cela très bien.

Le sénateur Inman: Je suis né et j'ai été élevé dans l'Île du Prince-Édouard. Sans vouloir me vanter, je crois que je sais quel temps il fera demain.

M. Wright: Et vous avez sans doute raison.

Le sénateur Inman: Mon grand-père était capitaine au long cours et il m'a donné d'excellentes leçons en matière de prévision du temps. Cet aspect de la question m'intéressait précisément parce que, je le répète, il m'avait dit qu'il était très difficile de prédire le temps avec exactitude. Il m'avait aussi dit que le temps qu'il fait en Australie et dans les autres pays de cette partie du monde a une influence sur le temps qu'il fera chez nous l'année suivante.

M. Wright: Cela n'est pas correct scientifiquement mais il est vrai que le temps que nous avons est en relation étroite avec la carte des conditions atmosphériques de l'hémisphère nord. Cela ne fait aucun doute. Si un système se trouve bloqué dans l'Atlantique-Nord, il rétrograde jusque dans le Pacifique et affecte notre temps ici à Ottawa.

Le sénateur Smith: Je crois qu'il y a bien un million de météorologistes amateurs au Canada. Ce ne sont pas des professionnels, pourtant bien des gens se fient à eux. Un grand nombre de capitaines de navire en retraite vivent à terre actuellement. Ils ont de vastes connaissances et une longue expérience. Le témoin vient de leur rendre hommage. J'espère que tous ceux qui ont des amis faisant de la météorologie en amateur leur diront que les professionnels reconnaissent que l'amateur a sur eux un avantage, celui

d'avoir vécu longtemps au même endroit, ce qui lui permet de prévoir le temps avec exactitude.

Le président suppléant: Merci, sénateur Smith.

Le sénateur Denis: Le bill indique bien ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'on veut se livrer à des activités visant à modifier le temps, mais ces activités peuvent être bénéfiques à une région et nuisibles à une autre. Or, je ne vois aucune disposition, dans le bill, qui permette d'empêcher quelqu'un de se livrer aux activités en question.

M. Wright: Je renvoie l'honorable sénateur à l'article 6 du bill, ainsi conçu:

6. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant tout ce qui peut être prescrit par la présente loi.

Nous espérons mettre au point les règlements en question avec le concours du ministère de la justice et les autres ministères intéressés, et ces règlements porteront sur le point que vous soulevez, sénateur. Bien entendu, ce que vous dites est tout à fait juste.

Le sénateur Denis: Ne pensez-vous pas que cela soit suffisamment important pour qu'il en soit question dans le bill plutôt que dans les règlements?

M. Wright: Nous n'en savons rien. Il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques ou techniques nous permettant d'affirmer en toute connaissance de cause que le fait de modifier le temps, en faisant pleuvoir en un endroit par exemple, aura des répercussions néfastes sur les régions situées en amont et en aval de la zone d'efficacité. Si nous étions plus avancés en ce domaine, nous pourrions le dire: Peut-être vous ai-je induit en erreur en vous disant tout à l'heure que ce qui était bon pour l'agriculture pourrait être moins bon pour le tourisme. Dans l'état actuel de nos connaissances en matière d'intervention sur les conditions atmosphériques, rien n'indique qu'il soit possible de modifier dans une grande mesure le temps. Au Canada, la dernière expérience de pluie artificielle en date s'est faite dans la région de Val d'Or. Le gouvernement a effectué des expériences dans cette région de 1959 à 1963. En 5 ans, on a procédé à 47 essais et l'on a pu constater qu'il existait un nombre équivalent de cas où la quantité de pluie avait augmenté et de cas où la quantité de pluie avait diminué. Dans l'ensemble, les effets se sont donc annulés. On peut donc dire que l'ensemencement des nuages par avion n'a pas eu véritablement d'effet en ce sens que la pluviosité d'ensemble est restée la même.

Les seuls changements notables enregistrés sont ceux qui se sont produits, dans certaines conditions, dans une région montagneuse où le vent souffle en direction du sommet pendant une longue période de temps, avec bonne circulation de l'humidité qu'il transporte. Dans ce cas là, l'ensemencement des nuages à partir d'un avion tendrait à prolonger la précipitation qui, sans cela, ne durerait pas aussi longtemps.

Pour répondre à votre question, la science dans son état actuel ne nous permet pas de dire avec certitude si la modification du temps aura ou non des effets néfastes. Dans l'état actuel de nos connaissances, rien n'indique qu'une autre région pourrait en souffrir; mais la possibilité n'est pas à exclure.

Le sénateur Denis: Si je vous comprends bien, le succès de ces activités est si improbable ou si insignifiant que personne n'est à même de dire avec certitude si elles pourraient nuire à la région voisine ou à la région périphérique, et par conséquent rien n'empêche de procéder à ces activités. Mais à mon avis, le gouvernement devrait avoir un certain pouvoir, laissé à sa discrétion, d'interdire si besoin est, ces activités. Si ce genre de modification du temps ne vaut rien, alors le bill est inutile.

M. Wright: Pour en revenir à votre question, sénateur, si l'on permettait ces activités dans la province d'Ontario et si l'on constatait que le fait de faire pleuvoir dans une région déterminée avait pour effet de diminuer la quantité normale de pluie que reçoit une autre région située à l'est ou au sud de la première, l'on recueillerait des informations à ce sujet et alors le moment serait venu de mettre au point une réglementation au sujet de ces activités. Cela ne fait pas de doute.

Le sénateur Denis: Il serait trop tard alors.

M. Wright: N'oublions pas qu'il s'agit d'une science naissante et qui, selon les hommes de science des États-Unis, de Russie et d'Australie, est appelée à faire d'énormes progrès au cours des dix prochaines années. Nous devons donc essayer d'apprendre tout ce qu'il nous est possible d'apprendre en ce domaine.

Le sénateur Denis: Mais pour plus de sécurité, ne pensez-vous pas que nous devrions inclure dans le bill un article conférant à une autorité quelconque le droit de mettre fin si besoin en est à ces activités ou le droit d'empêcher que l'on ne commence de telles activités? Nous aurions ainsi une espèce de garde-fou. Dans l'état actuel des choses, si l'on veut modifier le temps, il suffit, d'après les dispositions du bill, de remplir un formulaire et que ces activités soient néfastes ou non, le gouvernement sera impuissant à les empêcher.

M. Corbin: Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais répondre moi-même à l'objection du sénateur Denis en ce qui concerne le texte du bill. Pour lui, on ne va pas assez loin dans ce bill; la question de la réglementation n'est pas énoncée clairement.

Le sénateur Denis: La loi ne permet pas d'empêcher ces activités si elles nuisent à un tiers.

M. Corbin: Naturellement, le gouvernement peut décider d'interdire, tout simplement les activités visant à modifier le temps.

Le sénateur Denis: Pas dans le cadre du bill.

M. Corbin: Bien sûr. Parce que cela n'a rien à voir avec l'objectif du bill en question. N'oublions pas que l'objectif de ce bill est l'acquisition de données qui seront évaluées dans les mois et les années à venir et qui serviront de base scientifique à la réglementation des activités visant à modifier le temps, que nous mettrons au point ultérieurement.

Le sénateur Denis: Mais le fait d'ajouter une clause qui permette d'empêcher quelqu'un de se livrer à ces activités si elles sont jugées nuisibles ne changerait rien à l'objectif du bill. Cela ne vous empêcherait pas de recueillir les données en question.

M. Corbin: C'est qu'ici nous nous heurtons à un problème de compétence, sénateur. Nombre de provinces revendiquent le droit exclusif de donner des permis et de réglementer les activités visant à modifier le temps.

Nous avons demandé au ministère de la justice de nous donner une opinion sur le plan juridique, malheureusement nous l'attendons toujours. Mais en admettant que nous l'ayons reçue, cela n'aurait qu'un rapport indirect avec l'objectif du bill. Il est important de se rappeler, en effet, que nous rassemblons des données qui doivent servir de base scientifique à notre future réglementation.

Le sénateur Denis: Je suis partisan de cette méthode.

M. Corbin: Je vous dirai qu'en ce moment il règne aux États-Unis une certaine incohérence en ce domaine en raison de l'absence d'uniformité dans les normes. Chaque État émet des licences permettant de se livrer à ces activités mais les normes qui les régissent varient d'un état à l'autre et ne sont pas fondées sur une base scientifique solide, ce qui oblige en ce moment le gouvernement américain à intervenir pour essayer de mettre un peu d'ordre dans tout cela. Nous tâchons d'éviter qu'il en soit de même au Canada. Nous préférons donc réunir d'abord toutes les données scientifiques possibles sur la question afin de pouvoir nous aventurer ensuite sur un terrain solide.

Le sénateur Michaud: Monsieur le président, j'ai entendu dire, il y a quelque temps, que l'on avait procédé à des observations à Terre-Neuve, ce qui m'a intéressé car je suis originaire de l'est du Nouveau-Brunswick, plus précisément de la région limitrophe du détroit de Northumberland. L'opinion courante là-bas est que cette région connaît une période de sécheresse plus prononcée pendant les mois d'été que les autres régions—que l'ouest de la province, par exemple, voire même que l'Île du Prince-Édouard. Peut-on expliquer scientifiquement pourquoi une région particulière connaît une plus grande sécheresse que le reste? Je parle de la sécheresse moyenne.

M. Wright: Je pense que c'est une question de circulation. En été, il existe dans cette région un type de circulation à effet protecteur plus intense que dans le sud de la Nouvelle-Écosse, par exemple, ou dans le sud du Nouveau-Brunswick. On retrouve ce même type de conditions atmosphériques dans certaines régions des Prairies. On appelait cela les ceintures désertiques, je crois. Je connais très bien la région dont vous voulez parler. Pour certaines raisons, nous aspirions souvent à pouvoir utiliser un bon moyen de transport autre que l'avion dans cette région où l'air est extrêmement sec et où n'existent pas les mêmes conditions météorologiques que plus au sud et au sud-est. Donc, à mon avis, cela provient du fait que cette région connaît pendant les mois d'été une circulation protectrice, ce qui n'existe pas dans la partie sud.

Le sénateur Michaud: Alors, à en juger par vos explications, la région est reconnue comme étant une région sèche?

M. Wright: Oui, j'ai vu la carte des précipitations de cette région, établie sur une base saisonnière, et il apparaît tout de suite que comparativement aux autres régions le niveau des précipitations est de beaucoup inférieur.

Le sénateur McGrand: Pour en revenir aux gens qui font la pluie et le beau temps, si j'ose m'exprimer ainsi, je me souviens que l'année 1921 a été une année où l'Ouest du Canada et les Maritimes ont connu une grande sécheresse. C'est à cette époque que le premier fabricant de pluie a fait son apparition en Alberta. Il a signé un contrat avec les cultivateurs en s'engageant à produire de la pluie. Je crois que le gouvernement de l'Alberta a adopté une loi à ce moment et, si je me souviens bien, la justice a même été saisie de l'affaire. Êtes-vous au courant de cette histoire?

M. Wright: Non, je n'en ai jamais entendu parler. L'Alberta a été une des premières provinces à indiquer clairement qu'elle donnerait tout son appui à une loi sur l'acquisition de données, mais sous la réserve d'avoir son mot à dire au moment où une législation portant sur la réglementation des activités en question et sur la délivrance de permis sera envisagée ou s'avérera nécessaire. Ce qui me porterait à croire qu'il n'existe pas actuellement de législation relative à ces activités en Alberta.

Le sénateur McGrand: Je posais cette question uniquement parce que vous aviez dit que les provinces voudraient peut-être avoir la haute-main sur les activités en question.

M. Wright: Elles souhaitent être consultées à nouveau, particulièrement en ce qui concerne la répartition des compétences et l'aspect responsabilité juridique, au cas où nous envisagerions, dans l'avenir, la mise au point d'une législation d'ensemble.

Le sénateur Inman: Je me souviens de l'incident dont fait mention le sénateur McGrand et ceci m'amène à me poser une question. Que ferait-on, dans l'Île du Prince-Édouard, si un jour les cultivateurs, qui sont la majorité, avaient besoin de pluie pour leur récolte tandis que les hôteliers et ceux qui profitent du tourisme n'en voulaient pas? Je sais que c'est un cas purement hypothétique car les périodes de sécheresse sont rares dans ce coin-là, mais envisageons-le tout de même. Comment concilierions-nous les intérêts en présence?

M. Wright: Un des buts de cette mesure législative est précisément de rassembler suffisamment d'information pour permettre au gouvernement d'évaluer la situation en connaissance de cause et d'en faire le bilan économique. Il y aura des gagnants et des perdants, bien sûr, mais dans l'intérêt de l'économie considérée dans son ensemble, la réglementation des activités visant à modifier le temps devrait tendre à favoriser le plus grand nombre possible de secteurs de l'économie.

Le sénateur Inman: Celui qui cultive des pommes de terre ne voudra pas de pluie et celui qui cultive du blé en voudra.

M. Wright: A supposer, bien sûr, qu'on en arrive à exercer un contrôle sur le temps.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, l'article 2 b) qui figure à la première page du bill stipule:

b) «activité visant à modifier le temps» s'entend de toute action destinée ou visant à produire, . . . afin d'augmenter, de réduire ou de redistribuer les précipitations, de réduire ou de supprimer la grêle ou la foudre, ou de dissiper le brouillard ou les nuages.

C'est un profane qui parle, bien sûr, mais je pense que l'on devrait mentionner aussi l'emploi de l'énergie atomique pour le réchauffement de l'Arctique et autres expériences qui tout en ne visant pas exclusivement à modifier le temps pourraient accessoirement présenter un intérêt pour les activités en question. J'ignore s'il se fait d'autres expériences de ce genre, mais, en principe, êtes-vous en mesure de vous faire communiquer les données ainsi recueillies?

M. Wright: Je pense que si ces données n'étaient pas mises à notre disposition par une autre source scientifique, les activités en question seraient mentionnées dans la réglementation. Bien entendu,

au Canada, des expériences de ce genre tomberont également sous le coup de la loi contre la pollution de l'air lorsque celle-ci sera entrée en vigueur. Il existe une multitude de sources d'information à ce sujet, j'en suis sûr.

Le sénateur Thompson: J'anticipe à nouveau. Supposons qu'on en arrive un jour à chauffer le fleuve St-Laurent. Voilà qui serait appelé à avoir une grande influence sur le temps! Or, on dit que les Russes se livrent à des expériences très poussées en ce qui concerne le réchauffement de l'arctique.

M. Wright: Ici nous tombons quasiment dans de la modification à l'échelle climatique, et c'est là un domaine auquel l'Organisation météorologique mondiale et les États membres de cette organisation s'intéressent de très près.

Le sénateur Blois: Le gouvernement canadien, de concert avec le gouvernement américain, s'est livré pendant plusieurs années, à 15 milles environ de Fort-Churchill, à une multitude d'expériences et d'observations sur le temps. Les informations recueillies étaient communiquées à Washington et à Ottawa, je crois. En a-t-on recueilli beaucoup? Ce sont des expériences qui ont été très coûteuses. L'équipe canadienne, pour sa part, a fait de l'excellent

travail. J'ai été sur place à deux reprises et j'ai pu le constater de mes yeux.

M. Wright: Il s'agit d'expériences ayant porté essentiellement sur la haute atmosphère et la stratosphère et qui, à l'heure actuelle, sont extrêmement utiles à nos deux gouvernements dans l'étude du transport par avions supersoniques, par exemple. Les données recueillies sur les mouvements de l'air aux différentes altitudes et les différences de concentration de l'ozone sont également extrêmement utiles pour l'orientation future des recherches sur la pollution. Nous avons bénéficié des retombées de ces observations en ce qu'elles nous ont permis de connaître la quantité de rayonnement solaire que nous recevons et le degré de pollution de l'air. Sans être un scientifique engagé dans la recherche pure, j'ose dire que tous ces renseignements ont acquis maintenant une valeur que nous ne prévoyions pas au début.

Le président suppléant: A-t-on encore des questions à poser? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Oui.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

Santé, du bien-être et des sciences

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 6

SÉANCE DU MERCREDI 7 AVRIL 1971

Seule et unique séance sur les bills suivants:

- Bill C-232: «Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils»
Bill C-233: «Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants»
Bill C-234: «Loi modifiant la Loi sur les pensions».

RAPPORTS DU COMITÉ

(Pour la liste des témoins et appendices: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Inman
Blois	Kinnear
Bourget	Lamontagne
Cameron	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)
Carter	McGrand
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Michaud
Croll	Phillips (<i>Prince</i>)
Denis	Quart
Fergusson	Robichaud
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Roebuck
Fournier (<i>Madawaska-Restigouche</i>)	Smith
Gladstone	Sullivan
Hays	Thompson
Hastings	Yuzyk—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

SÉANCE DU MERCREDI 7 AVRIL 1971

Ordre du jour et autres renseignements sur les bills suivants:

- Bill C-232: Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civiles
- Bill C-233: Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants
- Bill C-234: Loi modifiant la Loi sur les pensions

RAPPORTS DU COMITÉ

(Pour la liste des témoins et appendices, voir le procès-verbal)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 6 avril 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill C-232, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 6 avril 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill C-233, intitulé: «Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 6 avril 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill C-234, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le mercredi 7 avril 1971
(6)

[Traduction]

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit ce matin à 9 heures et demie.

Présents: MM. les sénateurs Bourget, Cameron, Carter, Fergusson, Inman, Phillips, Quart et Robichaud—(8).

Le sénateur White, qui n'est pas membre du Comité, est aussi présent.

Sur la proposition du sénateur Bourget, le sénateur Carter est élu président suppléant.

Sur la proposition du sénateur Robichaud, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais, et 300 en français, des délibérations de ce jour.

Le Comité passe à l'examen des projets de loi suivants:

Bill C-232, «Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils»;

Bill C-233, «Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants»;

Bill C-234, «Loi modifiant la Loi sur les pensions».

Les témoins suivants expliquent la portée des projets de loi:

M. J. S. Hodgson, sous-ministre,
Ministère des Affaires des anciens combattants;

M. D. M. Thompson, président,
Commission des allocations aux anciens combattants.

Les témoins suivants sont aussi présents, mais ne sont pas entendus:

M. C. K. Kendall, adjoint spécial,
Ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J. E. Walsh, directeur,
Direction de la gestion financière,
Ministère des Affaires des anciens combattants;

M. P. E. Reynolds, directeur,
Direction juridique,
Ministère des Affaires des anciens combattants;

M. P. Benoit, adjoint exécutif,
Commission des allocations aux anciens combattants;

M. R. N. Jutras, commissaire,
Commission canadienne des pensions.

Sur la proposition du sénateur Robichaud, il est décidé de faire rapport desdits projets de loi sans modification.

Il est décidé de faire imprimer en appendice un communiqué expliquant la Loi sur les pensions, ainsi que la copie d'un avis publié par le ministère des Affaires des anciens combattants. Ces documents figurent à l'Appendice A des délibérations.

Il est aussi décidé de faire imprimer une copie des lettres reçues de la Légion royale canadienne et du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada respectivement. Ces lettres figurent à l'Appendice B.

A 10 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du présent.

ATTESTÉ:

*Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.*

Rapport du comité

et des sciences

Témoignages

Le mercredi 7 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-232, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 avril 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
Chesley W. Carter.

Le mercredi 7 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-233, intitulé: «Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 avril 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
Chesley W. Carter.

Le mercredi 7 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-234, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les pensions», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 avril 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
Chesley W. Carter.

M. Hudson, Directeur général de la Santé

Le Président suppléant du Comité permanent est le seul à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Le Bill C-232 est fait pour modifier la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants et une augmentation équivalente en valeur absolue, mais sur un pourcentage des revenus, des fonds pour les allocations. Ainsi, le taux maximal qui pourra être versé à un allocataire marié passera de \$175 à \$200 par semaine, tandis que le montant annuel global de \$12 000 sera porté de \$2 400 à \$4 000. Des majorations correspondantes seront apportées aux taux applicables aux militaires et aux veuves. Les taux applicables aux allocations aux anciens combattants qui sont âgés de 65 à 75 ans passeront de 35 à 40 pour cent.

Il est à noter que cette modification de la Loi est un amendement envisagé au projet de loi C-232, qui porte l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et l'application de la Loi sur les allocations aux militaires et aux veuves. Dans un Amendement à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, le 21 décembre dernier, le Sénat a adopté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et l'application de la Loi sur les allocations aux militaires et aux veuves. Le projet de loi C-232 est fait pour modifier la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants et une augmentation équivalente en valeur absolue, mais sur un pourcentage des revenus, des fonds pour les allocations. Ainsi, le taux maximal qui pourra être versé à un allocataire marié passera de \$175 à \$200 par semaine, tandis que le montant annuel global de \$12 000 sera porté de \$2 400 à \$4 000. Des majorations correspondantes seront apportées aux taux applicables aux militaires et aux veuves. Les taux applicables aux allocations aux anciens combattants qui sont âgés de 65 à 75 ans passeront de 35 à 40 pour cent.

Le 21 décembre dernier, le Sénat a adopté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et l'application de la Loi sur les allocations aux militaires et aux veuves. Le projet de loi C-232 est fait pour modifier la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants et une augmentation équivalente en valeur absolue, mais sur un pourcentage des revenus, des fonds pour les allocations. Ainsi, le taux maximal qui pourra être versé à un allocataire marié passera de \$175 à \$200 par semaine, tandis que le montant annuel global de \$12 000 sera porté de \$2 400 à \$4 000. Des majorations correspondantes seront apportées aux taux applicables aux militaires et aux veuves. Les taux applicables aux allocations aux anciens combattants qui sont âgés de 65 à 75 ans passeront de 35 à 40 pour cent.

Le Président suppléant du Comité permanent est le seul à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Le Bill C-232 est fait pour modifier la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants et une augmentation équivalente en valeur absolue, mais sur un pourcentage des revenus, des fonds pour les allocations. Ainsi, le taux maximal qui pourra être versé à un allocataire marié passera de \$175 à \$200 par semaine, tandis que le montant annuel global de \$12 000 sera porté de \$2 400 à \$4 000. Des majorations correspondantes seront apportées aux taux applicables aux militaires et aux veuves. Les taux applicables aux allocations aux anciens combattants qui sont âgés de 65 à 75 ans passeront de 35 à 40 pour cent.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mercredi 7 avril 1971

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel ont été renvoyés le Bill C-232, modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, le Bill C-233, modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, et le Bill C-234, modifiant la Loi sur les pensions, se réunit ce matin à 9 h 30 pour examiner ces projets de loi.

Le sénateur Chesley W. Carter (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, notre comité est saisi des Bills C-232, C-233 et C-234. Désirez-vous les examiner tous à la fois, ou préférez-vous étudier chaque projet de loi séparément? Étant donné que les trois projets de loi traitent de la même question, il serait plus simple de les examiner en même temps.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Permettez-moi de vous présenter les témoins qui sont avec nous ce matin: M. J. S. Hodgson, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. P. Reynolds, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants; M. Don Thompson, que nous connaissons tous bien, et qui est président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. Kendall, du ministère des Affaires des anciens combattants; M. Jutras, de la Commission canadienne des pensions; et, enfin, M. Benoît.

M. J. S. Hodgson, sous-ministre des Affaires des anciens combattants: Monsieur le président, M. Walsh, directeur de la gestion financière du ministère des Affaires des anciens combattants, est aussi présent.

Le président suppléant: Le Bill C-232 est un projet de loi courant, qui porte majoration des pensions selon un certain pourcentage. Il en est de même du Bill C-234. Le Bill C-233, qui traite de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, est un peu différent.

Désirez-vous faire une déclaration préliminaire, monsieur Hodgson?

M. Hodgson: Monsieur le président, je n'ai pas préparé de déclaration. Toutefois, si le Comité le désire, je pourrais lui lire la déclaration qu'a faite le Ministre au comité de la Chambre relativement au projet de loi sur les allocations aux anciens combattants, car elle résume les modifications apportées.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

M. Hodgson: Voici ce qu'a dit le Ministre:

La deuxième mesure soumise au Comité permanent est le Bill modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Le but de ce projet de loi est fort simple: il autorise une majoration de 15% des taux de base des allocations aux anciens combattants et une augmentation équivalente en valeur absolue, mais non pas en pourcentage, des revenus maximaux permis aux allocataires. Ainsi, le taux maximal qui pourra être versé à un allocataire marié passera de \$175 à \$201 par mois, tandis que le «revenu annuel global» (il s'agit là du maximum) qu'un allocataire pourra toucher sera porté de \$2,940 à \$3,252. Des majorations correspondantes seront apportées aux taux applicables aux orphelins et aux aveugles. Les taux actuels sont en vigueur depuis 1966, ce qui explique pourquoi la majoration des allocations aux anciens combattants est supérieure de 5% à celle des pensions.

Il est vrai que cette modification des taux est le seul amendement envisagé au projet de loi mais, par contre, l'application d'autres changements est déjà commencée et j'aimerais profiter de l'occasion pour en donner un aperçu. Dans ma déclaration à la Chambre des communes, le 2 décembre dernier, je signalais que le Règlement serait également modifié à compter du 1^{er} avril 1971, de sorte que les allocataires admissibles à recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, pour lesquels d'ailleurs on prévoit aussi des majorations, soient désormais considérés comme recevant le montant intégral auquel ils ont droit en vertu de ces programmes. J'avais précisé, notamment, que le taux d'allocation d'un ancien combattant sera rajusté en fonction du montant de sa pension de sécurité de la vieillesse et de son supplément de revenu garanti, afin que son revenu global atteigne le revenu maximal de sa catégorie. Nous prenons actuellement les dispositions voulues pour modifier le Règlement sur les allocations aux anciens combattants en vue d'appliquer cette mesure. Monsieur le président, je dois souligner que la Loi sur les allocations aux anciens combattants autorise l'établissement de règles «définissant le revenu aux fins de la présente loi et prescrivant la manière dont le revenu doit être déterminé» (article 22e).

Dès le mois de janvier, nous avons adressé des avis aux anciens combattants concernés, leur conseillant de demander les prestations offertes en vertu de la Loi sur la pension de sécurité de la vieillesse s'ils ne l'avaient déjà fait et leur rappelant l'urgence de cette démarche pour s'éviter une perte de revenu.

Monsieur le président, je puis vous assurer que cette nouvelle procédure sera appliquée avec autant de discernement et de souplesse que les circonstances le

permettront. A cet égard, j'avais cité devant la Chambre, lors du débat d'ajournement, l'exemple d'un ancien combattant qui aurait demandé le supplément de revenu garanti avant le 1^{er} avril et ne l'aurait pas reçu au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux projets de loi. Dans ce cas, la nouvelle procédure serait suspendue jusqu'à ce que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ait commencé à lui verser le supplément de revenu garanti. En d'autres termes, personne n'aura à souffrir par suite du retard involontaire.

Les membres de votre comité n'ignorent pas que l'allocation d'ancien combattant est considérée comme un revenu exempté aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors que les prestations versées en vertu de la Loi sur la pension de sécurité de la vieillesse ne le sont pas. Certes, je ne suis pas en mesure de préjuger des dispositions budgétaires que le gouvernement pourrait prendre à l'avenir. J'aimerais cependant rappeler que, dans son Livre blanc sur la fiscalité, le gouvernement se propose de majorer le montant des exemptions personnelles de base autorisées dans le cas des personnes seules et des gens mariés.

Ces nouvelles mesures impliquent également que certains anciens combattants qui disposent d'autres sources de revenus cesseront désormais d'être admissibles à recevoir une allocation d'ancien combattant en raison des prestations qu'ils recevront en vertu de la Loi sur la pension de sécurité de la vieillesse. Toutefois, ils restent admissibles à recevoir des soins médicaux et hospitaliers aux frais du Ministère en vertu du Règlement sur le traitement des anciens combattants; comme par le passé, advenant leur décès, ils seront admissibles à l'aide financière prévue au Règlement sur l'inhumation des anciens combattants, pourvu que, de leur vivant, ils aient été reconnus admissibles à recevoir l'allocation d'ancien combattant, même s'ils ne la touchaient pas effectivement parce qu'ils recevaient ou auraient pu recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti.

Incidemment, monsieur le président, nous envisageons de modifier le Règlement sur le traitement des anciens combattants de façon à pouvoir continuer à payer les primes d'assurance médicale et hospitalière aux anciens combattants qui, abstraction faite de leurs prestations en vertu de la Loi sur la pension de sécurité de la vieillesse, toucheraient l'allocation d'ancien combattant.

Peut-être devrais-je en outre parler des répercussions que cette nouvelle procédure aura sur les allocations spéciales versées conformément à l'article 5 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Celui-ci prévoit qu'à la mort d'un allocataire marié, sa veuve pourra continuer pendant un an à bénéficier de l'allocation au taux des personnes mariées. Au décès d'un ancien combattant qui aura cessé d'être admissible à recevoir l'allocation en raison de sa pension de sécurité de la vieillesse, sa veuve recevra, comme par le passé, l'allocation spéciale pendant un an, à compter de la date à laquelle le défunt avait cessé d'être admissible à l'allocation.

Bien entendu, une fois les douze mois écoulés, le versement de l'allocation spéciale cessera immédiatement. Il en a toujours été ainsi d'ailleurs lorsque, pour une raison ou une autre, une personne n'est plus

admissible à recevoir l'allocation. Tel serait le cas, par exemple, d'un pensionné dont la pension d'invalidité est majorée, ne serait-ce que 5%, ou, encore, d'une personne qui obtient une augmentation de sa pension de retraite.

Enfin, je voudrais mentionner un dernier aspect des rajustement qui découlent des modifications aux règlements. Depuis 1966, les taux de pension de sécurité de la vieillesse ont été majorés à quatre reprises pour compenser la hausse du coût de la vie. Le produit de ces quatre majorations a été considéré jusqu'ici comme un revenu exempté aux fins de l'allocation. Autrement dit, les allocataires de plus de 65 ans qui recevaient la pension de sécurité de la vieillesse disposaient en fait d'un revenu supérieur à celui d'allocataires plus jeunes qui, eux, continuent de recevoir le même montant depuis septembre 1966. La majoration de 15% du taux des allocations que nous proposons tient compte des hausses de l'indice des prix depuis 1966; en conséquence, à compter du 1^{er} avril prochain, lesdites majorations de la pension de sécurité de la vieillesse ne seront plus considérées comme un revenu exempté. Aussi, à partir de cette date, l'ensemble du revenu provenant de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti entrera-t-il en ligne de compte aux fins de l'allocation d'ancien combattant. En d'autres termes, les mêmes conditions s'appliqueront désormais à tous les allocataires, qu'ils aient atteint ou non l'âge de 65 ans. Cette uniformisation de l'exemption de la pension de sécurité de la vieillesse, survenant au moment d'une majoration des allocations d'anciens combattants, n'établit pas un précédent car nous avons agi ainsi en 1964.

Le président suppléant: Merci, monsieur Hodgson. Monsieur Thompson, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. D. Thompson, président de la Commission des allocations aux anciens combattants: Non, je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Phillips: Je vais commencer l'interrogatoire par une question sur la suppression de l'allocation annuelle versée à une veuve. C'est un aspect des modifications du règlement qui m'inquiète. Prenons le cas d'un ancien combattant âgé de 65 ans. Il serait forcé de s'inscrire à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément de revenu garanti, perdant ainsi son droit à l'allocation d'ancien combattant. S'il avait pu conserver son droit à cette allocation, sa veuve, en supposant qu'elle ait plus de 55 ans, aurait reçu des prestations. Quelle est maintenant la situation de la veuve à cet égard?

M. Hodgson: Monsieur le président, même si, au moment du décès, son conjoint ne touchait plus d'allocation d'ancien combattant en raison de sa pension de sécurité de la vieillesse et de son supplément de revenu garanti, la veuve continuerait à recevoir des prestations pendant un an à compter de la date à laquelle son conjoint avait cessé d'avoir droit à l'allocation aux anciens combattants. Il en est de même que dans le cas des autres personnes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent plus prétendre à l'allocation aux anciens combattants.

Le sénateur Phillips: D'accord, mais si son conjoint mourait dans deux ans, après avoir cessé de recevoir l'allocation

tion aux anciens combattants, la veuve ne toucherait pas de prestations, alors qu'elle en aurait touché si l'on n'avait pas modifié le règlement.

M. Hodgson: Si son conjoint avait continué à recevoir l'allocation aux anciens combattants jusqu'à sa mort, la veuve aurait touché des prestations, en effet. Toutefois, n'oubliez pas que ces prestations de décès consistent à faire bénéficier le survivant du taux applicable aux personnes mariées. Même s'il n'a pas droit à des prestations à ce taux supérieur, le survivant peut avoir droit, en son propre nom, à des prestations au taux applicable aux personnes seules.

Le sénateur Phillips: D'accord.

M. Hodgson: Il ne s'agit donc que d'une différence dans le montant des prestations.

Le sénateur Phillips: Oui. Ce que je voudrais savoir, c'est si la veuve aurait ou non droit à des prestations au taux applicable aux personnes seules? Je savais qu'elle ne pourrait bénéficier du taux applicable aux personnes mariées.

M. Thompson: Oui, monsieur le président, en tant que veuve, elle pourrait avoir droit à des prestations en son propre nom, si sa propre situation financière le justifiait.

Le sénateur White: Y aurait-elle droit même si elle avait moins de 55 ans?

M. Thompson: Si, pour raison de santé, elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins, ou si elle réunit certaines conditions médicales, physiques et financières, elle peut avoir droit à l'allocation même si elle a moins de 55 ans.

Le sénateur White: Mais si la veuve ne remplit aucune de ces conditions, les modifications apportées au règlement sont nettement à son désavantage. En effet, si au moment du décès de son conjoint, ce dernier avait toujours eu droit à l'allocation d'ancien combattant, elle aurait reçu cette allocation pour le reste de l'année, et aurait ensuite touché des prestations au taux applicable aux personnes seules. En vertu du nouveau régime, par contre, si elle a moins de 55 ans, et que son conjoint ne recevait plus l'allocation d'ancien combattant, elle ne touchera pas l'allocation au taux double pour l'année en cours, et elle ne pourra pas, par la suite, bénéficier des prestations au taux simple. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Thompson: Oui, si elle ne remplit pas elle-même les conditions d'admission.

Le sénateur White: Mais pourquoi désavantager aussi nettement la veuve? A une époque où l'on parle tant de l'émancipation de la femme, ne croyez-vous pas que c'est là une mesure très injuste à l'égard des veuves?

M. Hodgson: Je vous ai cité les paroles du Ministre, à savoir, que toutes les personnes qui cessent d'avoir droit à l'allocation d'ancien combattant se trouvent, pour cette raison, dans la même situation.

Le sénateur White: La seule raison de cette modification du règlement est de rendre, dans bien des cas, le revenu de l'ancien combattant imposable. En fait, il recevra exactement la même somme d'argent qu'auparavant. Pourquoi apporter toutes ces modifications et assujettir à l'impôt le pauvre ancien combattant, qui doit subsister? Je sais bien que c'est une question de politique, mais si tout est ques-

tion de politique, il faudrait qu'il y ait ici un représentant ministériel qui ait pouvoir de nous expliquer la raison de certaines des décisions prises, car elle échappe aux anciens combattants aussi âgés que moi.

M. Hodgson: Comme l'a dit le Ministre dans sa déclaration, il lui est impossible de prévoir si les anciens combattants seront ou non assujettis à l'impôt. Il n'a pu que mentionner le Livre blanc sur la fiscalité, dans lequel on prévoit une augmentation du montant des exemptions. Quant au fait qu'un ancien combattant qui a cessé de recevoir l'allocation aux anciens combattants depuis plus d'un an n'ait pas droit aux prestations de décès, comme on les appelle, il en a toujours été de même. Il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition.

Le sénateur White: Tout ce que je constate, c'est que, par suite des modifications du règlement, l'ancien combattant est tenu de demander ces prestations supplémentaires en vertu du régime de pension de sécurité de la vieillesse, et qu'en fait on le force à renoncer à l'allocation aux anciens combattants.

M. Hodgson: Le règlement stipule que la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti seront considérés comme constituant une partie du revenu d'une personne. Ainsi, seule la personne qui a aussi une autre source de revenu perdra son droit à l'allocation aux anciens combattants.

Le sénateur White: Pourquoi a-t-on cru bon d'apporter ces modifications? Le montant que recevra l'ancien combattant en fin de compte sera exactement le même, qu'il lui vienne en partie du régime de pension de sécurité de la vieillesse ou du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. Hodgson: Il est un peu difficile à M. Thompson ou à moi-même de vous donner une réponse catégorique quant aux raisons d'une telle ligne de conduite. Ces montants sont payés par imputation sur le budget du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, au même titre que les autres versements de pension de sécurité de la vieillesse, ce qui évite au ministère des Affaires des anciens combattants d'augmenter ses prévisions budgétaires à l'égard de ce groupe particulier de personnes.

Le président suppléant: Monsieur White, je ne crois pas que le sous-ministre ait pouvoir de se prononcer sur des questions de principe.

Le sénateur White: Je le sais bien, mais il n'en demeure pas moins que le nouveau régime va provoquer davantage d'amertume encore chez les anciens combattants, en particulier les plus âgés d'entre eux, qui ne comprennent pas les raisons d'une telle modification. Toutefois, je me rends compte que le sous-ministre ne peut me donner de réponse à cet égard.

Le président suppléant: Monsieur Hodgson, étant donné le régime fiscal actuel et les exemptions accordées, se peut-il que si une personne, dont le revenu est juste suffisant pour lui faire perdre son droit à l'allocation d'ancien combattant, est tenue de payer des impôts, elle soit, en fin de compte, désavantagée? Son revenu net sera-t-il, dans certains cas, inférieur à ce qu'il aurait été si elle avait continué à toucher l'allocation d'ancien combattant?

M. Hodgson: Il ne faut pas oublier qu'à compter du 1^{er} avril, les allocations aux anciens combattants sont majo-

rées de 15%. Pour ce qui est de la possibilité que les anciens combattants soient assujettis à l'impôt sur le revenu dans les années à venir, il est difficile, comme l'a fait remarquer le Ministre, de prévoir ce qu'il en sera. Mais cela m'étonnerait fort que quiconque touche moins après le 1^{er} avril qu'auparavant.

Le sénateur White: Monsieur Hodgson, lors de votre comparution devant le comité de la Chambre, on vous a posé une question qui est restée sans réponse. Pourriez-vous me dire si le député qui a posé cette question avait raison? Il me semble qu'il se trompait du tout à tout lorsqu'il disait:

Une personne qui touche une allocation d'ancien combattant peut vivre à l'extérieur du Canada pendant un an, si elle va en Floride avec des amis, par exemple; elle continue d'avoir droit à l'allocation d'ancien combattant. Pour la pension de vieillesse, toutefois, il faut qu'elle demeure au Canada pendant une partie de l'année. Elle ne peut vivre en dehors du Canada que pendant un certain nombre de mois. Je ne sais pas quel est le règlement exact à ce sujet.

Il vous a ensuite posé sa question, mais vous ne lui avez pas répondu. Ce qu'il disait là n'est-il pas entièrement faux?

M. Thompson: A l'heure actuelle, si une personne qui touche une portion de l'allocation d'ancien combattant quitte le pays pour une période plus longue que celle qu'autorisent la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le règlement qui s'y rattache, elle peut obtenir une augmentation de son allocation d'ancien combattant. Toutefois, si elle ne reçoit pas d'allocation d'ancien combattant et ne touche que la pension de sécurité de la vieillesse, elle est assujettie à la loi et au règlement en question. La personne qui touche une allocation d'ancien combattant est autorisée à quitter le pays après y avoir passé la période de temps requise.

Le président suppléant: Indéfiniment?

M. Thompson: Oui, indéfiniment.

Le sénateur White: Et le bénéficiaire d'une pension de sécurité de la vieillesse? Peut-il vivre en dehors du Canada et continuer à toucher sa pension?

M. Hodgson: Oui, mais pendant une période plus courte. Toutefois, si une personne cesse de toucher sa pension de sécurité de la vieillesse, elle peut avoir de nouveau droit à une allocation d'ancien combattant, puisque seul le montant de la pension de sécurité de la vieillesse entre en ligne de compte.

La sénatrice Inman: Qu'en est-il des pensionnés qui ne peuvent supporter le climat? Par exemple, il se peut qu'un pensionné de ma province, l'Île-du-Prince-Édouard, ne puisse supporter le climat marin et soit tenu d'aller vivre dans un climat sec et montagneux. Perdrat-il alors sa pension de sécurité de la vieillesse? Je pense aux personnes souffrant d'emphysème pulmonaire.

M. Thompson: Ce cas relève de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et je ne peux vous dire avec certitude ce que prévoit le règlement pertinent. Je crois savoir qu'il y a une limite de temps, mais peut-être fait-on des exceptions en cas de circonstances atténuantes. Cette question n'est pas de notre compétence.

Le sénateur Phillips: J'ai un certain nombre de questions à poser au cours de la séance, mais je ne veux pas priver

les autres membres du Comité de leur tour. Tout d'abord, et bien que je sache que le sous-ministre n'est pas en mesure de me répondre—encore qu'il ait peut-être pris part à l'élaboration des propositions—je trouve cette façon de modifier le Règlement très contestable. On a envoyé un avis aux anciens combattants au mois de janvier, sans en avoir informé le Parlement, auquel on n'a donné d'explications qu'il y a quelques jours. Lorsqu'on modifie une loi, on devrait inclure dans la loi toute modification du Règlement, au lieu de tirer avantage des dispositions de l'article 22. On a adopté là une tactique assez inhabituelle pour modifier la loi.

Premièrement, j'aimerais savoir pourquoi un ancien combattant ne peut profiter de l'augmentation de 2% au titre d'indemnité de vie chère que l'on accorde dans le cas de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti. A l'heure actuelle, un ancien combattant et son conjoint, s'ils ont tous deux plus de 65 ans, touchent une allocation supplémentaire de \$16 par mois. C'est bien cela, n'est-ce pas? Cela, en plus des \$255. L'indice du coût de la vie, dans le cas de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti, est actuellement de 2% par année. D'ici huit ans, donc, l'allocation supplémentaire de 16 dollars accordée aux anciens combattants ne vaudra plus rien, et d'ici quatre ans, elle aura perdu la moitié de sa valeur, par suite de l'inflation. Si l'on établit cette allocation supplémentaire, je ne vois pas pourquoi l'on ne prévoit pas une augmentation automatique.

M. Hodgson: Monsieur le président, permettez-moi de me reporter de nouveau à la déclaration du Ministre. Il a dit que le 2 décembre, il avait annoncé à la Chambre les modifications prévues. Cela s'est donc fait avant que l'on n'informe les anciens combattants en janvier. Quant à la question des augmentations de 2%, voici ce qu'a dit le Ministre à cet égard:

Autrement dit, les allocataires de plus de 65 ans qui recevaient la pension de sécurité de la vieillesse disposaient en fait d'un revenu supérieur à celui d'allocataires plus jeunes qui, eux, continuent de recevoir le même montant depuis septembre 1966. La majoration de 15% du taux des allocations que nous proposons tient compte des hausses de l'indice des prix depuis 1966; en conséquence, à compter du 1^{er} avril prochain, lesdites majorations de la pension de sécurité de la vieillesse ne seront plus considérées comme un revenu exempté. Aussi, à partir de cette date, l'ensemble du revenu provenant de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti entrera-t-il en ligne de compte aux fins de l'allocation d'ancien combattant. En d'autres termes, les mêmes conditions s'appliqueront désormais à tous les allocataires, qu'ils aient atteint ou non l'âge de 65 ans. Cette uniformisation de l'exemption de la pension de sécurité de la vieillesse, survenant au moment d'une majoration des allocations d'anciens combattants, n'établit pas un précédent car nous avions agi ainsi en 1964.

Pour ce qui est des augmentations futures de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti, le gouvernement n'a pas encore, vous le savez, annoncé sa décision en la matière, et je ne peux faire de conjectures à cet égard.

Le sénateur Phillips: Mais si l'on en reste au régime actuel, les anciens combattants âgés de plus de 65 ans perdront peu à peu le bénéfice de cette allocation supplé-

mentaire, par rapport aux autres pensionnés qui, eux, toucheront une augmentation de 2% par année.

M. Hodgson: Monsieur le président, cela ne se produirait qu'à deux conditions: qu'il n'y ait pas de décret du conseil exemptant de l'impôt les augmentations futures, et que l'on n'élève pas le plafond des allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Phillips: Étant donné qu'il a fallu de 1966 à aujourd'hui pour élever les plafonds, je présume qu'avec la hausse du coût de la vie, cette allocation supplémentaire perdra peu à peu toute sa valeur.

J'ai demandé hier ce qui se produirait dans le cas d'un ancien combattant qui touche un supplément d'allocation en Colombie-Britannique ou dans toute province qui déciderait d'ajouter sa contribution au montant du supplément de revenu garanti. Le montant de son allocation dépassera alors le plafond autorisé.

M. Thompson: Nous avons conscience de cette difficulté, et nous examinons actuellement la situation de très près.

Le sénateur Phillips: Je sais que vous examinez la situation. Toutefois, puis-je recommander que l'on mène cette étude plus rapidement qu'on ne le fait en général? C'est un problème urgent, et il faudrait que l'on trouve une solution plus vite qu'on ne l'a fait par le passé.

M. Thompson: Monsieur le président, je peux assurer à M. Phillips, par votre intermédiaire, que nous avons eu des réunions à ce sujet. Nous devons nous réunir de nouveau cet après-midi pour tenter de trouver une solution qui, nous l'espérons, sera tout à l'avantage des anciens combattants intéressés.

Le sénateur Phillips: Je crois qu'en vertu de l'alinéa b) de l'article 2, ce revenu supplémentaire pourrait être exempté de l'impôt. Certains articles de la Loi vous autorisent à exempter certaines catégories de revenu.

M. Thompson: C'est exact, en vertu du Règlement.

Le sénateur Phillips: Vous pourriez exempter ce supplément de revenu aux termes de l'article 22, n'est-ce pas? C'est l'article auquel on a recours pour apporter les modifications actuelles.

Le président suppléant: Dans l'intérêt des personnes qui pourraient lire le compte rendu de nos délibérations, et pour qu'elles comprennent ce dont il s'agit, peut-être M. Thompson pourrait-il expliquer en quelques mots la situation. Je ne suis pas certain, pour ma part, que le compte rendu indique clairement ce dont il est question.

Le sénateur Phillips: Ai-je donc manqué de précision à ce point, monsieur le président?

Le président suppléant: Quel est exactement le problème en Colombie-Britannique?

M. Thompson: Le gouvernement provincial accorde un supplément d'allocation à certaines personnes âgées de plus de 65 ans. L'octroi de ce supplément se fonde sur une justification des besoins, dans les cas où le coût de la justification des besoins, et de divers autres articles généraux est exceptionnellement élevé. Cette justification des besoins est assez stricte, et la valeur des biens personnels autorisée n'est pas aussi généreuse qu'aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Il ne s'agit donc pas simplement d'un supplément que l'on accorde à

tous les bénéficiaires d'une allocation d'ancien combattant âgés de plus de 65 ans.

La difficulté, c'est de décider quelle portion de ce revenu on peut exempter de l'impôt en vertu du Règlement. C'est assez compliqué, étant donné ce dont se compose le supplément, mais nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour résoudre le problème au plus tôt.

Le sénateur Phillips: J'ai abordé hier la question des maisons de repos. C'est un problème au sujet duquel on m'écrit de plus en plus souvent. Un ancien combattant doit entrer dans une maison de repos, et son allocation d'ancien combattant ne suffit pas à payer tous les frais. C'est à la famille, ou à la province, qu'il incombe alors de payer la différence. J'estime qu'il faudrait modifier le Règlement à cet égard, car la famille ne devrait pas avoir à souffrir du fait que l'ancien combattant doit entrer en maison de repos, pas plus que nous ne devrions nous décharger du fardeau sur les provinces. A mon avis, il s'agit d'un problème ressortissant entièrement au ministère des Affaires des anciens combattants, et j'aimerais savoir ce que l'on fait pour y remédier.

M. Thompson: Je ne sais pas au juste s'il s'agit d'une question qui touche l'allocation d'ancien combattant ou le paiement des traitements en vertu du Règlement sur les soins à domicile. Je ne le sais vraiment pas.

Le sénateur Phillips: Je veux parler du cas d'un ancien combattant qui, frappé d'apoplexie, doit être hospitalisé. Il n'y a malheureusement pas assez de lits dans l'hôpital pour garder ce genre de malade; il faut donc l'envoyer dans une maison de repos. Alors que durant son séjour à l'hôpital on payait tous ses soins, dès l'instant où il entre en maison de repos, on cesse les paiements. Je trouve cela injuste.

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la plupart des maisons de repos sont exploitées par une société de la Couronne du gouvernement provincial. L'ancien combattant doit remettre son allocation d'ancien combattant à cette société, puis la province demande à la famille, si ses moyens le lui permettent, de payer la différence. Si la famille n'a pas les moyens de le faire, c'est la province qui paie. Il s'agit de la différence entre les frais normaux du séjour à la maison de repos et le montant de l'allocation d'ancien combattant.

M. Hodgson: C'est là encore une question de principe, puisqu'il s'agit de savoir quelles modifications il faudrait apporter aux dispositions actuelles. Je ne peux faire de commentaires à ce sujet. Tout ce que je peux vous dire, c'est que les hauts fonctionnaires étudieront la question, mais il est difficile de prévoir le résultat de cette étude.

Le sénateur Phillips: Vous répondez vraiment aux questions à la manière d'un ministre, plutôt que d'un sous-ministre! Je vais donc passer à une autre question. A quel genre d'enquête soumet-on le demandeur du supplément de revenu garanti?

M. Hodgson: C'est au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qu'incombe l'application du régime du supplément de revenu garanti, et nous ne possédons pas de renseignements de première main quant à l'ampleur de l'enquête que l'on fait. Nous savons cependant qu'une personne ne peut faire de demande d'admission au supplément de revenu garanti que si elle est déjà inscrite au régime de pension de sécurité de la vieillesse; on dispose donc au ministère d'un certain nombre de renseignements sur l'intéressé avant que sa demande ne soit officiellement

reque. Mais je ne pourrais vous dire ce qui se passe ensuite.

M. Thompson: Il nous est impossible de le savoir; la demande ne passe pas par nos mains.

Le président suppléant: Cela relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je crois que sur la formule de demande, le requérant doit indiquer son revenu total et justifier le besoin qu'il a de ce supplément. Le ministère de la Santé procède à des vérifications au hasard un peu partout, et à des moments différents. Je crois que c'est ainsi que se fait l'enquête: par des vérifications au hasard.

Le sénateur Phillips: Pour bénéficier d'une allocation d'ancien combattant, une personne doit prouver qu'elle n'est pas capable de travailler, et qu'elle souffre de son absence de revenu. Oblige-t-on l'ancien combattant à passer de nouveau par toutes ces formalités humiliantes, peut-être deux fois en l'espace de deux ans, ou vous êtes-vous entendus avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour qu'il accepte telles quelles les demandes qui ont déjà été acceptées aux fins du versement de l'allocation d'ancien combattant?

M. Thompson: Il n'y a pas, que je sache, d'entente à cet égard, mais je crois savoir que les administrateurs du régime du supplément de revenu garanti n'étudient pas chaque cas individuel en détail. Les bénéficiaires dont on a établi le droit à une allocation d'ancien combattant, et qui ont plus de 60 ans, ou de 55 ans dans le cas d'une veuve, ne font pas l'objet d'une entrevue, d'un interrogatoire et d'une visite annuels. Cela se fait à la discrétion des représentants régionaux, mais pas régulièrement, une fois par an. De plus, je crois que les administrateurs du régime du supplément de revenu garanti ont accès aux déclarations d'impôt sur le revenu pour faire la vérification des biens ou à la vérification du revenu, ce qui, assurément, leur épargnerait beaucoup de recherches.

Le sénateur White: J'aimerais poser deux autres questions à M. Hodgson. Je crois comprendre qu'à l'heure actuelle, ne peuvent demander l'allocation, que les anciens combattants de 60 ans, et les veuves de 55 ans. Maintenant que l'on a abaissé à 65 ans la limite d'âge minimum aux fins de la pension de sécurité de la vieillesse, envisage-t-on de ramener de 60 à 55 ans la limite d'âge dans le cas des anciens combattants, et de 55 à 50 ans dans le cas des veuves?

M. Hodgson: Non, pour autant que je sache, on n'en a jamais parlé. Mais n'oubliez pas que les grands invalides peuvent avoir droit à l'allocation d'ancien combattant, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge réglementaire.

Le sénateur White: J'ai lu le compte rendu des délibérations du Comité de la Chambre, et voici ce qu'a dit le Ministre au cours de sa déclaration, au sujet des modifications du Règlement, concernant certaines prestations:

Comme par le passé, advenant leur décès, ils seront admissibles à l'aide financière prévue au Règlement sur l'inhumation des anciens combattants, pourvu que, de leur vivant, ils aient été reconnus admissibles à recevoir l'allocation d'ancien combattant, même s'ils ne la touchaient pas effectivement parce qu'ils recevaient ou auraient pu recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti.

Voici le passage que j'aimerais que vous expliquiez:

pourvu que, de leur vivant, ils aient été reconnus admissibles à recevoir l'allocation d'ancien combattant.

Cela signifie-t-il qu'il faudrait qu'ils aient fait une demande, ou simplement qu'après examen de leurs biens, on ait jugé qu'ils auraient eu droit de recevoir l'allocation s'ils n'avaient pas reçu la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti?

M. Thompson: Depuis plusieurs années déjà, en fait depuis que l'on a modifié le règlement sur le traitement pour permettre aux anciens combattants qui, s'ils ne touchaient pas de pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti pourraient bénéficier de cet avantage, d'être soignés aux frais du Ministère, nous procédons ainsi: l'ancien combattant présente une demande, puis il reçoit une décision portant que s'il ne touchait pas la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, il aurait droit à une allocation d'ancien combattant, ce qui l'autorise à bénéficier des dispositions du Règlement sur le traitement. La manière de procéder est la même dans le cas du Règlement sur l'inhumation. Si un ancien combattant reçoit une décision en ce sens, il en est fait état dans nos dossiers, et, à son décès, nous posséderons les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du Règlement sur l'inhumation.

Le président suppléant: Pourriez-vous nous donner un peu plus de précisions au sujet du Règlement sur le traitement? La Commission des allocations aux anciens combattants établit-elle son propre règlement sur le traitement, ou adopte-t-elle le Règlement de la Commission des pensions, ou de l'ensemble du Ministère, à cet égard? Existe-t-il un Règlement sur le traitement applicable dans toutes les divisions du Ministère, ou chaque organisme établit-il son propre Règlement?

M. Thompson: Il n'y a qu'un seul Règlement sur le traitement.

Le président suppléant: Et ce Règlement est adopté par décret du conseil?

M. Thompson: C'est cela.

M. Hodgson: Il s'agit du Règlement annexé à la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants. L'article du Règlement dont il est question ici est l'article 12, aux termes duquel on peut dispenser des soins aux frais du Ministère à tout ancien combattant qui, étant donné une capacité de gain limitée par suite de son service dans les forces armées, et compte tenu de diverses autres circonstances, aurait droit à une allocation d'ancien combattant si l'on déduisait de son revenu la pension que lui-même, son conjoint, ou tous deux, touchent en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le sénateur White: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre réponse à ma question relative à la décision que doit obtenir l'ancien combattant. Voulez-vous dire qu'il faut que l'ancien combattant ait fait une demande et obtenu la décision voulue de son vivant, et qu'après son décès il était trop tard pour faire quoi que ce soit?

M. Thompson: Oui, c'est bien cela.

Le sénateur White: Autrement dit, si de son vivant l'ancien combattant n'a pas rempli les formalités nécessaires à son décès, aucune de ces mesures ne s'appliquerait?

M. Thompson: Oui. Cela découle du fait que normalement, l'ancien combattant, afin de pouvoir recevoir des soins aux frais du Ministère, doit obtenir une décision selon laquelle il aurait droit de recevoir l'allocation d'ancien combattant s'il ne touchait pas la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti. Cette décision lui permet de recevoir des soins gratuitement pendant le reste de sa vie. Le Règlement sur l'inhumation n'est, en quelque sorte, qu'une extension de ce principe.

Le sénateur White: Il paraît que vous allez publier dans la revue de la Légion un avis d'une page expliquant les modifications apportées. En auriez-vous par hasard un exemplaire, ou pourriez-vous nous dire sur quoi porte cet avis?

M. Hodgson: Il s'agit d'un avis d'une page que l'on a fait publier dans la revue de la Légion. Je ne l'ai pas avec moi. Il porte essentiellement sur les nombreuses modifications apportées récemment à la Loi sur les pensions.

Le sénateur White: Va-t-on publier un avis au sujet des modifications apportées à la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. Hodgson: Je ne pourrais vous le dire. Je suis seulement au courant de la publication de cet avis d'une page, qui traite essentiellement des nombreuses modifications apportées à la Loi sur les pensions. Toutefois, nous faisons tout notre possible pour informer tous les anciens combattants des modifications qui les concernent. Nous avons commencé en janvier à adresser des avis personnels, et continuerons à le faire jusqu'à ce que tous les anciens combattants aient été informés.

La sénatrice Inman: Pourriez-vous nous fournir des exemplaires de l'avis publié par le ministère?

M. Hodgson: Oui, je vais prendre cela en note, et je fournirai des exemplaires de cet avis aux membres du Comité.

Le président suppléant: Merci.

Le sénateur Phillips: Je me demande combien d'anciens combattants âgés de plus de 65 ans seront touchés par les modifications du Règlement?

M. Hodgson: Monsieur le président, nous avons fait, il y a quelque temps, un calcul approximatif. Nous pensions à l'époque qu'il y aurait de 12,000 à 15,000 anciens combattants qui cesseraient de toucher l'allocation aux anciens combattants, mais se classeraient dans la catégorie des personnes qui, si elles ne touchaient pas la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, auraient droit à l'allocation d'ancien combattant, et environ 40,000 autres dont l'allocation d'ancien combattant diminuerait en raison de la pension qu'ils toucheraient en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, mais dont le revenu total, compte tenu de ces deux catégories de prestations, serait évidemment supérieur à ce qu'il était auparavant, étant donné l'augmentation de 15% du montant des allocations aux anciens combattants.

Le sénateur Phillips: Autrement dit, 55,000 anciens combattants sont touchés par une simple modification du Règlement, sans modification de la Loi. Combien d'anciens combattants auxquels on versait un petit pourcentage de la pension d'invalidité et de l'allocation d'ancien combattant pour leur permettre d'atteindre leur plafond perdront leur allocation d'ancien combattant lorsqu'ils

feront une demande de pension de sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti?

M. Thompson: Nous n'avons pas de ventilation qui me permette de vous indiquer ce chiffre, monsieur le président, car le montant des prestations varie. Nous n'avons pas fait de ventilation à cet égard.

Le président suppléant: A propos des allocations que touchent les veuves, le montant de l'allocation accordée aux veuves en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants est-il le même que celui de la pension versée aux veuves en vertu de la Loi sur les pensions?

M. Thompson: Non, monsieur le président: le montant de l'allocation accordée aux veuves en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants n'est pas aussi élevé que celui de la pension versée aux veuves en vertu de la Loi sur les pensions, de même que le taux maximum applicable aux personnes seules en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants n'équivaut pas au montant maximum de la pension intégrale.

Le président suppléant: Quel est l'âge moyen des anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui touchent une allocation d'ancien combattant?

M. Thompson: L'âge moyen des allocataires de la Première Guerre mondiale est 76.9 ans.

Le président suppléant: 77 ans, à peu de chose près. Combien reste-t-il actuellement d'anciens combattants de la Première Guerre mondiale dont la demande a été rejetée en vertu de la clause des 365 jours?

M. Thompson: Je ne pourrais vous le dire, monsieur le président. Je ne suis pas certain que nous ayons des chiffres à cet égard. Je ne crois pas que les dossiers de ces personnes soient conservés à part. Ceux dont la demande est acceptée deviennent allocataires. Si leur demande est rejetée en vertu de la clause dont vous parlez, elle est classée avec les autres demandes rejetées pour des raisons différentes.

Le président suppléant: Je me demande si l'on a fait une estimation récente de ce que cela coûterait d'admettre ces personnes? Si l'on supprimait la clause des 365 jours, à combien s'élèveraient les frais supplémentaires? N'a-t-on pas fait d'estimation à ce sujet?

M. Thompson: Pas que je sache.

Le sénateur Phillips: Quel est l'âge moyen des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale?

M. Thompson: L'âge moyen des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est 52 ans, et celui des allocataires de la Seconde Guerre mondiale, 59.5 ans.

Le président suppléant: J'ai encore une question à poser. C'est une difficulté que l'on m'a exposée à plusieurs reprises, et qui concerne essentiellement les troupes qui servaient dans les Forces de l'Empire, ainsi que tous les anciens combattants de Terre-Neuve, puisqu'ils faisaient partie des Forces armées britanniques. Ces personnes touchent une allocation d'ancien combattant, mais, en même temps, elles ont fait une demande de pension d'invalidité. Les formalités auprès des autorités britanniques prennent généralement beaucoup de temps, surtout si la première demande est rejetée, et que l'on fait appel. Il arrive parfois qu'après avoir touché une allocation d'ancien combattant

pendant quatre ou cinq ans, une personne reçoive soudain des autorités britanniques une allocation de \$500, \$600 ou \$1,000, qui constitue un paiement excédentaire. Si cette personne touchait le maximum de l'allocation d'ancien combattant, ces prestations inattendues constituent un paiement excédentaire. Bien que cela se soit produit indépendamment de sa volonté, l'ancien combattant doit alors rembourser l'excédent, ce qui bien souvent le met dans une situation très difficile. Je me demande si l'on s'efforce de remédier à ce genre de problème, de façon à alléger les difficultés financières de ces personnes?

M. Thompson: Monsieur le président, la mesure dans laquelle ces prestations constituent un paiement excédentaire dépend en partie de la date à laquelle la personne les touche par rapport à l'année où elle bénéficie d'une allocation d'ancien combattant. C'est assez difficile à expliquer, mais qu'il me suffise de dire que si la personne touche ces prestations au cours de l'année où elle bénéficie d'une allocation d'ancien combattant, elles sont obligatoirement considérées au même titre que tout autre revenu de la personne pendant cette année, et entrent forcément en ligne de compte. Il n'y a pour l'instant aucune clause qui permette d'exempter ces montants de l'application des dispositions concernant les autres revenus de cette personne.

Le sénateur Phillips: Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais insister une fois encore sur le fait qu'à moins d'une modification du Règlement, et en supposant que l'augmentation de 2% au titre d'allocation de vie chère reste en vigueur, lorsque l'ancien combattant moyen de la Seconde Guerre mondiale parviendra à l'âge de 65 ans, il n'y aura plus d'écart entre le montant de l'allocation d'ancien combattant et le montant global de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti. Je veux convaincre les hauts fonctionnaires de la nécessité d'étudier cette question au sein du Ministère.

Le président suppléant: Je suis certain qu'ils en prendront note, monsieur Phillips.

Le sénateur White: Si nous avons terminé l'étude de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, j'aimerais poser une question au sujet de la Loi sur les pensions.

Le président suppléant: Nous étudions les trois projets de loi en même temps.

Le sénateur White: J'aimerais interroger M. Hodgson au sujet de l'augmentation uniforme de 10%. Vous vous souviendrez sans doute que, dans son rapport, la Commission Woods recommandait que l'on prenne pour base les salaires que touchent les manœuvres dans la Fonction publique du Canada. Avez-vous des données sur les divers salaires que touchent les manœuvres dans les divers ministères?

M. Hodgson: Monsieur le président, le Ministère dispose de données à ce sujet, mais je ne les ai pas avec moi. Mais

n'oubliez pas, de toute façon, que la Commission Woods a fait, dans son rapport, des recommandations, notamment au sujet de ce qui pourrait servir de base au calcul des pensions. On n'a jamais confirmé l'adoption de cette recommandation comme ligne de conduite officielle. Il ne s'agit donc d'une recommandation.

Le sénateur White: Quelle est, alors, la ligne de conduite officielle? En est-on resté à celle du tout début, en 1918-1919, où l'on prenait pour base les salaires payés sur le marché du travail en général? Est-ce là le critère adopté?

M. Hodgson: La ligne de conduite dont vous parlez avait été annoncée en 1919 par un haut fonctionnaire, mais il ne s'agissait pas forcément de la ligne de conduite officielle du gouvernement. Même à l'époque, elle ne représentait qu'une opinion personnelle.

Le sénateur White: Quel critère avez-vous adopté pour arriver à ce chiffre de 10%? Pourquoi pas 5% ou 20%?

M. Hodgson: Le gouvernement a tenu compte de divers facteurs. Il serait peut-être bon de faire remarquer qu'entre janvier 1968 et décembre 1970, l'indice des prix à la consommation a grimpé de 9.9%, ce qui équivaut presque exactement au pourcentage d'augmentation des pensions adopté. Cela intéresserait peut-être aussi le Comité de savoir que depuis 1964 l'indice des prix à la consommation a augmenté de 27%, alors qu'au cours de la même période, le montant des pensions a augmenté de 60%. Autrement dit, le coût de la vie ne représente que l'un des facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision du gouvernement.

Le sénateur White: Peut-on dire, dans ce cas, que le montant des pensions n'est fonction d'aucune échelle des salaires?

M. Hodgson: Monsieur le président, il n'y a jamais eu de déclaration officielle selon laquelle le montant des pensions s'établirait en fonction d'un indice donné.

Le sénateur White: Je suppose que l'on tient tout de même compte des salaires payés sur le marché du travail en général?

M. Hodgson: Oui, bien entendu.

Le sénateur Robichaud: Monsieur le président, je propose que nous fassions rapport des projets de loi sans modification.

Le président suppléant: On propose de faire rapport des projets de loi sans modification. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Merci beaucoup.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

Ministère des Affaires des anciens combattants

Sous-ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4

Le 7 avril 1971.

L'honorable C. W. Carter

Président suppléant

Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences

Le Sénat

Ottawa (Ontario)

Monsieur le Sénateur,

Comme je l'ai promis ce matin à la réunion du Comité, je vous envoie ci-inclus des exemplaires, dans les deux langues officielles, d'un avis qui a déjà paru dans la revue LÉGION et paraîtra aussi dans d'autres publications destinées aux anciens combattants.

Veillez aussi trouver ci-joints des exemplaires d'un avis que nous avons déjà envoyé à notre agence de publicité pour qu'elle le fasse paraître dans les publications destinées aux anciens combattants, ainsi que dans certains suppléments hebdomadaires et revues agricoles publiés dans les deux langues officielles.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*Le sous-ministre,
J. S. Hodgson.*

HAUSSE DES TAUX DE PENSIONS ET
D'ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS
EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 1971

En décembre dernier, l'honorable Jean-Eudes Dubé, ministre des Affaires des anciens combattants, annonçait une hausse, sujette à l'approbation du Parlement, de 10 p. 100 des taux de base pour les pensions accordées en cas d'invalidité ou de décès et de 15 p. 100 pour les allocations aux anciens combattants. Ces augmentations entreront en vigueur le 1^{er} avril 1971. A la même date, une hausse équivalente du plafond du revenu des pensionnés sera également accordée; et les pensions et allocations accordées sous la Loi des pensions et allocations de guerre pour les civils seront ajustées selon les hausses de la Loi sur les pensions et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Les taux actuels et ceux qui sont proposés pour les pensionnés à 100 p. 100, les veuves et les orphelins sont décrits, à l'échelle annuelle, dans le tableau qui suit:

	Taux actuels	Taux proposés pour le 1 ^{er} avril 1971
Invalidité à 100 p. 100	\$	\$
Célibataire (aucune personne à charge)	3180	3504
Marié (aucun enfant)	4056	4464
Marié, un enfant	4464	4920
Marié, deux enfants	4776	5256
Chaque enfant de plus	240	264
Personnes à la charge de pensionnés décédés—		
Veuve (veuf)	2400	2640
Un orphelin	816	912
Deux orphelins	1440	1584
Trois orphelins	1920	2112

Les taux actuels et les nouveaux taux proposés et le plafond du revenu des récipiendaires des allocations aux anciens combattants, sur une base mensuelle, apparaissent ci-après:

	Taux actuels	Taux proposés pour le 1 ^{er} avril 1971
Réциpiendaire célibataire—	\$	\$
Plafond du revenu	145	161
Allocation maximale	105	121
Réциpiendaire marié—		
Plafond du revenu	245	271
Allocation maximale	175	201
Allocations aux orphelins—		
Un orphelin	60	69
Deux orphelins (un ancien combattant)	105	121
Trois orphelins ou plus	141	163

Parallèlement à la mise en vigueur des nouveaux taux et des nouveaux plafonds, des modifications seront apportées aux règlements afin que les allocataires qui sont aussi admissibles à recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, lesquels seront également majorés en avril, soient censés toucher le montant intégral des prestations auxquelles ils ont droit en vertu de ces programmes.

Ceci veut dire que les récipiendaires d'allocations aux anciens combattants âgés de 65 ans ou plus qui sont aussi admissibles à recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti devraient en faire la demande dès maintenant, s'ils ne l'ont pas déjà fait. Si le réциpiendaire n'a pas d'autre revenu, la différence entre ses paiements de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti et son plafond du revenu des allocations aux anciens combattants lui sera accordée en guise d'allocation.

Les formules de demande pour les paiements de la pension de sécurité de la vieillesse peuvent être obtenues à tout bureau de poste canadien. Les formules de demande pour le supplément de revenu garanti sont envoyés automatiquement aux réциpiendaires de la pension de sécurité de la vieillesse par le Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Publié sous l'autorité de
L'honorable Jean-Eudes Dubé,
Ministre des Affaires des anciens combattants

Pour anciens combattants invalides, veuves et orphelins.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES PENSIONS

La Loi sur les pensions, en vertu de laquelle le gouvernement canadien verse une compensation à l'égard du décès ou de l'invalidité résultant du service militaire, a fait l'objet de modifications importantes qui ont pour effet d'améliorer de nombreuses façons les avantages accordés aux anciens combattants invalides et à leurs familles, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins d'anciens combattants. Parmi les améliorations les plus importantes, on relève notamment:

—Une nouvelle procédure d'attribution des pensions comprenant trois instances: une première audition

devant la Commission canadienne des pensions, une seconde audition devant un comité d'examen nommé par cette Commission, enfin, un appel en dernière instance devant le Nouveau Conseil de révision des pensions;

—de nouvelles allocations complémentaires pour les pensionnés à 100 p. 100 qui souffrent d'une invalidité exceptionnelle;

—des dispositions spéciales touchant tous les anciens prisonniers de guerre des Japonais;

—la création du Bureau de services juridiques des pensions qui remplace le Bureau des vétérans;

—la définition de la notion de «bénéfice du doute» et l'insertion de cette disposition dans la Loi;

—des suppléments de pension pour les pensionnés qui ont perdu des membres ou organes «pairs», quelle que soit la cause de cette perte;

—des dispositions permettant aux veuves d'anciens combattants de déposer ou de renouveler le dépôt d'une demande du chef de leur mari défunt;

—la présomption que l'ancien combattant était en bonne santé au moment de l'enrôlement, sauf preuve du contraire;

—la suppression des dates limites pour le dépôt des demandes en vertu de la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils; et

—de nouvelles dispositions concernant les demandes à l'égard d'une invalidité ou d'un décès lié au service dans les forces régulières.

Pour tous renseignements complémentaires au sujet des avantages définis ci-dessus ou concernant d'autres points de la Loi, ainsi que pour le dépôt de demandes relatives à ces avantages, veuillez vous adresser au:

—médecin examinateur senior des pensions ou à l'avocat-conseil de district des pensions

ou encore

—au chef avocat-conseil des pensions, Ottawa, Canada, KIA OP4 ou

—au secrétaire de la Commission canadienne des pensions, Ottawa, Canada, KIA OP4.

Publication autorisée par
l'honorable Jean-Eudes Dubé,
ministre des Affaires
des anciens combattants

APPENDICE «B»

THE ROYAL CANADIAN LEGION LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

Le 6 avril 1971

Monsieur J. A. Hinds
Directeur adjoint
Direction des Comités
Le Sénat
OTTAWA

Sujet: Bills C-232, C-233, C-234

Monsieur,

Recevez par la présente confirmation de ce que je vous ai dit au cours de notre brève conversation téléphonique.

La Légion n'a pas l'intention de présenter de mémoire au Comité du Sénat relativement aux Lois modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.

Pour le directeur du Bureau
de service social,
L'agent de service social,
Kerry John Dunphy

Le 6 avril 1971

Monsieur Hinds

Monsieur,

Permettez-moi de vous informer par la présente que le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada ne désire pas présenter de mémoire au Comité du Sénat relativement aux trois projets de loi concernant les anciens combattants.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.

Le secrétaire national,
Conseil national des associations
d'anciens combattants au Canada,
H. C. Chadderton

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

Santé, du bien-être et des sciences

Président suppléant: L'honorable CHESLEY W. CARTER

N° 7

MARDI 22 JUIN 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-229,
intitulé:

«Loi concernant l'assurance-chômage au Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

- | | |
|---|-------------|
| Bélisle | Inman |
| Blois | Kinnear |
| Bourget | Lamontagne |
| Cameron | Macdonald |
| Carter | McGrand |
| Connolly (<i>Halifax-Nord</i>) | Michaud |
| Croll | Phillips |
| Denis | Quart |
| Fergusson | Robichaud |
| Fournier (<i>de Lanaudière</i>) | Roebuck |
| Fournier (<i>Madawaska-Restigouche</i>) | Smith |
| Hastings | Sullivan |
| Hays | Thompson |
| | Zuzyk—(27). |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

(Témoins: Voir Procès-verbal)

Ordre de renvoi

Procès-verbal

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 21 juin 1971.

A la lecture de l'Ordre du jour,
Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Haig reprend le débat sur la
motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé
par l'honorable sénateur Kinnear, tendant à la deux-
ième lecture du Bill C-299, intitulé: «Loi concernant
l'assurance-chômage au Canada».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose
appuyé par l'honorable sénateur Kinnear, que le bill
soit déféré au Comité sénatorial permanent de la
santé, du bien-être et des sciences.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le mardi 22 juin 1971

(7)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9h50.

Présents: Les sénateurs Blais, Carter, Croll, Denis, Fergusson, Flynn, Hays, Inman, Kinnear, MacDonald, Martin, McGrand et Smith. (13)

Aussi présents mais ne faisant pas partie du comité: Les sénateurs McDonald, Connolly (Ottawa-Ouest) et Lafond (3).

Sur une motion du sénateur Fergusson, le sénateur Carter est élu président suppléant.

Le comité étudie le bill C-229 intitulé: «Loi concernant l'assurance-chômage au Canada.

Les témoins suivants sont entendus au sujet du bill:

Commission d'assurance-chômage:

M. J. M. DesRoches,
Commissaire en chef.

M. David J. Steele, directeur général
Planification, finances et administration.

Les témoins suivants ne sont pas entendus:

M. J. W. Douglas
Conseiller juridique.

M. J. C. Charlebois, directeur
Liaison avec les organismes.

Sur une motion du sénateur Smith, il est décidé qu'il soit fait rapport du bill sans amendement.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé que le Comité n'entende pas d'autres témoins au sujet du bill.

Il est décidé que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité.

A 12h10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapport du Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Le mardi 22 juin 1971

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill C-229, intitulé: «Loi concernant l'assurance-chômage au Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du lundi 21 juin 1971, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

(Français)

Le président suppléant,
Chesley W. Carter.

Le président suppléant Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous remercier beaucoup de votre présence et j'espère que vous n'aurez aucun regret.

Le sénateur Flynn Je ne crois pas que vous en ayez.

Le président suppléant Je vous remercie.

(Traduction)

Honorable sénateurs, j'ai dans les yeux un télégramme adressé au président du Comité par son personnel du nom de Kroeker. Certains d'entre vous ont probablement entendu ce nom. Si j'ai bonne mémoire, c'est un ancien fonctionnaire. Il se présente comme le président d'une association qui s'appelle *Canadian for Responsible Government*. Le texte n'est pas très clair, mais je vais le faire transcrire au compte rendu. Il veut, semble-t-il, présenter devant le comité pour débattre le projet de loi prévu dans le Bill C-229. Je vais le lire maintenant, car il paraît intéressant.

Veuillez informer tous les sénateurs que le Comité des communes a approuvé le Loi sur l'assurance-chômage sans se rendre compte qu'il y a un déficit qui compte à l'excès de toutes les contributions financières d'un déficit annuel de 400 millions de dollars, soit de dollars selon l'estimation, par les citoyens responsables qui lui sont liés à se présenter à ce sujet devant le Comité des communes et le Comité du Sénat. Nous vous demandons d'examiner toutes les conséquences avant d'approuver cette loi sur l'assurance-chômage qui causerait de graves et durables préjudices aux Canadiens.

John Kroeker, président *Canadian for Responsible Government*.

Le sénateur Smith Je me souviens de ce nom, pour moi le nom de quelques mots à ce sujet. Ce ne serait pas étonnant si le sénateur John M. MacDonald a été le premier à s'opposer, particulièrement à l'égard de l'assurance-chômage, et il devrait peut-être être...

Je ne pense pas que la loi proposée de la question soit encore possible à l'égard de l'assurance-chômage des Canadiens. Je ne suis pas sûr qu'elle...

Le sénateur Flynn Je ne crois pas que vous en ayez.

Le président suppléant Je vous remercie.

Le sénateur Flynn Je ne crois pas que vous en ayez.

Le président suppléant Je vous remercie.

Le sénateur Flynn Je ne crois pas que vous en ayez.

Le président suppléant Je vous remercie.

Le sénateur Flynn Je ne crois pas que vous en ayez.

Le président suppléant Je vous remercie.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais maintenant vous dire que le projet de loi...

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences

Témoignages

Ottawa, le mardi 12 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-229 intitulé: «Loi concernant l'assurance-chômage au Canada», se réunit aujourd'hui à 9h30 sous la présidence du sénateur Chesley W. Carter, président suppléant pour en faire l'examen.

[Français]

Le président suppléant: Mes chers collègues, je vous remercie beaucoup de votre confiance et j'espère que vous n'aurez aucun regret.

Le sénateur Flynn: Je ne crois pas que nous en aurons.

Le président suppléant: Je vous remercie.

[Traduction]

Honorables sénateurs, j'ai sous les yeux un télégramme adressé au président du Sénat par une personne du nom de Kroeker. Certains d'entre vous ont probablement entendu ce nom. Si j'ai bonne mémoire, c'est un ancien fonctionnaire. Il se présente comme le président d'une association qui s'appelle *Canadians for Responsible Government*. Le texte n'est pas très clair, mais je vais le faire consigner au compte rendu. Il veut, semble-t-il, se présenter devant le comité pour débattre le coût du régime prévu dans le Bill C-229. Je vais le lire lentement, car sa clarté laisse à désirer:

Veuillez informer tous les sénateurs que la Chambre des communes a approuvé la Loi sur l'assurance-chômage sans se rendre compte ou en n'en tenant pas compte à dessein de toutes les conséquences financières d'un déficit annuel de 400 millions à un milliard de dollars selon l'estimation, passée sous silence, de citoyens responsables qui ont demandé à se présenter, à ce sujet, devant le Comité des communes et le ministre. Ces témoins sont prêts à témoigner devant le Comité du Sénat. Nous vous demandons d'examiner toutes les conséquences avant d'approuver cette loi sur l'assurance-chômage qui causerait de graves et durables préjudices aux Canadiens.

John Kroeker, président, *Canadians for Responsible Government*.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, pourrais-je dire quelques mots à ce sujet? On se souvient que lorsque le sénateur John M. McDonald a pris la parole au Sénat, probablement à titre de porte-parole de l'Opposition il a fait état, en particulier, du débat en Comité. C'est pourquoi je devrais peut-être le citer.

«... je ne pense pas qu'un examen prolongé de la question soit encore possible à la veille de l'ajournement des Chambres. Je ne crois pas d'ailleurs qu'elle

soit nécessaire, étant donné que le Comité, de l'autre endroit a eu le goût et le loisir d'étudier en détail le texte législatif. Nous avons les comptes rendus de ses délibérations qui sont très intéressants et instructifs.»

Je suis personnellement d'accord avec le sénateur McDonald. J'estime qu'il nous est impossible d'entendre un témoin qui ne représente que lui-même et qui rédige un pareil télégramme au sujet de la Chambre des communes, ce qui est interdit même aux membres du Sénat. Si cela vous agréait je proposerais que nous passions à l'étude du projet de loi.

Le sénateur Flynn: Nous devrions certainement passer à l'audition des témoins ici présents.

Le président suppléant: Cette démarche restera-t-elle en suspens? J'allais dire que ce Comité n'a pas de comité directeur. S'il y en avait un, il pourrait examiner la question et faire rapport. Vaut-elle la peine qu'on constitue un petit comité pour l'examiner?

Des voix: Non.

Le président suppléant: Peut-être devons-nous la régler dès maintenant?

Le sénateur Flynn: Pas maintenant. Passons à l'audition des témoins et nous verrons ensuite. Nous pourrions toujours examiner les arguments contenus dans ce télégramme.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela pourrait se faire pendant la période des questions.

Le président suppléant: Nous avons devant nous, comme témoins, M. J. M. Desroches, Commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage, et M. David Steele, directeur général de la planification, des finances et de l'administration. Sauf erreur, le ministre viendra bientôt. En attendant, c'est M. Pierre Connolly qui représente son cabinet. Passons-nous à l'audition des témoins?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Avant que M. DesRoches ne commence son exposé, j'aimerais souligner qu'il s'agit d'un projet de loi formidable. Il contient 160 articles, ainsi que des annexes. Il comprend environ 100 pages et se divise en huit parties dont les unes intéresseraient le comité plus que les autres, me semble-t-il. Par exemple, la partie I intitulée: Commission d'assurance-chômage, traite de la Commission d'assurance-chômage, proprement dite organisme institué depuis un bon nombre d'années. La Partie II, Prestations d'assurance-chômage, la Partie III, Cotisations, la Partie IV, Perception des cotisations, et la Partie V, Dispositions administratives, sont probablement celles qu'intéresseront le plus le Comité. La Partie VI, Dispositions financières, la Partie VII, Service de placement, la Partie VIII,

Dispositions transitoires et abrogatives, ainsi que les annexes ne présentent peut-être pas le même intérêt. Nous pourrions peut-être nous concentrer sur les parties essentielles du projet de loi étant donné le temps limité dont nous disposons. Êtes-vous d'?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: L'exposé de M. DesRoches, traitera, je suppose, de tout ce que le projet de loi comporte de nouveau par rapport à l'ancienne loi sur l'assurance-chômage.

M. J. M. DesRoches, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage: Monsieur le président, honorables sénateurs, je n'ai pas préparé de texte, mais je pourrai peut-être faire brièvement l'historique de la préparation du bill.

Les membres du Comité se souviennent sans doute qu'en 1961 ou en 1962 a été constitué le Comité d'enquête formé sous la présidence de M. Gill. Il se composait de M. Gill, de M. Deutsch et de certaines autres personnes qui ont examiné toute la question de l'assurance-chômage. Ce Comité, créé après que la caisse eut accusé un déficit, au cours des années 60 ou vers la fin des années 50, me semble-t-il, a présenté son rapport au début des années 60.

La présentation de ce rapport a été suivie d'un certain nombre d'études interministérielles. Je ne sais si le Sénat en a pris connaissance à l'époque, mais un certain nombre de gouvernements ont examiné les propositions formulées par le Comité Gill et diverses associations ont également présenté des mémoires, les uns favorables, les autres défavorables au rapport Gill. Il y eu études et autres initiatives semblables jusque vers 1965, année où le Comité interministériel a rédigé son rapport final, sans la remettre officiellement au gouvernement. Voilà où en étaient les choses. On a fait un grand nombre de propositions, de recommandations et de contre-propositions, auxquelles aucune suite n'a été donnée jusqu'au début de 1968, année pendant laquelle nous avons entrepris une nouvelle étude. Toutes ces propositions et recommandations ont servi de fondement à notre étude. Notre démarche consistait à réunir des fonctionnaires de la CAC et d'autres personnes: universitaires, chefs d'entreprises, experts, conseils, actuaire et ainsi de suite. Une fois l'équipe constituée, nous avons amorcé l'étude des propositions déjà reçues afin de déterminer ce qu'il y avait lieu d'améliorer dans la loi ou le régime.

Notre étude a duré environ un an, soit du début du printemps 1968 jusqu'en 1969. Elle reposait essentiellement sur un modèle mathématique préparé à partir de données émanant de diverses sources gouvernementales. On a consigné ces données dans un ordinateur et l'on a extrait des échantillons. Tout d'abord, on s'est servi d'un échantillon de 250,000 personnes pour recueillir des données concernant diverses caractéristiques telles que la profession, les méthodes de travail, la durée de l'emploi et du chômage, le ni niveau de salaire et ainsi de suite. Toutes ces données ont servi à procéder à l'échantillonnage d'un groupe de personnes assez important. De ces échantillons on a tiré des sous-échantillons qui ont permis d'évaluer les effets de l'application du régime actuel, de déterminer les changements ou les améliorations qu'on pourrait y apporter et de vérifier la valeur et le coût de ces diverses améliorations. Nous avons donc une base assez solide.

Deux principaux échantillons d'environ 27,000 cas ont servi à vérifier et à contrôler le coût du programme, de même qu'à évaluer la portée des diverses propositions et recommandations faites au gouvernement.

Toute cette étude, la préparation de ce modèle et l'utilisation des échantillons ont abouti à la proposition que nous avons faite au gouvernement vers le milieu de 1969. Je signale que les échantillons débordaient le modèle dont j'ai parlé. Par exemple, on a procédé à un certain échantillonnage dans l'industrie afin d'y déterminer les courbes de l'emploi et du chômage. Vous n'ignorez pas qu'il y a un système de taux particuliers qui a été établi en fonction des données recueillies dans un certain nombre d'industries. On a procédé à de nombreuses études semblables à partir de nouvelles données. De ces études et de la conception nouvelle de la situation est né le projet de réforme que nous avons présenté au gouvernement au milieu de 1969.

Il a fallu des études au niveau ministériel, au niveau inter-ministériel et enfin au niveau du cabinet pour que le gouvernement autorise la publication du Livre blanc en juin 1970. En fait, il l'a probablement approuvé en janvier 1970, mais il en a autorisé la publication en juin 1970.

Le Livre blanc réunit toutes les mesures approuvées par le gouvernement dont la plupart, vous le constaterez, sont insérées dans le bill C-229. Vous n'ignorez pas que le Livre blanc a fait l'objet d'un examen très attentif de la part du Comité de la Chambre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Combien de temps a-t-il duré, M. DesRoches?

M. DesRoches: Il a commencé en juin. Dès la parution du Livre blanc, le président du Comité de la Chambre a envoyé une lettre à tous ceux qui avaient présenté des mémoires, y compris ceux qui en avaient adressés au comité Gill et ceux qui en avaient envoyé au fil des années. Vous savez que, chaque année, la CTC, l'ACM et la Chambre de commerce rédigent des mémoires dans lesquels il est question de la CAC. Immédiatement après la publication du Livre blanc, le ou vers le 17 juin 1970, le président a envoyé des lettres à tous ceux qui avaient déjà présenté des mémoires, par lesquelles il les invitait à en présenter d'autres. Il a fait paraître des annonces invitant tous les intéressés à présenter des mémoires.

Des mémoires et des lettres officielles lui sont parvenus pendant tout l'été 1970. Le Comité a reçu cinquante-huit mémoires officiels; il en a commencé l'étude au début de septembre avant la rentrée parlementaire, l'automne dernier. Il a interrogé et entendu chacun des auteurs. Au cours des quelque 25 séances que le Comité a tenues, 43 exposés ont été entendus.

Le Comité rédigea ensuite son rapport en décembre 1970. Puis le bill C-229 fut rédigé et présenté au Parlement. Le Comité a aussi tenu une vingtaine de séances à cette étape du projet de loi.

Voilà grosso-modo l'historique de la question.

Je donnerai maintenant un aperçu général des principales nouvelles dispositions du bill. Ensuite, si vous le voulez bien, j'examinerai le texte article par article.

Un des objectifs fondamentaux qui ont servi de jalons de toutes les études réalisées depuis la rédaction du rapport Gill jusqu'à maintenant a été de distinguer nettement l'aspect assurance de l'aspect assistance. Des gens diraient, je le sais, que les choses sont plus confuses que jamais. C'est affaire d'opinion, je suppose. Chacune a sa propre

conception de l'assurance. J'ai entendu récemment énoncer l'opinion que l'assurance suppose l'épargne. Pour cette personne l'idée d'assurance comporte la mise d'argent de côté ou l'épargne. Pour une autre, il ne saurait s'agir d'un système de primes personnalisées; ce système existe dans certains genres d'assurance. Plusieurs formes d'assurance ne supposent pas l'épargne. C'est donc à plusieurs égards une façon futile d'aborder la question.

Il en va de même du mot «assistance sociale». D'aucuns affirment que si on donne quelque chose, c'est de l'assistance et qu'il faut la gagner. Il est très difficile de définir comment cela peut s'accomplir. Nous avons cherché à résoudre pareils problèmes en instaurant un régime fondé sur le principe de l'assurance, en ce sens que les assujettis se garantiraient contre certains risques par le versement de cotisations. En retour, ils seraient assurés de certaines prestations. Nous nous en tenons fondamentalement à ce principe de l'assurance, ce qui établit une distinction entre des prestations versées en fonction de la situation dans laquelle se trouve l'assuré et celles versées en fonction des risques courus ou des aléas imprévisibles. Le principal moyen d'éclaircir les choses était la répartition des dépenses. C'est l'un des principaux moyens de distinguer dans le régime ce qui ressortit à l'assurance de ce qui tient du bien-être social, en ce sens que le régime s'autofinance au moyen de cotisations des employeurs et des employés, quand le taux de chômage ne dépasse pas 4 p. 100. Une estimation des frais a permis d'obtenir ce résultat. Au delà de ce pourcentage, l'État prend à sa charge tous les frais auquel donne lieu le versement de prestations aux personnes en chômage.

Le principal changement qu'a subi le champ d'application du régime est qu'il s'oriente vers l'universalité. Les modifications étudiées à la Chambre au cours des derniers jours et en vertu desquelles la Commission peut désormais établir des règlements permettant l'assujettissement des travailleurs indépendants et des personnes occupant une fonction ou une charge en vertu d'un mandat, comme les sénateurs et les juges, rendraient le régime d'assurance-chômage pour ainsi dire universel.

Actuellement, le régime s'applique à tout travailleur subordonné à un employeur, c'est-à-dire occupé au service d'un employeur. Mais les modifications en question permettent d'étendre la protection aux travailleurs indépendants et aux personnes qui exercent leurs fonctions en vertu d'un mandat.

Bien entendu, les prestations ont été relevées et représenteront désormais 66 23 p. 100 de la rémunération moyenne du prestataire pendant la période de base.

On a calculé le pourcentage net de façon à inciter le montant des prestations, de la rémunération ou du revenu dont une personne a besoin pour payer ses dépenses inévitables. En substance, pendant les premières phases, les assurés dont la rémunération aurait atteint un certain niveau toucheraient des prestations égales à 66 23 p. 100 de celle-là. Autrement dit, tout assuré est censé pouvoir se tirer d'affaire pendant une période de 25 à 30 semaines avec un montant représentant les 23 de sa rémunération, montant qui serait raisonnable d'après les études qui ont été faites relativement aux dépenses évitables.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur DesRoches, on a fait certaines études pour justifier la proposition préconisant le versement de prestations représentant les deux tiers du salaire hebdomadaire, versement jugé suffi-

sant. Le maximum a été fixé, à \$150 et le montant maximum des prestations ne doit dépasser \$100 pendant la période initiale de prestations. C'est bien cela?

M. DesRoches: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Des études ont été faites. Il ne s'agit pas seulement de conjectures.

M. DesRoches: Oui, en effet de nombreuses études ont été faites par des services extérieurs. Nous avons fourni au Comité de la Chambre un état détaillé et nous pourrions vous le communiquer, si vous le désirez. Il a été question de plusieurs études faites dans des universités et d'études personnelles portant sur la question de savoir quel montant de prestations devrait toucher une personne privée de sa rémunération habituelle. Le montant oscille entre 60 et 75 p. 100. Vous vous rappelez que le rapport Gill préconisait des prestations, non imposables, représentant 60 p. 100 de la rémunération; des prestations, imposables, égales à 66 23 p. 100 ne présentent guère de différence. Mais nous avons ajouté la possibilité d'augmenter le montant jusqu'à 75 p. 100 après la 25^e semaine, parce qu'à ce stade une personne est censée avoir besoin de plus d'argent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): S'agit-il d'une disposition qui vise seulement les prestataires ayant des personnes à leur charge?

M. DesRoches: Oui. Les prestataires qui gagnent en moyenne jusqu'à \$50 peuvent aussi bénéficier du taux de 75 p. 100, pendant la période initiale, s'ils ont des charges de famille. On a étudié ces taux pour tenter de trouver une solution dans les cas où il faut plus de 66 23 p. 100 pour payer les dépenses inévitables. L'assuré peut toucher 75 p. 100 de sa rémunération pendant les dernières phases, et même pendant les premières phases, si son salaire est modique, pourvu que le montant des prestations ne dépasse pas le maximum de \$100 par semaine. Pour qu'une personne touche une prestation hebdomadaire de 100 dollars, il faut que sa rémunération moyenne soit de \$150 par semaine. Soit dit en passant, on a créé l'impression à un moment donné que le montant de \$100 par semaine était un montant uniforme pour tous, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur.

Le sénateur Flynn: Ceux qui gagnent plus de \$150 par semaine versent-ils le même taux de cotisations de base?

M. DesRoches: Ils versent des cotisations établies en fonction des premiers \$150 de rémunération hebdomadaire; au-delà de ce montant, la cotisation est uniforme.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Aucune rémunération dépassant \$150 par semaine n'est assurée aux fins de l'assurance-chômage?

M. DesRoches: Pas pour l'instant, mais évidemment, le taux augmentera graduellement, car des formules énoncées dans la loi permettent de relever les cotisations au fur à mesure que la rémunération moyenne augmente. Pour l'instant, il s'agit d'un taux uniforme. Le pourcentage s'appliquera graduellement aux rémunérations plus élevées.

Le sénateur Smith: Quel est le montant des cotisations à payer pour le maximum de la rémunération assurée?

M. DesRoches: Selon les taux que le ministre a mentionnés à la Chambre, et qui seront fixés en novembre prochain, le maximum sera de \$1.35, soit 90 cents par \$100.

C'est dire qu'un travailleur qui gagnerait \$150 verserait une cotisation hebdomadaire de \$1.35. On prévoit que le taux sera de 0.9 p. 100.

Le président suppléant: Le travailleur dont la rémunération excède \$150 par semaine, touche-t-il aussi 75 p. 100 à l'expiration de la période de 25 semaines?

M. DesRoches: Non, parce qu'effectivement le montant maximum des prestations a été fixé à \$100 par semaine. C'est un absolu. Si une personne gagne \$150 et a droit à \$100, c'est tout ce qu'elle touchera.

Le président suppléant: Mais si elle gagne \$200 et verse des cotisations pour le montant de \$150, c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte des autres \$50?

M. DesRoches: Non.

Le président suppléant: Elle reçoit \$100 pendant 25 semaines mais au terme de cette période, ne touche-t-elle pas des prestations représentant 75 p. 100 de sa rémunération?

M. DesRoches: Non, parce que le montant de \$100 est la limite absolue. On estime, je suppose, que c'est le maximum à verser en vertu de ce genre de régime.

Le sénateur Hays: Cela en raison du principe de l'assistance sociale et de tous les autres facteurs, je suppose.

M. DesRoches: En raison de ce que l'on estime être le montant de prestations à verser en vertu de pareil régime. Autrement dit, il s'agit d'un revenu de substitution accordé à un travailleur en chômage et qui n'a peut-être plus la même valeur sur le marché du travail après une période d'inactivité de 25 semaines. C'est le genre de raisonnement qui a inspiré la fixation du montant, j'imagine. J'ignore quelle est l'opinion courante. On a jugé que le montant de \$100 était un maximum convenable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le rapport Gill recommande-t-il le montant de \$100?

M. DesRoches: Il ne prévoit aucun maximum. Il n'a jamais fait mention de la chose. Il préconise ce que préconise le projet de loi.

Le sénateur Hays: Les tableaux figurent tous en annexes du projet de loi.

M. DesRoches: Ce sont des tableaux provisoires. Les taux applicables en 1972 seront établis à l'automne de 1971. Mais le ministre a fait part de ces taux. Il a aussi mentionné la clause des déductions pour le régime d'assurance-santé. Il s'agit de déclarations anticipées qui permettent aux employeurs comme aux employés de prévoir, mais il n'en est pas question dans le projet de loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le tableau qui figure à la fin du bill ne s'appliquera que jusqu'à la fin de la présente année.

M. DesRoches: Ce ne sont que des tableaux provisoires.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et vers la fin de l'année ou au début de 1972 des nouveaux taux seront fixés en vertu des dispositions du projet de loi qui prévoient leur établissement?

M. DesRoches: Oui.

Outre la majoration des prestations, la loi prévoit un adoucissement des conditions d'admissibilité. Comme

vous le savez, sous l'empire de la présente loi il existe plusieurs moyens d'adhérer au régime ou de devenir admissible. En général, a droit au bénéfice des prestations, tout assuré qui, au cours des 104 semaines antérieures au chômage, a travaillé pendant 30 semaines, dont huit pendant les 52 dernières semaines. Il lui faut en outre remplir d'autres conditions. Un prestataire doit compter 24 semaines ouvrant droit aux prestations pendant la période entre la date de sa demande antérieure et celle de sa nouvelle demande. La loi actuelle prévoit le versement de prestations saisonnières, dans certaines conditions: l'interruption du versement des prestations ou l'expiration de la période de prestations au printemps et l'accumulation d'un petit nombre de cotisations versées pendant l'été. Ce sont, d'une façon générale, les deux conditions applicables actuellement. Il existait cinq règles régissant l'admissibilité au bénéfice des prestations; nous avons établi de nouvelles conditions d'admissibilité qui diffèrent, selon qu'il s'agit d'un prestataire de la première ou de la deuxième catégorie. Prestataire de la première catégorie s'entend de tout assuré qui a exercé un emploi assurable pendant 20 semaines au cours des 52 dernières semaines, le nombre de cotisations hebdomadaires n'entrant plus en ligne de compte, parce que les cotisations ne sont plus le facteur dominant. Tout assuré justifiant de 20 semaines d'emploi rémunéré au cours des 52 dernières semaines peut bénéficier de tous les avantages prévus dans la loi: prestations de chômage résultant d'un manque de travail, de la maladie, d'une grossesse et de la mise à la retraite. Prestataire de la deuxième catégorie désigne tout assuré qui ne justifie pas de 20 semaines d'emploi, mais qui a exercé un emploi assurable pendant 8 à 19 semaines au cours des 52 semaines précédant le début d'une période de prestations. Ces personnes sont admissibles, mais la durée des prestations est déterminée en fonction de la durée de l'emploi. Elles n'ont pas droit aux prestations de maladie, de maternité et de retraite, mais peuvent toucher des prestations initiales dont le tableau figure à la page 106. Elles ont droit de toucher des prestations de durée progressive dans la période initiale. Lorsque cette période prend fin, elles sont admissibles aux prestations de prolongation prévues par l'État et établies en fonction du taux national de chômage ou du taux régional de chômage applicable.

Je veux parler du Tableau I de l'annexe A, page 106. Selon ce tableau, toute personne qui a exercé un emploi assurable pendant 8 à 15 semaines au cours de sa période de référence peut toucher 8 prestations hebdomadaires au cours d'une période de 18 semaines civiles. Elle a droit de toucher 8 prestations hebdomadaires pendant une période de 18 semaines à compter du début de sa période de prestations. Le nombre de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être servies s'établit en fonction du nombre de semaines d'emploi assurable. Ainsi, toute personne qui justifie de 20 semaines ou plus d'emploi assurable a droit de toucher 15 semaines de prestations hebdomadaires pendant une période de 29 semaines.

Le président suppléant: Il n'est pas nécessaire, n'est-ce pas, que le versement des prestations se fasse au cours de semaines consécutives.

M. DesRoches: En effet, c'est pourquoi dans la colonne centrale figure le nombre de semaines civiles au cours desquelles une personne peut toucher les prestations mentionnées à la troisième colonne.

Le président suppléant: Qu'arrivera-t-il si la période de prestations d'une personne commence, mettons en novembre et qu'elle touche des prestations jusqu'à la fin de

l'année en vertu de ce tableau? Percevra-t-elle des prestations majorées à l'entrée en vigueur des nouveaux taux?

M. DesRoches: Ce tableau n'est pas seulement un tableau de transition. Il fixe la durée des prestations prévues dans la nouvelle loi, tant pendant qu'après la période de transition. Il se produit une prolongation de la période de prestation que je dois expliquer. Il y a deux ou trois façons de prolonger le versement des prestations en question. En ce qui regarde le taux, il existe une différence pendant la période de transition, en ce sens qu'à compter de janvier les personnes présentement assujetties bénéficieront des taux modifiés. C'est peut-être ce dont vous voulez parler?

Le président suppléant: Oui.

M. DesRoches: Les prestations des personnes déjà assujetties seront relevées en janvier et deviendront alors imposables. Figure donc un nouveau tableau dans le projet de loi pour tenir compte de cette situation. Pour les personnes qui adhéreront au régime à partir de juillet, pendant et après la période de transition, on se servira du tableau qui figure à la page 106.

Il s'agit de ce que la loi appelle la période initiale de prestations. La durée de cette période et la durée du versement des prestations sont indiquées au Tableau 1. Quant un prestataire a perçu toutes les prestations auxquelles il avait droit ou que sa période de prestations a pris fin, il est établi à son profit un complément de cette période d'une durée de 10 semaines. Il peut ensuite bénéficier d'une prolongation des prestations dans certaines conditions, comme l'indique le Tableau 2.

Un prestataire qui a droit, mettons, pendant 15 semaines de toucher des prestations, comme l'indique le Tableau 1, pourrait bénéficier d'une période de prolongation des prestations d'une durée de dix semaines à titre de ce que la loi désigne sous le nom de complément de la période initiale. La période initiale de prestations peut donc durer 25 semaines, si le prestataire a travaillé pendant 20 semaines.

Le Tableau 2, qui concerne la prolongation des prestations, établit le nombre de prestations de prolongation en fonction de la durée de l'emploi du prestataire. C'est celui qui a travaillé le plus longtemps qui touche le plus grand nombre de prestations. Cette forme de prolongation de la période de prestations a pour but d'aider les travailleurs qui comptent le plus grand nombre de semaines d'emploi et qui, par exemple, éprouvent plus de difficultés à cause de leur âge ou d'autres raisons.

La Loi prévoit deux autres façons d'établir une période de prolongation des prestations, selon le taux national et le taux régional de chômage. Les précisions à ce sujet se trouvent dans le projet de loi proprement dit et non dans les tableaux.

Si le taux national de chômage dépasse 4 p. 100, la période de prestation du prestataire peut être augmentée de 4 semaines. S'il dépasse, 5 p. 100 elle peut être augmentée de 8 semaines.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il ne s'agit pas d'un supplément. C'est quatre plus quatre?

M. DesRoches: C'est cela. Si le taux national de chômage est de 4 p. 100, le prestataire ne peut bénéficier d'aucune période de prolongation de prestations. Si ce taux se situe entre 4 et 5 p. 100, la période de prolongation des prestations sera de 4 semaines; si ce taux dépasse 5 p. 100, la

période de prolongation des prestations sera de 8 semaines.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le taux de 4 p. 100 n'est-il le taux national moyen de chômage qu'a déterminé Statistique Canada?

M. DesRoches: C'est cela. On suppose qu'une personne a plus de mal à se trouver un emploi quand le chômage est plus répandu. C'est sur ce principe que se fonde la première prolongation de la période de prestations. En outre, il peut être accordé des prestations de prolongation dans certaines régions. Nous projetons en désigner 16 et en annexons la liste aux règlements.

Le président suppléant: Vu que nous traitons de cette question, j'aimerais savoir ce qu'il faut entendre par «semaine»? Toute période de 7 jours? Qu'arrive-t-il si le prestataire travaille pendant 4 jours dans une semaine? Considérera-t-on qu'il s'agit d'une semaine entière de travail?

M. DesRoches: La semaine pour laquelle des prestations sont servies commence le dimanche. C'est une période de sept jours commençant le dimanche.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On trouve la définition à l'alinéa *y* du paragraphe (1) de l'article 2, à la page 3:

«semaine» désigne une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche;

Le président suppléant: Si une personne travaille, disons pendant 4 jours consécutifs à compter du dimanche, et qu'une raison quelconque l'empêche de travailler les deux autres jours, perd-elle son droit au service des prestations pour cette semaine-là?

M. DesRoches: Non. La semaine pour laquelle des prestations lui sont servies commencerait le dimanche. Toutefois, le montant de la rémunération qu'elle a touchée pour les 4 premiers jours serait déduit du montant des prestations. Il en sera tenu compte dans le délai de carence. Il faudra que s'écoule un délai de carence d'un certain nombre de jours sans rémunération.

Les prestations de prolongation pour une région se distinguent des prestations de prolongation pour l'ensemble du pays en ce qu'elles peuvent être servies pour un plus grand nombre de semaines, nombre qui sera établi en fonction du taux de chômage déterminé par Statistique Canada dans 16 régions désignées et dont la description paraîtra dans les Règlements. Si cela vous intéresse, monsieur le président suppléant, nous avons des cartes de ces régions.

Statistique Canada déterminera le taux du chômage dans chacune de ces régions. Si dans une région donnée, le taux régional dépasse de 1 p. 100 le taux national moyen, il pourra être accordé une période de prolongation des prestations de 6 semaines. S'il est supérieur de 2 p. 100 au taux national moyen, il pourra être accordé une période de prolongation de 12 semaines, et si le taux régional dépasse de 3 p. 100 le taux national moyen, il pourra être accordé une prolongation de 18 semaines.

Au cours d'une année, le prestataire ne peut toucher plus de 51 prestations hebdomadaires, quel que soit le genre de prestations auquel il a droit. Le bill renferme des dispositions visant l'établissement d'une période initiale de prestations dont la durée est déterminée en fonction du

nombre de semaines d'emploi, selon le tableau que j'ai déjà expliqué. Le bill prévoit l'établissement d'un complément de la période initiale de prestations d'une durée de 10 semaines au profit des personnes qui n'ont pas réussi à se trouver un emploi à l'expiration du nombre de semaines, qu'il s'agisse de 8 ou 15 semaines, pour lesquelles des prestations devaient lui être servies. Au-delà de ce stade le prestataire peut toucher des prestations de prolongation de trois genres: l'une dépend de la durée de l'emploi du prestataire et les deux autres du taux national et régional de chômage.

Ces dispositions permettent de déroger à la stricte et rigide règle selon laquelle il y a versement d'une prestation hebdomadaire pour chaque 2 semaines d'emploi. La loi actuelle se fonde entièrement sur le principe selon lequel une personne qui a travaillé pendant deux semaines peut toucher des prestations pour une semaine de chômage. Cette disposition est, bien entendu, à l'avantage des gens qui ont travaillé longtemps. Pour les gens qui ont exercé un emploi pendant un nombre très restreint de semaines et se trouvent dans une région où sévit le chômage, c'est une norme purement arbitraire et illogique. Les nouvelles dispositions que renferme le projet de loi visent à adapter ou à proportionner, dans la mesure du possible, les prestations aux besoins particuliers des travailleurs en chômage; compte est donc tenu de divers éléments: heures de travail, difficulté à trouver un emploi, etc.

Le projet de loi prévoit l'établissement d'un programme d'aide aux prestataires, nouvelle méthode d'atteindre les chômeurs et de les diriger vers d'autres services fédéraux, provinciaux ou municipaux, ou même vers des organismes privés. L'article 106 du bill porte sur cette question. Donc, en plus de prévoir le service de prestations, établies à la mesure des besoins particuliers, le bill renferme des dispositions qui permettent de donner conseils et directives aux prestataires et de les aider pendant leur période de chômage. Je vous ai exposé brièvement les principales caractéristiques du régime des prestations. Si vous désirez amorcer la discussion maintenant, je répondrai volontiers à vos questions, sinon j'aborderai la question des prestations de grossesse et de maladie.

Le sénateur Smith: Avant que vous passiez à un autre sujet, je tiens à vous dire que vos remarques sur le programme d'aide aux prestataires m'ont vivement intéressé. Où trouvera-t-on les agents de l'aide aux prestataires?

M. DesRoches: Dans quelque 129 localités à travers le pays. J'hésite à employer le mot «bureau», car le genre de bureau dont nous projetons l'établissement tient plutôt de la nature d'un service offert au public que d'un bureau de documentation. C'est avec cette idée en tête que la CAC accroît le nombre de ses centres. Elle compte actuellement de 60 à 65 bureaux permanents; dorénavant elle en aura 108. En outre, dans quelque 67 localités, elle offrira un service au public deux ou trois fois par semaine, selon les circonstances.

Le sénateur Smith: J'avais à l'idée ma province, la Nouvelle-Écosse; on y a établi un service où des fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage passent une couple de jours, par exemple à la fin de la saison de la pêche au homard, pour étudier les demandes de prestations, service qui s'est révélé fort utile. Les bureaux où travailleront ces agents seront-ils situés à proximité des centres de main-d'œuvre?

M. DesRoches: Nous l'espérons. Nous dirigeons nos efforts en ce sens. Nous n'aurons pas un aussi grand nombre de bureaux que le Ministère de la main-d'œuvre, mais nous nous entendons avec ce ministère pour loger autant que possible nos services dans le même immeuble que les siens. Telle est la nouvelle tendance, si vous préférez: nous nous efforcerons d'établir nos nouveaux centres de service le plus près possible des Centres de main-d'œuvre, chaque fois que la chose sera possible.

Le sénateur Smith: Cela signifie-t-il qu'il ne sera plus possible d'obtenir conseils et aide pour remplir les demandes de prestations dans les localités où il n'y a pas de bureau d'assurance-chômage?

M. DesRoches: Non, nous maintiendrons ce genre de service.

Le sénateur Smith: Vous le maintiendrez?

M. DesRoches: Nous le maintiendrons.

Le sénateur Smith: Il s'est révélé fort utile.

M. DesRoches: Nous continuerons certes à procéder de cette façon, disons quand il s'agira de licenciement massifs. Nous continuerons à envoyer des fonctionnaires dans les usines, en prévision du volume de demandes de prestations qui pourrait découler d'une situation difficile. Loin de le supprimer, ces mesures qui permettent aux fonctionnaires de se rendre au lieu de travail et d'entrer en contact avec des ouvriers devraient plutôt favoriser ce genre de service.

Le sénateur Smith: Je pense à certaines petites villes où il n'y a aucun bureau d'assurance-chômage. Dans le passé, le CAC y affectait des employés pour aider les chômeurs à remplir leurs demandes de prestation, cela ne pouvant se faire par la poste. Ce service a été très utile. Le maintiendra-t-elle?

M. DesRoches: Oui. La CAC compte 261 de ces fonctionnaires. Ces agents comme on les appelle, continueront à remplir les mêmes fonctions. Leur nombre s'est accru au cours des dernières années. Ce sont pour nous, ainsi que pour le public, des agents de liaison utiles quand il s'agit de la préparation des demandes de prestations.

Le sénateur Smith: Je le pense.

M. DesRoches: Soit dit en passant, dans les cours de formation de notre personnel portant sur l'application des dispositions de la nouvelle loi, nous apprenons aussi à ces agents à se servir des nouvelles formules.

Le président suppléant: J'aimerais à poser des questions dans le sens de celles qu'a posées le sénateur Smith. Dans ma province, Terre-Neuve, dans plusieurs endroits isolés où le service postal est très lent, il s'écoule une semaine, parfois deux semaines en hiver, avant que les demandes de prestations ne parviennent au bureau. Je crois savoir qu'il y a plusieurs années on a modifié la façon de procéder, et que l'examen des demandes se faisait à Moncton, le dossier étant expédié à Saint-Jean et puis renvoyé à ces endroits isolés. De nombreuses plaintes au sujet de la lenteur du service ont été formulées. Certains chômeurs devaient attendre parfois un mois, parfois de six à huit semaines, avant de toucher des prestations. En attendant, évidemment, ils devaient recourir à l'assistance sociale, aide qui leur fallait éventuellement rembourser, ce qui

n'était pas sans leur créer parfois des embêtements attribuables en somme à la lenteur du service. A-t-on modifié la façon de procéder?

M. DesRoches: Aucun changement réel n'est intervenu, mais je voudrais maintenant élucider un point. Depuis toujours la CAC a 5 bureaux où elle garde les dossiers, à cause de la longue période de base, et où il faut expédier les demandes de prestations car c'est là où peut se faire le calcul du nombre de cotisations versées par le demandeur de prestations. Ces bureaux ont toujours existé. Dans les provinces Maritimes, c'est à Moncton que se trouve ce bureau. Il y en a aussi un à Winnipeg et à Vancouver. Il y a un Centre de traitement des données à Saint-Jean (Terre-Neuve), du moins je le crois.

Je suis au courant qu'il se produit des retards. Je n'ose pas nier qu'il y en ait. Selon les données statistiques, il n'y en a autant qu'on le prétend. Nos rapports hebdomadaires continuent d'indiquer que le règlement des demandes se fait dans une proportion de 97 à 98 p. 100 dans une période de trois semaines, ce qui est le plus court délai dans lequel peut se faire le paiement des prestations. Évidemment, il reste que le règlement de 2 à 3 p. 100 des demandes prend plus de temps. Nous nous efforçons sans cesse d'accélérer le traitement des demandes, mais aucune modification du mode de règlement des demandes ne pourrait éliminer complètement les retards. Il n'y a vraiment aucun moyen d'offrir un service plus rapide, à moins d'effectuer le paiement des prestations dans chaque localité, ce qui n'est guère concevable à notre époque. Néanmoins, nous poursuivons nos efforts pour offrir un service à la fois amélioré et plus rapide.

Le président suppléant: Il me semble que la nouvelle loi sera beaucoup plus compliquée et que les calculs, les données et les taux provisoires rendent l'application de la nouvelle loi plus difficile que l'ancienne. Si l'application de l'ancienne loi, plus simple, suscite de si nombreuses difficultés ne craignez-vous que l'application de la nouvelle en présente davantage?

M. DesRoches: Pas nécessairement. Les retards, qui très souvent se produisent en hiver, sont attribuables en partie au fait qu'il faut avoir les états des cotisations d'un travailleur pour établir son droit aux prestations. Ces preuves sont recueillies annuellement et consignées dans d'énormes dossiers dans 5 bureaux. Mais, désormais tout travailleur en chômage devra démontrer qu'il a exercé un emploi rémunéré et une déclaration dans ce sens devra lui être remise par son employeur au moment de sa cessation d'emploi. C'est cette déclaration de cessation de l'emploi, plutôt que les états des cotisations, qui auront force probante.

A ce moment-là deux choses peuvent se produire: Premièrement, nous pouvons toujours écarter toutes les difficultés et commencer à verser des prestations au prestataire pourvu qu'il ait exercé un emploi assurable pendant huit semaines et versé 8 cotisations hebdomadaires. En l'absence du dossier complet, il est possible de commencer à verser les prestations en se fondant sur ces renseignements.

Pour ce qui est des difficultés relatives au Bien-être, la Loi porte que, avec l'autorisation du prestataire et une déclaration faite à la municipalité ou à la province intéressée, ce qui n'est pas encore mis au point, nous pouvons verser les prestations. Nous ne pouvions le faire auparavant. Nous pourrions désormais conclure avec des organis-

mes de bien-être des ententes en vertu desquelles toute personne bénéficiaire d'aide de leur part pendant une période difficile peut assigner volontairement ses futures prestations d'assurance-chômage à la municipalité ou à la province, selon le cas. Là encore cela pourrait faciliter les choses quand une personne doit recourir à l'assistance sociale.

Nous nous rendons compte qu'il se produira toujours des retards. Nous ne pourrions jamais les éliminer. Toutefois l'organisme de bien-être social, qui aidera quelqu'un à traverser une période difficile, ne courra pas le risque, comme elle le fait actuellement, de ne pas être remboursé.

Le président suppléant: Il y a là un problème. Prenez, par exemple, le cas d'un homme qui a une grosse famille, vit dans une région à faible revenu et touche un salaire inférieur à la normale. Ses prestations seront proportionnellement plus faibles. Par contre, il retirera beaucoup plus de l'assistance sociale que de l'assurance-chômage. Lorsque plus tard il touchera des prestations et devra rembourser l'aide reçue du bien-être social, il se trouvera dans une situation terrible. C'eût été beaucoup mieux pour lui de n'avoir pas bénéficié de secours de l'assistance sociale, car il doit lui rembourser de fortes sommes à même les faibles prestations de chômage qui lui sont servies, ce qui rend sa situation extrêmement pénible.

M. DesRoches: En vertu de la loi actuelle, comme d'ailleurs, en vertu de la nouvelle loi, personne ne peut l'obliger à le faire. Il s'agit d'un geste purement volontaire. De l'étude des cas de personnes touchant une allocation d'assistance, car il s'en trouvera toujours dont les familles sont trop nombreuses pour que notre régime puisse les aider, il ressort qu'il y a peut-être 7 p. 100 des prestataires, pourcentage guère élevé, qui doivent recourir au service de bien-être pour obtenir un supplément à leurs prestations, soit que leur rémunération antérieure était trop faible, soit que leur famille est si nombreuse qu'ils ont besoin d'aide supplémentaire. Vu que les prestations servies représenteront 66 23 p. 100 de la rémunération, nous sommes convaincus que le pourcentage de ceux qui devront solliciter une allocation d'assistance sera peu élevé.

Le président suppléant: Vous savez que les gouvernements provinciaux disent toujours que si les assistés sociaux doivent rembourser les sommes reçues, ce n'est pas à eux qu'il faut en faire grief mais au gouvernement central qui insiste pour qu'ils recouvrent ces sommes. Si je ne m'abuse, Monsieur DesRoches, vous avez dit que cela n'est pas obligatoire?

Le sénateur Flynn: Ils doivent recouvrer quoi? Les allocations d'assistance ou les prestations d'assurance-chômage?

Le président suppléant: Les allocations d'assistance.

Le sénateur Hays: M. DesRoches a dit que ce n'était pas nécessaire.

M. DesRoches: En effet, la loi actuelle interdit à qui que ce soit d'assigner ces sommes. La nouvelle loi permet de l'assigner volontairement. C'est là le seul changement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et seulement aux autorités provinciales.

M. DesRoches: A une autorité gouvernementale, mais non pas à un organisme privé comme, par exemple, une société de prêts. Ce doit nécessairement être une autorité gouvernementale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais ne faut-il pas que ce soit une agence provinciale?

M. DesRoches: Provinciale ou municipale.

Le sénateur Hays: Ce serait un cercle vicieux. Ils sont en chômage et en outre ils ont plus d'enfants.

Le président suppléant: Je me suis peut-être mal exprimé. L'allocation d'assistance est versée en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, dont le coût est payé dans une proportion de 50 p. 100 par le gouvernement fédéral, pourvu que le montant ainsi payé au prestataire de l'assurance chômage soit recouvré. Il semble y avoir contradiction entre le Régime d'assistance publique du Canada et le régime d'assurance-chômage. Persistera-t-elle?

M. DesRoches: L'assistance sociale se fonde sur les besoins, monsieur le président. Ces contradictions persisteront tant que l'aide fournie sera établie en fonction des besoins; les administrateurs, provinciaux ou municipaux, quant ils déterminent les besoins du prestataire, doivent tenir compte du montant des prestations d'assurance qui lui sont servies. C'est la seule réponse que je puisse vous donner. Autrement dit, s'ils estiment que le prestataire a besoin de \$200, c'est le montant qu'il recevra. Si le montant des prestations servies est de \$50, il ne recevra alors que \$150 au titre de l'assistance sociale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur DesRoches, supposons qu'un homme, dont la famille est nombreuse, reçoive \$100 par semaine ou 66 23 p. 100 de sa rémunération; ce montant ne lui permettrait pas de subvenir à ses besoins. Pourra-t-il continuer de percevoir les prestations d'assurance-chômage en vertu des dispositions de cette nouvelle loi et toucher une allocation d'assistance en cas de besoin?

M. DesRoches: Assurément. Le problème envisagé par le sénateur Carter est l'inverse de cela, je crois. Il soulevait le cas où les organismes de bien-être ne paieront pas le plein montant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je me rends compte de cela, mais il me semble que le plein montant serait versé en vertu de la loi. Autrement dit, il toucherait \$100 par semaine au titre de prestations de chômage et pourrait recevoir un supplément en vertu du régime d'assistance publique du Canada, si les administrateurs du Régime d'assistance publique du Canada estiment que le prestataire est dans le besoin.

M. DesRoches: C'est exact. C'est ainsi que les choses se font. Je tiens à signaler qu'il existe en ce qui a trait à l'industrie, un régime de prestations supplémentaires de chômage, comme on les appelle. Après entente et s'il existe une caisse à part, l'industrie peut aussi accorder des prestations supplémentaires d'assurance-chômage, pourvu que la chose soit prévue dans les ententes collectives. C'est donc, d'une certaine façon la même chose que ce que le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) a expliqué.

Le président suppléant: Le problème se pose, sénateur Connolly, quand le prestataire qui a une grosse famille doit attendre trois ou quatre semaines avant de toucher ses prestations d'assurance-chômage. Il recevra une allocation d'assistance de \$70 ou \$75 par semaine. Mais il ne touchera probablement qu'une prestation hebdomadaire d'assurance-chômage de \$60 avec laquelle il devra rem-

boursier les \$75 que lui a versés l'Assistance sociale. Voici ce qui arrive. Les gens du Bien-être disent au prestataire: «Évidemment ce n'est pas notre faute. L'allocation d'assistance vous a été versée en vertu du Régime d'assistance publique du Canada à la condition qu'elle nous soit remboursée quand vous acquérez le droit de percevoir des prestations d'assurance-chômage». C'est ainsi qu'il se trouve coincé.

M. DesRoches: J'imagine que cela ne pourrait se produire que si le montant total dépassait l'évaluation des besoins de la famille.

Le sénateur Flynn: Mais le Bien-être verserait le montant maximum et par la suite soit la CAC soit le travailleur en chômage lui rembourserait le montant payable en vertu de la présente loi. N'est-il pas vrai?

Le président suppléant: C'est ce qui s'est fait jusqu'ici.

Le sénateur Flynn: Cette mesure pourrait bien inciter la personne nécessiteuse à ne pas présenter de demande de prestations d'assurance-chômage, et à ne solliciter que l'assistance sociale.

Le président suppléant: C'est effectivement ce qui s'est produit dans un certain nombre de cas dont j'ai eu connaissance. Malheureusement, l'Assistance sociale est entachée d'un stigmate.

Le sénateur Flynn: Les prestations portent aussi un stigmate différent maintenant qu'elles sont imposables alors que les allocations d'assistance ne le sont pas.

M. DesRoches: J'aimerais examiner un cas précis, celui d'un prestataire dont le délai de carence n'est pas écoulé et à qui des prestations d'assurance-chômage n'ont pas été servies. Supposons qu'un homme quitte son emploi et ne reçoive aucun paiement, ce qui n'est pas un cas exceptionnel, il doit observer un délai de carence. Si l'organisme de bien-être estime qu'il a besoin d'argent pendant cette période, il me semble que le remboursement de la somme versée n'est pas exigible. Si par la suite il en exige le remboursement, j'estime qu'il y a abus de pouvoir.

Le président suppléant: Comme vous le voyez, il y a chevauchement. Supposons le cas d'un prestataire qui a droit au bénéfice des prestations d'assurance-chômage à compter du 1^{er} janvier et disons qu'il reçoit une allocation d'assistance du 1^{er} janvier jusqu'à la mi-février, et que finalement des prestations lui sont servies avec rétroactivité au 1^{er} janvier; il touche donc double paiement pour la même période. Dès qu'il touche des prestations d'assurance-chômage, il doit rembourser les allocations d'assistance qui lui ont été versées.

M. DesRoches: Il me semble que dans un tel cas il serait juste qu'il y ait remboursement d'un montant ne dépassant pas le montant des prestations qu'il a reçu. Car l'Assistance sociale supplée à ce qu'il lui manque. Mais comme c'est le bureau du bien-être qui lui a procuré un revenu je trouve que celui-ci est en droit de demander un remboursement. A mon avis, le problème réside dans la situation difficile où se trouve les bénéficiaires d'aide qui doivent rembourser l'argent qu'ils ont déjà dépensé.

La sénatrice Fergusson: Y a-t-il consultation entre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et d'autres ministères au sujet de ces problèmes?

M. DesRoches: Oui. Actuellement l'assistance sociale est du ressort des provinces. Bien que le Régime d'assistance publique du Canada établisse les conditions générales et qu'il doive y avoir consultation à ce stade, la véritable consultation doit se faire avec les municipalités et les provinces où s'effectue l'administration. Il y a consultation étroite avec ces autorités. Nos directeurs communiquent avec les municipalités et avec les provinces et ainsi ils savent au moins quels sont ceux qui reçoivent des prestations en vertu des deux régimes. Comme je l'ai dit, il y a moins de chevauchement qu'il semble de prime abord: 5 p. 100 ou 6 p. 100. Les deux groupes entretiennent des rapports assez étroits. Des organismes d'assistance sociale peuvent donc conseiller aux chômeurs de demander les prestations d'assurance-chômage, ou les fonctionnaires de la CAC peuvent leur conseiller de s'adresser aux organismes d'assistance sociale, si ce sont les plus aptes à les aider à résoudre leurs problèmes.

La sénatrice Fergusson: Pendant les quelques années que j'ai été fonctionnaire du bien-être social à Ottawa, j'ai travaillé de concert avec des travailleurs externes; en parlant avec eux j'ai nettement eu l'impression qu'il n'existait pas de rapports très étroits, même à ce niveau. Ils étaient d'avis qu'il faudrait qu'une certaine entente règne entre les gens représentant les différents ministères pour que s'améliore le travail et le service offert aux gens qui en ont besoin.

M. DesRoches: Sans vouloir m'aventurer dans un domaine dont je ne connais pas toutes les réponses, il me semble que les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la Santé et du Bien-être social s'occupent pour la plupart de l'administration générale et des questions financières du Régime d'assistance publique du Canada. Comme je l'ai déjà dit, la clé de tout le régime de bien-être et d'assistance publique réside dans ceux qui l'administrent. Ce sont les provinces et les municipalités. Il se peut que dans certains secteurs les rapports soient inexistantes, mais je sais pertinemment qu'on fait de louables efforts.

Par exemple, l'automne dernier nous avons tenu, en nous efforçant de le faire sans éclat et sans publicité, une journée spéciale que j'ai appelée «Le jour de l'assistance sociale» à laquelle, conformément aux instructions reçues, les directeurs avaient convié des représentants de tous les organismes d'assistance de leur région afin de discuter avec eux. Après la présentation du bill au Parlement, dans 10 à 15 des principales villes il y a eu des réunions auxquelles ont assisté un assez grand nombre de représentants d'associations privées et d'administrateurs du bien-être dans le but de lancer le programme d'aide aux prestataires.

Pour ce qui est des bénéficiaires d'aide, il y a échange continu de listes entre les deux organismes, c'est-à-dire qu'ils mettent à la disposition l'un de l'autre la liste des bénéficiaires afin que les deux sachent qui est payé et pourquoi. S'il y a des gens qui touchent les prestations d'assurance-chômage et les allocations d'assistance il est autant de notre intérêt que de celui des organismes du bien-être d'en être informés. Les personnes qui ne bénéficient ni de l'une ni de l'autre aide se trouvent dans une situation qui ne devrait pas exister vu la liaison qui existe entre les deux organismes. Je crois qu'il y a des personnes qui retirent actuellement deux paiements, et les plaintes formulées au cours des deux dernières années émanaient plutôt des organismes du bien-être et des municipalités qui

disaient: «Nous aidons des gens qui ont vraiment droit au bénéfice des prestations d'assurance-chômage, mais le paiement arrive en retard; si tel n'était pas le cas, nous ne serions pas obligés de leur verser des allocations d'assistance.»

La sénatrice Fergusson: Et dans certains cas, ils ont demandé au bureau d'assurance-chômage si des prestations seraient servies, mais la réponse s'est fait attendre longtemps. Ils ont trouvé qu'il y avait beaucoup de retard.

M. DesRoches: La chose peut se produire, mais je le répète, dans une faible proportion des cas. Au cours des deux derniers hivers, certains employeurs n'ont pas fait parvenir les états des cotisations de leurs employés et sans ces états nous ne pouvons rien faire. En vertu de la loi actuelle, n'a droit au bénéfice des prestations que le travailleur qui a versé des cotisations hebdomadaires. Il nous faut donc avoir la preuve du paiement des cotisations.

Dans le bill, il n'est plus question de rapport rigide entre la cotisation et la prestation. Ce sont des subtilités qui ne sautent peut-être pas aux yeux, mais du point de vue administratif, nous exigeons un état de la rémunération, ce qui diffère d'un état des cotisations versées.

Il y a, par exemple, des cas où l'employeur fait faillite et disparaît. En l'absence de preuve du paiement des cotisations, nous estimons qu'il n'y a pas eu paiement des cotisations. Il faut beaucoup de temps pour obtenir des présomptions ou des déclarations sous serment portant qu'une personne a effectivement exercé un emploi et versé ses cotisations. Les employés de ces employeurs deviennent généralement des assistés sociaux.

Le sénateur Hays: Ne croyez-vous pas qu'il y a beaucoup plus de critiques au sujet de la situation inverse, c'est-à-dire les abus? Il me semble qu'il vous faut faire un assez bon travail. La CAC s'intéresse à l'aspect de l'assurance et les gens du Bien-être, à l'autre aspect. Ce dont nous nous plaignons ce matin, c'est que vous ne vous faites pas votre part.

M. DesRoches: Je crois que nous devons nous occuper des deux.

Le sénateur Hays: Ceux qui occupent un grand nombre de travailleurs souhaiteraient que la Loi sur l'assurance-chômage soit plus sévère. Nous voudrions que les travailleurs qui y ont droit, touchent les prestations d'assurance-chômage. D'autre part, il y a beaucoup d'abus. L'application du bill ne donnera vraisemblablement pas lieu à un accroissement des abus, c'est du moins ce que vos remarques laissent entendre.

M. DesRoches: Je crois que nous devons faire les deux. Il s'agit de deux choses indispensables, nous devons en convenir. Nous devons travailler de concert avec les organismes d'assistance sociale afin de réduire le nombre de ceux qui reçoivent doubles paiements, sans y avoir droit, et d'obtenir les remboursements, s'il y a lieu.

Parfois il faudra s'assurer que les ayants droit touchent leurs prestations. Il y a des personnes qui s'adressent aux deux organismes et nous avons reçu des plaintes de certaines municipalités à ce sujet. Ce problème demande notre attention comme les autres que posent d'autres domaines de la loi. Même si les conditions d'admissibilité ont été adoucies, il n'y aura pas assouplissement de notre administration.

Nous nous efforçons de trouver de nouveaux moyens. Au cours des quelques dernières années, nous avons mis au point de nouvelles façons de nous renseigner sur les gens. Il y en a d'assez simples, comme l'expédition du chèque, s'informer si une certaine personne demeure à telle adresse et ce qu'elle fait. Il nous faut faire ce genre d'enquête. Au cours des dernières années nous avons beaucoup travaillé à l'échantillonnage d'un certain nombre de cas classés selon les caractéristiques qu'ils présentaient. Si une personne appartenant à un certain groupe d'âge touche des prestations d'assurance-chômage depuis un certain temps, nous nous demandons pourquoi. La tendance est de choisir certains groupes et de poursuivre l'enquête soit par des appels téléphoniques soit par des entrevues afin de découvrir où réside le problème.

Le sénateur Hays: Que se produit-il dans le cas des travailleurs sur le point de prendre leur retraite et qui touchent le maximum des prestations jusqu'au moment où ils sont mis à la retraite? Ils disent: «J'ai payé cet argent et maintenant je veux le recouvrer».

M. DesRoches: Je réponds invariablement et je l'ai fait maintes fois au cours de ma déposition, que ces gens n'y ont pas vraiment droit à moins qu'ils ne remplissent les conditions stipulées dans la loi. Ce qui nous complique la tâche c'est d'établir s'ils remplissent ou non les exigences de la loi. La loi prévoit le paiement des prestations de retraite aux personnes qui recevront la pension prévue par le Régime de pension du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Toutefois, ils cesseront de toucher ces prestations au terme des trois semaines pour lesquelles elles peuvent toucher des prestations «de retraite». Cette disposition fournit le moyen de mettre un terme au paiement de prestations à ceux qui choisissent cette option. Le gouvernement n'a pas jugé bon d'aller plus loin et de fixer arbitrairement le moment de cesser le paiement des prestations parce que le Régime de pensions du Canada et le Régime de Rentes du Québec n'ont pas encore été appliqués dans leur intégralité.

Je n'ai pas les chiffres exacts, mais quiconque gagne \$100 par semaine, touche une centaine de dollars par mois. Il faudra encore trois ou quatre ans avant que le maximum atteigne \$200. Il se pourrait qu'ici trois ou quatre ans le gouvernement décide qu'il serait raisonnable d'interrompre le versement des prestations à un certain âge plutôt qu'au paiement de la pension de retraite.

Vu que les deux régimes de pensions n'ont pas encore atteint leur plein développement, il a semblé plus rationnel d'utiliser comme indice de la mise à la retraite l'octroi de la pension plutôt que l'âge.

Par contre, selon les données statistiques relatives à la main-d'œuvre d'il y a quelques mois, environ 37 p. 100 des hommes âgés de 65 à 70 ans font encore partie de la population active. On suppose parfois que tout le monde prend sa retraite à 65 ans et touche les prestations d'assurance-chômage. Alors que, en réalité, bon nombre de personnes continuent de travailler. On ne pouvait donc pas décider arbitrairement que ces gens-là ne travailleraient plus ou n'auraient plus besoin de retirer des prestations d'assurance-chômage.

Pour ces raisons, nous nous retrouvons face au même problème d'avoir à décider si le travailleur cherche vraiment un emploi ou s'il a pris sa retraite. Un moyen de savoir s'il est à la retraite c'est de s'enquérir s'il a fait une demande de pension. Autrement, il faudra comme par le

passé, lui poser les questions suivantes: «Quel genre d'emploi cherchez-vous? Est-ce vraiment une sage décision?».

Il y a aussi les personnes de cette catégorie qui doivent prendre leur retraite pour cause de maladie. Naturellement elles pourront pendant 15 semaines toucher des prestations de la maladie. Il sera possible d'améliorer de rendre leur situation soit en vertu du régime de pensions soit en vertu des dispositions visant la pension de retraite.

Le sénateur Hays: Notre régime d'assurance-chômage se compare-t-il à celui de certains autres pays, comme les États-Unis, par exemple?

M. DesRoches: En vertu du nouveau bill, il sera bien en avant du régime américain.

Le sénateur Hays: Quels pays nous devancent?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'entendez-vous par «devancent»?

Le sénateur Hays: Bien, quant aux avantages offerts aux chômeurs.

M. DesRoches: Il est difficile de le comparer à celui de certains pays européens. Aux États-Unis il existe 50 régimes; chaque État possède le sien. Pour autant que je sache, aux États-Unis le régime prévoit l'indemnisation de 33 13 p. 100 des jours de chômage.

Le sénateur Hays: Trente-trois et un tiers pour cent des travailleurs sont couverts?

M. DesRoches: Des jours de chômage. Cela tient aux diverses dispositions insérées dans les lois et aux diverses interprétations données qui ont réduit l'efficacité du régime dans chaque État. Dans certains États, le champ d'application est restreint ou encore les prestations sont peu élevées.

Le sénateur Hays: Il ne s'agit pas d'un régime national?

M. DesRoches: Non; il s'exerce une certaine influence nationale, une sorte de pression financière si vous voulez, mais chacun des 50 différents régimes a ses propres modalités d'application. Chaque État possède son propre régime qu'applique sa propre Commission et que financent les employeurs. Ceux-ci jouissent d'un droit d'appel très rigoureux, ce qui diminue le nombre des demandes de prestations. Je ne veux nullement dénigrer le régime américain; il répond aux besoins des chômeurs de ce pays. Je dois dire que le champ d'application est beaucoup plus restreint et que le taux des prestations n'atteint pas 66 23 p. 100 de la rémunération hebdomadaire. L'an dernier le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi ayant pour objet d'améliorer la situation, mais il faudra beaucoup de temps avant que le régime de chacun des 50 États réponde fidèlement au but visé. Je dirais que le régime canadien d'assurance-chômage prévoit une protection beaucoup plus étendue, des prestations plus élevées et, bien entendu, des conditions d'admissibilité meilleures que dans la plupart des États de l'Union.

Le sénateur Hays: Actuellement, à quelle proportion de la population active le régime d'assurance-chômage s'applique-t-il au Canada?

M. DesRoches: Actuellement, à 80 p. 100 environ; en vertu du bill à l'étude, le champ d'application du régime s'étendra à environ 96 p. 100 des travailleurs.

Le sénateur Hays: C'est exact: 96 p. 100 de tous les travailleurs se trouveront protégés?

M. DesRoches: Oui. Seront notamment écartés du champ d'application du régime, les travailleurs indépendants, y compris les cultivateurs.

Le sénateur Hays: Le régime s'appliquera-t-il aux cultivateurs?

M. DesRoches: Nous n'avons pas songé à cette possibilité.

Le sénateur Hays: La chose ne serait-elle pas possible?

M. DesRoches: C'est le genre de choses qui demande beaucoup de réflexion. Pour l'instant, nous ne sommes certes pas prêts à préconiser l'assujettissement des cultivateurs au régime.

La sénatrice Fergusson: Si je ne m'abuse, vous avez dit que 37% des hommes âgés de plus de 65 ans travaillent encore. Avez-vous des données statistiques au sujet des femmes?

M. DesRoches: La proportion des femmes âgées de 65 à 70 ans est beaucoup plus faible. Je crois que dans les entreprises commerciales la plupart des femmes quittent la vie active plus tôt. Je sais que leur nombre est beaucoup moins élevé. A mon avis, les femmes qui abusent du régime au moment de leur retraite sont l'exception. Les femmes prennent généralement leur retraite plus jeunes que les hommes.

Le sénateur Flynn: De leur plein gré?

M. DesRoches: De leur plein gré.

La sénatrice Fergusson: Pas toujours.

Le sénateur Flynn: J'entends d'une façon générale. Je craignais que la sénatrice Fergusson n'essaie d'engager une discussion.

La sénatrice Kinnear: A propos des retards qui se produisent dans l'envoi des états au bureau de la CAC, dont vous nous avez parlé tout à l'heure, monsieur le président, je voudrais poser une autre question. Je me demande si les employeurs ne donneraient pas leur accord à une déclaration de cessation d'emploi sur laquelle figureraient un état des cotisations versées et la durée de l'emploi exercé. Ne pourraient-ils pas tout simplement remettre pareille déclaration à l'employé au moment où il quitte son emploi?

M. DesRoches: C'est la méthode que nous envisageons. En vertu du régime actuel, les choses sont compliquées, vu que les états visent une période de deux ans, c'est-à-dire 104 semaines. Dès le début de l'application de la loi, s'est posé l'alternative suivante: laisser à l'employeur la charge de conserver ces registres ou les accumuler. On a jugé préférable de les accumuler, vu que les travailleurs changent généralement d'emploi au cours d'une période de deux ans.

La sénatrice Kinnear: Envisagez-vous la possibilité d'éliminer les retards en question?

M. DesRoches: Oui, parce qu'il ne sera plus nécessaire d'accumuler ces registres. Il ne sera tenu compte que d'une période de 52 semaines, c'est-à-dire la moitié de la période précédemment fixée. En outre, aux termes de la loi actuelle, on peut remonter jusqu'à quatre ans en arrière. Il s'imposait donc de conserver les dossiers à cinq

centres. En vertu du bill à l'étude, la période de référence est de 52 semaines et il incombe en grande partie à l'employeur de produire cette déclaration quand le travailleur quitte son emploi. Évidemment l'employé y est directement intéressé, car il aura besoin de document. En fait, il en a besoin dans la plupart des cas. Dans le cas d'une personne qui a exercé un emploi pendant peu de temps, sont nécessaires ce document et notre registre. Le problème se pose quand il s'agit de confronter les deux documents. Nous espérons que cette opération sera grandement facilitée par l'établissement d'une seule source de renseignements.

Le sénateur Hays: Le travailleur a passablement à faire pour se procurer tous les documents nécessaires lorsqu'il décide de présenter une demande de prestations d'assurance-chômage. Il informe l'employeur de son départ afin qu'il puisse pourvoir à son remplacement, il réunit tous les documents voulus et, s'il est bien élevé, il donne un préavis de deux semaines.

M. DesRoches: Je reconnais que les gens savent où est leur propre intérêt.

Le sénateur Smith: Je ne vois pas nettement ce que la loi prévoit au sujet des prestations de retraite. Ce qui me déroute davantage, je crois, ce sont certaines observations du témoin selon lesquelles le gouvernement n'estimait pas nécessaire de prendre certaines mesures parce que le Régime de pensions du Canada ne serait pas encore au point avant trois ou quatre ans, etc. Je ne suis pas un avocat, mais lorsque j'ai pris connaissance de la loi pour la première fois, il m'a paru très clair que lorsqu'une personne atteint l'âge de 70 ans ou qu'elle acquiert le droit de percevoir une pension de retraite, la mesure entre en vigueur. Pourriez-vous clarifier ce point? Je ne m'y retrouve guère.

M. DesRoches: Je suis désolé. Peut-être pourrais-je vous expliquer la chose en parlant seulement du Régime de pensions du Canada. Le RPC fixe deux âges auxquels les cotisants peuvent toucher la pension de retraite: à 65 ans, il leur est facultatif de le faire; à 70 ans, il leur est obligatoire de le faire. Il s'agissait donc de trouver un moyen de déterminer si le travailleur s'était réellement retiré de la vie active. Je ne me suis peut-être pas très bien expliqué, mais ce que je voulais dire c'est qu'on aurait pu décider que c'est l'âge qui indiquerait la mise à la retraite. Or, le gouvernement a préféré retenir l'adhésion ou la participation au Régime de pensions du Canada comme preuve que le travailleur a effectivement pris sa retraite et ne cherche plus d'emploi. C'est pourquoi à l'âge de la retraite obligatoire, soit à 70 ans, le travailleur n'est plus admissible au bénéfice des prestations, tandis qu'à 65 ans il peut l'être, s'il ne perçoit pas une pension en vertu du RPC. C'est ce que dit la loi. Si quelqu'un acquiert le droit de percevoir une pension en vertu du Régime de pensions du Canada à 65, 66 ans, etc. il sera considéré comme retraité.

Le sénateur Smith: Il ne peut alors percevoir des prestations que pendant trois semaines.

M. DesRoches: C'est cela, pendant trois semaines.

Le président suppléant: Je crains qu'on ne vous ait interrompu. Avez-vous terminé votre exposé au sujet des prestations?

M. DesRoches: Nous avons parlé des prestations de retraite; il ne reste donc plus qu'à traiter des prestations

de maternité et de maladie. Il existe maintenant des prestations de maternité. Une femme enceinte pourra toucher des prestations pendant les 9 semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent l'accouchement. C'est là un changement important, étant donné qu'aux termes de la loi actuelle, la capacité de travailler revêt une importance majeure. Depuis longtemps toutes les décisions de la Commission portent que toute femme enceinte est incapable de travailler pendant la période de six semaines qui précèdent et qui suivent l'accouchement et par conséquent exclue du bénéfice des prestations. Les nouvelles mesures constituent un renversement total de cette position, en ce sens qu'il ne sera pas tenu compte de la capacité de travailler pendant les neuf semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent l'accouchement.

La loi prévoit le versement de prestations, pendant une période de 15 semaines, à tout travailleur qui subit un arrêt de rémunération causé par la maladie. Il y aura, comme dans le cas des autres catégories de prestations, un délai de carence de 2 semaines au terme duquel il sera admissible au service des prestations pour 15 semaines au cours d'une période de 29 semaines, dans les mêmes conditions que pour l'octroi des prestations ordinaires. Je me souviens avoir traité de ces deux catégories de prestations lorsque j'ai témoigné en 1968, devant le Comité spécial de la pauvreté (Sénat). Il s'agit de nouvelles prestations prévues dans le bill.

Le sénateur Flynn: Nous mettons ainsi un terme à certaine inégalité de traitement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au Sénat, une personnalité éminente a laissé entendre que le versement des prestations de maternité équivaldrait à l'octroi de près d'un mois de congé. J'ai quelque peu contexté cette allégation, mais je n'ai pas voulu en discuter. Je lui ai proposé de soumettre la question à la bienveillante attention des sénatrices. Monsieur DesRoches, j'aimerais connaître votre avis à ce sujet?

M. DesRoches: On pourrait l'envisager comme une réalité de l'existence. Il ne m'appartient pas de décider s'il s'agit ou non d'un congé. Je pense vraiment qu'il y a deux réalités en cause: l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve une femme enceinte d'exercer certaines fonctions et le nombre beaucoup élevé de femmes qui travaillent à l'heure actuelle. Il faut ajouter que l'administration actuelle, plutôt archaïque, non seulement ne tient pas compte de la première réalité, mais elle désavantage les femmes qui se trouvent dans cet état et les oblige à chercher un expédient pour pouvoir remplir les conditions requises pour recevoir les prestations.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà une excellente explication, mais je suppose que les sénatrices pourraient faire mieux.

Le sénateur Flynn: L'explication du sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) me satisfait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne suis pas le moins du monde versé en la matière.

Le président suppléant: Monsieur DesRoches, je serais curieux de savoir ce qui a produit ce revirement d'opinion au sujet de la maladie. Lorsque j'ai eu l'honneur de représenter mes électeurs à l'autre chambre j'ai pu me rendre compte que le travailleur qui tombe malade pendant une période de prestations peut continuer de percevoir des

prestations, bien qu'il ne soit pas disponible pour travailler. Toutefois, s'il devait quitter son emploi du fait qu'il était devenu malade, il ne pouvait prétendre aux prestations d'assurance-chômage. La seule explication que j'ai pu obtenir des gens de la Commission d'assurance-chômage, c'est qu'il s'agissait d'une assurance-chômage et non d'une assurance-maladie. Or il semble avoir été possible d'intégrer les deux éléments dans le nouveau régime.

M. DesRoches: Je n'étais pas présent à cette séance, mais je crois pouvoir expliquer la chose de la façon suivante. On peut définir le chômage en partant de notions très simples: perte d'emploi, rupture des relations entre employeur et employé. Cependant, nous savons par expérience que les choses sont beaucoup plus compliquées. Les interruptions de travail sont attribuables à des causes diverses: vacances, licenciements temporaires, maladie qui donne lieu à un arrêt de rémunération. Compte tenu de tous ces faits on en est venu, au fil des ans, à assimiler le chômage à un arrêt de rémunération. C'est le sens que la loi donne au mot «chômage». Le tiers environ des prestations actuellement versées en vertu du régime d'assurance-chômage servent réellement à procurer un revenu de substitution.

S'il fallait imposer comme condition préalable au versement de l'assurance-chômage, la rupture des relations entre employeurs et employés, ces derniers seraient sans doute tous mis à la porte ou quitteraient leur emploi et je suppose que cela mènerait à une tendance déplorable. C'est pourquoi l'interprétation qui a été utilisée, compte tenu de l'évolution profonde des conditions de travail, est celle d'un arrêt de rémunération.

Si vous suivez les définitions de la présente loi jusque dans leurs conséquences logiques, le terme «chômage» pourrait se définir: une période de «non-emploi» et l'expression «non-emploi»: une perte de rémunération.

Or comme la perte d'un emploi peut être attribuable à la maladie, il nous semblait illogique de considérer le travailleur qui ne peut exercer un emploi pour cause de maladie comme n'étant pas en chômage, et de considérer celui qui n'en exerce pas pour d'autres raisons comme étant en chômage. Il fallait faire disparaître cette distinction, ce à quoi nous nous sommes employés. Il y a eu consultation avec le ministère de la Justice qui a confirmé que la loi avait pour objet d'assurer une protection dans le cas d'un arrêt de rémunération. L'assurance-chômage trouvait une application pertinente dans ce domaine.

Je dois préciser ici que le bill porte que toute province qui souhaite instaurer un régime d'assurance-maladie au profit de sa population peut le faire en vertu des dispositions de la loi. Ces dispositions permettront, éventuellement, de cesser de verser des prestations et de percevoir des cotisations afin d'éviter tout cumul des unes et des autres. De même il est reconnu que les cotisations de maternité pourraient être instituées et il se pourrait qu'une province décide d'établir son propre régime; les dispositions du bill à l'étude permettraient d'écarter toute possibilité de double emploi. Nous sommes allés jusque là.

Les juristes ont confirmé la constitutionnalité du régime d'assurance-chômage, mais si une province établissait un régime destiné à protéger toute sa population, il y aurait alors des moyens d'éviter les doubles emplois.

Le sénateur Flynn: Je me demande, monsieur le président, s'il serait opportun d'aborder immédiatement la question des frais auxquels donneraient lieu ces changements. On a

cité des chiffres mais, si je comprends bien, en général les taux et les prestations ont été établis en fonction du taux maximum de 4 p. 100 de chômage.

M. DesRoches: Le taux des cotisations patronales et ouvrières sera établi selon le système de taux particuliers, quand le taux de chômage ne dépassera pas 4 p. 100. Au-delà de ce pourcentage, l'État assumera tous les frais. L'État paiera certains frais quand le taux de chômage sera inférieur à 4 p. 100; quand il dépassera ce pourcentage, les frais seront appliqués aux recettes générales.

Le sénateur Flynn: Si le taux de chômage ne dépasse pas 4 p. 100, le régime s'autofinancera-t-il?

M. DesRoches: Si le taux de chômage se situe à 4 p. 100 il pourrait s'autofinancer avec l'apport d'une très faible contribution des recettes générales.

Le sénateur Flynn: Y aurait-il une contribution à ce taux-là?

M. DesRoches: Oui. Comme j'ai essayé de l'expliquer très brièvement tout à l'heure, des prestations seront servies dans certaines conditions, il ne peut donc pas s'agir d'une stricte limite de 4 p. 100. L'État assumera les frais auxquels donnera lieu le paiement de certaines prestations. Peut-être M. Steele pourrait-il prendre la parole pour nous expliquer ce qui en est.

M. David J. Steele, Directeur Général, Planification, Finances et Administration, Commission d'Assurance-Chômage: L'État prendra à sa charge tous les frais auxquels donnera lieu le versement des prestations de prolongation, ce qui comprend les prestations qui figurent au Tableau 2, à la page 106 du Bill, et dont il a été déjà question, prestations dont le paiement ne dépende pas du taux de chômage. Ces prestations spéciales seront toujours à la charge de l'État. De plus, même si le taux de chômage est inférieur à 4 p. 100, il faudra toujours dans certaines régions payer des prestations de prolongation. Bien que le taux de chômage soit descendu à 3.6 p. 100 en 1966, dans presque la moitié des 16 régions désignées, il aurait atteint 5, 6 ou 7 p. 100 environ; aussi des prestations de prolongation auraient été servies et c'est l'État qui aurait réglé la note.

Le sénateur Flynn: Disposez-vous de chiffres que vous pourriez, par exemple, appliquer à la situation de l'an dernier? Que représenterait la contribution de l'État?

M. Steele: Il s'agit de prévisions pour 1972.

Le sénateur Flynn: Sur la base de l'an dernier?

M. DesRoches: Dans le document publié à l'automne dernier et qui est intitulé «Des faits et des chiffres—L'assurance-chômage au cours des années 70» figurent plusieurs tableaux dont l'un, en page 2, donne le montant estimatif des cotisations selon divers taux de chômage. S'il était de 4% l'État paierait 50 millions et même s'il se situait à 3.5% il verserait encore 30 millions. Voilà qui complète les explications que M. Steele a données.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je dois préciser ici, monsieur le Président, que je n'en ai pas parlé au Sénat hier soir, car je l'ignorais; je pensais que la limite était fixée à 4%.

M. DesRoches: Comme M. Steele l'a expliqué, il y a deux cas où l'État s'engage à assumer le coût des prestations régionales. Autrement dit, l'intervention de l'État est

subordonnée au genre de prestations versées et le paiement de deux genres de prestations se fait quand le taux de chômage dépasse 4%.

Le sénateur Flynn: S'agit-il de la contribution de l'État en vertu de la loi actuelle?

M. DesRoches: La loi actuelle prévoit un mode de financement tout à fait différent, établi selon une stricte proportion: 5-5-2. Les employeurs et les employés se partagent la moitié du financement du régime et l'État contribue une somme égale à 20% de leur quote-part, ce qui représente jusqu'à 16, en plus d'assumer tous les frais d'administration. Aux termes du régime proposé, le paiement des frais d'administration incombera aux employeurs et aux employés tant que le taux de chômage ne dépassera pas 4%; le régime s'autofinancera donc, sauf s'il y a versement de prestations spéciales. Évidemment la règle comporte des exceptions, vu que la hausse du taux de chômage dans certaines régions nécessitera l'intervention de l'État.

Le sénateur Flynn: Mais quand l'année sera bonne, la quote-part de l'État ne sera-t-elle pas moins élevée qu'actuellement.

M. DesRoches: Oui, s'il s'agit d'une très bonne année, c'est-à-dire si le taux de chômage est inférieur à 4%.

Le sénateur Flynn: Comme dans les années 1945 à 1950 ou même en 1955?

M. DesRoches: Oui, il faudrait revenir aussi loin en arrière. Je crois que le taux de chômage le plus bas au cours de la dernière décennie a été de 4 p. 100 en 1969. Comme le taux de chômage n'a atteint que 3.6 p. 100 en 1966, c'est, semble-t-il, cette année-là que la contribution de l'État aurait été la moins élevée. L'État doit verser une contribution beaucoup plus élevée quand le taux de chômage augmente. L'envers de la médaille c'est qu'au lieu de compter sur une Caisse dont on ne peut guère prévoir le montant, l'État doit supporter une lourde charge lorsque le taux passe de 4 à 5 ou à 6 p. 100.

Le sénateur Flynn: Pourriez-vous nous donner une idée de ce que serait alors la contribution de l'État.

M. DesRoches: Je pense que M. Steele est plus au courant que moi et pourrait mieux vous expliquer les chiffres.

M. Steele: Je me reporte à la brochure intitulée «Des faits et des chiffres—L'assurance-chômage au cours des années 70». En page 2, figure un tableau montrant le montant estimatif des cotisations en 1972, selon divers taux de chômage. Comme il s'agit d'un système de retenue à la source, le montant estimatif des cotisations en 1972 est égal au montant estimatif des coûts pour la même année. Quand le taux de chômage se situera à 6 p. 100 la contribution de l'État sera d'environ 300 millions de dollars; quand il atteindra 7 p. 100, elle sera de près de 300 millions pour l'année entière, évidemment. En février dernier, par exemple, le taux de chômage était de 8 p. 100, mais la moyenne pour l'ensemble de l'année, qui a été mauvaise, sera seulement de 6 p. 100.

Le sénateur Flynn: L'État versera donc 300 millions de dollars.

M. Steele: C'est le montant que l'État devra contribuer pour une année où le taux de chômage est de 6 p. 100.

Le sénateur Flynn: Ce montant ne comprend pas les sommes versées en vertu d'autres programmes, tels que

les programmes de développement régional et les subventions accordées à l'industrie pour favoriser la création de nouveaux emplois.

M. DesRoches: Il s'agit de la contribution de l'État au régime d'assurance-chômage seulement.

M. Steele: Évidemment, l'adoption de mesures stimulatrices devrait faire baisser le taux de chômage; mais pour ce qui concerne le régime, c'est ce que le Gouvernement doit payer, quel que soit le taux de chômage.

M. DesRoches: En vertu du régime actuel, je suppose que, à des taux de chômage comparables, et abstraction faite de l'augmentation de 10 p. 100, la contribution de l'État serait de 190 millions de dollars environ; vous voyez donc que cette contribution serait beaucoup plus élevée si le taux de chômage se situait à 6 p. 100; en effet elle atteindrait près de 300 millions de dollars comparativement à 190 millions en vertu du régime actuel.

Le président suppléant: Au même taux moyen de chômage?

M. DesRoches: Oui.

Le sénateur Flynn: Une augmentation de près de 120 millions de dollars?

M. DesRoches: M. Steele a bien dit 300 millions de dollars; en vertu du régime actuel, c'est 190 millions de dollars.

Le président suppléant: Quel est, dans le tableau, le taux de chômage auquel l'État verse la contribution la plus élevée?

M. Desroches: C'est 7 p. 100.

Le président suppléant: Vous n'allez pas au-delà de sept p. 100?

M. DesRoches: Non.

Le sénateur Flynn: Vous nous avez donné le montant de la contribution de l'État quand le taux de chômage, est de 6 p. 100, mais au taux de chômage généralement considéré comme normal, c'est-à-dire 4 p. 100, la contribution de l'État serait-elle bien moins élevée?

M. DesRoches: Dans ce cas elle serait de 50 millions de dollars.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que vous nous dites là peut se résumer à peu près ainsi: dans des conditions idéales, c'est-à-dire si le taux se situe à 4 p. 100 il en coûterait 50 millions par an à l'État.

M. Steele: Peut-être pourrais-je ajouter quelque chose à ce que j'ai déjà dit. Si le taux moyen de chômage se situait à 4.8 p. 100 pendant la décennie, l'État verserait approximativement le même montant qu'il aurait versé aux termes de la loi actuelle. Ceci signifie que vers la fin des années 70, le taux de chômage devrait baisser à 4 ou à 3.5 p. 100 environ et que, dans ce cas, le gouvernement paierait, au cours d'une période de 10 ans, le même montant qu'il aurait versé en vertu de la loi actuelle.

Le sénateur Flynn: Aux termes de la loi actuelle, l'État paie une somme égale à 20 p. 100 de l'ensemble des cotisations des employeurs et des employés, en plus d'assumer les frais d'administration, n'est-ce pas?

M. Steele: En effet.

M. DesRoches: C'est-à-dire 20 p. 100 des cotisations perçues.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous voulez dire 20 p. 100 de l'ensemble des cotisations versées par les employeurs et les employés, en plus des frais d'administration.

Le président suppléant: Ceci soulève une autre question. M. Steele nous a cité deux chiffres: 190 millions de dollars, en vertu de l'ancien régime comparativement à 300 millions, en vertu du nouveau régime, le taux de chômage étant le même.

M. Steele: Le montant de 190 millions de dollars, mentionné par M. DesRoches, représente le montant que verse l'État au titre de paiement des frais et de sa contribution à la Caisse.

Le président suppléant: Ce montant comprend-il les frais d'administration?

M. Steele: Oui, sans tenir compte du taux de chômage. L'État paie une somme fixe de 190 millions de dollars cette année, ce qui ne comprend pas le supplément de 10 p. 100, qui représente 50 millions cette année, les taux n'ayant pas été satisfaisants. Quel que soit le taux de chômage, l'État doit payer ce montant, tandis qu'en vertu du nouveau régime, sa contribution est calculée en fonction du taux de chômage; elle pourrait n'être que de 30 ou 50 millions, ce qui est peu, ou atteindre 300 millions, si l'année est mauvaise.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On ne peut dire que 40 millions de dollars c'est peu, mais c'est beaucoup moins que le montant actuellement versé.

Le sénateur Smith: Le témoin voudrait-il traiter brièvement de la question des prestations saisonnières. J'ai été bien étonné lors de la deuxième lecture d'entendre le sénateur Connolly dire qu'au cours de l'année dernière, un montant total de 225 millions avait été versé au titre de prestations saisonnières. C'est une somme considérable. Depuis longtemps, j'entends dire que ce sont les pêcheurs qui ne versent jamais rien à la Caisse qui empochent l'argent. Il n'est jamais question des autres travailleurs saisonniers. N'y a-t-il aucun relevé qui permette de voir la part que les pêcheurs reçoivent du montant total des prestations versées de 225 millions de dollars? Peut-on savoir ce que touchent dans l'ensemble les travailleurs de l'industrie forestière, les marins des Grands lacs et les autres catégories de travailleurs?

M. DesRoches: Je n'ai pas les chiffres qui me permettent de vous donner des renseignements exacts. Cependant, je vous expliquerai les deux raisons qui ont motivé l'adoption de nouvelles dispositions au sujet des pêcheurs indépendants. En premier lieu, il s'agit de travailleurs indépendants auxquels on verse des prestations dont le montant s'établit en fonction des gains provenant de la pêche, ce qui n'est pas toujours à l'avantage des pêcheurs. Si la pêche est mauvaise ou s'ils perdent leur prise, ils ne versent pas de cotisations et ne reçoivent donc aucune prestations.

C'est en partie ce qui explique les redressements qu'il faudra peut-être faire dans le cas des pêcheurs. Le rapport entre les cotisations et les prestations dans l'industrie de la pêche est de 1 à 10; autrement dit, le montant des prestations payées est de 10 à 11 fois plus élevé que le montant des cotisations versées à la Caisse. M. Steele m'affirme que la proportion pouvait atteindre 14 à 1.

Je n'ai pas les chiffres exacts, mais depuis la mise en application du régime, la Caisse a versé aux pêcheurs une somme de 170 à 180 millions de dollars comparativement aux 10, 11 ou peut-être 12 millions qu'elle en a reçus. Je n'ai pas de données précises, mais le rapport de 14 à 1 semble à peu près juste.

Dans aucune autre industrie, on ne trouve un rapport aussi élevé entre les cotisations versées et les prestations perçues. Il ne fait aucun doute que cette méthode favorise les pêcheurs.

Peut-être, y a-t-il lieu de préciser que, en vertu de la loi actuelle, en plus de sa contribution au régime, l'État doit assumer les frais auquel donne lieu le versement des prestations aux pêcheurs. En vertu du bill, que les dispositions relatives aux pêcheurs soient modifiées ou non, l'État devra payer les prestations aux pêcheurs en puisant dans les recettes générales. La question de savoir qui assumera le paiement des prestations aux pêcheurs ne se posera donc plus. Désormais c'est l'État qui s'en chargera.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ces frais sont-ils inclus dans les 30 millions?

M. DesRoches: Oui, les 14 millions sont compris dans les 30 millions. Désormais il s'agira de frais assumés directement par l'État. Dans les autres industries, sera établi un système de taux particuliers. Par exemple, dans l'industrie de la construction la Caisse a, en 1968, enregistré un déficit de 43 millions, toujours selon les chiffres qui figurent à la page 10 de «Faits et Chiffres», c'est-à-dire qu'elle a versé aux travailleurs de ce secteur des prestations d'un montant de 76 millions de dollars, tandis que ceux-ci n'avaient versé que 33 millions de cotisations. Comme vous le voyez, ce n'est pas seulement dans l'industrie de la pêche qu'il y a produit un déficit de cette nature, mais c'est là qu'il est le plus élevé.

Le projet de loi introduit le principe du système des taux particuliers ce qui permet d'assurer, d'ailleurs dans une mesure assez limitée, une certaine proportionnalité des cotisations et des prestations, non pas dans le sens qu'il y aurait proportion parfaite dans telle entreprise ou telle industrie, mais plutôt dans le sens que le déficit de 43 millions de dollars enregistré à l'égard de l'industrie du bâtiment, par exemple, ne retombera pas sur toutes les autres industries, mais que ce sera sur l'industrie en cause que pèsera le gros du fardeau des 43 millions de dollars, et que, réciproquement, l'industrie manufacturière se trouvera avantageée du fait qu'elle offre une meilleure stabilité d'emploi.

Tout ce système de taux particuliers dépend, selon les déclarations faites par le ministre aux industries par l'intermédiaire du comité consultatif, de la période de mise en application progressive. Tout repose sur les données que nous recueillerons d'ici 1973. La fixation de taux particuliers permettra d'opérer des rajustements en tenant compte des renseignements recueillis et des entretiens avec les représentants de l'industrie. Le principe est admis. L'avenir déterminera les mécanismes d'application.

Le sénateur Smith: D'après ce que le témoin nous a dit, je crois comprendre que le rapport entre les prestations et les cotisations des pêcheurs saisonniers indépendants est de 10 à 1, ce qui représente une faible proportion des 225 millions de dollars de prestations versés l'an dernier. Ce régime est en vigueur depuis une vingtaine d'années. Le montant indiqué, divisé par 20 représente très peu d'ar-

gent. Je me demande si un autre régime pourrait assurer les mêmes avantages sociaux aux pêcheurs.

Tout le monde dénigre le régime actuel comme s'il était épouvantable. Pour ma part, je suis d'avis qu'il a été bénéfique dans la plupart des régions du pays. Une des provinces qui en profitent le plus est celle du sénateur Carter. Dans ma région, ce régime prête assez à la critique. Les pêcheurs ne veulent pas travailler à bord des gros chalutiers. Les prestations que touchent les pêcheurs de la côte nord du Nouveau-Brunswick les empêchent d'être privés des nécessités de l'existence. On me dit que le régime d'assurance-chômage permet aux marchands de survivre, assure leurs trois repas aux enfants et permet de payer les denrées alimentaires.

J'espère que l'un des membres de la Commission d'assurance-chômage fera partie de tout groupe d'études dont les discussions permettront de mettre au point un régime offrant des avantages sociaux comparables à ceux que nous avons actuellement. Tout n'est pas mauvais. Le régime actuel prévient bien des misères.

M. DesRoches: Le Livre blanc ne condamne nullement le régime actuel. Je crois avoir dit tout à l'heure que là où il faut le condamner, c'est là où il n'arrive pas à offrir une protection satisfaisante.

Je suis d'avis que les imperfections que présente le régime du point de vue financier sont étrangères à la question. C'est pour cela que le gouvernement est disposé à payer la note pour écarter l'argument financier. C'est le Comité Gill ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes qui ont soulevé cet argument financier. Je reconnais qu'il est peut-être difficile d'administrer ce secteur, parce qu'il s'établit alors une fiction légale. Je crois que la critique qui nous est faite, c'est que par une fiction légale la vente est considérée comme un emploi et que le régime ne s'applique pas quand la pêche ne se vend pas, soit à cause de la pollution par le mercure, soit parce que la prise a été perdue en mer, soit à cause de toute autre situation pour laquelle aucune protection n'est prévue. C'est pour ces raisons qu'il faudrait instaurer un régime nouveau. Selon la politique du gouvernement, telle qu'elle est exposée dans le Livre blanc, il ne se fera rien et les pêcheurs continueront de toucher des prestations jusqu'à ce que pareil régime soit institué à leur intention.

Le sénateur Flynn: Entre-temps, il faut nous rappeler que, si abus il y a, le fait que les prestations seront impossibles comporte déjà un correctif. Les travailleurs saisonniers qui auront connu une saison très lucrative et qui toucheront des prestations d'assurance-chômage devront payer de l'impôt sur ces prestations. Il y aura donc une certaine récupération.

Le président suppléant: La Caisse d'assurance-chômage continuera-t-elle d'exister ou sera-t-elle incorporée à un fonds consolidé, ou bien s'agira-t-il d'une caisse districte?

M. DesRoches: Il existera un compte appelé «Compte d'assurance-chômage». La caisse fera désormais partie du Fonds du revenu consolidé tout comme le Compte d'assurance-chômage en fera partie. Il s'agit surtout d'une opération comptable permettant de situer ces fonds, afin de faciliter les rentrées et les sorties d'argent. La principale différence c'est qu'il ne s'agira pas d'un fonds accumulé. Autrement dit, on n'y retrouvera pas cette caractéristique de l'accumulation des cotisations en prévision du versement de prestations supplémentaires. Il y aura un compte;

doit y être versé le montant qui se trouve actuellement dans la Caisse puis les recettes et les dépenses seront des opérations de ce compte, au jour le jour. La différence principale ne réside pas tant dans la suppression de la méthode comptable que dans la disparition de tout excédent de cotisations, si vous voulez, en prévision du paiement d'un excédent ultérieur de prestations.

Le président suppléant: Lorsque le bill à l'étude deviendra loi, les nouvelles recettes qu'il permettra de percevoir seront-elles versées dans la Caisse d'assurance-chômage?

M. DesRoches: Oui.

Le président suppléant: Ou dans le Fonds du revenu consolidé?

M. DesRoches: Les recettes seront versées dans le Compte d'assurance-chômage, qui fait partie intégrante du Fonds du revenu consolidé. La Caisse actuelle fait partie du F.R.C. Il ne s'agit que d'une opération comptable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois savoir qu'il reste actuellement dans la Caisse environ 350 millions de dollars. Voudriez-vous dire aux membres du Comité ce qu'il adviendra de ce solde?

M. DesRoches: Le solde est légèrement inférieur à cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est bien possible.

M. DesRoches: Il s'élève à environ 244 millions de dollars et sera porté au crédit du Compte d'assurance-chômage, nouvelle appellation ne comportant pas l'idée d'une caisse; il s'agit donc d'un compte séparé. Comme ces fonds constituent un compte à part, l'excédent continuera d'être placé par le ministère des Finances à la Banque du Canada, à un taux d'intérêt qui se rapprochera le plus possible du taux courant. Ce taux est calculé, je crois, sur la moyenne trimestrielle des taux des bons du Trésor; on utilise un taux d'intérêt passablement courant. Il est même possible qu'en vertu du projet de loi et suivant les ententes financières qui seront conclues nous puissions obtenir des taux d'intérêt différents.

L'excédent des recettes sur les dépenses sera placée et constituera une avance. S'il y a déficit, comme cela pourra se produire à certaines périodes de l'année, certaines dispositions prévoient que le gouvernement pourra faire à ce compte des avances jusqu'à concurrence de 800 millions de dollars pour couvrir la somme que le gouvernement pourrait avoir à rembourser un an après, une fois connus les chiffres de l'année écoulée. Il y a donc deux dispositions: il s'agit d'un compte à part avec les mêmes possibilités de placement et, s'il y a déficit, le gouvernement s'engage à faire des avances dont la somme ne doit pas dépasser 800 millions de dollars, ce qui devrait être amplement suffisant pour couvrir le montant d'une année à payer par le Trésor l'année suivante.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'avais compris, cependant, que le solde créditeur de la Caisse devait servir à aider les nouveaux assujettis au régime et tous les débutants dans la vie active, lesquels peuvent toucher un montant égal à 3 prestations hebdomadaires, s'ils ont exercé un emploi pendant huit semaines.

M. DesRoches: C'est en fait ce qui arriverait, à mon avis, car il s'agit des cotisations versées à la Caisse par les avoires assurés qui toucheront des prestations avant même que de nouvelles cotisations n'aient été perçues. Les

modifications qui seront apportées aux cotisations dès juillet ont pour but de protéger les travailleurs qui reçoivent de \$100 à \$150. Les autres auront droit immédiatement, ou très peu de temps après, aux nouveaux taux de prestations, même si les nouveaux taux des cotisations n'entrent en vigueur qu'en janvier.

En fait, vous voulez parler d'une façon de rendre le régime attrayant pour les personnes beaucoup moins exposées à l'éventualité du chômage que pour la plupart des gens. Il s'agit des fonctionnaires, etc. Nous avons projeté de leur offrir un taux spécial pendant trois ans. Tant que le risque de tomber en chômage restera faible, cela ne présentera aucun problème. Si, par contre, leur incidence de chômage se révélait analogue à celle des autres, il se produirait un déficit, et la Caisse servirait à payer des prestations aux personnes qui prétendaient être plus à l'abri du chômage que les autres. Nous ne savons pas, en réalité, comment les choses se passeront; personne ne le sait; c'est une période de transformation. En supposant que leur incidence de chômage soit réellement plus faible, il est possible que le taux spécial soit satisfaisant; mais si leur incidence de chômage est plus élevée, il en résultera un déficit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je voudrais poser une autre question, monsieur le président, car j'ai l'impression que nous touchons au terme de nos délibérations. Le télégramme que vous avez cité au début de la séance disait ceci:

... un déficit annuel de 400 millions à un milliard de dollars, selon l'estimation de citoyens responsables...

M. DesRoches en a peut-être déjà parlé, mais il serait très utile qu'il nous donne plus de précisions.

M. DesRoches: Deux points affectent l'attention. S'il est question d'un déficit au compte du gouvernement, le régime est conçu de façon à ce qu'en période de chômage aigü il y ait déficit et que l'État intervienne. Cela a été expliqué. Lorsque le taux de chômage sera de 6 p. 100, l'État devra contribuer 300 millions de dollars, et de sept p. 100, 400 millions de dollars. Si c'est cela que l'on veut dire, je ne vois pas d'où vient le milliard, car il faudrait que le taux de chômage soit extrêmement élevé pour que l'État verse pareille somme. D'autre part, si ce que l'on a voulu dire, c'est qu'il y a une erreur de 400 millions de dollars dans nos calculs, je ne puis que vous expliquer de quelle façon nous avons fait notre estimation, en espérant que vous voudrez bien me croire.

D'abord, même si les prestations de maladie et de maternité ne constituent que l'un des éléments du régime, je devrais peut-être en traiter séparément, car il s'agit de prestations nouvelles. Le régime ne s'applique actuellement qu'aux personnes qui tombent malades une fois qu'elles sont déjà en chômage, et il ne fait aucun doute que nous recevrons un plus grand nombre de demandes de prestations, vu les dispositions du régime visant les prestations de maladie et de maternité.

Voici ce que nous avons fait dans le cas donné. Nous l'avons fait aussi pour l'ensemble du régime. Nous avons retenu les services d'actuaire à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du gouvernement. Depuis environ deux ans, le Département des assurances a détaché un de ses actuaires à la Commission. Il collabore à la préparation des estimations, ainsi qu'à l'étude d'autres questions relatives aux prestations de maladie et de maternité.

En outre, la Commission a retenu les services d'actuaire-conseils, précisément dans le but de vérifier ses estimations, qui l'ont assurée de la validité de ses prévisions dans ce domaine.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Auriez-vous l'obligeance de les nommer?

M. DesRoches: Il s'agit de la maison William Mercer Limited. Nous avons un certificat pour les prestations de maladie et de maternité, ce qui constitue l'un des éléments particuliers du régime.

Pour ce qui est des autres éléments du régime qui ne sont pas nouveaux, la Commission a utilisé un échantillonnage ou un modèle. Je devrais peut-être vous expliquer un peu ce en quoi consiste cet échantillonnage.

Nous avons étudié un certain nombre de cas, 27,000 et parfois 54,000, selon le but précis de notre recherche. Nous avons utilisé les dossiers des contribuables; les renseignements consignés dans un ordinateur ont été reportés sur bande magnétique dans le plus complet anonymat, par numéro d'assurance sociale. Puis, les dossiers de la Commission d'assurance-chômage et du Régime de retraite du Canada ont été interclassés, d'après les numéros d'assurance-sociale. On a ensuite brouillé les numéros pour créer un dossier indéchiffrable. Nous avons 54,000 dossiers, et en réunissant les renseignements y figurant, il a été possible d'obtenir des données sur le salaire, la profession, le sexe, l'âge, le genre d'emploi, etc. de ces personnes.

Un groupe d'économistes a étudié les diverses caractéristiques du régime actuel, et celles du régime nouveau, en plus d'étudier tout autre programme que nous souhaitons leur soumettre.

A partir du modèle, on a simulé diverses situations, montrant ce qui arriverait à des milliers de gens, compte tenu de leur régime d'activité, etc.

Je ne veux pas dire qu'il s'agisse là d'une boîte magique d'où sortent des résultats parfaits; cependant, cette méthode a permis de prévoir le genre de situations susceptibles de se présenter.

Une fois faites ces simulations, on a vérifié divers éléments du programme en les comparant soit avec des données statistiques connues du régime actuel, soit avec d'autres données statistiques provenant du marché du travail ou d'autres sources dans Statistique Canada.

Fondamentalement, il s'agit de déterminer le nombre probable de chômeurs, le nombre de semaines de chômage, c'est-à-dire le nombre de demandes de prestations qui nous parviendront, la durée des prestations, ainsi que leur montant, autrement dit: le nombre de demandes de prestations, leur durée et le montant moyen. Ce sont les trois facteurs qu'il s'agissait de déterminer et de contrôler, compte tenu de conditions diverses.

Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons tenté de vérifier les chiffres obtenus, comme n'importe quel évaluateur qui se respecte. Les chiffres que nous avons cités sont tous fondés sur des estimations de ce genre, sur des échantillonnages et sur les données statistiques à notre disposition.

Nous avons discuté avec de nombreuses personnes, y compris M. Cross. Je crois qu'il y a un rapport entre eux d'une manière quelconque. Un certain nombre de représentants de sociétés, et même des particuliers, ont communiqué avec nous. Pour autant que je sache, personne

n'a mis en doute la crédibilité de nos chiffres, fondés qu'ils sont sur les estimations que vous savez.

Notre expérience se fonde sur ce que nous savons des divers aspects du chômage. Nous avons eu et nous avons encore avec nous des économistes réputés qui travaillent à l'élaboration du nouveau régime. Les résultats, cependant, ne sont que des estimations. Nous convenons qu'il ne s'agit pas de chiffres exacts, mais qu'il ne s'agit que d'estimations. Toutefois, nous devons nous en tenir à nos chiffres, à moins qu'on ne les conteste et qu'on ne nous prouve que nous avons commis une erreur de 400 millions de dollars, ou approchant, pour avoir sous-évalué soit le nombre des demandes de prestations, soit la durée ou le montant des prestations. Tous ces éléments sont variables. Il se publie chaque année une foule de données statistiques. Peu nombreux sont les profanes qui sont au courant de la durée des prestations. D'aucuns s'imaginent qu'un chômeur peut toucher des prestations pendant 51 semaines. D'où leur calcul: il y a tant de milliers de chômeurs qui touchent des prestations de \$100 par semaine pendant 51 semaines; voilà comment ils arrivent au montant de 400 millions de dollars. Il nous a fallu procéder avec un peu plus de précision. Nous savons, par expérience, que la durée moyenne du versement des prestations est de 14 à 15 semaines dans chaque cas, et que le montant moyen des prestations, même en vertu du nouveau régime, ne sera pas de \$100, mais d'environ \$58 ou \$60. Avec ces données, les résultats sont donc très différents. Pour expliquer l'ampleur de l'écart je dirai que les estimations des profanes sont superficielles par rapport à celles, beaucoup plus précises, que nous avons faites nous-mêmes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je suis d'avis que, pour qu'il en soit fait état dans le compte rendu, nous devrions préciser que M. DesRoches a affirmé que la Commission a tenu compte de tous les renseignements disponibles nécessaires pour faire ses estimations. En outre, la Commission a demandé à des actuaire de l'extérieur de faire une vérification aussi poussée que possible des résultats obtenus. Nous ne pouvons certes pas les trouver en défaut quant à la méthode qu'ils ont suivie. D'après ce que j'en sais, il me semble que l'objection formulée dans le télégramme n'est peut-être pas aussi fondée que son auteur le prétend. Il me semble que nous avons traité de la question d'une façon satisfaisante.

Le sénateur Flynn: Je voudrais ajouter qu'il est bien difficile de s'imaginer que le régime puisse s'autofinancer en période de chômage aigu. On peut aisément supposer qu'en pareille occurrence, l'État devra contribuer des sommes fabuleuses, un demi-milliard de dollars, peut-être.

D'autre part, les modifications apportées par le projet de loi semblent indiquer que la loi s'appliquera à un grand nombre de travailleurs exerçant des emplois que j'appellerais des emplois sûrs, dont les cotisations aideront à financer les prestations supplémentaires prévues dans le nouveau régime.

Le président suppléant: Avant que nous ne passions à un autre sujet, je voudrais poser deux questions à M. DesRoches. Avez-vous constaté un écart très large entre les diverses estimations faites par vos propres gens? Vous avez fait des estimations fondées sur certains modèles, et vous avez demandé à des personnes de l'extérieur d'en faire autant. Avez-vous constaté un très large écart entre leurs estimations respectives?

M. DesRoches: Je préférerais que M. Steele réponde à cette question. Il peut nous donner des chiffres précis au sujet des prestations de maladie. Il y a eu différentes estimations, mais je ne pense pas pouvoir répondre directement à votre question dans le sens que vous souhaitez, car il s'agissait d'estimations distinctes.

Le président suppléant: Y en a-t-il qui aient atteint le milliard de dollars?

M. DesRoches: Non. Nous connaissons le coût du régime actuel; nous sommes en mesure de le vérifier. Permettez-moi, par exemple, de vous donner des exemples de choses qui sont vérifiables. Le taux maximum de prestation en vertu du régime actuel et même en vertu du régime à 10 p. 100, est de \$58. A l'étude des statistiques mensuelles, on constate que le paiement moyen, même actuellement se situe à \$35 ou à \$36. Cela, nous le savons. Nous savons qu'il ne faut pas utiliser le maximum, mais une moyenne raisonnable. Cette moyenne raisonnable est connue; on en trace la courbe d'une semaine à l'autre et d'un mois à l'autre. Dans ce sens, aux yeux des profanes, il peut sembler y avoir un écart important. A notre point de vue la marge d'écart est très étroite.

Le président suppléant: Vous avez obtenu certains résultats à la suite des études que vous avez faites. Ces divers résultats présentent-ils des différences importantes?

M. DesRoches: Ce n'est que dans le cas des prestations de maladie que la chose s'est produite. M. Steele pourrait peut-être vous répondre.

M. Steele: Monsieur le président, j'ai effectivement les taux mentionnés par la William M. Mercer Limited. On y trouve simplement que le coût le plus faible aurait été de 52 cents et le plus élevé de 62 cents par \$100 de rémunération assurable. Il s'agit donc d'une marge de 10 p. 100 au-dessus ou au-dessous des estimations. Les estimations brutes pour les prestations de maladie sont d'environ 240 millions de dollars; il s'agit donc d'une différence de 24 millions de dollars, au-dessus ou au-dessous de 240 millions de dollars, ce qui est une marge acceptable, de l'avis des spécialistes. Selon les actuaires, il n'est guère possible d'obtenir des résultats plus précis, et évidemment, nous avons adopté le moyen terme.

Récemment, la Commission a vérifié ses estimations concernant le chômage, à l'aide d'un autre modèle, préparé selon une méthode tout à fait différente, fondée sur certaines données et aussi sur l'hypothèse que les prestations servies, leur montant, etc., sont établis en fonction du taux de chômage. L'écart entre cette estimation et nos

estimations initiales qui figurent dans la brochure intitulée «Des faits et des chiffres» est inférieur à 5 p. 100.

Je ne crois pas que ni M. Cross ni la personne qui a envoyé le télégramme se rendent compte que le coût du régime actuel, y compris les frais d'administration et le supplément de 10 p. 100, est de 900 millions de dollars. Nous nous attendons que, l'an prochain, il atteindra 1.1 milliard de dollars, vu que les taux de prestations seront plus élevés, mais que l'augmentation sera compensée par les épargnes que permettront de réaliser les régimes privés d'assurance-maladie.

J'ai reçu dernièrement une lettre de M. Cross, dans laquelle il compare ce montant au montant déboursé en 1970, année où le taux de chômage était de 5.5 p. 100 et pendant laquelle, évidemment, le taux moyen de prestations était de beaucoup moins élevé. Il confond les chiffres de 1970 avec les chiffres de 1972. Nous avons fourni ces chiffres au Comité parlementaire parce que à notre avis, l'année 1972 était infiniment plus représentative que, mettons, l'année 1968. Les chiffres seraient donc moins élevés mais importeraient peu, car ce que nous voulons, pour donner quelque valeur à nos estimations, c'est de savoir ce qu'il se produira en 1972, et non pas en 1968.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, vu le discours du sénateur John M. Macdonald au Sénat, et l'étude approfondie que nous avons faite ce matin, je propose que le projet de loi soit rapporté sans amendement.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord que le Bill C-229 soit rapporté sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord aussi pour dire que les explications qui nous ont été données aujourd'hui sont suffisantes et qu'il ne nous sera pas nécessaire de convoquer d'autres témoins comme le demandait le télégramme que nous avons reçu?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Smith: Nous pouvons leur envoyer un exemplaire du compte rendu d'aujourd'hui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, nous sommes fort redevables à M. DesRoches, à M. Steele, ainsi qu'aux autres fonctionnaires qui nous ont si bien expliqué cette question complexe.

Le président suppléant: C'est vrai, monsieur DesRoches. De la part du Comité, je vous remercie beaucoup.

La séance est levée.



Troisième session de la vingt-huitième législature

1970-1971

“LOI CONCERNANT LA SÉCURITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT”

SÉNAT DU CANADA

BILL C-25

Amendement

Art. 1 — Supprimer mot “environnement”

Art. 2 — Supprimer mot “environnement”

Titre — Supprimer mot “environnement”

Rapport au Sénat, avec amendement

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

BILL C-78

DE LA

“LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉLEVAGE
DES MARCHANDS MARCHANDS ET
MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

BILL C-188

Bénéficiaires

Pages nouvelles

Table des matières

Mots

Loi infirmière

1-12

Procédure

But 1:7-8, 1:10, 1:72

Commission indépendante

1:8, 1:10

Définition “foyer” 1:54-72

Prestations

Frais dentaires 1:12

Ophthalm 1:12-13

Verres 1:10-11, 3:12

Rapport au Sénat, sans modification 1:5, 1:10

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

I N D E X

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 7 inclusivement)

Carré, M. Howard, Directeur général des services de santé
min. Travail

Explications BILL C-188 1:7-18

BILL C-282

“LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SÉCURITÉ DE LA VIEillesse”

BILL C-282

Amendement proposé

Art. 2 — Supprimer mot “vieillesse”



Fédération canadienne de la jeunesse législative

1978-1979

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Traduction de l'anglais)

INDEX

- BILL C-25**
"LOI CONCERNANT LA SEMAINE NATIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT CANADIEN"
- Bill C-25**
Amendements
Art. 1 – Supprimer mot "nationale", ligne 5 5:7
Art. 2 – Supprimer mot "nationale", ligne 9 5:7
Titre – Supprimer mot "nationale" 5:4, 5:7
Rapport au Sénat, avec amendements 5:5, 5:7
- BILL C-188**
"LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES MARINS MARCHANDS ET MODIFIANT UNE LOI
MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES
MARINS MARCHANDS"
- Bill C-188**
Bénéficiaires 1:7-8, 1:10, 1:12, 1:19
Parents nourriciers 1:14-17
Droits autres prestations 1:19
Marins
Loi indemnisation employés État, relation 1:8-9, 1:10-11,
1:12
Provinces Maritimes 1:8-10
But 1:7-8, 1:10, 1:12
Commission indemnisation marins marchands, structure, rôle
1:8, 1:10
Définition "foyer" 1:14-17
Prestations
Frais funéraires 1:13
Orphelins 1:12-13
Veuves 1:10-11, 1:12
Rapport au Sénat, sans modification 1:5, 1:18
- Currie, M. Howard, Direction prévention accidents et indemnisation,
min. Travail**
Explications Bill C-188 1:7-18
- BILL C-202**
"LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE"
- Bill C-202**
Amendement proposé
Art. 2 – Suppression article 2:13-15

- Caisse sécurité vieillesse, fonds 2:9, 2:11
Pensions, ajustement fluctuation indice coût vie 2:7-9, 2:11-12
Rapport au Sénat, sans modification 2:5, 2:15
Régime supplément revenu garanti
Bénéficiaires 2:7, 2:10, 2:12
But 2:7-8
Coût programme 2:8
Montants maximum, minimum 2:8-9
- Hopkins, M. E.R., Légiste et conseiller parlementaire**
Sénat, pouvoir amender 2:13-14
- Munro, hon. John, Ministre Santé nationale et Bien-être social**
Exposé, Bill C-202 2:7-8
- BILL C-203**
"LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS ET
ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS"
- Bill C-203**
Adoption, raisons urgence 3:6, 3:7, 4:7
Allocations
Degrés incapacité 4:10
Incapacité exceptionnelle 3:23-24, 4:7-12, 4:13-16
Dubé, hon. J.E., extrait déclaration 4:7
Soins médicaux 4:11
Veuves 4:13
Amendements proposés
Art. 28(59) – Incapacité exceptionnelle 3:7, 3:24-25,
4:7-12, 4:13-16
28(87) – "Bénéfice du doute" 3:14-19, 4:16-19
Discussions
Art. 7(2) – Circonstances dans lesquelles blessures, décès,
etc., sont censés être consécutifs au service
militaire 3:18-21
Art. 7(3) – "Consigné lors d'un examen médical avant en-
rôlement" 4:12
Art. 13 – Supplément pension pour perte de l'un des organes
ou membres pairs 4:12-13
Art. 14 – Vêtements spécialement taillés 4:13
Art. 20 – Procédure en cas décès du requérant 4:13
Art. 28(57)(2) – Pension payable à un prisonnier de guerre
des Japonais qui est invalide 4:10-11
Art. 28(68) – "Autorisation de rouvrir le dossier" 3:22-23
Droit à pension
"Bénéfice du doute" 3:13-18, 4:16-19
Preuves médicales 3:18-20, 3:20-21
Mise en vigueur 3:7, 3:9
Objectif 3:7, 3:18
Rapport au Sénat, sans modification 4:5, 4:19

Système d'appel

- Comité examen admissibilité 3:12, 3:13, 3:22-23
- Conseil révision pensions 3:10-13
- “Autorisation rouvrir dossiers” 3:22-23

Chadderton, M. C., Secrétaire, Conseil national des associations nationales d'anciens combattants du Canada

- Exposé, Bill C-203 3:9-10, 3:13-14, 3:23-24

Comité d'enquête sur l'organisation et le travail de la Commission canadienne des Pensions

- Bill C-203, recommandations, rapport, mars 1968 3:9, 3:10, 3:12, 3:14, 3:15, 3:16-17, 3:18-19, 3:23, 4:11, 4:17-18

Commission canadienne des pensions

- Budget, pensions anciens combattants 3:8
- Structure, rôle 3:11, 3:22-23

Conseil national des associations nationales d'anciens combattants du Canada

- Chadderton, M. C., exposé, Bill C-203 3:9-10, 3:13-14, 3:23-24

Direction nationale, Légion royale canadienne

- Hanmer, M. H., exposé, Bill C-203 3:10, 3:22

Dubé, hon. Jean-Eudes, Ministre des Affaires des anciens combattants

- Conseil révision pensions, extrait commentaires 3:12

Hanmer, M. H., Officier de service, Direction nationale, Légion royale canadienne

- Exposé, Bill C-203 3:10, 3:22

Hodgson, M. J.S., Sous-ministre des Affaires des anciens combattants

- Exposé, Bill C-203 4:7-8

Hopkins, M. E. Russell, Légiste et conseiller parlementaire

- Sénat, pouvoir amender 4:14-16

Woods, Comité

Voir

- Comité d'enquête sur l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions

BILL C-229

“LOI CONCERNANT L'ASSURANCE-CHÔMAGE”

Assurance-chômage

- Abus 7:15-17
- Admissibilité, nouvelles conditions 7:10
- Aide aux prestataires, programme 7:12
- Champ d'application 7:16-17
- “Des faits et des chiffres – L'assurance-chômage au cours des années 70”, document 7:19, 7:24
- États-Unis, comparaison 7:16
- Prestations
 - Demandes, retards 7:12-13, 7:17
 - Maladie 7:18, 7:22, 7:24

Maternité 7:18, 7:22

Maximum 7:9-10

Période initiale 7:11-12

Prolongation versements 7:11-12, 7:19

Retraite 7:16-17

Taux chômage, critère 7:9, 7:10, 7:11, 7:19

Travailleurs saisonniers 7:20-21

Recherches, échantillonnage 7:16, 7:23-24

Régime

Assistance publique Canada, relation 7:13-15

Pensions Canada, relation 7:16, 7:17

Bill C-229

Définition

“Chômage” 7:18

“Semaine” 7:11

Financement 7:19-22, 7:23

Historique, préparation 7:8

Objectifs 7:8-9, 7:12

Rapport au Sénat, sans modification 7:5, 7:24

Comité d'enquête concernant l'assurance-chômage, 1962

Rapport, recommandations 7:8, 7:9, 7:21

Commission de l'assurance-chômage

Aide aux prestataires 7:12-13

Desroches, M. J.M., Commissaire en chef, Commission de l'assurance-chômage

Exposé, Bill C-229 7:8

Gill, Comité

Voir

Comité d'enquête concernant l'assurance-chômage, 1962

BILL C-232

“LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS”

Bill C-232

Avis modifications, envoi 6:7, 6:15-16

But 6:7

Rapport au Sénat, sans modification 6:5, 6:14

BILL C-233

“LOI MODIFIANT LA LOI DE 1952 SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS”

Bill C-233

But 6:7-8

Modifications 6:13, 6:15

Allocations

Hausse 15% 6:7, 6:8, 6:9-10, 6:13

Veuves 6:8-9, 6:13

Pension sécurité vieillesse et supplément revenu garanti aux anciens combattants, relation 6:7-14

Rapport au Sénat, sans modification 6:5, 6:14

Hodgson, M. J.S., Sous-ministre des Affaires des anciens Combattants

Lecture déclaration Ministre sur Bill C-233 6:7

BILL C-234

“LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS”

Bill C-234

Avis modifications 6:13, 6:15-16

Base calcul augmentation pensions 6:14

Rapport au Sénat, sans modification 6:5, 6:14

BILL S-11

“LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX MODIFICATIONS DU TEMPS”

Bill S-11

Objectifs 5:8, 5:12

Rapport au Sénat, sans modification 5:5, 5:13

Modifications du temps

Contrôle, législation 5:11-12

Effets 5:11

États-Unis, activités 5:9, 5:12

Organisation météorologique mondiale, rôle 5:10

Recherches, expériences 5:9-10, 5:12-13

Wright, M. D.J., Météorologiste, Agent liaison, ministère Pêches et Forêts

Exposé, Bill S-11 5:8

Appendices

Fasc. 1

Lettre, M. J.H. Currie, membre, Commission indemnisation membres Marine marchande au Président suppléant, Comité Santé, Bien-être et Sciences, Sénat (11 déc. 1971) 1:19

Loi sur indemnisation marins marchands, relevé allocations payables à partir octobre 1970 1:19

Fasc. 6

A - Lettre, J.S. Hodgson, Sous-ministre, min. Affaires anciens combattants, au président suppléant, comité sénatorial Santé, Bien-être et Sciences
-Avis hausse taux pensions et allocations et modifications Loi pensions 6:15-16

B - Lettres à J.H. Hinds, Directeur adjoint, Direction Comités Sénat, de

-Dunphy, K.J., Bureau service social, Légion royale canadienne

-Chadderton, H.C., Secrétaire, Conseil national Associations anciens combattants Canada 6:16

Documents

-Lettre, M. C. Chadderton, Secrétaire, Conseil national, Associations nationales anciens combattants, au Comité, re: Bill C-203 3:9, 4:7

-Télégramme, Kroeker, M.J., Président, “Canadians for Responsible Government”, re: Bill C-229, au président Sénat 7:7, 7:22

Témoins

-Anderson, M. T.D., Président, Commission canadienne des pensions 3:7-8, 3:11-12, 3:18-19, 4:9-13

-Chadderton, M. C., Secrétaire, Conseil national Associations nationales anciens combattants du Canada 3:5, 3:9, 3:12-14, 3:16-18, 3:20-24, 4:7, 4:11-12, 4:17-18

-Corbin, M. Eymard, Secrétaire parlementaire, min. Pêches et Forêts 5:8, 5:11-12

-Currie, M. Howard, Direction prévention accidents et indemnisation, min. du Travail 1:7-18

-Desroches, M. J.M., Commissaire en chef, Commission Assurance-chômage 7:8-24

-Hammer, Officier service, Direction nationale, Légion royale canadienne 3:10-12, 3:18-19, 3:22

-Hodgson, M. J.S., Sous-ministre, min. Affaires des anciens combattants 3:9, 3:11-14, 4:7-12, 4:15, 6:7-14

-Munro, hon. John, Ministre de la Santé nationale et Bien-être social 2:7-15

-Reynolds, M. P., Conseiller juridique en chef, min. Affaires anciens combattants 3:7-8, 3:14-16, 3:18-23, 4:13-18

-Richardson, Dr H., Conseiller médical principal, Commission canadienne des pensions 3:19-21, 4:11-13

-Slater, M. E.H., Officier militaire, Direction nationale, Légion royale canadienne 3:19-20

-Steele, M. David J., Directeur général, Planification, finances et administration, Commission d'assurance-chômage 7:19-20, 7:24

-Thompson, M. D., Président, Commission allocations aux anciens combattants 6:8-14

-Wright, M. D.J., Météorologiste, Agent liaison, min. Pêches et Forêts 5:8-12

Membres du Comité

Président:

-Lamontagne, Hon. Maurice (Inkerman) 2:7-8, 2:10-15

Président suppléant:

-Carter, Hon. Chesley W. (The Grand Banks) 3:5-25, 4:7-8, 4:10-16, 4:18-19, 5:7-8, 5:10-11, 5:13, 6:7, 6:9, 6:12-14, 7:7-24

-Robichaud, Hon. H.J. (Gloucester) 1:7, 1:9, 1:12, 1:17-18

Présents:

-Belisle, Hon. Rhéal (Sudbury) 4:10

-Blois, Hon. Frederick M. (Colchester-Hants) 5:9, 5:13

-Cameron, Hon. Donald (Banff) 2:8, 2:10, 2:12-15

-Carter, Hon. Chesley W. (The Grand Banks) 1:7-18, 2:8-9, 2:12

-Connolly, Hon. John J. (Ottawa-Ouest) 7:7-14, 7:20-24

-Croll, Hon. David A. (Toronto-Spadina) 1:8-10, 1:12, 1:14, 1:16-17

-Denis, Hon. Azellus (Lasalle) 5:11-12

-Fergusson, Hon. Muriel McQ. (Fredericton) 3:5, 7:15, 7:17

-Flynn, Hon. Jacques (Rougemont) 2:9-10, 7:7-9, 7:13-23

-Fournier, Hon. Sarto (De Lanaudière) 3:8-9, 3:11, 3:13, 3:21

-Hays, Hon. Harry (Calgary) 7:10, 7:13-17

-Inman, Hon. F. Elsie (Murray Harbour) 1:7, 1:10, 1:12, 1:16, 3:11-12, 3:16-18, 3:23, 4:9-11, 4:15-16, 4:19, 5:10, 5:12

-Kinneer, Hon. Mary E (Welland) 2:12, 5:9, 7:17

